* Année 1954. — N° 48 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 2 Juin 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

1re Séance du mardi 1er juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2712).

2. — Excuses et congés (p. 2712).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 2712).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2712).

5. — Modification des articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 2712).

6. — Modification des articles 223 et 224 du code pénal. — Adoption sans débat, au scrutin, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2712).

7. — Dispositions diverses d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2713).

Amendement de M. Alphonse Denis, tendant à insérer un article additionnel après l'article 14 : MM. Tourtaud, Ulver, secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Art. 15, 16, 17, 18, 19 et 20. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, Mendès-France, président de la commission.

Art. 2 (précédemment réservé).

Amendement de M. Crouzier, tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Crouzier, le secrétaire d'Etat au budget, Dorey, rapporteur suppléant ; Cristofol. — Adoption du paragraphe 1 de l'amendement, modifié. — Rejet, au scrutin, des paragraphes 2 et 3. — Adoption du premier alinéa du paragraphe 4, modifié, et disjonction des autres alinéas. — Disjonction du paragraphe 5. — Adoption de l'ensemble de l'amendement, modifié.

Amendement de M. de Moro-Giafferri : MM. Benard, le président. — Retrait.

Amendement de M. Cristofol : MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission, Crouzier, le président. — Adoption, après modification.

Amendement de M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction. — Satisfait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 10 ter (précédemment réservé). — Adoption.

Art. 10 bis (précédemment réservé).

Amendemeent de M. Halbout (non soutenu) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, de Tinguy, Denais.

Disjonction de l'article.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 20.

Amendement de M. Minjoz : MM. Minjoz, Denais, Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget, Liautey. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Liautey : MM. le président, le secrétaire d'Etat au budget, Tourtaud, Liautey, le rapporteur suppléant, le président de la commission.

Demande de renvoi de la suite du débat à mardi prochain : MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président, Cristofol. — Rejet au scrutin.

MM. Tourtaud, le secrétaire d'Etat au budget, Mazier, le président.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Ordre du jour (p. 2726).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 25 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Raffarin, Furaud s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954.

La proposition sera imprimée sous le n° 8599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire.

La proposition sera imprimée sous le n° 8557, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaumont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à la nomination par l'Assemblée nationale d'une commission parlementaire d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles fonctionnent, en Guyane: *a*) depuis sa mise en place, l'administration préfectorale; *b*) les différents services, établissements publics ou organismes bénéficiant de l'aide de l'Etat et qui doivent concourir au développement économique et social de ce département.

La proposition sera imprimée sous le n° 8543, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

MODIFICATION DES ARTICLES 68, 1037 ET 1039 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Adoption sans debat d'une proposition de loi.

M. le préaident. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile (nos 1245, 8082, 8454).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 68 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tous exploits seront faits à personne ou à domicile. Dans ce dernier cas, la copie pourra être remise à la personne trouvée par l'huissier, parent ou serviteur, à charge par lui d'indiquer la qualité de la personne à laquelle sera faite cette remise; s'il ne trouve personne, il remettra la copie à un voisin dont il indiquera le nom et l'adresse et à qui il demandera décharge; si les personnes ci-dessus ne veulent accepter la copie, si le voisin ne peut ou ne veut donner décharge, l'huissier remettra la copie à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie, lequel visera l'original sans frais.

« Si l'huissier se présentant à la mairie à une heure ouvrable trouve les bureaux fermés pour le reste de la journée, mention en sera faite sur l'exploit qui, dans ce cas, sera, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant.

« Le premier jour ouvrable suivant la remise de la copie à une autre personne que la partie intéressée, l'huissier avisera cette dernière de la remise ainsi faite et ce par lettre recommandée; mention en sera faite sur l'original à peine de nullité.

« La copie sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté que les nom et adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli; cette formalité ne sera pas nécessaire lorsque la copie sera remise à la partie elle-même et dans les cas prévus par les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9° et 10° de l'article 69.

« L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 1037 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant six heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1039 du code de procédure civile est complété ainsi qu'il suit:

« Si l'huissier se présentant aux bureaux de ces personnes publiques à une heure ouvrable les trouve fermés pour le reste de la journée, mention en sera faite sur l'exploit qui, dans ce cas, sera, eu égard aux délais, valablement signifié le premier jour ouvrable suivant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MODIFICATION DES ARTICLES 223 ET 224 DU CODE PENAL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal (nos 8148, 8448).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article A.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. A. — L'article 223 du code pénal est modifié comme suit:

« L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... (Le reste de l'article sans changement.) »

Je mets aux voix l'article A.

(*L'article A, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 224 du code pénal est modifié comme suit:

« L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... (Le reste de l'article sans changement.) »

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi modifiant les articles 223 et 224 du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	504
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 7678, 7969, 8246, 8261, 8337, 8376).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 162 minutes;
Commission des finances, 221 minutes;
Commission de la justice et de législation, 18 minutes;
Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, 11 minutes;
Commission de l'agriculture, 16 minutes;
Autres commissions saisies pour avis, chacune 20 minutes;
Groupe socialiste, 208 minutes;
Groupe communiste, 163 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 154 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 148 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 156 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 98 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 59 minutes;
Groupe indépendant paysan, 44 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 52 minutes;
Groupe paysan, 25 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 32 minutes;
Groupe du centre démocratique et social, 16 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 17 minutes;
Isolés, 20 minutes.

Dans sa première séance du 25 mai, l'Assemblée a repoussé la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 14.

MM. Alphonse Denis, Cristofol, Gosnat, Tourtaud, Lamps, Pierre Meunier ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 14 un nouvel article ainsi conçu:

« La fixation des forfaits pour 1954 ne peut aboutir en aucun cas à une majoration du forfait retenu pour 1953.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 52 du code général des impôts, les contribuables pourront dénoncer leur forfait jusqu'au 1er juillet 1954 et reconsidérer avec l'administration des contributions directes les bases sur lesquelles ont été établis lesdits impôts, sur présentation de toutes pièces utiles de comptabilité sans qu'il puisse être exigé que la comptabilité présentée soit visée par un comptable agréé.

« Les contribuables soumis au régime du forfait pourront déduire du bénéfice forfaitaire, à titre de frais professionnels, une somme égale au maximum à 25 p. 100 de son montant. »

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Notre amendement vise les contribuables soumis au régime du forfait, notamment les artisans et les commerçants. Nous voulons que le Gouvernement nous donne l'assurance — que nous n'avons pas pu obtenir jusqu'à présent — que les forfaits ne seront pas majorés au cours de l'année 1954.

La rédaction que nous proposons pour le 1er alinéa de l'amendement semble rigide. Mais, sur ce point, au cours de débats antérieurs, le Gouvernement n'a pris aucun engagement. Les déclarations qu'il nous a faites n'ont pas été suivies d'effet et l'on se trouve toujours en présence de majorations contre lesquelles, d'ailleurs, les contribuables protestent avec vigueur.

Nul n'ignore les manifestations qui prennent un caractère de masse et auxquelles participent commerçants et artisans, dans le centre du pays notamment, mais aussi dans de nombreuses villes. C'est pourquoi, mes chers collègues, vous devez insister avec nous, au moment où nous présentons cet amendement, pour obtenir du Gouvernement, non pas seulement des assurances vagues ou le traditionnel rappel de circulaires — qui, d'ailleurs, ne sont pas de nature à nous rassurer, tout au contraire — mais l'engagement que les forfaits ne seront pas augmentés.

Tel est l'objet du premier alinéa de notre amendement.

Le second alinéa tend non pas à modifier la situation des contribuables soumis au régime du forfait, mais à leur permettre, dans leurs discussions avec l'administration, de produire des pièces comptables non visées par un comptable agréé.

Vous savez, mes chers collègues, que, dans la majorité des cas, l'administration conserve tous pouvoirs dans les discussions avec les contribuables soumis au régime du forfait. Nous voudrions que ceux-ci puissent présenter des documents comptables simples leur permettant de réfuter les prétentions de l'administration.

En raison de l'opposition gouvernementale à divers amendements déposés par notre groupe, les artisans et les petits commerçants n'ont pas bénéficié, dans le projet de réforme fiscale, des exonérations pourtant massives prévues pour d'autres, notamment en faveur des grosses sociétés. Or le troisième paragraphe de notre amendement prévoit que les contribuables soumis au régime du forfait pourront déduire du bénéfice forfaitaire, à titre de frais professionnels, une somme égale, au maximum, à 25 p. 100 de son montant.

Cette disposition ne règle pas, évidemment, tout le problème fiscal concernant les artisans et commerçants, en faveur desquels nous aurons, d'ailleurs, l'occasion de présenter d'autres amendements. Nous pensons toutefois que cette disposition donnera déjà une certaine satisfaction aux artisans et aux commerçants.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter ce texte.

En conclusion je dirai à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'il serait particulièrement maladroit d'opposer à un tel amendement l'article 1er de la loi de finances.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, les conditions extrêmement difficiles faites au petit commerce et à l'artisanat.

Vous savez également que, dans l'ensemble du pays, ces professions s'organisent pour résister à ce qu'elles considèrent, selon nous à juste titre, comme des exagérations, des tracasseries, voire une pression inadmissible et des charges fiscales qu'il ne peuvent supporter en raison même des difficultés qu'ils connaissent et qui vont grandissant.

La baisse du pouvoir d'achat des consommateurs et l'augmentation des charges diverses ont placé l'artisanat et le petit commerce dans une situation extrêmement critique. Vous ne pouvez pas nous répondre par un simple artifice de procédure; vous ne sauriez écarter notre amendement en invoquant l'article 1er de la loi de finances ou toute autre disposition réglementaire.

Il faut satisfaire les légitimes revendications de ces professions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Au cours de la discussion de la réforme fiscale, j'ai eu l'occasion de faire connaître à l'Assemblée nationale les instructions données à l'administration des finances pour l'évaluation des forfaits des revenus de 1953 à appliquer au cours de l'année 1954.

L'Assemblée a pu se rendre compte de la libéralité de ces instructions. Contrairement à ce que prétend actuellement M. Tourtaud, il n'est nullement prévu que des hausses systématiques des forfaits seront appliquées.

Je tiens cependant à fournir à l'Assemblée nationale quelques précisions en ce qui concerne les forfaits.

Le nombre des forfaits appliqués en 1952 a été, pour l'ensemble de la France, de 1.282.000. 468.782 de ces forfaits ne dépassaient pas 200.000 francs; 618.296 se situaient entre 200.000 et 500.000 francs, c'est-à-dire que, sur l'ensemble des forfaits, 1.087.000 se situaient entre 0 et 500.000 francs; les autres, c'est-à-dire 195.700 forfaits, dépassaient 500.000 francs.

L'Assemblée nationale jugera si l'administration des finances n'a pas fait preuve d'une grande libéralité.

M. Joseph Pinvidic. Ces chiffres prouvent que les affaires sont mauvaises.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En ce qui concerne le premier point de l'amendement soutenu par M. Tourtaud, j'informe notre collègue que les forfaits à retenir sur la base de la taxe proportionnelle, au titre de 1953, sont actuellement, pour la plupart, définitivement arrêtés. Il ne peut être question de les remettre en cause en raison du retard qui en résulterait dans l'émission des rôles de l'année 1954.

Je rappelle, au surplus, à M. Tourtaud, que les instructions générales concernant la détermination des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 tiennent largement compte de la stabilité des prix constatée au cours de cette année par rapport à l'année précédente et ne prévoient aucune augmentation des forfaits, sauf dans les cas où les chiffres d'affaires et les bénéfices des entreprises marquent un accroissement d'une certaine importance, ou lorsque les forfaits de l'année 1952 ont été arrêtés à des chiffres manifestement trop bas.

Ces instructions qui, j'y insiste, sont nuancées et modérées, ainsi que l'Assemblée a pu le constater, ont eu précisément pour objet d'éviter toute majoration abusive des forfaits appliqués pour l'année 1952.

En ce qui concerne le second point évoqué par M. Tourtaud, qui demande le report au 31 mai, au lieu du 31 décembre, de l'expiration du délai pendant lequel les contribuables peuvent dénoncer leur forfait, je fais observer que les contribuables qui y avaient avantage n'ont pas manqué de dénoncer leur forfait dans le délai prévu à l'article 52 du code général des impôts, c'est-à-dire, au plus tard, le 31 décembre 1953. Il est, par suite, sans intérêt de leur accorder un nouveau délai, une telle mesure présentant, par contre, l'inconvénient de retarder l'émission des rôles.

J'en viens au troisième et dernier point évoqué par M. Tourtaud.

Le bénéfice forfaitaire, étant, conformément aux dispositions de l'article 51 du code général des impôts, déterminé d'après les résultats obtenus par les contribuables au cours de l'année de l'imposition, tient compte de l'ensemble des frais et charges supportés par le contribuable dans l'exercice de sa profession. En conséquence, la déduction forfaitaire envisagée au titre des frais professionnels serait parfaitement injustifiée.

En outre, étant donné la perte de recettes considérable que représente l'amendement soutenu par M. Tourtaud, le Gouvernement est amené à lui opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Auguste Tourtaud. Pourrait-on nous faire connaître l'ordre de la perte de recettes invoquée ?

M. le président. La disjonction étant prononcée, monsieur Tourtaud, le débat est clos.

M. Auguste Tourtaud. Voilà comment le Gouvernement accueille les réclamations des artisans et des commerçants!

[*Articles 15 à 20.*]

M. le président. « Art. 15. — L'article 1685 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« 3. — La femme est solidairement responsable, dans les conditions fixées par les alinéas précédents, de l'imposition à la taxe proportionnelle assise au nom de son mari, dans la mesure où cette imposition est établie à raison des revenus de la femme. » »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16. — L'article 1691 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé:

« Les personnes qui, en exécution des dispositions des articles 1750 et 1751 du présent code, ont été condamnées comme co-auteurs ou complices du délit visé à l'article 1744 du présent code, sont tenues, solidairement avec la personne ou l'organisme redevable, au payement des retenues opérées au titre de la taxe proportionnelle, et des majorations et amendes fiscales correspondantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les majorations prévues aux paragraphes 1 et 2 (1er alinéa) de l'article 1726 du code général des impôts sont étendues, sous les mêmes conditions, aux personnes morales et associations qui n'ont pas fourni en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit l'état prévu au paragraphe 2 (2°) de l'article 223 du code général précité. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — 1. — Le défaut de production dans les délais légaux, par les entreprises industrielles ou commerciales imposables d'après leur bénéfice réel et par les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, de la déclaration prévue aux articles 53 et 223 (§ 1) du code général des impôts donne lieu, lorsque l'exercice est déficitaire, à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs.

« 2. — La non-production de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs.

« Il en est de même de toute infraction aux dispositions de l'article 222 et du paragraphe 2 (1°), de l'article 223 du code général précité.

« Sont abrogés:

« Le deuxième alinéa de l'article 1727-1 du code général des impôts dans la mesure où il vise le premier alinéa de l'article 54 de ce code;

« Le deuxième alinéa de chacun des articles 1728 et 1729 dudit code.

« 3. — Les dispositions de l'article 1742 du code général des impôts sont applicables en ce qui concerne les amendes fiscales prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 1735 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais fixés par les articles 87 et 89, l'amende est majorée... »

(La fin de l'alinéa sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 20. — L'article 1739 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 1656 relatif à la déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles bâtis donne lieu à l'application d'une amende de 500 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis. Le montant de cette amende ne peut, toutefois, être inférieur à 1.000 francs pour chaque déclaration comportant une omission ou une inexactitude. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à divers amendements tendant à l'insertion, après l'article 20, d'articles additionnels.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir, avant d'examiner les nombreux amendements qui se placent après l'article 20, aborder la discussion des articles qui ont été réservés au cours de la première partie de la discussion.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission des finances.* Nous pouvons examiner maintenant les articles 2 et 10 *ter*.

M. le président. Conformément à la demande du Gouvernement, l'Assemblée voudra sans doute reprendre la discussion des articles 2 et 10 *ter* qui avaient été réservés. (*Assentiment.*)

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Je rappelle le libellé de l'article 2:

« Art. 2. — 1. — L'article 42 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit:

« Les plus-values réalisées par les personnes visées au 2° de l'article 35 ci-dessus à l'occasion des ventes de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1960. »

« 2. — L'article 210 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit:

« Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35-2° ci-dessus à l'occasion de la vente de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1960. »

« 3. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 1 et 2 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation.

« 4. — Le droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est fixé à 6 francs par 100 francs. »

M. Crouzier a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 2:

« § 1. — L'article 35, paragraphe 2°, du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« ... ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations. Elle n'est pas applicable non plus aux personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains acquis à titre onéreux à condition que la vente de ces terrains intervienne avant le 1er janvier 1960. »

« § 2. — L'article 42 *bis* du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Les plus-values réalisées par les personnes visées à l'article 35, paragraphe 2°, ci-dessus à l'occasion de la vente de terrains pour lesquels l'autorisation de lotir a été accordée ne sont comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart de leur montant si la vente intervient avant le 1er janvier 1957 et pour un tiers si la vente intervient entre le 31 décembre 1956 et le 1er janvier 1960. »

« § 3. — L'article 210 *bis* du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35, paragraphe 2°, à l'occasion de la vente de terrains pour lesquels l'autorisation de lotir a été accordée ne sont comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié de leur montant si la vente intervient avant le 1er janvier 1957 et pour les deux tiers si la vente intervient entre le 31 décembre 1956 et le 1er janvier 1960. »

« § 4. — Le paragraphe 24° de l'article 271 et le paragraphe 16° de l'article 290 du code général des impôts sont complétés comme suit:

« ... ou par les personnes morales que constituent les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations.

« Les ventes effectuées avant le 1er janvier 1957 par des personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains acquis par elles à titre onéreux,

« A concurrence des trois quarts les ventes des terrains lotis par des personnes physiques autres que celles visées ci-dessus si ces ventes interviennent avant le 1er janvier 1957 et à concurrence des deux tiers si elles interviennent entre le 31 décembre 1956 et le 1er janvier 1960.

« A concurrence de la moitié des ventes des terrains lotis par les personnes morales autres que celles visées ci-dessus si ces ventes interviennent avant le 1er janvier 1957 et à concurrence d'un tiers si elles interviennent entre le 31 décembre 1956 et le 1er janvier 1960. »

« § 5. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. »

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Le texte de l'article 2, tel qu'il figure dans le projet, donne lieu aux observations suivantes.

Les exonérations prévues ne porteraient que sur les impôts directs et non sur les autres taxes qui semblent dues intégralement puisqu'elles ne sont pas mentionnées dans le projet de loi.

Deuxièmement, ce projet prévoit une exonération partielle des impôts directs, plus ou moins importante suivant que la vente des terrains interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1960.

La question se pose donc de savoir ce qu'il adviendra dans le cas où le propriétaire n'aura pas pu, malgré toute sa diligence, réaliser la vente de la totalité de ses terrains avant les dates prévues par la loi. Dans ce cas, y aura-t-il lieu à ventilation pour les terrains déjà vendus, les terrains restant à vendre devant simplement supporter la plus-value dans la proportion de leur valeur par rapport à l'ensemble du lotissement ?

Troisièmement, le décret ne prévoit aucune discrimination en fonction de la date d'acquisition des terrains, ce qui est injuste, attendu que plus la date d'achat du terrain est éloignée moins l'idée de spéculation est apparente et plus l'impôt, au contraire, sera lourd.

C'est ainsi que le coefficient moyen de la majoration due à la dévaluation monétaire depuis 1939 est de 25 à 30. Cette importante majoration sera donc injustement frappée d'impôts. Je pourrais, par un exemple chiffré, illustrer cette argumentation.

Quatrièmement enfin, le texte ne fait aucune distinction entre les diverses catégories de personnes morales appelées à faire des lotissements.

Un lotissement est une œuvre de longue haleine. Aussi, dans la pratique, se trouve-t-on conduit à conseiller la substitution à une indivision précaire d'héritiers une société civile qui soustrairait le lotissement envisagé aux aléas des décès, des faillites, des assignations en partage.

Le régime fiscal prévu par le texte empêchera la constitution de sociétés qui sont indispensables pour assurer la stabilité de l'entreprise du lotissement.

Cela est d'autant plus choquant que les héritiers demeurés dans l'indivision seraient exonérés de toute taxe.

Les difficultés rencontrées par les constructeurs pour se procurer des terrains à bâtir constituent les obstacles les plus sérieux au développement de l'effort de construction auquel nous sommes tous également attachés. Il n'est pas douteux que ces difficultés se trouveraient en grande partie levées si l'on facilitait la mise à la disposition de constructeurs les nombreux terrains restant inutilisés pour des raisons diverses, notamment par suite de l'importance des taxes fiscales qui frappent les ventes de biens immobiliers.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'amendement soutenu par M. Crouzier appelle de la part du Gouvernement un grand nombre d'objections.

M. Jean Crouzier. Je n'en doute pas.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour la clarté de la discussion, je vais donc répondre à M. Crouzier en reprenant son amendement paragraphe par paragraphe.

Le premier paragraphe a pour objet d'exclure du champ d'application de l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux, et dans les mêmes conditions que les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant lorsque ces terrains proviennent de succession ou de donation, les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions de successions ou de donations. Il a aussi pour objet d'exonérer entièrement de l'impôt sur le revenu des per-

sonnes physiques ceux qui lotissent et vendent des terrains à titre onéreux, à condition que la vente de ces terrains intervienne avant le 1er janvier 1960.

Actuellement, les sociétés civiles visées par l'amendement sont, quelle que soit l'origine des biens sociaux, soumises à l'impôt sur les sociétés.

Cette conséquence est, à la vérité, rigoureuse puisque, pris individuellement, les associés ne seraient pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des mêmes opérations.

Il semble donc possible d'accepter dans son esprit la disposition proposée par M. Crouzier, mais, en vue d'éviter toutes difficultés d'interprétation, il conviendrait — et je le propose à notre collègue — de modifier sa rédaction de la manière suivante : « ...ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions. »

Il y a donc là une formule d'entente possible.

Par ailleurs, l'exonération projetée en faveur des personnes qui lotissent et vendent des terrains acquis à titre onéreux apparaît en contradiction avec celle qui figure au paragraphe 2 de l'amendement et qui prévoit la réduction de l'imposition des plus-values réalisées par les mêmes personnes à l'occasion des mêmes opérations.

L'adoption de cette disposition enleverait tout sens, tout au moins à l'égard des personnes physiques, tant aux exonérations qu'aux mesures d'aménagement déjà existantes ou proposées.

Or, les mesures existantes constituent déjà le maximum de ce qui peut raisonnablement être fait pour favoriser les lotissements. On ne saurait exonérer entièrement d'impôts des opérations qui, s'appliquant à des terrains achetés pour être revendus après lotissement, revêtent incontestablement un caractère spéculatif.

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer de la manière la plus ferme à cette disposition particulière.

M. Jean Crouzier. Me permettez-vous de vous répondre sur le premier paragraphe de mon amendement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'ensemble de mes objections risquant de faire l'objet d'une assez longue intervention, il serait en effet préférable, monsieur Crouzier, que vous me répondiez paragraphe par paragraphe.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Votre suggestion ne va pas aussi loin que ma proposition. Néanmoins, elle me paraît intéressante. Aussi, craignant que le texte que j'ai proposé ne soit pas voté si vous vous y opposez formellement, j'accepte bien volontiers celui que vous venez de soumettre à l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie, monsieur Crouzier.

M. le président. J'aimerais être saisi de la rédaction nouvelle, monsieur Crouzier. Je rappelle à ce propos que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. Jean Crouzier. Je modifie le paragraphe I de mon amendement dans le sens indiqué par M. le secrétaire d'Etat :

« ... ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions. »

M. Jean Cristofol. Je demande dès maintenant la parole contre cette disposition.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'aborde maintenant, monsieur Crouzier, les paragraphes 2 et 3 de votre amendement.

Ces deux paragraphes reprennent respectivement, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés, des dispositions figurant aux paragraphes 1 et 2 du projet gouvernemental, à l'exception cependant, d'une part, de la condition que les terrains lotis aient appartenu aux intéressés depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et, d'autre part, de la précision suivant laquelle l'autorisation de bâtir a dû ou doit intervenir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943.

Les mesures d'assouplissement envisagées par le Gouvernement et qui consistent pratiquement en une réduction du taux de l'impôt applicable, réduction variable suivant l'impôt dont il s'agit et la date de réalisation des ventes, ne se justifient que si elles ont pour conséquence de favoriser le lotissement de terrains dont les intéressés sont présentement propriétaires.

Elles se placent, en effet, dans le cadre de la politique d'encouragement à la construction en facilitant la mise sur le marché de terrains inemployés possédés souvent depuis fort longtemps.

Ces mesures seraient toutefois détournées de leur objet si l'adoption du texte proposé permettait la réalisation en exemption partielle d'impôt d'opérations à la vérité spéculatives, ce qui serait le cas si aucune date n'était fixée pour la propriété des terrains.

En effet, le bénéfice réalisé par un lotisseur sur la vente des terrains est un véritable bénéfice d'exploitation et non un profit exceptionnel.

Quant à la suppression de la référence à la loi de 1943, il ne semble pas utile d'y attacher une importance particulière, puisque, en tout état de cause, ce texte est déjà visé par l'article 35-2 auquel se réfèrent aussi bien l'article 42 *bis* que l'article 210 modifié par l'amendement.

La modification du texte du Gouvernement concernant la fixation du délai imparti pour les ventes n'est qu'une modification de pure forme.

Quoi qu'il en soit, la suppression de la condition figurant dans le projet gouvernemental, suivant laquelle les terrains lotis doivent appartenir aux intéressés depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 est trop importante, aux yeux du Gouvernement, pour qu'il puisse conclure, sur ce point, autrement qu'en demandant le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous répondrai dès maintenant sur ce point.

Vous avez parlé de spéculation. Or, une exonération de taxe se répercute sur le prix et, en fin de compte, ce n'est pas le vendeur du terrain, c'est l'acquéreur qui bénéficie de cette exonération.

On ne peut donc pas, dans ce cas, parler vraiment d'une spéculation dont bénéficierait le vendeur du terrain.

M. Jean Cristofol. Croyez-vous à ce que vous dites, monsieur Crouzier ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais la différence entre la vente et l'achat est bien pour le lotisseur.

M. Jean Crouzier. Vous n'acceptez donc pas les paragraphes 2 et 3 de mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non. Renoncez-vous à ces paragraphes, monsieur Crouzier ?

M. Jean Crouzier. Non. Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur ces deux paragraphes qui me paraissent très importants.

M. le président. Pour nous éviter de reprendre la discussion, la commission des finances pourrait donner dès maintenant son avis sur chacun des paragraphes de l'amendement de M. Crouzier.

M. Auguste Tourtaud. Nous n'avons pas encore une vue d'ensemble de l'amendement.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* La commission accepte le paragraphe 1 et repousse les paragraphes 2 et 3 de l'amendement de M. Crouzier.

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 4 de l'amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le paragraphe 4 a pour objet d'étendre les exonérations de taxes sur le chiffre d'affaires dont bénéficient les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur provenant de donations, de successions, ou les sociétés civiles constituées entre ces mêmes personnes, et d'autre part à instituer un régime de faveur temporaire pour les opérations de lotissements qui ne profitent pas déjà d'une exonération d'impôts.

Ce régime temporaire consisterait : premièrement, en une exonération pure et simple des ventes qu'effectueraient, avant le 1er janvier 1957, les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains ; deuxièmement, en une exonération à concurrence des trois quarts pour les ventes de terrains lotis par les personnes physiques autres que celles visées ci-dessus ; troisièmement, en une exonération de moitié des terrains lotis par des personnes morales non exonérées, si ces ventes interviennent avant le 1er janvier 1957.

Le paragraphe 5, lui, subordonne l'application des exonérations prévues aux paraphes 1 à 4 à condition que l'acte contienne la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation.

En raison de la faible incidence budgétaire du 2e alinéa du paragraphe 4, je ne crois pas devoir m'opposer à l'adoption de cet alinéa qui étend aux sociétés civiles constituées entre cohéritiers ou codonataires les exonérations de la taxe sur le chiffre d'affaires, dont bénéficient personnellement ces cohéritiers ou codonataires.

Il propose simplement, dans un but de simplification, de supprimer les mots: « par les personnes morales que constituent... » qui paraissent inutiles.

M. Jean Crouzier. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Par contre, le régime temporaire envisagé en faveur, d'une part, des personnes physiques qui lotissent des terrains achetés, d'autre part, des personnes morales non exonérées, appelle les plus expresses réserves.

Tout d'abord, il convient d'observer que les opérations de lotissement qui sont généralement accompagnées de travaux importants, notamment de travaux de voirie et d'adduction d'eau, ayant pour effet d'accroître considérablement la valeur des terrains aménagés, revêtent de ce fait un caractère industriel.

A ce titre, elles entrent normalement dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Par ailleurs, les exonérations proposées ayant une portée très générale; elles entraîneraient pour le Trésor une perte de recettes importante sans aucune contrepartie.

Indépendamment de cette considération, il y a lieu d'observer que les mesures envisagées inciteraient aussi bien des particuliers que des professionnels ou des sociétés, à acheter des terrains uniquement dans l'intention de les revendre avec bénéfice.

Ainsi, bien loin de réduire le prix des terrains destinés à la construction, ces exonérations encourageraient des opérations spéculatives qui gêneraient considérablement l'action des collectivités publiques et notamment des communes.

Par suite, la mesure proposée serait rapidement détournée de son but et la réforme se traduirait, en définitive, par une hausse des prix imposée aux acquéreurs désireux de construire.

En toute hypothèse, si les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 4, qui tendent à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les personnes physiques qui lotissent et vendent avant le 1er janvier 1957 des terrains acquis par elles à titre onéreux, devaient être adoptées, celles du troisième alinéa, qui prévoient la réduction des trois quarts pour les ventes de terrains lotis faites par les autres personnes physiques avant le 1er janvier 1957 seraient sans objet, puisque, d'une part, toutes les ventes après lotissement de terrains acquis par des personnes physiques à titre gratuit sont exonérées et que, d'autre part, le deuxième alinéa, édicté en termes très généraux, vise tous les terrains acquis à titre onéreux par les personnes physiques.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Monsieur le ministre, votre interprétation de ces dispositions me parait assez curieuse. Vous prétendez qu'une exonération de droits correspond, dans certains cas, à une hausse de prix des terrains.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Parfaitement.

M. Jean Crouzier. Je soutiens, au contraire — c'est la logique même — qu'à une exonération de droits correspond une baisse de prix des terrains.

En déposant mon amendement, et spécialement le paragraphe en question, j'ai cherché à faire adopter des mesures qui tendent à favoriser la construction et à faciliter l'achat des terrains.

Je demande donc, tout en acceptant la suppression des mots: « ou par des personnes morales que constituent », au deuxième alinéa du paragraphe 4, que la fin de mon amendement soit mis aux voix. Mais il conviendrait alors que le vote ait lieu par division.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Certainement.

En résumé, pour le paragraphe 1 de son amendement, M. Crouzier accepte et reprend à son compte la rédaction suggérée par le Gouvernement.

M. Jean Crouzier. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quant aux paragraphes 2 et 3, M. Crouzier les retire.

M. Jean Crouzier. Vous vous êtes mépris sur mes intentions, monsieur le secrétaire d'Etat. Je maintiens ces paragraphes.

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse ces deux paragraphes.

M. le président. La parole est à M. Cristofol, contre l'amendement.

M. Jean Cristofol. Notre groupe a combattu, au cours d'une séance précédente, le texte de l'article 2 proposé par la commission. Il avait, d'ailleurs, voté contre cet article à la commission.

Nous sommes appelés aujourd'hui à nous prononcer sur un amendement de M. Crouzier.

La discussion qui vient de s'engager entre M. Crouzier et M. le secrétaire d'Etat pourrait fournir à M. Minjoz, spécialiste des questions de règlement, la matière de nouvelles modifications au règlement pour l'adapter à ce nouveau mode de discussion.

M. Marcel David. Nous lui transmettrons votre suggestion!

M. Auguste Joubert. Seul le résultat compte!

M. Jean Cristofol. Quoi qu'il en soit, les dispositions que propose M. Crouzier par son amendement ne diffèrent pas de celles du projet du Gouvernement, si ce n'est, cependant, qu'elles constitueraient un avantage supplémentaire en faveur des spéculateurs sur les lotissements.

Au fond, l'amendement de M. Crouzier reprend, sous une autre forme, ce que le Gouvernement a déjà prévu. Mais le principe demeure le même: il s'agit d'accorder un privilège fiscal réel.

Le prétexte invoqué, selon lequel ces dispositions faciliteraient le lotissement des terrains et permettraient, éventuellement une baisse du prix des terrains, ne doit nous laisser aucune illusion.

Les privilèges que vous entendez accorder ne bénéficieront pas à ceux qui désirent acheter un terrain pour y construire leur maison. Ils bénéficieront, indéniablement, aux lotisseurs.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter les dispositions qui nous sont proposées aussi bien par la commission des finances que par M. Crouzier.

En effet, ces dispositions semblent maintenant se conjuguer puisque la commission des finances accepte celles qui sont proposées par M. Crouzier au paragraphe 1 et amendées par le Gouvernement. Quant aux paragraphes 2 et 3, il ne semble pas que le Gouvernement ait encore pris une décision ferme.

M. le rapporteur suppléant. En revanche la commission en a pris une.

M. Jean Cristofol. Mais dans le cas où il serait procédé à un vote sur ces paragraphes, nous voterions contre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ce cas, vous voterez pour le Gouvernement.

M. Jean Cristofol. D'autre part, nous avons déposé au paragraphe 3 de l'article 2 un amendement que nous soutiendrons, en temps voulu.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Je ferai simplement deux remarques à l'adresse de M. Cristofol. Ce que je qualifie, moi, « d'exonération de droits », il le qualifie, lui, de « privilège », ce qui est assez curieux.

Ensuite, en votant contre mon amendement, il va voter pour le Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Pas du tout.

M. Emile Liquard. Une fois n'est pas coutume.

M. Jean Cristofol. Si le Gouvernement entend faire abroger la réforme fiscale qui accorde des privilèges importants aux grosses sociétés, nous voterons avec le Gouvernement contre ces privilèges.

M. Jean Crouzier. Il ne s'agit pas de privilèges. Il est question de l'acquisition de terrains en vue de la construction.

M. le président. En réponse à l'observation de M. Cristofol sur le déroulement de la discussion, je dois dire que le règlement a été respecté.

M. Jean Cristofol. Vous n'étiez pas en cause, monsieur le président.

M. le président. J'étais en cause implicitement.

M. Jean Cristofol. J'ai souligné que le Gouvernement n'avait pas le droit d'amendement.

M. le président. Le Gouvernement n'a pas présenté d'amendement.

Le vote sur l'amendement de M. Crouzier va avoir lieu par division.

Après la modification apportée par son auteur, à la demande du Gouvernement, le paragraphe 1 de cet amendement est ainsi rédigé:

« Paragraphe 1. — L'article 35, paragraphe 2°, du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« ... ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions. »

Je mets aux voix le paragraphe 1 ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le paragraphe 1 de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes 2 et 3 de l'amendement de M. Crouzier, repoussés par le Gouvernement et par la commission.

M. Jean Crouzier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 197
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le paragraphe 4 de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Crouzier accepte-t-il de reprendre à son compte la modification du 2e alinéa de ce paragraphe et qui consiste, je le rappelle, à supprimer les mots : « ...par les personnes morales que constituent... » ?

M. Jean Crouzier. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quant au reste de l'amendement, le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Le Gouvernement oppose aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 4, l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, les trois derniers alinéas du paragraphe 4 de l'amendement de M. Crouzier sont disjoints.

Il reste à statuer sur les deux premiers alinéas du paragraphe 4 qui sont ainsi conçus après la modification apportée par l'auteur de l'amendement :

« Paragraphe 4. — Le paragraphe 24° de l'article 271 et le paragraphe 16° de l'article 290 du code général des impôts sont complétés comme suit :

« ... ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations. »

Ces deux alinéas constituent désormais le texte du paragraphe 4, les trois autres alinéas ayant été disjoints.

Je mets donc aux voix le paragraphe 4 ainsi rédigé, accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur suppléant. Et par la commission.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(Le paragraphe 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances au paragraphe 5 de l'amendement.

M. le rapporteur suppléant. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, le paragraphe 5 de l'amendement est disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Crouzier, avec les modifications résultant des votes qui viennent d'intervenir.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

M. Marcel David. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. de Moro-Giafferri et André Hugues ont déposé un amendement tendant à insérer, après le deuxième alinéa (deuxième du paragraphe 1) de l'article 2, le nouvel alinéa suivant :

« Les plus-values sont entièrement exonérées si les terrains vendus ont été acquis en vue d'une exploitation agricole, effectivement entreprise avant le 1er janvier 1939. »

La parole est à M. Benard, pour soutenir l'amendement.

M. François Benard. M. de Moro-Giafferri, actuellement souffrant, m'a demandé de défendre son amendement.

Au reste, monsieur le ministre, vous êtes au courant de la question puisque M. de Moro-Giafferri vous a adressé, à votre demande, une lettre concernant cet amendement, qui a pour but de permettre à ceux qui avaient acheté avant le 1er janvier 1939 des terrains en vue d'une exploitation agricole et qui, par suite des bouleversements économiques, se trouvent aujourd'hui tenus de les vendre en vue de lotissements, d'être exonérés de l'impôt sur les plus-values.

Cet amendement est dans l'esprit de la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. Cet amendement paraît sans objet après l'adoption de l'amendement de M. Crouzier.

M. le rapporteur suppléant. Nous sommes d'accord.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat au budget. S'il en est ainsi, je n'insiste pas.

M. le président. N'est-ce pas votre avis, monsieur Benard ?

M. François Benard. Je pense que l'amendement de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues est de portée un peu plus étendue que le texte précédemment adopté et que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En vérité, monsieur Benard, vos collègues ont déjà satisfaction par le vote d'une partie de l'amendement de M. Crouzier.

M. le président. Dans ces conditions, vous accepterez sans doute de retirer l'amendement, monsieur Benard ?

M. François Benard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Cristofol et Tourtaud ont présenté un amendement tendant à compléter le 5e alinéa (paragraphe 3) de l'article 2 par les mots :

« ... et qu'ils portent obligation de construire dans un délai maximum de deux ans. »

Il semble également que cet amendement soit devenu sans objet.

M. le rapporteur suppléant. En effet, le cas est le même que pour le précédent amendement.

M. Jean Cristofol. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi car les modifications demandées par M. Crouzier aux paragraphes 2 et 3 de son amendement n'ont pas été acceptées par l'Assemblée.

M. le président de la commission. Oui, mais le paragraphe 1 de l'amendement de M. Crouzier a été adopté après modification.

M. Jean Cristofol. Le paragraphe 1 ne contenait aucune disposition faisant obligation de construire dans un délai déterminé.

Nous souhaitons précisément que les exonérations que l'Assemblée vient d'accepter en ce qui concerne les opérations de lotissement soient subordonnées à l'obligation de construire dans un délai maximum de deux ans. Il serait vraiment immoral d'exonérer des opérations de lotissement, qui ont toujours un caractère spéculatif, si les bénéficiaires de cette mesure n'étaient pas tenus de construire dans le plus bref délai possible. Or, le Gouvernement leur accorde un très long délai.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'Assemblée nationale a, le 14 mai, lors de la discussion de l'article 1 *septies*, adopté un amendement de M. Gaubert qui proposait un délai de quatre ans en ce qui concerne la durée des lotissements, non pas pour des exemptions d'impôt, mais à propos d'une autre disposition.

Le Gouvernement serait disposé à accepter l'amendement de M. Cristofol si notre collègue consentait à le modifier en portant à quatre ans, au lieu de deux ans, le délai maximum de la durée des lotissements.

Il n'est pas douteux qu'il y a intérêt à pousser les acquéreurs de terrains en lotissement à construire dans un court délai, mais la construction peut se trouver retardée en raison de

circonstances indépendantes de la volonté des intéressés. Il serait trop rigoureux d'imposer à ces derniers un délai trop court.

Le Gouvernement serait disposé à accepter le délai de quatre ans.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Un débat pourrait évidemment s'engager sur le point de savoir s'il s'agit de commencer à construire deux ans après l'achat du terrain ou terminer la construction dans un délai de quatre ans.

Aucune précision à cet égard ne figure dans le texte qui a été adopté, non plus d'ailleurs que dans le nôtre.

Dans notre esprit, les terrains étant en état, la construction devrait avoir au moins commencé dans un délai de deux ans.

Si, dans l'esprit de l'amendement qui a été adopté, la construction doit être terminée dans le délai de quatre ans, nous pouvons accepter les nouvelles dispositions fiscales et les harmoniser avec celles qui ont déjà été adoptées.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a évidemment intérêt à harmoniser toutes ces dispositions.

M. Jean Cristofol. Mais dans ce cas nous souhaiterions qu'il soit bien précisé que la construction devra être terminée, à moins d'empêchements exceptionnels, dans un délai de quatre ans. Il nous semble que la construction peut être achevée au bout de quatre ans, à moins qu'il ne s'agisse de construire des immeubles très importants. Mais, en l'espèce, il s'agit de maisons assez modestes.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement serait disposé à accepter l'amendement si M. Cristofol voulait bien le modifier dans le sens que je viens d'indiquer, à savoir que la construction devrait être terminée dans un délai de quatre ans.

M. Jean Cristofol. J'accepte bien volontiers de modifier mon amendement dans ce sens.

M. le président de la commission. La commission accepte également l'amendement ainsi modifié.

M. Jean Cristofol. La nouvelle rédaction serait la suivante: « ...et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans ».

M. le président. M. Cristofol modifie son amendement qui est maintenant ainsi rédigé:

« ...et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans. »

Je vous signale, monsieur Cristofol, que votre amendement ne peut venir qu'en addition à l'article 2. Or celui-ci est déjà adopté, du fait de l'adoption de l'amendement de M. Crouzier.

M. Jean Cristofol. Mon amendement vient en addition au paragraphe 3 de l'article 2. Le fait que des amendements ont été adoptés ne signifie nullement que l'article lui-même l'ait été *ipso facto*.

M. le président. L'amendement de M. Crouzier était ainsi présenté: « Art. 2. — Rédiger ainsi cet article... ».

Or, l'Assemblée a adopté l'ensemble de l'amendement modifié, qui avait été accepté par le Gouvernement et par la commission des finances.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, un malentendu s'est évidemment produit. M. Crouzier avait proposé un amendement qui devait, dans son esprit, se substituer à la totalité de l'article 2.

De fait, et vous ne pouviez faire autrement, vous nous avez d'abord soumis le premier paragraphe de l'amendement qui a été adopté. Les autres paragraphes ne l'ont pas été, de sorte que si nous appliquions le règlement d'une manière étroite, l'article 2 tel qu'il est rapporté par la commission disparaîtrait au seul profit du premier paragraphe de l'amendement de M. Crouzier.

Ce n'est certainement pas ce que désire M. Crouzier ni ce que souhaitait l'Assemblée...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ni le Gouvernement.

M. le président de la commission. Je ne me suis pas permis de préjuger la pensée du Gouvernement.

Dans l'état actuel des choses, je crois répondre à la pensée du Gouvernement, de M. Crouzier et de l'Assemblée en suggérant que le paragraphe 1 de l'amendement de M. Crouzier, que nous avons adopté, complète l'article 2 rapporté par la commission, lequel article 2 d'ailleurs devrait être également complété par l'amendement que vient de proposer M. Cristofol.

Autrement dit, l'Assemblée pourrait adopter l'article 2 tel qu'il est rapporté par la commission, mais complété par deux paragraphes supplémentaires correspondant, l'un au paragraphe 1 de l'amendement de M. Crouzier, l'autre à l'amendement de MM. Cristofol et Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. C'est exact.

M. Jean Crouzier. Monsieur le président, je me permets de vous faire remarquer qu'une autre disposition de mon amendement a également été adoptée: les deux premiers alinéas du paragraphe 4.

M. le président de la commission. Vous avez raison.

M. le président. C'est pourquoi j'avais mis l'ensemble de l'amendement aux voix.

L'Assemblée sera sans doute d'accord pour accepter la proposition fort pertinente de M. le président de la commission des finances, étant donné que c'est par une interprétation trop formelle du règlement que j'ai considéré l'article 2 comme adopté. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je voulais précisément indiquer qu'il ne me paraissait pas que les paragraphes 2 et 3 du texte de la commission eussent été disjoints.

Après les explications que vous venez de donner, monsieur le président, j'ai satisfaction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de MM. Cristofol et Tourtaud, dans la nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le rapporteur suppléant. La commission l'accepte également.

M. Jean Cristofol. Cette rédaction s'adapte bien à la suggestion de M. le président de la commission des finances.

Mon amendement, en effet, s'applique parfaitement *in fine* au paragraphe 3 de l'article 2 qui serait ainsi rédigé:

« Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 1 et 2 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans. »

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes tous d'accord, monsieur Cristofol.

M. le président. L'amendement modifié de M. Cristofol tend à compléter le cinquième alinéa (§ 3) de l'article 2 par les mots: « et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans. »

Je mets aux voix cet amendement modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Crouzier, tendant à supprimer le sixième alinéa (§ 4) de l'article 2.

M. Jean Crouzier. Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gaubert a présenté un amendement tendant à compléter l'article 2 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« 5. — Le délai de trois ans prévu à l'article 10 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 et à l'article 1371 *quater* du code général des impôts est remplacé par un délai de quatre ans. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cette disposition a déjà été adoptée avec l'article 1 *septiès*.

M. le président. L'amendement de M. Gaubert est donc satisfait.

Après les décisions que l'Assemblée vient de prendre, l'article 2 est ainsi rédigé:

« Art. 2. — 1. — L'article 35, paragraphe 2°, du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« ... ainsi qu'aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou donations à raison des terrains compris dans ces indivisions ».

« 2. — L'article 42 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit:

« Les plus-values réalisées par les personnes visées au 2° de l'article 35 ci-dessus à l'occasion des ventes de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour le quart ou le tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1960. »

« 3. — L'article 210 *bis* du code général des impôts est modifié comme il suit:

« Les plus-values réalisées par les sociétés ou personnes morales se livrant à des opérations visées à l'article 35, 2°,

ci-dessus à l'occasion de la vente de terrains qui leur appartiennent depuis une date antérieure au 1er janvier 1954 et qu'elles ont été ou seront autorisées à lotir dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943, ne seront comprises dans les bénéfices imposables que pour la moitié ou les deux tiers de leur montant suivant que la vente interviendra avant le 1er janvier 1957 ou le 1er janvier 1962. »

« 4. — Le bénéfice des dispositions insérées sous les paragraphes 1 et 2 qui précèdent est subordonné à la condition que les actes de vente contiennent la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation et qu'ils portent obligation d'avoir terminé de construire dans un délai maximum de quatre ans. »

« 5. — Le paragraphe 24° de l'article 271 et le paragraphe 16° de l'article 290 du code général des impôts sont complétés comme suit:

« ... ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations ».

« 6. — Le droit supplémentaire prévu au paragraphe II de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est fixé à 6 francs par 100 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi rédigé.

M. Marcel David. Le groupe socialiste vote contre.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10 ter.]

M. le président. « Art. 10 *ter*. — Les sociétés coopératives de construction qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *ter*.

(*L'article* 10 ter, *mis aux voix, est adopté*).

M. le président. Nous allons aborder les amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 20.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je propose de reprendre maintenant l'article 10 *bis*, qui avait été réservé.

Nous examinerons ensuite les articles additionnels proposés après l'article 20.

[*Article* 10 bis.]

M. le président. J'appelle donc l'article 10 *bis* qui avait été réservé.

« Art. 10 *bis*. — L'article 44 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 est modifié comme suit:

« Les départements, communes et syndicats de communes, ainsi que leurs régies des services publics et les organismes mutualistes, dans la mesure où ces derniers n'ont pas une activité à caractère industriel ou commercial, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. »

M. Halbout a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 10 *bis*:

« Les départements, communes et syndicats de communes ainsi que les régies des services publics sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

« Sont également exonérés les organismes mutualistes dans la mesure où ces organismes n'ont pas une activité à caractère industriel ou commercial. Sont considérés comme ayant un caractère commercial, conformément à l'article 631 (alinéa 1) du code du commerce, tous établissements se livrant à l'achat de marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, que ces opérations soient faites avec pertes ou avec profit et quel que soit l'emploi de ce dernier. »

L'amendement n'est pas soutenu ?...

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, ne pourriez-vous néanmoins le mettre aux voix ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement se propose de demander la disjonction de l'article 10 *bis* tel qu'il est proposé par la commission des finances.

Le Gouvernement préfère, en effet, le texte de l'amendement de M. Halbout à celui présenté par la commission des finances.

M. Marcel David. Le texte de la commission des finances est celui d'un amendement qui a été présenté par M. Joseph Denais.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement préférerait le texte de M. Halbout. Il déplore que l'amendement ne soit pas soutenu.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je ne suis pas habilité à suppléer M. Halbout. Je crains toutefois que, par le texte en discussion, ne soit bouleversée la situation existante, quelle que soit la rédaction définitive.

Je propose par suite, comme solution de conciliation, le rejet pur et simple de l'article 19 *bis*, étant entendu que la pratique administrative restera très large à l'égard des sociétés mutualistes, ainsi que le désire M. Denais. Son texte, en effet, pourrait, dans certains cas, se retourner contre la pratique existante, au détriment de ces sociétés mutualistes, ce que n'ont certainement voulu ni la commission des finances ni M. Joseph Denais.

Je vois M. le secrétaire d'Etat faire un geste d'assentiment. Je demande donc le rejet de l'article 10 *bis*, compte tenu de l'approbation formelle que le Gouvernement vient de donner à ma thèse.

M. le président. Réglons d'abord le sort de l'amendement de M. Halbout.

M. Lionel de Tinguy. Je ne reprends pas cet amendement.

M. le président. Par conséquent l'amendement n'est pas soutenu.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quant au Gouvernement, il demande la disjonction de l'article 10 *bis*.

M. le président de la commission. La commission accepte la disjonction.

M. Joseph Denais. Que ferez-vous, par exemple, en faveur des mutuelles d'anciens combattants ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Rassurez-vous, mon cher collègue, l'administration appliquera la loi avec une très grande compréhension. En ce qui concerne les mutuelles d'anciens combattants, notamment, elle fera un effort pour ne pas les charger inutilement.

M. Joseph Denais. Je ne doute pas de votre bonne volonté, monsieur le secrétaire d'Etat, mais permettez-moi de m'étonner toutefois qu'en une matière essentiellement législative nous devions nous en remettre à l'administration. Ce n'est pas elle qui doit gouverner, tout de même!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je puis vous dire alors que le Gouvernement fera étudier, en ce qui concerne les mutuelles d'anciens combattants, des dispositions qu'il soumettra à l'Assemblée le plus rapidement possible.

M. Joseph Denais. C'est ce que je vous ai demandé déjà lorsque l'article 10 *ter* nouveau est venu en discussion.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 10 *bis* demandée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. Nous abordons l'examen des amendements qui tendent à insérer des articles nouveaux après l'article 20.

M. Minjoz propose d'insérer après l'article 20 un nouvel article ainsi conçu:

« Le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit:

« Celle qui concerne la surtaxe progressive mentionnera en outre, d'après les rôles, la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe (droits en principal) de chaque redevable. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. En ce qui concerne la surtaxe progressive, l'article 243 du code général des impôts se borne à prévoir le dépôt dans les mairies et la mise à la disposition de tous les contribuables de la commune de la liste des noms des contribuables assujettis à cette surtaxe.

Une telle publicité s'est avérée absolument inopérante comme moyen de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le texte que nous proposons tend à publier le montant des impositions établies au titre de la surtaxe progressive, avec l'indication de la situation et des charges de famille.

Une telle publication paraît susceptible d'améliorer les déclarations de bon nombre de contribuables.

Elle permettra également de faire connaître à quel point sont particulièrement imposées à la surtaxe progressive certaines catégories de contribuables, telles que les salariés et pensionnés des secteurs public et privé, qui constituent envi-

ron 85 p. 100 des contribuables assujettis: il y a, d'après les *Statistiques et Etudes financières*, publication du ministère des finances, n° de septembre 1953, 2.176.145 salariés ou pensionnés sur un total de 2.554.991 en 1952.

En sens inverse, la mention de la situation et des charges de famille justifiera certaines impositions réduites.

La publication des montants des impositions entraînera le même effet salutaire que pourrait comporter la publication des revenus tout en respectant le secret du revenu exact de chaque contribuable.

Aussi bien, dans le fait, actuellement, les patrimoines individuels ne comprennent déjà plus qu'un élément vraiment secret, les intérêts rapportés par les valeurs mobilières, dont l'importance relative dans les revenus a considérablement diminué.

Beaucoup d'autres éléments, loyers, salaires et traitements, revenus agricoles — lorsqu'ils sont sous le régime du forfait administratif — sont aisés à calculer de façon suffisamment approximative.

La publication des montants des impositions, dans les conditions indiquées ci-dessus, produira surtout son effet à l'égard d'un certain nombre de contribuables qui, à l'abri du secret, mènent un train de vie disproportionné avec leurs déclarations et leurs impositions.

La moralité et le Trésor auraient beaucoup à gagner à l'amélioration du civisme à laquelle la mesure préconisée peut contribuer, particulièrement par son effet préventif.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois que nous sommes saisis d'une proposition tendant à instituer la publication du montant des revenus des contribuables.

L'Assemblée s'est toujours prononcée contre un système qui instaurerait un régime de dénonciation permanente!... (*Exclamations à gauche.*)

M. Antoine Mazier. C'est un aveu!

M. Joseph Denais. ... et de délation entre les habitants, notamment dans les petites communes.

Sans cesse des affirmations plus ou moins contrôlées seraient lancées et si l'administration voulait alors remplir le rôle que M. Minjoz lui dévolue, il lui faudrait procéder continuellement à des vérifications extrêmement difficiles et compliquées, qui présenteraient les plus graves inconvénients pour la paix sociale à l'intérieur de nos communes.

Mais il y a autre chose. M. Minjoz néglige complètement le fait que le secret, d'ailleurs relatif, je l'admets, des déclarations faites par les contribuables de leur état de fortune, donc de leur situation pour une année donnée, peut porter les coups les plus redoutables à ceux qui ont besoin de crédit.

Imaginez qu'un commerçant, un industriel, soit obligé, pour telle année, de déclarer qu'il n'a pas réalisé de bénéfices. Vous rendez-vous compte de l'effet produit immédiatement sur tous ceux avec qui il est en rapport? On dira: « Il ne fait pas de bénéfices; ses affaires sont mauvaises. Nous lui coupons tout crédit. »

C'est purement et simplement monstrueux. C'est introduire le désordre de manière permanente. Je suis convaincu que M. Minjoz n'a pas pensé à cette conséquence de la disposition qu'il propose.

M. Marcel David. Il a pensé aux fraudeurs.

M. Joseph Denais. Les fraudeurs, comment les atteindrez-vous par ce procédé? Ce ne peut être que par la dénonciation du voisin, autrement dit par des procédés qui nous répugnent, à nous, Français, s'ils peuvent être appréciés dans les démocraties populaires ou dans certains Etats plus ou moins socialisés. (*Rires et exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) Mais nous ne sommes pas dans cet état d'esprit.

Alors que tous les Français souhaitent être un peu plus libres vis-à-vis de l'administration, vous voudriez les soumettre non plus seulement au contrôle de l'administration, mais à celui de l'ensemble de leurs concitoyens.

Quant à l'argument que M. Minjoz tire de la situation des contribuables qui ne peuvent dissimuler leurs revenus, il n'a qu'une valeur extrêmement relative. D'une part, les salariés qui jouissent de traitements gros ou petits peuvent avoir d'autres ressources que lesdits traitements ou salaires; d'autre part, si, aujourd'hui, ce sont précisément ceux qui perçoivent des traitements ou des salaires qui fournissent la plus grande partie des contribuables payant la surtaxe progressive, cela tient au fait que la politique que vous avez suivie depuis dix années a anéanti l'épargne, volatilisé la plus grande partie des valeurs mobilières et réduit presque à néant le revenu des valeurs immobilières. Il ne reste plus alors essentiellement à déclarer que le gain personnel réalisé.

Prenons la statistique officielle des revenus et salaires élevés. On constate que le nombre des contribuables astreints à la surtaxe progressive qui ont déclaré dix millions de revenus dépasse de beaucoup — je n'ai plus le chiffre exact présent à la mémoire — la centaine. Quel est donc le capitaliste qui peut réaliser dix millions de revenus? Cela supposerait un capital de cinq cent millions. Combien y a-t-il de Français qui possèdent un tel capital?

Mis à part ceux qui jouissent de dix millions de revenus, les statistiques du ministère des finances nous font connaître le nombre des contribuables qui disposent de trois à six millions et de six à dix millions.

Trois millions seulement de revenu cela suppose, pour un capitaliste, une fortune d'au moins cent millions. On ne compte pas beaucoup de telles fortunes en France!

Etant donné le bouleversement social provoqué par toutes les lois votées depuis 1944, seules, aujourd'hui, les activités productrices dans le moment présent, le travail, peuvent procurer des revenus considérables. Par suite, il est normal que ce soient les contribuables qui réalisent des gains parfaitement connus par des déclarations de toutes sortes, qui constituent la plus grande partie des assujettis à la surtaxe progressive.

Pourquoi dès lors estimez-vous qu'il soit nécessaire d'instituer des contrôles particuliers sur ceux qui, d'autre part, ne peuvent pas se dérober à l'impôt autant que vous le croyez. En effet, tous ceux qui tirent leurs revenus de valeurs mobilières sont parfaitement connus de l'administration; les déclarations de coupons faites par les banques font que rien n'échappe à l'impôt.

Je peux, à cet égard, vous citer mon cas personnel. Il m'est arrivé de voir ma déclaration rectifiée par le contrôleur des contributions parce que j'avais commis une erreur de 250 francs dans la déclaration du revenu de mes valeurs mobilières. Vous voyez que nous sommes parfaitement contrôlés!

Que désirez-vous de plus? Introduire une manière d'inquisition, de délation permanente? Les Français ne s'aiment déjà pas tellement, du moins dans l'ordinaire de la vie, pour que nous puissions ainsi les encourager à se soupçonner, à se dénoncer, à se persécuter les uns les autres.

Ce serait, du point de vue moral, une mauvaise action. Je suis convaincu que M. Minjoz ne veut pas commettre une mauvaise action contre le moral du pays. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser, par scrutin, son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Joseph Denais. Ce n'est pas d'un courage remarquable.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Notre groupe, après étude, accepte les dispositions proposées par M. Minjoz, qui peuvent éventuellement permettre la constatation publique de l'iniquité fiscale.

Encore faudrait-il, pour que le texte soit entièrement efficace, que soit modifié le premier alinéa de l'article 243 du code général des impôts, afin de rendre l'affichage obligatoire.

En effet, si les listes des contribuables déposées dans les mairies par l'administration « peuvent », en vertu de l'article 243, premier alinéa, être affichées, jamais, en réalité, cet affichage n'a lieu. Pour rendre la mesure efficace, il faudrait donc la rendre obligatoire.

Nous déclarons cependant que plus efficaces eussent été les propositions que nous avons formulées lors de la discussion de la réforme fiscale en ce qui concerne la démocratisation des barèmes de la surtaxe progressive. Nous avons prévu un abattement à la base correspondant au minimum vital et la fixation de pourcentages croissant de 5 à 75 p. 100, selon l'importance des revenus.

Les statistiques auxquelles ont fait allusion M. Minjoz et M. le secrétaire d'Etat, nous apprennent que 25.000 contribuables seulement déclarent plus de 3 millions de revenus passibles de la surtaxe progressive. C'est assez surprenant et à peine croyable.

Dans ces conditions, nous pensons que nos propositions eussent été plus efficaces et nous regrettons qu'elles n'aient pas été adoptées. Mais l'Assemblée n'en a pas terminé avec cette discussion et un jour viendra où il faudra bien qu'elle se rende compte qu'il y a lieu de moins charger d'impôts les petits, notamment les travailleurs, et d'imposer davantage les gros revenus.

En attendant ce jour, nous acceptons les dispositions proposées par M. Minjoz, qui peuvent en effet permettre au public de connaître ceux qui bénéficient des privilèges fiscaux accordés par les textes en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je tiens à souligner devant l'Assemblée que mon amendement, auquel ne s'opposent ni le Gouvernement

ni la commission des finances, ne tend pas du tout, comme l'a affirmé, sans doute d'une façon exagérée M. Joseph Denais, à introduire dans nos mœurs — ce qu'il appelle la délation et je remercie notre collègue d'avoir bien voulu le reconnaître — que je n'ai pas l'âme d'un délateur.

Il y a là une question de moralité et de civisme. Il est inadmissible que l'on continue à voir des gens rouler carrosse et mener un train de vie disproportionné avec ce qu'ils déclarent, tandis que quantité de petites gens, tant à la ville qu'à la campagne, déclarent intégralement tout ce qu'ils gagnent. Les dispositions que je propose s'inspirent donc d'un souci de moralité et de civisme et ne pourront qu'aider l'administration.

M. Marcel David. Et les contribuables eux-mêmes.

M. Jean Minjoz. Assez de déclarations sont demandées à chaque instant à toutes sortes de catégories de citoyens pour que la mesure que je propose, qui n'a rien de démagogique, puisse être adoptée par l'Assemblée.

Ce faisant, mes chers collègues, vous ferez vraiment œuvre de moralité et de civisme et c'est la raison pour laquelle je me permets d'insister. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. M. Minjoz dit: « Revenus disproportionnés avec les déclarations. » Il appartient tout de même à l'administration de s'en inquiéter.

En ce qui concerne le train de vie, il est encore loisible au contribuable, puisque l'Assemblée, après la commission des finances, a refusé de taxer d'après les signes extérieurs, d'y consacrer une partie de son capital, une partie des sommes acquises antérieurement.

D'autre part, croyez-vous qu'il soit opportun de faire apparaître que tels ou tels contribuables qui ont essentiellement des revenus d'origine publique réalisent des profits parfois très considérables ?

Je suis certain que notre haut personnel administratif, que les dirigeants des entreprises nationalisées, que les cadres supérieurs, ne seront point du tout ravis de voir révéler publiquement les sommes qu'ils touchent.

Or ceux-là ne fraudent pas. Par conséquent, la mesure que vous proposez les atteindra d'autre manière qu'au profit du fisc. Elle les atteindra dans leur tranquillité morale vis-à-vis de ceux qui les entourent. Ils seront jalousés, ils seront enviés, dénoncés comme des profiteurs.

Le directeur d'une compagnie d'assurances nationalisée, qui est un fonctionnaire, a le droit reconnu par le ministère des finances d'investir une partie des disponibilités de la compagnie d'assurances dans telle ou telle société dont il devient lui-même administrateur, ajoutant ainsi à ses appointements, qui sont cependant coquets, des rémunérations supplémentaires. Croyez-vous qu'il lui sera agréable de voir révéler le total de ce qu'il touche ?

Je pourrais faire la même observation pour un très grand nombre de fonctionnaires du ministère des finances qui, dans telles ou telles entreprises nationalisées, semi-nationalisées ou mixtes ajoutent à leurs émoluments des sommes considérables.

Je ne dis pas qu'ils ne les méritent pas, étant donné leur valeur...

M. Jean Minjoz. Nous non plus.

M. Joseph Denais. ...mais croyez-vous que vous leur rendrez service et que vous rendrez service à la paix publique en les publiant ?

M. Jean Minjoz. Cela ne les gênera pas du tout, monsieur Denais...

M. Joseph Denais. Je vous demande pardon !

M. Jean Minjoz. ...parce que tout le monde connaît cette situation, tandis que cela gênera des gens qui mènent un train de vie bien plus élevé que ces hauts fonctionnaires auxquels vous faites allusion, tout en ne déclarant rien ou presque rien.

M. Joseph Denais. La disposition que vous proposez sera sans effet en ce qui concerne les contribuables honnêtes, puisque tout ce qu'ils touchent est déclaré.

Ce qui est grave, c'est que vous jetiez le total des rémunérations touchées par les uns ou par les autres sur la place publique, en quelque sorte que vous permettiez d'en discuter, que vous permettiez de soulever des jalousies et des haines. Voilà ce que je condamne.

La mesure que vous proposez, qui sera nulle quant à l'effet fiscal, aura un effet déplorable sur la paix publique, et c'est pour cela que je la combats.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Joseph Denais a dit qu'il serait peut-être désagréable à certains hauts fonctionnaires des finances que soit connu le montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir des sociétés nationalisées.

Cela ne leur sera nullement désagréable. Il existe un plafond des cumuls, ainsi que le sait M. Joseph Denais. Une grosse partie du travail que fournissent ainsi certains hauts fonctionnaires des finances, à la vérité, n'est nullement rémunérée.

Dans ces conditions, il n'y a vraiment aucune difficulté à redouter pour eux, à ce que soit affiché et connu de tous le montant exact de ce que peut gagner un très haut fonctionnaire de ce pays, c'est-à-dire en réalité très peu.

M. Joseph Denais. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget...

M. le président. Monsieur Denais, je ne vous ai pas donné la parole.

M. Joseph Denais. Je réponds à M. le ministre.

M. le président. Vous avez déjà eu deux fois la parole.

M. Joseph Denais. M. le secrétaire d'Etat s'adresse à moi, je suis bien obligé de lui répondre, monsieur le président. Je serais impoli si je ne lui répondais pas. (*Sourires.*)

M. le président. Je ne puis qu'appliquer le règlement, et trois orateurs m'ont déjà demandé la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Denais. Je n'insiste pas. Nous parlerons une autre fois des enveloppes compensatrices et de tout ce que M. le ministre connaît très bien.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'étonne que M. Joseph Denais parle de choses qu'il sait admirablement ne pas exister.

Il n'est pas possible de mettre en doute l'honnêteté ni la valeur des hauts fonctionnaires du ministère des finances.

M. Joseph Denais. Ce n'est pas une question d'honnêteté.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il n'y a pas d'enveloppe compensatrice. Il y a un plafond de cumul officiellement connu.

M. Marcel David. Mais oui!

M. le président. Je donne la parole à M. Liautey, pour répondre au Gouvernement, et je mettrai ensuite aux voix l'amendement de M. Minjoz, par scrutin, comme l'a demandé M. Denais.

M. André Liautey. Comme à M. Minjoz, il me paraît intolérable que certains contribuables, qui déclarent des revenus dérisoires, mènent un train de vie qui est un démenti flagrant à leur déclaration.

Mais je juge aussi, comme M. Joseph Denais, désagréable que le fisc étale sur la place publique les secrets du patrimoine familial.

Ces oppositions peuvent se résoudre par une réforme fiscale véritable, par l'institution d'impôts à la source qui rendront la fraude impossible et l'inquisition inutile.

C'est pourquoi je m'abstiendrai dans le vote qui va intervenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	215
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le prémier, présenté par MM. André Liautey, Jean-Moreau, Jules-Julien, Coudray, Guérard, André Hugues, Mme Estachy, MM. Alphonse Denis, Pierre Meunier, Genton, Trémouilhe, Secrétain, Triboulet, Pinvidic, Valabrègue, Francis Leenhardt, Mazier, Bégouin, tend à insérer, après l'article 20, le nouvel article suivant:

« En ce qui concerne les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, la partie des bénéfices industriels et commerciaux correspondant au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, soit actuellement 456.000 F, sera taxée à 5 p. 100, le solde des bénéfices suivra les dispositions de l'article 182 et suivants du code général des impôts. »

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, nous atteignons là un des points les plus importants de notre débat. Or, en raison de l'heure, nous n'aurons pas le temps de terminer ce matin cette discussion.

D'autres articles additionnels sont d'une importance moins considérable. Peut-être pourrions-nous, si M. Liautey est d'accord, reporter au début de la prochaine séance consacrée à ce projet la discussion de cet amendement et en examiner d'autres ce matin ?

M. le président. Monsieur le ministre, pour le bon ordre de la discussion, les amendements sont classés suivant leur portée et l'Assemblée est appelée à se prononcer d'abord sur celui dont la portée est la plus étendue.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La proposition que je formule est aussi pour le bon ordre de la discussion. Il faudrait que nous ayons largement le temps de discuter du problème vraiment très important que posent les amendements du même groupe que celui de M. Liautey.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le secrétaire d'Etat vient de nous faire une proposition qui tend à remettre à une date ultérieure...

M. le secrétaire d'Etat au budget. A mardi prochain.

M. Auguste Tourtaud. ...à mardi prochain, selon les prévisions les plus optimistes, la discussion d'une disposition qui concerne les artisans et les commerçants.

Ce matin, nous aurions pu gagner du temps, monsieur le secrétaire d'Etat, si nous n'étions pas revenus sur certains articles réservés, et je crains fort que cette procédure n'ait été adoptée que pour empêcher que nous abordions dès aujourd'hui des problèmes qui intéressent des milliers de contribuables, lesquels, vous le savez, ne sont nullement disposés à se satisfaire de promesses gouvernementales jamais tenues.

Vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, gagner du temps. Mais songez qu'un mouvement de protestation se développe notamment dans le Centre, parmi les artisans et les commerçants, qui ne peuvent admettre la situation qui leur est imposée.

Il n'est pas convenable que l'Assemblée reporte à mardi prochain la discussion de tels problèmes, alors que le Gouvernement a pris des engagements. Les questions intéressant ces professions doivent être discutées aujourd'hui même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je serais tout disposé à me rallier à la demande de M. le secrétaire d'Etat, à condition qu'il s'engage à nous laisser discuter amplement cette question, sans opposer l'article 1er de la loi de finances.

M. Marcel David. Voilà une excellente idée.

Mme Francine Lefebvre. C'est une autre histoire!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai moi-même demandé que l'examen de cet amendement soit reporté au début de la prochaine séance réservée à ce débat, de façon que nous ayons tout le temps d'en discuter.

Je dis tout de suite qu'il n'entre nullement dans l'intention du Gouvernement d'opposer l'article 1er de la loi de finances dès le début de la discussion. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Auguste Tourtaud. La précision a toute sa valeur.

M. Marcel David. En effet!

M. Auguste Tourtaud. On veut bien nous laisser parler, mais on ne veut pas nous laisser agir.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est, en effet, indispensable qu'une discussion franche s'ouvre sur ce sujet, et le Gouvernement n'a nullement l'intention d'empêcher qu'elle s'engage.

Il réserve, cependant, toute sa liberté d'action en ce qui concerne les mesures qui lui seront proposées.

En outre, le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que l'Assemblée siège dès vendredi matin pour aborder ce sujet.

M. Joseph Delachenal. Cela n'est pas possible; aux termes du règlement, que nous venons de modifier, l'Assemblée ne siège plus le vendredi matin.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement serait disposé à venir devant l'Assemblée vendredi matin. Mais l'ordre du jour a prévu, je crois, que ce présent débat se poursuivrait mardi prochain. C'est pourquoi je vous propose de reporter au début de la séance de mardi matin l'examen de l'amendement de M. Liautey.

M. le président. La conférence des présidents doit se réunir demain. C'est à elle qu'il appartient de formuler des propositions sur l'ordre du jour.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Puisque M. le secrétaire d'Etat ne peut prendre l'engagement que je lui demandais, je ne vois pas pourquoi nous ne commencerions pas immédiatement cette discussion, que nous interromprions à midi pour reprendre mardi prochain.

Un ajournement serait malencontreux étant donné l'urgence de certains problèmes. Les artisans ont vu accorder à des catégories beaucoup plus favorisées les maigres avantages qu'ils réclament.

Pourquoi, dans ces conditions, tarderions-nous davantage à aborder immédiatement la discussion ?

Tel est le sens de ma proposition, et sur sa prise en considération je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Mes chers collègues, j'appuie la demande du Gouvernement qui propose de n'aborder que mardi prochain la discussion des amendements concernant les artisans.

Nous sommes saisis d'un grand nombre d'amendements. Tous les groupes de cette Assemblée s'intéressent au problème des artisans. Un large échange de vues doit s'instituer. Je souhaite d'ailleurs qu'il se concrétise par un certain nombre d'avantages.

C'est pourquoi il serait bon que nous ne commencions cette discussion que mardi.

M. le président. Si la commission des finances accepte le renvoi proposé par le Gouvernement, le renvoi est de droit.

M. André Liautey. J'ai demandé le scrutin.

M. le président. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à scrutin.

M. le rapporteur suppléant. Je n'ai pas demandé le renvoi en commission.

M. Jean Cristofol. Il ne s'agit pas d'un renvoi à la commission, mais du renvoi du débat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le rapporteur estime souhaitable, afin que nous puissions travailler sérieusement sur un objet important et qui donne lieu à un grand nombre d'amendements, de ne commencer cette discussion que mardi prochain.

Certains de nos collègues semblent désirer l'entreprendre ce matin, bien qu'il soit onze heures trente et que, de toute manière, nous ne puissions pas la terminer ce matin.

Ils demandent même un scrutin sur cette proposition, ce qui aura pour première conséquence de nous faire perdre plusieurs minutes.

Si, vraiment, nos collègues veulent manifester leur zèle d'une manière qui, en effet, sera significative, et peut-être électoralement payante... (*Exclamations à droite.*)

M. André Liautey. Je demande la parole.

M. le président de la commission. ... Pour que nous ne perdions pas de temps, je demande au Gouvernement d'accepter que nous abordions la discussion ce matin. Ce sera peut-être temps perdu mais, pour faire plaisir à nos collègues, la commission ne s'opposera pas à leur désir.

M. André Liautey. Il y a différentes sortes d'interventions payantes. Une intervention en faveur des artisans n'est payante que moralement, car ils n'ont pas de caisse à subvention!

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter la proposition de M. le président de la commission des finances tendant à aborder l'examen de l'amendement de M. Liautey ? (*Assentiment.*)

M. Auguste Tourtaud. Tout le reste est sous-entendu!

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. Jean Cristofol. Si nous parlions un peu des fonds électoraux!

M. André Liautey. Cet amendement, que je ne présente pas seulement en mon nom personnel, puisque des représentants de tous les groupes de l'Assemblée s'y sont associés, n'a pas pour but, comme on voudrait l'insinuer, de réaliser une opération électorale payante, mais d'apporter un peu plus d'équité dans la fiscalité.

Les bénéfices que retirent les artisans de l'exploitation de leurs entreprises devraient être considérés pour une part comme provenant de leur travail personnel, puisque, par la définition de l'article 1er de la loi du 23 juillet 1925, l'artisan doit participer manuellement aux travaux de sa propre entreprise. Il serait équitable que le profit réalisé par le propre travail de

l'artisan soit taxé comme en matière de salaire, c'est-à-dire à l'impôt cédulaire de 5 p. 100.

La seconde part du bénéfice provenant du travail de l'entreprise suivrait les règles générales sur l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Vous connaissez la situation des artisans. Ils vont être surimposés par la taxe sur la valeur ajoutée. Ils ne sont que rarement bénéficiaires des détaxations que vous avez votées. La plupart d'entre eux sont dans une situation très difficile et ils ont besoin d'être aidés.

Je pense que, sur ce point, tous les groupes de l'Assemblée ont manifesté leur accord.

Où les divergences apparaissent, c'est sur l'opportunité d'adopter cette mesure de justice dans le plus bref délai. Le Gouvernement désire l'ajourner et les déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget ne font que me confirmer dans la certitude qu'on ne nous laissera pas voter sur l'amendement proposé.

Au contraire, la grande majorité de cette Assemblée désire le voter pour venir tout de suite en aide à ces modestes travailleurs écrasés par la fiscalité.

A mon avis, il est possible de discuter sur-le-champ de cette question. Je pense qu'instruit par de récentes expériences, le Gouvernement devrait comprendre que le fardeau fiscal, tel qu'il est imposé à l'heure actuelle aux petites entreprises, est tout près de provoquer une véritable révolte où l'autorité de l'Etat sera dangereusement compromise.

Pourquoi ne pas maintenir l'ordre par la justice ? En effet c'est tout simplement la justice que nous réclamons pour les artisans.

Votre réforme fiscale a déjà accordé à certains contribuables ce que nous demandons pour les artisans.

Par ailleurs, cette réforme, de même que le présent projet, contient des dispositions de détaxation qui semblent beaucoup moins justifiées que celles faisant l'objet de notre amendement. Nombre de détaxations que vous avez décidées ou qui vont être proposées — contre lesquelles l'article 1er de la loi de finances n'a pas été ou ne sera sans doute pas opposé — sont issues d'intentions louables, mais ont abouti, la plupart du temps, à diminuer les charges fiscales des contribuables qui étaient les plus capables de les supporter.

Le Gouvernement a pensé que l'état des finances publiques permettait certaines détaxations et il a détaxé certains investissements, et même une certaine épargne, qui n'est pas toujours la petite épargne. Il a accepté la détaxation de grandes firmes pour des œuvres sociales dont le caractère prête parfois à discussion. Il a accepté la détaxation des valeurs mobilières étrangères visées à l'article 4 du présent projet, qui a été voté il y a quelques jours par l'Assemblée.

Mais en ce qui concerne les petites entreprises et les artisans, la rigueur fiscale ne doit pas, selon certains, connaître d'atténuations. En fait, l'arbitraire, l'intimidation, les taxations d'office sont, sinon la règle légale, tout au moins la pratique habituelle.

Ecrasés par la fiscalité, nombre de travailleurs libres sont contraints de se réfugier dans le salariat, malgré toutes les difficultés rencontrées pour s'y reclasser.

Cette évolution semble d'ailleurs voulue et favorisée par les nouveaux inspirateurs de notre législation. Elle semble correspondre à la doctrine et au vaste plan d'hommes qui ne sont pas mandatés par la nation et qui se sont arrogé la direction de notre économie et de notre politique.

Ces hommes se trompent. Ils ne servent pas l'intérêt national; ils travaillent pour la révolution et déjà provoquent la révolte en imposant la disparition des petits patrons, clé de voûte de notre édifice social et le meilleur support de nos libertés. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Monsieur le ministre, je vous demande d'écouter l'appel angoissé des chambres de métiers qui viennent de se réunir à Perpignan. Cet appel émane d'artisans qui sont l'honneur de leur profession, qui sont profondément respectueux du régime parlementaire et de la légalité républicaine. Ils font appel, sans arrière-pensée politique, à tous les groupes de l'Assemblée.

J'espère dans ces conditions, monsieur le ministre, que pour éviter une aggravation des désordres et pour sauvegarder l'intérêt de l'Etat dans le respect de l'équité, vous accepterez que l'Assemblée discute l'amendement qui lui est soumis et qui vise à rendre justice aux artisans. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, plusieurs amendements ont trait au même problème.

Je vous demande et je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter que ces amendements fassent l'objet d'une réponse unique de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Il me semble que nous pourrions nous prononcer déjà sur l'amendement qui émane de différents groupes de l'Assemblée et qui traduit la volonté d'aboutir à une solution immédiate.

Cette solution reste, certes, limitée à l'exonération des bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à un plafond de 456.000 francs, qui correspond au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale. Elle prévoit, par ailleurs, un taux réduit, celui de 5 p. 100.

Au moment où, selon nous, l'Assemblée doit se prononcer, je veux rappeler, à l'intention notamment des milieux artisanaux, avec quelle complaisance on encourage la fraude fiscale dans certaines branches de l'activité. Il n'y a d'ailleurs plus fraude lorsqu'il s'agit de dispositions légales, de possibilités accordées par l'administration des finances.

Nous avons évoqué, au cours de la discussion sur la réforme fiscale, les abus, les scandales concernant le mode d'imposition des rémunérations de dirigeants de sociétés.

Puisque l'Assemblée aborde l'examen d'un amendement émanant de divers groupes et prévoyant des aménagements pour les artisans, je rappelle ce qui est prévu pour les dirigeants de sociétés, lesquels, d'après les instructions données par le ministère des finances, se voient attribuer à titre de rémunération normale des sommes très importantes.

Dans une note d'information du 16 avril 1952, dont les éléments avaient été préalablement soumis pour approbation au conseil national du patronat français, la direction générale des impôts précisait que, dans les sociétés à autorité centralisée par exemple, il était normal, en 1950, que la rémunération des dirigeants atteigne par an les chiffres suivants: 5.100.000 francs pour 250 millions de francs de chiffre d'affaires, 8.400.000 francs pour 500 millions de chiffre d'affaires, 10.800.000 francs pour 1 milliard de chiffre d'affaires, 13.200.000 francs pour 2 milliards de chiffres d'affaires, 15.600.000 francs pour 4 milliards de chiffre d'affaires et que cette rémunération augmente de 0,12 p. 100 du chiffre d'affaires au-dessus de 4 milliards.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Tourtaud, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Auguste Tourtaud. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Qu'est-ce qui vous autorise à dire que cette circulaire a été soumise au préalable au conseil national du patronat français.

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas la première fois...

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est là une affirmation gratuite que je me permets de démentir de la façon la plus formelle.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, le fait même que nous ayons cité plusieurs fois déjà cette circulaire sans être démentis montre bien qu'elle existe. D'ailleurs, vous ne niez pas son existence.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne conteste pas la circulaire. Je dis que vous affirmez gratuitement qu'elle a été soumise au préalable à l'agrément du conseil national du patronat français.

Le Gouvernement n'a besoin, pour prendre ses décisions, ni de l'agrément du conseil national du patronat français, ni de celui d'autres organisations.

M. Jean Cristofol. Pouvez-vous répondre de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Joseph Denais. Il n'a pas besoin non plus de celui des syndicats ?

M. Auguste Tourtaud. Je parle d'une circulaire envoyée le 16 avril 1952, et vous me demandez d'apporter à l'instant même la preuve que cette circulaire a été soumise au préalable au Conseil national du patronat français. Mes collègues comprendront que je n'en aie pas maintenant les moyens matériels.

Ce que je retiens, c'est que vous ne niez pas l'existence de cette circulaire. Vous venez même d'admettre qu'elle a été prise, et c'est ce que je voulais démontrer. Alors que vous allez sans doute opposer des dispositions d'ordre réglementaire à un amendement favorable aux artisans, de telles circulaires sont envoyées pour permettre des exonérations sur les rémunérations des dirigeants de société; pour atteindre cet objectif, à l'insu si possible des commerçants, artisans qui siègent dans les commissions des impôts directs, le ministère des finances interdit à ses agents de soumettre à ces commissions les différends portant sur les « rémunérations » des dirigeants de société.

Je n'insisterai pas davantage. Nous pourrions produire beaucoup d'autres arguments, mais comme j'ai l'intention de demander à l'Assemblée, je l'ai déjà dit, qu'elle se prononce sur l'amendement présenté par plusieurs de nos collègues, j'arrête là mes explications.

J'ai simplement voulu illustrer le caractère de classe de la fiscalité actuelle en indiquant d'une part ce que nous deman-

dons pour les artisans, qui est tout de même très limité, et d'autre part ce qui existe pour les dirigeants de sociétés.

Nous n'avons pas à hésiter, je crois, pour voter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'intervention de M. Tourtaud prouve qu'on peut interpréter de toutes les façons des textes écrits.

Selon son interprétation, la circulaire de la direction générale des impôts qu'il évoque — et qui existe, je le lui confirme — a pour but de favoriser les dirigeants des grandes entreprises.

A la vérité, elle a un but strictement inverse. Elle tend à donner comme instructions aux représentants de l'administration des finances de considérer comme normales certaines rémunérations et de considérer comme anormales celles qui dépasseraient ces maxima. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. C'est un aveu de taille !

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est vous dire que, contrairement à ce que pense M. Tourtaud, la circulaire en question n'a pas été faite en faveur des dirigeants des grandes sociétés mais, au contraire, pour limiter les rémunérations qu'ils s'attribuaient.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Liautey, inscrit pour répondre à M. le ministre, je rappelle que je suis saisi de deux propositions.

Le Gouvernement propose de soumettre à une discussion commune les amendements qui se rapportent à la même question, se réservant de répondre aux auteurs de ces amendements, ce qui nous mènerait assez loin.

La proposition de M. Tourtaud tend à aborder la discussion de l'amendement de M. Liautey et à la mener à son terme.

Je rappelle que peuvent prendre la parole sur un amendement: un orateur pour, un orateur contre, le Gouvernement et la commission, ce qui conduit à un débat de vingt minutes.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Mon amendement porte les signatures des auteurs de tous les autres amendements relatifs à la même question. Je ne vois donc pas pourquoi l'Assemblée ne statuerait pas immédiatement sur ce premier amendement qui, je le répète, émane de tous les groupes de l'Assemblée.

M. Jean Cristofol. Et qui constitue un minimum par rapport aux autres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans cette affaire qu'il considère comme très importante eu égard à ses conséquences financières, sociales, matérielles et morales, le Gouvernement désire pouvoir répondre en détail, et personne ne peut l'en critiquer.

C'est pourquoi j'avais demandé, au début de la séance, que la discussion soit reportée à mardi matin, afin que chacun ait largement le temps d'exprimer son opinion sur un problème difficile et délicat.

Il est midi moins dix. M. Tourtaud propose que l'Assemblée soit appelée à statuer sur l'amendement de M. Liautey et plusieurs de ses collègues; M. Liautey confirme ce désir.

Je dois signaler à M. Liautey que, si son amendement est signé par un grand nombre de nos collègues appartenant à tous les groupes, d'autres amendements ont été déposés sur le même sujet. Aussi bien n'entre-t-il nullement dans les intentions du Gouvernement de reprendre pour chacun des auteurs une démonstration qu'il tient à faire. Il préférerait fixer sa doctrine de manière précise, puis demander à l'Assemblée ou de prendre une décision ou de suivre les suggestions qu'il lui soumettra.

Je demande donc instamment que la suite de la discussion soit renvoyée à mardi prochain, ou que l'Assemblée entende tous les auteurs d'amendement, afin qu'une décision puisse être prise mardi prochain.

M. le président. Dans les deux cas, monsieur le secrétaire d'Etat, la suite de la discussion serait renvoyée à mardi prochain. Si, en effet, l'Assemblée aborde l'examen de l'amendement de M. Liautey et plusieurs de ses collègues et des autres amendements la discussion ne sera pas achevée à midi et devra être renvoyée à mardi.

Dans ces conditions, il me paraît sage de consulter l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Au point où nous en sommes, je crois, en effet, qu'il appartient à l'Assemblée de trancher.

Il semble que depuis qu'il nous propose de renvoyer la discussion à mardi, le Gouvernement aurait eu le loisir de répondre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ce n'est pas moi qui ai donné lecture de la circulaire du 16 avril 1952.

M. Auguste Joubert. M. Cristofol vient au secours du Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Vous vous méprenez, monsieur Joubert.

Sur plusieurs bancs à droite. Laissez donc voter! Vous faites le jeu du Gouvernement!

M. Jean Cristofol. Il semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous souhaitiez gagner du temps pour convaincre nos collègues. Or, le problème est si clair que le Gouvernement pouvait répondre en quelques minutes.

M. le président. Le Gouvernement propose de renvoyer à mardi prochain la suite de la discussion. Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	102
Contre	502

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons à l'Assemblée de statuer immédiatement par scrutin sur l'amendement déposé par M. Liautey et plusieurs de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a suffisamment affirmé sa position et marqué son désir d'informer l'Assemblée sur un problème difficile.

Il a dit et répété qu'il voulait longuement s'expliquer. Si l'Assemblée insiste pour que la discussion ou le vote aient lieu immédiatement, il sera amené à opposer brutalement, sans explication, l'article 1er de la loi de finances. Ce n'est pas — j'en suis sûr — le résultat recherché par l'Assemblée, pas plus que celui voulu par le Gouvernement.

Il est maintenant midi moins cinq. (*Sourires.*) Quel intérêt y a-t-il donc à poursuivre la discussion, si ce n'est par démagogie pure et simple ? (*Protestations sur divers bancs.*)

Le Gouvernement accepte que cette question soit tranchée mardi prochain, au cours de la séance du matin.

M. Auguste Tourtaud. Le Gouvernement s'engage-t-il à ne pas opposer, mardi prochain, l'article 1er de la loi de finances à notre amendement ? (*Exclamations à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je refuse de répondre à une telle question.

J'ai indiqué que le Gouvernement désire qu'un débat s'engage. Pour l'instant, il n'y a pas eu de discussion. M. Liautey a seulement présenté des arguments et M. Tourtaud a donné lecture d'une circulaire de la direction générale des impôts. Le Gouvernement n'a pas été amené à préciser ses vues ni à développer ses arguments.

L'heure avance (*Sourires*) et je me demande ce que recherche l'Assemblée.

Les auteurs de l'amendement agissent comme s'ils voulaient aller à l'encontre des intérêts qu'ils désirent défendre. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je m'explique.

S'ils refusent de voir la discussion reportée à mardi prochain, ils obligeront le Gouvernement à invoquer l'article 1er de la loi de finances et, par conséquent, le débat sera clos.

M. Michel Mercier. Vous engagez-vous à ne pas opposer mardi prochain l'article 1er de la loi de finances ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Au contraire, une discussion libre et large peut s'engager sur le sujet. Il me paraît préférable pour chacun de procéder ainsi.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Je crois que le sort de l'amendement de M. Liautey va être réglé non par un vote de l'Assemblée, mais par l'horloge.

J'ai déposé un amendement identique à celui de M. Liautey. On dit trop facilement dans cette enceinte, notamment à l'occasion de la discussion de ce projet, que beaucoup d'amendements sont déposés dans un but électoral. C'est justement parce que nous recherchions un résultat que je ne suis pas intervenu pour soutenir la proposition du Gouvernement et demander que chacun puisse exposer les excellentes raisons qui militent en faveur du vote de son amendement.

Bien que M. Liautey ait été le seul à pouvoir s'expliquer, j'accepterais donc volontiers que l'Assemblée soit appelée à statuer ce matin.

Mais puisque le Gouvernement nous menace, si nous voulons passer au vote, d'invoquer immédiatement l'article 1er de la loi de finances, nous avons intérêt à ne pas demander le vote dès aujourd'hui.

Toutefois, je désire poser à M. le secrétaire d'Etat une question, celle même que lui a posée M. Tourtaud et que l'on peut présenter sous une autre forme.

Je lui demande si, mardi prochain, il a l'intention de laisser les auteurs d'amendements s'expliquer à leur aise sur la situation difficile des artisans, puis de nous opposer l'article 1er de la loi de finances ou si, au contraire, il a la volonté de rechercher d'ici mardi un terrain d'entente, une transaction entre nos propositions et celles qu'il pourrait être appelé à faire.

En d'autres termes, le débat de mardi prochain sera-t-il purement académique ou aboutira-t-il à un résultat ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'avais l'impression, depuis une demi-heure, de m'être clairement exprimé. En indiquant que le Gouvernement désirait une large discussion et entendait lui-même définir longuement sa position, je disais implicitement qu'il n'entrait nullement dans ses intentions d'opposer brutalement l'article 1er de la loi de finances. (*Exclamations à droite.*)

M. Auguste Tourtaud. Brutalement ou non, le résultat sera le même :

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'Assemblée ayant manifesté son intention de voter ce matin, j'ai dû menacer des foudres habituelles les auteurs d'amendement. Au demeurant, il est midi (*Sourires*) et M. le président voudra certainement renvoyer la suite de la discussion à une séance qui sera fixée par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents.

M. Auguste Tourtaud. L'Assemblée vient de se prononcer contre le renvoi. Elle peut continuer à siéger au delà de midi.

M. le président. Elle pourrait même aller plus loin.

Toutefois le Gouvernement menace d'invoquer l'article 1er de la loi de finances si la discussion se poursuit.

Si le débat se poursuivait au delà de midi, le président de séance prendrait devant le Gouvernement et devant l'Assemblée la responsabilité de voir écourter la discussion.

Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure. (*Rires.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances:

Cinquième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Discussion du projet de loi (n° 8553) portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1954 au titre des dépenses des services civils sur le budget annexe des prestations familiales agricoles;

Discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 1er juin 1954.

SCRUTIN (N° 2516)

Sur l'ensemble du projet modifiant l'article 221 du code pénal (Deuxième lecture).

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 472
Contre 99

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).

Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jhuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Peri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Béchir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Deshors.
Douala.
Estèbe.
Goubert.
Grunitzky
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Laborbe.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mazel.
Montillot.
Nazi-Boni.
Ooga Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Toublanc.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau
Fouques-Duparc.
Furaud.
Guichard.
Pierrebourg (de).
Raffarin.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 504
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2517)

Sur les paragraphes 2 et 3 de l'amendement de M. Crouzier à l'article 2 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 165
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chamant.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Dametto.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deteuf.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Frejet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kauffman.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Levacher.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousseiot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Tracol.
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Celiot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.

Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bardoux (Jacques).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Deshors.
Douala.
Estèbe.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Laborbe.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mazel.
Montiliot.
Nazi-Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Toublanc.
Valle (Jules).
Tassor.
Villeneuve (de).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abeim.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Guichard.
Pierrebourg (de).
Raffarin.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304
Pour l'adoption 197
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. François Bénard, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2518)

Sur l'amendement de M. Minjoz après l'article 20 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants 505
Majorité absolue 253
Pour l'adoption 214
Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arna.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cosnes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Lalsac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Laurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mandey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Metayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Badie.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Bayrou.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bignon
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourdelliès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cellot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charpentier.
Charret
Chassaing.
Chatenay.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Commentry
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal
Delbos (Yvon).
Deicos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Deshors.
Devemy
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laplace
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Lefourneau.
Levacher.
Liquard.
Lucas
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martet (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bettencourt.
Bécault (Georges).
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devinat.
Douala.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
July.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mazel.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroum Amar.
Nazi-Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Salliard du Rivault.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Ulver.
Vigier.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Guichard.
Pierrebourg (de).
Raffarin.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 215
Contre 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2519)

Sur le renvoi à la suite du débat sur le projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 101
Contre 489

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barrachin.
Baylet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bourdelès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Cajot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier
Chabenat.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Gavini.
Genton.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquinot (Louis).
Jules-Julien.
July.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lemaire.
Léotard (de).
Louvel.
Mailhe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nigay.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Schmittlein
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Verneuil
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond)
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Conflat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Bagain.
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Deiferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Delcruf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel)
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet
Mme François
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravelle
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huet.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Linet
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llorette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mabrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Noël (Marcel), Aube

Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quillet.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Said Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sointhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Tempie.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pinay.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Duveau.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Guichard.
Pierrebourg (de).
Raffarin.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 102
Contre 502

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du mardi* 25 *mai* 1954.

(*Journal officiel* du 26 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2510) sur l'amendement déposé par M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture et tendant à la suppression de l'article 10 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du mardi* 25 *mai* 1954.

(*Journal officiel* du 26 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2512) sur l'amendement de MM. Thamier et Pronteau aux propositions de la conférence des présidents (cet après-midi, discussion du rapport relatif au billet collectif pour les organisations de jeunesse):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Scrutin n° 2515.

Compléter comme suit l'intitulé de ce scrutin:

« Scrutin (n° 2515) sur les conclusions du rapport de la commission de la famille tendant au rejet de l'avis défavorable du Conseil de la République sur la proposition relative à l'assistance médicale gratuite (2e lecture) ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SEANCE

2e Séance du mardi 1er juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2733).

2. — Demandes d'interpellation (p. 2733).

3. — Prolongation de délais impartis au Conseil de la République. — Adoption de deux propositions de résolution (p. 2734).

4. — Conseil supérieur de la magistrature. — Cinquième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires (p. 2734).

5. — Crédits provisoires au titre du budget des prestations familiales agricoles. — Discussion d'un projet de loi (p. 2734).

M. Mendès-France, président de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Delachenal, Hénault, Ulver, secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article du projet de loi.

Amendement de M. Hénault tendant à insérer un article additionnel: MM. de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 2.

Adoption de l'article 1er.

Adoption de l'ensemble du projet de loi (p.

6. — Situation en Indochine. — Discussion d'interpellations (p. 2736).

Demandes de jonction: MM. Lussy, le président. — Jonction ordonnée.

MM. Pierre André, interpellateur; Pierre Montel, Pierre Meunier, interpellateur; le président, Lejeune, interpellateur; Pronteau, interpellateur; Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées; Caillet, Dronne, interpellateurs.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

7. — Conseil supérieur de la magistrature. — Résultat du cinquième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires (p. 2753).

8. — Démission d'un membre de commission (p. 2753).

9. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2753).

10. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 2753).

11. — Décision du Conseil économique (p. 2753).

12. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 2753).

13. — Dépôt de projets de loi (p. 2753).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 2754).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2754)

16. — Dépôt de rapports (p. 2754).

17. — Ordre du jour (p. 2755).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Bruyneel, sur les conditions dans lesquelles un comité interministériel a approuvé le captage des eaux du val de Loire pour l'alimentation de la ville de Paris au détriment des populations du bassin de la Loire;

De M. Pelleray, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assainir le marché laitier et résorber les excédents de notre production beurrière;

De M. André Monteil, sur la question de savoir si les mesures policières indignes d'un régime démocratique qu'il a cru devoir prendre à l'égard d'un hebdomadaire d'information, sont destinées à dissimuler à l'opinion toutes les responsabilités encourues dans la conduite des affaires d'Indochine;

De M. Soustelle, sur les conditions dans lesquelles un navire de commerce français a été retenu et perquisitionné par les autorités américaines de la zone du canal de Panama, et sur l'attitude que compte prendre le Gouvernement à l'égard de semblables violations du droit international;

De M. Ballanger, sur: 1° la politique du Gouvernement en matière de construction; 2° ses responsabilités dans le krach de différentes sociétés de construction, en particulier le C. M. B. et l'Aludrad; 3° la non-application de l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 qui lui donnait la possibilité « d'obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des lois d'aide à la construction, des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrain ou exécution de travaux »; 4° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de ces scandales et pour en indemniser les victimes;

De M. Soustelle, sur les atteintes portées à la liberté de la presse notamment par la saisie arbitraire d'un hebdomadaire politique.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

PROLONGATION DE DELAIS IMPARTIS AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption de propositions de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 20 mai 1954, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale.

La commission du travail et de la sécurité sociale propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Dans la séance du 20 mai 1954, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder la prolongation.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger pour une durée d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 4 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ouverture du cinquième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires.

M. le président. L'ordre du jour appelle le cinquième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

Je rappelle que le vote est secret et que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 31 mars 1954.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit un autre nom que celui de l'un des candidats dont la commission a examiné les titres dans son rapport n° 8019.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans l'une des salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(Le sort désigne : pour la première table, MM. Sou Quatre et Darou ; pour la seconde table, MM. Souquès et Gaillemin.)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.)

— 5 —

CREDITS PROVISOIRES AU TITRE DU BUDGET DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 8553 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1954 au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission des finances.* La commission des finances a examiné, au cours de sa réunion de ce matin, le projet de loi qui ouvre, pour le mois de juin, un crédit de neuf milliards de francs à titre de douzième provisoire du budget annexe des prestations familiales agricoles. Elle a donné un avis favorable à l'adoption de ce projet.

Toutefois la commission a désiré faire connaître au Gouvernement l'impatience avec laquelle elle attend le dépôt du projet de prestations familiales agricoles pour l'exercice 1954, projet qui permettra de sortir de la situation provisoire actuelle, dont les inconvénients sont connus de nos collègues.

Enfin, la commission des finances désirerait que M. le ministre des finances donnât les instructions nécessaires pour que, dans les divers départements, les sommes correspondant aux mensualités échues soient créditées aux caisses, afin que puissent s'opérer les payements afférents aux mois écoulés et dont jusqu'à présent, n'ont pas bénéficié les ayants droit. *(Applaudissements.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, je profiterai de cette discussion générale pour appeler l'attention du Gouvernement sur deux réformes qui me paraissent particulièrement urgentes, en ce qui concerne les prestations familiales.

La première a trait aux exemptions de cotisations.

Un cultivateur âgé de soixante-cinq ans ne paye plus de cotisations mais, s'il est marié, il faut, pour qu'il en soit ainsi, que l'addition de son âge et de celui de sa femme excède le chiffre de 130.

Ainsi, un cultivateur âgé de soixante-huit ans, dont la femme en a soixante, continue à payer les cotisations. Mais son voisin qui à soixante-cinq ans, soit trois ans de moins que lui, et qui vit en concubinage avec une femme de quarante-cinq ans, sera exempté de payer les cotisations.

J'avais, en décembre 1952, lors d'une discussion de la loi de finances, en vue de corriger cette anomalie, déposé un amendement. Il me fut répondu que j'avais raison, mais que la question serait résolue lors de la discussion du budget social, trois mois plus tard. Dix-huit mois ont passé et rien n'a changé.

La seconde réforme est relative à l'allocation dite de salaire unique.

L'année dernière, vous vous en souvenez, nous avions, au prix de longs efforts, obtenu la parité des allocations familiales proprement dites. Le petit exploitant, aujourd'hui, perçoit les mêmes allocations que l'ouvrier d'usine. Toutefois, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne l'allocation dite de salaire unique. Le petit exploitant en est privé et, comme il lui est très difficile de faire vivre sa famille lorsqu'il ne possède pas beaucoup de terrain, il finit par abandonner la terre pour aller travailler à l'usine afin de percevoir cette allocation. De multiples exemples, que je pourrais citer, le démontrent.

Quelques petits exploitants étaient parvenus à cumuler le travail de la terre et celui de l'usine. L'ouvrier, après ses heures de travail, allait cultiver son petit lopin de terre, mais il lui a été bientôt signifié que, dès l'instant que son revenu

cadastral dépasse un certain montant, d'ailleurs extrêmement minime et qui a été réduit encore il y a deux ans, l'allocation dite de salaire unique lui était supprimée. Il constatait toutefois que son camarade d'usine percevait cette allocation alors qu'elle lui était refusée.

Aussi, pour percevoir cette allocation, l'agriculteur-ouvrier est obligé d'abandonner la terre, de quitter le petit lopin qu'il cultivait jusqu'alors.

Je citerai le cas d'un cultivateur père de trois enfants, qui, pour percevoir l'allocation de salaire unique, est allé travailler à la ville voisine. Toutefois, ne voulant pas abandonner complètement sa terre, il y laissa sa femme et ses enfants et envoya pour le remplacer un de ses frères célibataires. Celui-ci s'acquitta si bien de sa mission que le divorce s'ensuivit.

Il est vrai aussi que des cultivateurs parviennent à se faire considérer comme salariés de leurs parents. Sans abandonner la terre, ils perçoivent ainsi l'allocation de salaire unique; mais alors on trouve dans le même village des cultivateurs qui touchent cette allocation, parce qu'ils ont encore leurs parents, et d'autres qui ne la perçoivent pas parce que leurs parents sont morts.

Que de cultivateurs nous écrivent: « J'ai cinq enfants et je perçois des prestations familiales inférieures, dans leur ensemble, à celles de mon voisin qui n'a que trois enfants, simplement parce qu'il a encore ses parents alors que je n'ai plus les miens ».

Il n'est pas facile de faire comprendre à ces cultivateurs que la loi est ainsi faite. Ils nous répondent en effet: « N'êtes-vous pas législateurs ? Si la loi est mal faite, n'est-ce pas à vous qu'il appartient de la réformer ? »

Comment expliquer à ces cultivateurs que, quand nous présentons une proposition de loi, un certain article 48 du règlement nous est opposé afin d'empêcher que cette proposition vienne en discussion.

Seul le Gouvernement peut présenter des textes de loi ayant chance d'aboutir.

Dans quelques semaines, le Gouvernement va déposer, je l'espère, un projet de loi sur le budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'année 1954. C'est pourquoi je me suis permis aujourd'hui d'appeler son attention sur les deux réformes dont je viens de souligner la nécessité. Je lui demande de bien vouloir les étudier. Il accomplirait une œuvre salutaire s'il voulait bien les introduire dans son projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, au bout de six mois nous en sommes encore au régime des douzièmes provisoires. De raisons valables ou sérieuses, il n'en est point, à notre connaissance, à cette situation qui crée de graves difficultés à de nombreuses familles paysannes.

En fait, il faut admettre que le système de financement des allocations familiales, fait de pièces et de morceaux, est défectueux. Il importe de reconsidérer sans délai la question. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de nous soumettre un projet de loi tendant à obtenir un financement meilleur de ce budget.

Nous voulons en même temps attirer particulièrement l'attention du Gouvernement sur les charges très lourdes que représentent les cotisations pour les petites exploitations, sur notre désir de voir le Gouvernement examiner très sérieusement la question et sur la nécessité de reviser l'état de choses actuel.

L'exploitant ne peut jamais récupérer ses charges sociales, ni directement, ni indirectement. Sait-on le trouble profond que cela cause aux petits et aux moyens cultivateurs ? On ne le sait sans doute pas assez. Saint-on les innombrables poursuites dont sont l'objet nombre d'entre eux ? Pas davantage.

Les gens de la terre vivent durement et chichement. Soyez-en persuadés, mes chers collègues qui représentez des cités et des centres industriels.

Bien que cela ne soit pas notre rôle, disons en terminant que des recettes sont possibles, même sans impôts nouveaux ni taxes nouvelles. Il suffit de le vouloir.

J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous voudrez bien prendre en considération cette demande et nous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, je veux tout de suite rassurer M. le président de la commission des finances.

Le Gouvernement s'est inquiété de la situation qui lui était signalée par la commission des finances. Aujourd'hui même, l'agence comptable centrale du Trésor met à la disposition du budget annexe des prestations familiales agricoles la somme de 9 milliards de francs, produit des taxes encaissées au cours des mois précédents.

Sur ce point, la commission des finances obtient donc satisfaction.

Quant aux suggestions de M. Delachenal, elles sont certes l'objet de l'attention du Gouvernement qui — nous l'espérons — aura bientôt l'occasion de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de budget des prestations familiales agricoles pour 1954.

S'il ne l'a pas déjà fait, c'est que, contrairement à ce que pense M. Hénault, des difficultés se présentent pour l'établissement d'un projet cohérent. Ces difficultés proviennent surtout de la recherche des moyens de financement que doit prévoir ce projet de loi.

Nous espérons, dans quelques semaines, être en mesure de tenir la promesse que nous avons faite de déposer ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article du projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article du projet de loi.)

M. le président. L'article du projet de loi est ainsi conçu:

« Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour le mois de juin 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 8.440.981.000 francs. »

Mais MM. Hénault, Benard, Liautey ont déposé un amendement tendant à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1954 un projet de loi tendant à reviser les recettes nécessaires au fonctionnement du budget annexe des allocations familiales agricoles. »

C'est sur cet amendement que je vais d'abord appeler l'Assemblée à statuer.

Quel est l'avis de la commission des finances sur cet article additionnel ?

M. le président de la commission des finances. La commission des finances désire connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je viens de dire à l'Assemblée que le Gouvernement avait le ferme espoir de déposer le projet de budget de 1954 d'ici quelques semaines.

M. Pierre Hénault. La date du 30 juin donne un délai de quatre semaines.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne s'oppose pas formellement à la date du 30 juin. Il s'efforcera de déposer le projet de budget dans le délai qui lui est ainsi imparti.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je désire obtenir du Gouvernement une précision. En effet, je ne suis pas sans inquiétude au sujet de cet article additionnel. Vous devez vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, les positions prises par la commission de l'agriculture sur la question du financement au cours de séances précédentes.

On parle de ressources nouvelles. Je souhaite que vous en trouviez; mais je voudrais qu'il soit bien entendu que les cotisations ne seront pas augmentées.

Vous connaissez l'état actuel des trésoreries paysannes et vous savez comme moi qu'il est impossible de demander aux intéressés la moindre augmentation des cotisations.

C'est une précision sur ce point que je voudrais obtenir du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. S'il n'y avait pas des difficultés à vaincre, le projet de budget serait déposé depuis longtemps sur le bureau de l'Assemblée. Notre retard est dû à la volonté que nous avons de surmonter les difficultés et de trouver un moyen de financement compatible avec les nécessités de ce budget, avec les nécessités nationales et les désirs légitimes de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Hénault, Benard et Liautey, tendant à insérer un article additionnel, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 2.

Je mets aux voix l'article du projet de loi qui devient l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

SITUATION EN INDOCHINE

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations :

1° De M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre : *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine ; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise » ; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement ;

2° De M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient ;

3° De M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives : *a*) de faire échouer les négociations de Genève ; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales ;

4° De M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève.

D'autre part, j'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Francis Caillet sur : *a*) les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine ; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes ;

De M. Dronne sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises ;

De M. Daladier sur la politique du Gouvernement en Indochine ;

De M. de Monsabert sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en Indochine, et ce, tant sur le plan politique pour l'avenir de nos protectorats, que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense ;

De M. Malleret-Joinville sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine ;

De M. Louis Vallon sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine ;

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celles de MM. Pierre André, Pierre Meunier, Pronteau et Max Lejeune.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction ?

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Non.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Lussy.

M. Charles Lussy. Je suis vraiment surpris de cette bonne volonté inaccoutumée avec laquelle le Gouvernement, qui s'opposait, la semaine dernière, à un débat sur la situation en Indochine, accepte aujourd'hui d'insérer dans ce débat une interpellation, au moins, qui n'a qu'un rapport assez lointain avec les affaires d'Indochine.

Le règlement de l'Assemblée prévoit que l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents ne peut plus être modifié. Or, on le modifie si, dans un débat sur l'Indochine, on introduit une interpellation visant d'autres territoires de l'Union française.

Certes, le groupe socialiste souhaite ardemment que s'ouvre, le plus tôt possible, un débat sur la situation en Tunisie et au Maroc et sur les responsabilités que le Gouvernement a encourues dans son développement.

Mais le débat d'aujourd'hui doit être consacré uniquement aux aspects militaires, politiques et diplomatiques de la situation en Indochine.

Sans doute, un autre article du règlement prévoit que, lorsque le Gouvernement accepte la jonction d'interpellations, elle est de droit, et je ne sais si cette disposition peut être appliquée nonobstant celle qui interdit de modifier l'ordre des travaux établi par l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, dès à présent, au nom du groupe socialiste, je proteste contre cette procédure et contre l'attitude du Gouvernement qui, après avoir refusé un débat qui lui a été imposé par l'Assemblée, manifeste aujourd'hui un peu trop de bonne volonté en acceptant la discussion d'une autre interpellation, afin de prolonger le débat et d'en éviter, si possible, la conclusion.

Il ne sera pas dit, en tout cas, qu'une voix ne se sera pas élevée dans cette Assemblée pour protester contre cette étrange manière de faire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Lussy, vous êtes trop ancien parlementaire pour ignorer la procédure réglementaire. Vous avez, d'ailleurs, indiqué vous-même la disposition du règlement à laquelle je devais me référer pour vous répondre : Quand le Gouvernement accepte la jonction d'une interpellation, elle est de droit.

En ce qui concerne vos observations sur l'ordre du jour, le libellé même de l'interpellation incriminée est tel que l'interprétation, même très étroite, de l'article 34 du règlement, permet parfaitement de considérer que le règlement n'est pas remis en cause et de procéder à la jonction de cette interpellation.

M. Charles Lussy. Et de croire que la Tunisie et le Maroc sont en Indochine !

M. le président. L'incident est clos.

La jonction est ordonnée.

La parole est à M. Pierre André pour développer son interpellation.

M. Pierre André. Mes chers collègues, je suis l'un de ceux qui ont réclamé l'institution de ce débat devant l'Assemblée nationale.

Je n'aborde donc pas la tribune avec des sentiments comparables à ceux qui ont motivé l'intervention de M. Lussy.

Je remercie, pour ma part, le Gouvernement d'avoir accepté ce débat et je regrette simplement qu'il ne l'ait pas accepté trois semaines plus tôt car, dans ce cas, il est probable que nous parlerions aujourd'hui d'autre chose.

Nous aurons accompli, à mon sens, notre tâche si ce débat est constructif, s'il en sort des décisions et non des impressions, s'il est question surtout de tracer une orientation, d'émettre des propositions concrètes, ainsi qu'en exprimait le souhait, au cours d'une intervention très écoutée, M. Lecourt, le 13 mai dernier.

Il ne peut pas être question pour moi, monsieur Lecourt, d'affaiblir les positions de la France tant sur le plan militaire que sur le plan diplomatique mais, au contraire, de les renforcer.

Pour que ce débat ait toute sa valeur, pour qu'il soit efficace, il ne peut être conçu que comme un dialogue entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Les événements que nous vivons sont graves et les conséquences des mesures qui seront prises par le Gouvernement engageront l'avenir de la France de façon peut-être définitive. Selon que nous tiendrons fermement nos positions militaires en Indochine ou que nous les abandonnerons, selon que nous montrerons une volonté unanime de négocier honorablement ou que nous nous diviserons, nous déciderons du sort de l'Union française, de sa consolidation ou de son effritement, de l'extension de la guerre ou de la paix. L'enjeu me paraît considérable. Il est redoutable.

Le dialogue, monsieur le président du conseil, est nécessaire. Pourquoi un dialogue ? Parce que, s'il est vrai que le législatif contrôle l'exécutif, il faut avouer que nous manquons singulièrement de moyens pour assurer ce contrôle.

Pour moi — et je ne pense pas être le seul député dans ce cas — la guerre d'Indochine pose des points d'interrogation qui demeurent, depuis des années, sans réponse. Je poserai donc au Gouvernement un certain nombre de questions et je désire obtenir de lui des réponses précises.

Je ne condamne pas *a priori*. J'attends des renseignements et des explications avant de me déterminer.

Nous nous battons depuis sept ans passés.

Première question : quels sont et où ont été clairement définis nos buts de guerre ?

Car, enfin, on ne se bat pas sans savoir pourquoi. Alors, que défendons-nous ? Est-ce l'indépendance des Etats associés à la France ? Si cette hypothèse est la bonne, pourquoi les Etats du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge ne sont-ils pas entrés pleinement dans la guerre à nos côtés ? Pour quelles raisons le Vietminh parvient-il à mobiliser tous les hommes en âge de porter les armes, alors que les gouvernements des Etats associés se révèlent impuissants à en faire autant ?

Cette observation ne diminue en rien l'estime et l'admiration que nous éprouvons pour les soldats du Viet-Nam qui se battent aux côtés des nôtres.

Le Gouvernement croit-il à la possibilité de gagner la guerre d'Indochine ? Dans l'affirmative, qu'il nous le dise franchement et nous demande les moyens nécessaires pour obtenir une victoire rapide.

Je ne crois pas à une victoire militaire totale. Nous avons, certes, le droit d'être légitimement fiers des hautes vertus militaires de l'armée de l'Union française qui se bat en Indochine, mais nous ne devons pas nous bercer d'illusions.

En Corée, les forces armées des Etats-Unis et celles de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas parvenues à mettre fin aux hostilités par une victoire militaire incontestable.

La victoire militaire, c'est la destruction, l'anéantissement des forces de l'ennemi. Il ne faut pas songer à détruire les forces armées du Vietminh pas plus que les Américains ne sont parvenus à détruire les forces armées de la Corée du Nord, et pour les mêmes raisons. Le meilleur stratège ne peut vaincre si les arrières ennemis demeurent hors de portée de ses coups.

En Indochine, comme en Corée, la Chine intervient dans le conflit et garantit l'immunité à nos adversaires dès qu'ils ont franchi sa frontière.

Si la victoire militaire totale ne peut être envisagée, alors que reste-t-il ? La négociation sans capitulatioin. C'est le but de la conférence de Genève.

De qui donc dépend le succès de cette négociation ? De la Russie et de la Chine. Ho-Chi-Minh ne serait rien sans le soutien de ces deux puissances.

M. Pierre Montel. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre une observation que j'estime d'importance et que je veux proposer au Gouvernement ?

M. Pierre André. Je vous en prie.

M. Pierre Montel. Vous avez demandé pourquoi les hommes du Vietminh se recrutent plus facilement que ceux du Viet-Nam. Permettez-moi de vous apporter une réponse.

Ne serait-il pas de bonne politique de rappeler enfin à nos amis américains, comme c'est notre droit et notre devoir, que le premier soutien qu'ils peuvent et doivent nous apporter dans les conflits qui risquent d'ensanglanter notre Union française est de ne pas faire chorus avec nos propres ennemis qui nous traitent, à longueur de journée, de « colonialistes »; de leur rappeler que la tradition française, que nous voulons faire passer dans l'Union française, cette tradition de liberté et de générosité, les peuples que nous appelons à nous dans l'Union française en seront les premiers bénéficiaires au lieu d'être éventuellement les victimes de la tyrannie ?

Le jour où, dans l'ensemble de notre Union française, on n'entendra plus, comme un écho à ce que prétendent les Soviets, que nous sommes des colonialistes, où les Américains diront de la France qu'elle est une grande nation qui comprend non pas simplement le territoire métropolitain, mais l'Union française tout entière et que les peuples que nous avons civilisés, que nous avons aidés, peuvent être fiers de rentrer dans l'Union française, je vous prie de croire que nos alliés nous auront apporté une aide infiniment plus puissante que telle quantité de mitrailleuses ou de canons. *(Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)*

M. Pierre André. Je m'associe très volontiers aux observations que vient de présenter M. Montel.

Mais je disais qu'une seule voie nous est ouverte en dehors de la victoire militaire totale qui est impensable: la négociation sans capitulation, et que le succès de la conférence de Genève dépend de l'attitude de la Russie et de la Chine, car Ho Chi Minh ne serait rien sans le soutien puissant de ces deux Etats.

Alors, je le demande: que pouvons-nous offrir à la Chine en échange de ses bons offices pour nous aider à régler l'affaire d'Indochine ? Est-ce la reconnaissance diplomatique de la République populaire ? Est-ce l'admission de la Chine aux Nations Unies ? Est-ce la levée du blocus commercial ? Je pose des questions et je me garde d'indiquer les réponses.

Cependant, il me semble que le contrôle du territoire chinois par les communistes de Pékin est un fait accompli. Il y a peu de chances de voir un jour Tchang Kaï Chek reprendre en main le gouvernement de la Chine.

La levée du blocus commercial peut devenir une opération fructueuse pour les nations occidentales, Etats-Unis compris. Les fournitures non stratégiques seront importantes, et il semble qu'il soit judicieux d'en faire bénéficier les nations occidentales au lieu d'en laisser le monopole à la Russie des Soviets. L'établissement d'un courant commercial me paraît préférable à l'hostilité systématique.

M. Tchang Yung insistait récemment sur la nécessité où se trouve la Chine, au lendemain de sa révolution, de vivre en paix pour consolider sa structure politique et économique. On n'en peut douter quand on sait combien cet immense pays a besoin de recevoir des denrées alimentaires, des matières premières et du matériel d'équipement pour échapper à la famine et à une misère grandissante.

Au cours de la conférence de Berlin, M. Bidault a reçu mandat du Gouvernement, lui-même poussé, pressé par l'Assemblée nationale, d'obtenir que le rétablissement de la paix en Indochine soit étudié par les quatre Grands en présence de la Chine.

Les sacrifices que la France consent en Indochine n'ont pas pour but d'éterniser la guerre, mais bien de rétablir la paix et d'assurer l'indépendance des Etats associés.

Si le Vietminh ne bénéficiait pas de l'aide active de Pékin, l'ordre serait rétabli rapidement et le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos, dont l'indépendance et la souveraineté ne sont plus contestées, pourraient se développer librement dans le cadre de leurs institutions.

Si la demande de la France a été acceptée à Berlin, c'est sans doute qu'elle paraissait suffisamment justifiée. Mais je sais que l'on peut raisonner différemment, dire par exemple que la Chine, en donnant son appui au Vietminh, se fait le complice d'une agression contre les pays libres. Le Cambodge et le Laos ont subi des attaques par les Viets venus de l'extérieur. Dès lors, elle doit être combattue et châtiée. Nous avons entendu soutenir cette thèse.

Mesdames, messieurs, quand le président Truman occupait la Maison-Blanche, il rappela le général Mac-Arthur qui voulait en finir avec la guerre de Corée en attaquant et en bombardant les arrières chinois.

Militairement, le général Mac-Arthur avait raison. Politiquement, le président Truman a peut-être sauvé le monde d'un conflit mondial, parce que la Chine, attaquée directement, aurait fait appel à son allié russe et il est probable que la guerre généralisée serait sortie du bombardement du territoire chinois.

Je me permets de faire remarquer que le risque est le même aujourd'hui qu'hier. Je ne vois pas clairement quel serait l'intérêt pour la France d'accepter sans discussion le second raisonnement. J'ajoute que j'ai toujours cru qu'il était possible et nécessaire de demeurer les alliés des Américains sans cesser de défendre les intérêts français.

M. Pierre Montel. Très bien !

M. Pierre André. Les ingérences étrangères sont également haïssables, qu'elles viennent d'un côté ou de l'autre.

L'intérêt de la France et des Etats associés d'Indochine est de mettre fin à la guerre le plus tôt possible. Nous savons cependant, mesdames, messieurs, par l'expérience des pourparlers d'armistice en Corée, que les Asiatiques prennent tout leur temps avant de signer un accord. Il me paraît prématuré d'espérer un « cessez le feu » dans des délais assez rapprochés. Si nous devons tout tenter diplomatiquement pour mettre un terme à la guerre d'Indochine, si notre volonté de paix ne doit faire de doute pour personne, nous ne devons pas, par contre, faire preuve de faiblesse ou d'indécision. On ne négocie pas utilement à genoux ou couché.

Si nous comptions uniquement sur la bonne volonté de nos partenaires asiatiques, nous risquerions probablement de graves déceptions. Le Vietminh ne cédera à l'appel du « cessez le feu » que si les risques d'un refus lui paraissent infiniment supérieurs aux profits. Toute hésitation, toute irrésolution de notre part encouragerait l'adversaire à persévérer dans la guerre. Notre ferme décision de le tenir en échec peut seule l'amener à composition.

La situation militaire en Indochine exige des mesures immédiates. L'armée du général Giap fait mouvement en direction du delta tonkinois. Hanoï peut subir demain un assaut furieux. Le corps expéditionnaire français est-il en état de repousser victorieusement l'armée communiste ? C'est la question qui, pour moi, est la plus importante du moment. Il ne me paraît pas douteux que le Vietminh, fort du succès remporté à Dien-Bien-Phu, tentera, dans les jours qui viennent, de conquérir du terrain et de s'assurer de nouveaux avantages. Les forces franco-vietnamiennes doivent être en mesure de briser net toute nouvelle tentative de l'ennemi.

Avons-nous remplacé les bataillons perdus à Dien-Bien-Phu ? Les terrains d'aviation sont-ils en état de recevoir des avions de transport et de bombardement ? Notre aviation est-elle ren-

forcée ? Avons-nous envoyé en Indochine des avions de chasse à réaction ?

Je crains, pour ma part, dans le cas où les pourparlers de Genève n'aboutiraient pas très rapidement, une attaque de toutes les forces d'Ho Chi Minh contre le delta, Hanoï et Haïphong.

Si cette offensive était appuyée par l'aviation de chasse chinoise, par des Migs, nous risquerions la disparition de l'aviation française en Indochine.

Afin d'éviter une nouvelle « surprise », je réclame l'envoi d'une aviation de chasse en Indochine. Nous n'obtiendrions pas la paix que nous souhaitons, paix honorable, paix favorable à l'épanouissement des Etats associés, si nous subissions de nouveaux revers.

La victoire militaire totale est impossible — je crois l'avoir démontré et je ne pense pas me tromper — mais la victoire d'Ho Chi Minh est également impossible, si nous le voulons fermement. Nous devons donc tenir solidement les capitales et les grands ports d'Indochine pour amener l'adversaire à composition. Il faut être fort pour négocier avantageusement.

Je n'ai pas, je l'avoue, l'impression que le Gouvernement, depuis le 7 mai, date de la chute de Dien-Bien-Phu, ait fait tout le nécessaire pour permettre au corps expéditionnaire de faire face avec des moyens accrus.

La question du haut commandement civil et militaire n'est pas tranchée. Celle des responsabilités ne l'est pas davantage. Est-il concevable, si la guerre, malgré nous, malgré nos efforts, doit continuer, qu'elle soit politiquement conduite et militairement dirigée par les responsables de Dien-Bien-Phu ?

Nul n'a jamais contesté que cette bataille a été voulue par nous, sur l'emplacement choisi par nous, à l'heure décidée par nous. Le comité de défense nationale, qui s'est réuni au début de février, a donné, sur sa demande, au ministre de la défense nationale les pouvoirs les plus étendus pour recueillir tous les éléments d'information nécessaires pour éclairer la décision et la politique du Gouvernement sur la situation militaire en général et l'état des armées nationales du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge.

Le communiqué publié le 9 février précisait que le caractère d'information et d'enquête de la mission qui se rendait en Indochine, dirigée par le ministre de la défense nationale, pouvait l'amener à prendre sur place les décisions d'ordre militaire que pourrait rendre nécessaire l'évolution de la situation.

Le 16 février, le ministre de la défense nationale faisait cette déclaration reproduite par toute la presse:

« Il est exact que j'arrive en Indochine avec des pouvoirs exceptionnels. Cela n'est pas pour procéder à certains replis, comme on l'a dit, mais au contraire pour aider le haut commandement dans sa politique offensive. »

Le 3 mars, M. Pleven déclarait:

« Militairement, il est incontestable que l'adversaire n'a pas, jusqu'ici, atteint aucun de ses objectifs essentiels.

« Dien-Bien-Phu n'a toujours pas été attaqué. Il peut l'être encore, mais notre commandant en chef, dont l'esprit de décision et de sang-froid en impose à tous, a pleine confiance que cette campagne d'hiver se termine sans résultat positif pour l'adversaire, malgré les efforts acharnés qu'il aura déployés. »

Le 10 mars, le responsable des opérations militaires en Indochine déclarait à la presse:

« Dans la dure campagne qui se déroule actuellement, l'ennemi a engagé toutes les forces de son corps de bataille. Il fournit un effort considérable qu'il ne pourra guère dépasser dans l'avenir. Or, non seulement nous sommes à même d'y faire face partout, mais, de plus, nous pouvons nous permettre de conquérir une région où il se croyait le maître. Soyons donc optimistes! »

Mesdames, messieurs, j'arrête ici la citation. La pudeur et la charité s'accordent pour m'interdire de lire plus avant.

Le 12 mars, M. le président Pleven a présenté au Gouvernement son rapport sur sa mission en Indochine. J'ignore, comme vous, les termes de ce rapport, mais l'Assemblée nationale aimerait sans doute en connaître au moins les conclusions.

Il est tout de même difficile d'admettre que l'on nous réponde, lorsque nous évoquons les responsabilités, que le mal est ancien, qu'il faudrait remonter trop loin et que dix-huit présidents du conseil se sont succédé depuis 1945.

Je crois que l'on peut rappeler, sans éveiller les susceptibilités de nos collègues, que le premier coup porté à la présence française en Indochine fut l'accord de Potsdam du 26 juillet 1945.

Les événements vont vite! Nous oublions trop facilement! Les trois Grands, qui ne nous avaient pas invités à Potsdam, partageaient l'Indochine en deux zones séparées par le seizième parallèle et faisaient occuper par les troupes chinoises la partie Nord et par les troupes anglaises la partie Sud.

Exécutant l'accord de Potsdam, 180.000 Chinois entrent au Tonkin et les couleurs chinoises sont arborées sur le palais du gouvernement général à Hanoï, où le général Hi Lang exerce son commandement. Les Anglais s'installent à Saigon et le pavillon britannique flotte sur le palais du gouverneur de la Cochinchine. Comment les Annamites n'en auraient-ils pas déduit la fin de la présence française ? (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Dès le 10 août 1945, Ho Chi Minh lance le mot d'ordre d'insurrection générale. Le 25 août, à Hanoï, l'empereur Bao Daï est contraint d'abdiquer. Le 2 septembre, Ho Chi Minh constitue un gouvernement provisoire, proclame l'indépendance du Viet Nam, déclare nuls tous les traités signés avec la France et affirme sa volonté de ne plus entretenir aucun rapport avec la France impérialiste.

Jamais Ho Chi Minh n'aurait pu tenir un pareil langage si les décisions de Potsdam ne l'avaient ainsi, involontairement je pense, encouragé.

Je n'ai pas l'intention de refaire l'historique de nos relations avec Ho Chi Minh, de la conférence de Dalat à celle de Fontainebleau. Le massacre des Français, femmes et enfants compris, le 19 décembre 1946, à Hanoï, déclencha la guerre qui dure encore.

M. Jean Pronteau. Et le bombardement de Haïphong ?

M. Pierre André. Depuis près de huit ans, nous ne sommes parvenus ni à traiter ni à vaincre. Pourquoi ?

Dans un éditorial qui est paru ce matin même, un journaliste ne craint pas d'écrire ceci:

« Dans la hiérarchie de nos industries d'exportation, la guerre d'Indochine tient le premier rang. Après elle, viennent notre budget militaire, les commandes « off shore », les dépenses des troupes américaines stationnées sur notre territoire et enfin nos productions proprement dites capables de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers.

« On sait comment la guerre d'Indochine est notre principale industrie exportatrice. Les Etats-Unis règlent en dollars la plus grande partie du budget de cette guerre. Nous payons la guerre avec des francs et nous gardons les dollars pour solder les déficits de la balance de nos comptes. Ces dollars, ajoutés à ceux qui proviennent de l'assistance militaire, des commandes *off shore et* des dépenses des troupes américaines en France, fournissent le plus gros des devises qui nous permettent de mener le train de vie d'ailleurs modeste que nous procurent nos importations non compensées. »

Et l'auteur de cet article ajoute:

« Que ce soit par un cessez-le-feu plus ou moins épisodique ou que ce soit par le passage sans ce détour à l'internationalisation du conflit, le budget de la guerre d'Indochine va prochainement se réduire. Cette source abondante de dollars va ralentir substantiellement son débit. »

Il est inquiétant, c'est le moins qu'on puisse dire, de lire de semblables papiers.

On s'étonne cependant un peu moins lorsqu'on a conservé le souvenir de l'apostrophe d'un ministre s'écriant un jour: « Il ne faut pas oublier que la guerre d'Indochine nous a valu, cette année, quelques centaines de millions de dollars. »

Eh bien! je crois que nous avons d'autres raisons de nous battre dans le Sud-Est asiatique que celle-là.

M. Pierre Montel. Mon cher collègue, me permettez-vous quelques mots ?

M. Pierre André. Je vous en prie.

M. Pierre Montel. Je m'excuse de vous interrompre encore une fois, mon cher collègue, et je vous remercie de me le permettre.

Mais, à cette apostrophe que vous avez rappelée, je m'honore d'avoir répondu, au nom d'un certain nombre de mes amis:

« Si vous connaissez le cours du dollar, je voudrais que vous connaissiez aussi le cours du litre de sang français et de la douleur des mères. »

M. Pierre André. Je le répète, mon cher collègue, nous avons — me semble-t-il — d'autres raisons de nous battre dans le Sud-Est asiatique que celle qui a motivé votre interruption.

L'œuvre de la France en Indochine, sur le plan matériel, a été un indiscutable bienfait, et Lord Northcliff déclarait, en 1933, après un long voyage à travers le pays, que « l'œuvre française y était une réussite admirable. »

On ne trouve rien de comparable, dans l'Asie du Sud-Est, à l'œuvre française en Indochine, qui fut profondément humaine. C'est peut-être le moment de rappeler, alors que l'on discute à Genève les conditions du « cessez le feu » que la France n'a pas à rougir de l'œuvre accomplie là-bas.

Nous avons vaincu, en soixante et quatre-vingts ans, les grandes épidémies qui décimaient la population indigène. Nous avons construit plus d'un millier d'hôpitaux et de formations sanitaires. Grâce à nous, la variole, la peste et le choléra, qui

ravageaient périodiquement les territoires de l'Indochine, ont disparu.

Ce sont les instituts Pasteur de Saïgon, d'Hanoï et de Nha-Trang qui fournissent des vaccins à toute l'Asie des moussons.

Nous avons évité, dans ce pays surpeuplé, les famines qui décimaient ses voisins, l'Inde et la Chine. Chaque village avait son école primaire, chaque province son école primaire supérieure. Chacun des pays de l'Union possède plusieurs lycées. Hanoï est doté d'une université avec une faculté de médecine et une faculté de droit.

Notre colonialisme, le voilà! Il est fait essentiellement d'humanité, d'humanisme, de civilisation, de dévouement et de progrès, dans un esprit de collaboration confiante et loyale avec le peuple annamite. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

C'est pour tenter de préserver l'œuvre française contre la destruction systématique que nous luttons avec les Etats associés et non pas, me semble-t-il, pour de sordides questions de dollars.

M. Pierre Montel. Très bien!

M. Pierre André. C'est du moins le sens que nous donnons à la lutte et je crois que nombreux sont, sur ces bancs, ceux qui pensent comme moi.

L'œuvre de la France ne peut être préservée que dans une association librement consentie des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam à l'Union française. Je m'étonne alors que les traités qui doivent consacrer définitivement cette association ne soient pas encore signés.

Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, le Gouvernement ne donne pas l'impression d'être décidé à passer aux actes. Cette indécision est lourde de conséquences. Elle se manifeste sur tous les plans, sur tous les terrains.

Cela ne peut plus durer sans péril pour la France. Il faut savoir choisir une politique et s'y tenir fermement.

Dans l'affaire d'Indochine, nous devons, dans l'ordre des urgences, renforcer les troupes de l'Union française afin de parer à toute éventualité, nous devons négocier pour obtenir l'armistice afin d'établir une paix honorable et profitable pour nous comme pour les peuples associés du Sud-Est asiatique.

La paix en Indochine dépend de l'accord des cinq puissances réunies à Genève. Si cet accord se révélait impossible, je crois interpréter le sentiment de la majorité de nos collègues en demandant au Gouvernement de ne pas engager la France dans un nouveau pacte du Sud-Est asiatique sans un débat préalable de politique étrangère.

Je crois avoir posé un certain nombre de questions qui méritent une réponse.

Je sais que la tâche du Gouvernement est difficile et délicate. Si ce débat doit être sanctionné par un ordre du jour, comme cela me paraît nécessaire, je souhaite que les explications et les renseignements que le Gouvernement nous donnera permettent l'élaboration d'un texte précis et clair lui donnant les moyens d'agir pour la défense des intérêts de la France et de la paix.

Ce résultat souhaitable ne dépend pas de nous, mais de lui. Un gouvernement ne peut vivre dans une demi-confiance ou une demi-méfiance.

C'est parce que nous le comprenons tous que nous avons tous souhaité ce débat.

Nous ne cachons pas nos raisons d'être inquiets. C'est à vous, monsieur le président du conseil, de dissiper ces inquiétudes et de nous rendre, par vos actes plus encore que par vos paroles, de nouvelles raisons de croire en vous.

L'heure des demi-mesures est dépassée; celle des résolutions viriles a sonné.

J'espère encore que le Gouvernement le comprendra. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, depuis quelques semaines, une question est dans tous les esprits: le Gouvernement est-il résolu à négocier sincèrement à Genève une paix honorable en Indochine ?

Le pays a besoin de savoir la vérité sur les données exactes de la situation diplomatique et militaire.

Je veux, pour ma part, rappeler brièvement les faits connus pour poser au Gouvernement plusieurs questions qui me paraissent essentielles pour éclairer le débat.

Quels sont les faits ?

Le Gouvernement va appeler, plusieurs mois à l'avance, la deuxième tranche de la classe 1954. Il a pris cette mesure pour pouvoir envoyer des renforts en Indochine.

Il s'agit donc d'un nouvel effort de guerre. De nouveaux sacrifices vont être demandés à la nation.

Quelles que soient les explications que vous donnerez, vous aurez du mal, monsieur le président du conseil, à dissiper l'impression que votre intention est d'intensifier la guerre.

En effet, toute votre attitude au cours des semaines écoulées a révélé que vous cherchiez, non seulement à intensifier le conflit, mais aussi à l'internationaliser.

Personne n'a oublié que c'est vous qui, pendant les vacances parlementaires de Pâques, avez pris, avec MM. Bidault et Pleven, l'initiative de demander l'intervention américaine.

A peine arrivé à Genève, M. Bidault a essayé de rejeter la responsabilité de la situation des blessés de Dien-Bien-Phu sur la Russie et sur la Chine. Dans le même temps, en France, le Gouvernement cherchait à pousser l'opinion à des réactions passionnelles. On sait cependant que 858 blessés nous ont été rendus spontanément par l'adversaire, avec, en plus, le personnel sanitaire, quoique — ce qui est à peine concevable — le Gouvernement ait dénoncé l'accord passé sur place entre les militaires.

Les première propositions de paix formulées à Genève par le Vietminh ont surpris l'opinion mondiale par leur modération. Cela n'a pas empêché la délégation française, sans avoir même pris le temps de les lire, de les faire déclarer aussitôt totalement inacceptables par son porte-parole.

Enfin, et c'était le principal objet de ma demande d'interpellation, à l'insu de la Grande-Bretagne et contre le sentiment du Gouvernement britannique, M. Bidault a engagé des pourparlers séparés avec les Etats-Unis pour demander de nouveau leur intervention militaire. Entre ses deux partenaires de l'alliance occidentale, celui qui était pour les épreuves de force, l'Amérique, et celui qui était pour des solutions plus raisonnables, l'Angleterre, M. Bidault a choisi l'Amérique.

Ainsi, l'opinion publique s'est aperçue avec stupéfaction que le ministre des affaires étrangères prétendait mener parallèlement une politique de négociation et une politique d'internationalisation du conflit.

Il parlait de négociation, mais, en fait, il préparait la guerre généralisée. (*Vives protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Clément Taillade. C'est faux!

M. Fernand Bouxom. C'est de la démagogie la plus folle!

M. Pierre Meunier. Messieurs du mouvement républicain populaire, je vous prie de ne pas vous agiter déjà, car vous allez en entendre bien d'autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. C'est d'ailleurs normal de votre part!

M. Pierre Meunier. Tous ces faits, dont aucun ne peut être contesté, ne tendent pas à la paix mais à la guerre, une guerre dix fois plus meurtrière que celle qui s'est déroulée jusqu'à présent, une guerre qui ne se limiterait pas à l'Indochine, mais qui s'étendrait à la Chine, une guerre qui risquerait fort de dégénérer en troisième conflit mondial.

En regard de ces faits, que pouvez-vous apporter, monsieur le président du conseil, pour apaiser les angoisses du pays et de l'Assemblée ?

Depuis huit jours, on fait observer que l'atmosphère est meilleure à la conférence de Genève. Nous sommes d'ailleurs les premiers à nous en réjouir.

Le ministre des affaires étrangères fait maintenant dire par les journalistes qu'il négocie, qu'il a effectivement consenti à négocier. Il y a deux jours, à la suite d'une initiative britannique, il a même accepté, non sans quelque réserve, un accord de principe sur la procédure d'une cessation des hostilités que préparerait une rencontre des commandements militaires.

Cette modification, cet assouplissement, au moins apparents, de l'attitude de M. Bidault coïncident d'ailleurs, remarquons-le, avec le moment précis où, malgré les efforts du Gouvernement, l'Assemblée a décidé d'entamer le débat au fond.

C'est insuffisant, mesdames, messieurs, pour rassurer tous ceux qui veulent la paix en Indochine, c'est-à-dire l'immense majorité des Français.

L'Assemblée ne ferait-elle pas preuve de légèreté si elle se contentait de ces vagues assurances ? Ne risquerait-elle pas d'être dupée une fois de plus par les ministres responsables de sept années d'erreurs politiques et militaires qui ont conduit à Dien-Bien-Phu ? Quelle garantie aurions-nous, au lendemain d'un scrutin, que M. le ministre des affaires étrangères ne va pas, de nouveau, brouiller les cartes à Genève et entrer dans la voie d'une guerre généralisée que, par ailleurs, il semble préparer avec tant de soin ? (*Vives protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Non! Vous n'avez pas le droit de parler ainsi. Ce débat n'est pas une plaisanterie!

M. Fernand Bouxom. C'est une honte!

M. Jean Catrice. Il est inadmissible de laisser dire cela.

M. Pierre Meunier. Messieurs, vous n'allez tout de même pas contester que, à deux reprises déjà, M. le ministre des affaires étrangères a réclamé l'intervention américaine en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Le Vietminh n'a pas réclamé, mais il a eu l'aide de la Chine.

Au centre. Parlez-nous des forces de l'U. R. S. S.

M. le président. Dois-je vous rappeler, monsieur Meunier, que l'article 107 du règlement précise les sanctions qui peuvent être prises contre tout parlementaire « qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le président du conseil des ministres, les membres du Gouvernement... » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Les injures, ce sont les membres du mouvement républicain populaire qui les profèrent, monsieur le président. (*Interruptions au centre.*)

M. le président. Je demande à M. Meunier de tenir compte de mon observation et d'éviter des paroles qui pourraient être considérées comme injurieuses.

M. Pierre Meunier. Je vous demande à mon tour, monsieur le président, si c'est proférer une injure que rappeler purement et simplement les faits.

M. Pierre Montel. Vous avez injurié la France! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. C'est Bidault, la France ?

M. Pierre Meunier. Pour se prononcer...

M. Fernand Bouxom. D'habitude, l'orateur de votre parti ne porte pas la livrée soviétique. Aujourd'hui, vous l'avez revêtue!

M. Pierre Meunier. Monsieur Bouxom, je n'ai pas encore fini mon intervention. (*Interruptions au centre*)...

Mais si vous voulez me répondre, vous avez tout loisir de vous faire inscrire dans ce débat qui n'est pas organisé.

M. Robert Bichet. C'est ce qu'on répond en réunion publique!

M. Jean Catrice. Vous avez peur!

M. Marc Dupuy. Tout cela vous gêne, messieurs du M. R. P.!

M. Fernand Bouxom. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Meunier.

M. Pierre Meunier. Laissez-moi terminer. L'Assemblée doit connaître la vérité.

M. Fernand Bouxom. M. Meunier ne veut pas être interrompu!

M. Jean Pronteau. Faites-vous inscrire, monsieur Bouxom.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, veuillez laisser M. Meunier poursuivre son exposé.

M. Pierre Meunier. Pour ma part, je poserai simplement trois questions à M. le président du conseil. Si elles obtenaient une réponse franche et complète, elles permettraient d'éclairer les véritables intentions du Gouvernement.

Voici ma première question ..

(*M. Jean Sauvage, récemment élu député de Maine-et-Loire, entre en séance et gagne son banc. — Vifs applaudissements au centre où les députés se lèvent.*)

M. Robert Bichet. Voilà la réponse du corps électoral à vos « bobards » !

M. Jean Cayeux. C'est la réponse du peuple de France.

M. Pierre Meunier. Voici ma première question.

L'appel de la deuxième tranche de la classe 1954 près de six mois à l'avance peut-il avoir une autre signification que le dessein déjà arrêté par le Gouvernement d'envoyer le contingent en Indochine ?

Je ne m'étendrai pas sur tous les inconvénients que présente cette première mesure qui enlève de jeunes ouvriers à leur usine et de jeunes agriculteurs à leur exploitation, à la veille de la moisson. Il s'agit de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs soustraits à la production.

Mais, ce qui est plus grave, que direz-vous aux familles qui sont angoissées à l'annonce de cette mesure ?

Les parents de France ont toujours accepté de donner leurs enfants lorsqu'il s'agit de la défense nationale, mais est-ce qu'il s'agit là de défense nationale ?

Vous avez été obligés de proclamer vous-mêmes depuis longtemps que vous ne défendiez plus d'intérêts français en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

Il s'agit, là aussi, d'un fait.

Quel est d'ailleurs le but de ces mesures, car il ne s'agit pas seulement de remplacer les bataillons perdus à Dien-Bien-Phu ? La sécurité du corps expéditionnaire, dites-vous.

Vous savez parfaitement que, après sept ans d'erreurs, la sécurité du corps expéditionnaire ne dépend plus que de l'heureux résultat de la conférence de Genève.

Après Caobang, on avait fait miroiter à l'Assemblée la formation d'importantes forces armées vietnamiennes. Aujourd'hui, ces illusions sont dissipées parce que vous vous êtes aperçu que chaque fois que Bao Daï mobilise, c'est Ho Chi Minh qui recrute.

La poursuite de la guerre se traduirait par une multiplication des pertes et les renforts fondraient à leur tour. Dans l'Asie telle qu'elle est et telle qu'elle évolue vous savez, au surplus, que le résultat final n'en serait pas changé.

Votre grande erreur est de n'avoir pas voulu négocier plus tôt et de n'avoir pas compris que la France ne pouvait pas conduire, à 12.000 kilomètres de ses frontières, une guerre contre un peuple en lutte pour son indépendance. Mais le fait que vous vous êtes trompés pendant sept ans ne prouve pas qu'il faut que vous persévériez dans votre erreur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cayeux. Vous avez oublié une année, celle où Maurice Thorez était membre du Gouvernement.

M. Pierre Meunier. En tout cas, l'Assemblée ne peut pas faire confiance à l'aveuglette aux ministres chargés de nos forces armées. Ils nous avaient dit merveille du plan Navarre. Qui les empêchera de concevoir à l'avenir des opérations aussi aventureuses ?

C'est maintenant qu'il faut être fixé. Il faut dire clairement ce que vous entendez faire et l'Assemblée nationale doit prendre ses responsabilités dans la lumière.

La lumière, c'est ce que le Gouvernement craint le plus, nous en avons eu la preuve dans l'opération de police menée l'autre jour contre *L'Express*. Il semble que M. le ministre de l'intérieur soit venu au secours de M. le ministre de la défense nationale en préparant une souricière dans laquelle est tombé M. le ministre des Etats associés. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement s'est ainsi débarrassé du ministre qui semblait avoir le moins de responsabilités dans le désastre de Dien-Bien-Phu.

Quoi qu'il en soit, l'affaire de *L'Express* montre que, pour le Gouvernement, il n'est pas bon que le pays sache la vérité, surtout quand cette vérité est que le Gouvernement a décidé l'envoi du contingent en Indochine.

L'Assemblée nationale doit savoir, en tout cas, qu'en vous laissant mettre la main sur la deuxième tranche de la classe 1954, elle s'enlèverait la possibilité de vous refuser ultérieurement son départ pour l'Indochine.

Responsables du désastre de Dien-Bien-Phu que vous avez su capitaliser pour rester au pouvoir (*Interruptions sur divers bancs*), il vous suffirait d'apporter à l'Assemblée une nouvelle défaite pour que l'envoi du contingent soit décidé. (*Mouvements divers. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ma deuxième question sera la suivante: M. le président Bidault estime qu'on ne peut négocier qu'en partant de positions de force: quelle est la portée exacte de cette doctrine diplomatique ?

Je relève d'abord son caractère équivoque. Elle peut servir à retarder indéfiniment la négociation véritable et le compromis; elle peut servir à justifier l'intensification de la guerre, son internationalisation et finalement la guerre générale.

C'est justement la recherche éperdue des positions de force qui a caractérisé la politique poursuivie en Indochine par les gouvernements successifs, depuis sept années. C'est même pour négocier en partant de positions de force que la guerre a été déclenchée là-bas. On se souvient de l'année 1946; il y avait eu des négociations à Fontainebleau avec le président Ho Chi Minh. Votre prédécesseur, monsieur le président du conseil, refusait l'unité des trois provinces: Tonkin, Annam, Cochinchine, pourtant revendiquée par tous les Vietnamiens. Dans le même temps, on engageait à Dalat des négociations séparées sur la Cochinchine. La situation était tendue, mais il n'y avait eu jusqu'alors que des incidents mineurs.

Un de ces incidents se produisit à Haïphong, où l'on prétendait établir notre contrôle sur les douanes. C'est alors que, nos militaires étant divisés, le général Valluy demanda à l'amiral Thierry d'Argenlieu, qui en référa à M. Bidault, alors président du conseil, s'il fallait employer la manière forte. Sur la réponse affirmative de M. Bidault, nous avons bombardé Haïphong, causant des milliers de victimes.

Beaucoup d'observateurs font remonter au bombardement d'Haïphong le vrai début de la guerre, et ce bombardement a eu lieu parce que M. Bidault avait donné son accord. (*Interruptions au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. M. Thorez également. Il était au Gouvernement en octobre 1946.

M. Pierre Meunier. Monsieur Bouxom, vous tombez mal. J'étais précisément directeur du cabinet de Maurice Thorez, à l'époque vice-président du conseil. Je puis affirmer ici que les ministres communistes s'opposaient de toutes leurs forces à la politique suivie en Indochine par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives interruptions au centre.*)

M. Jean Catrice. Maurice Thorez a-t-il quitté le Gouvernement en signe de protestation ?

M. Fernand Bouxom. Monsieur Meunier, voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. le président. Monsieur Bouxom, l'orateur désire ne pas être interrompu.

M. Fernand Bouxom. Monsieur Meunier, vous avez confirmé ce que j'ai dit: M. Thorez était bien au Gouvernement, et s'il n'a pas cru devoir démissionner à ce moment-là, c'est qu'il était d'accord.

Mme Germaine Peyroles. Il a voté comme les autres ministres.

M. le président. Monsieur Bouxom, comment voulez-vous que vos orateurs ne soient pas interrompus quand vous interrompez vous-même celui qui est à la tribune ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Quand on est à la tribune, on doit dire la vérité.

M. le président. Monsieur Meunier, je vous prie de poursuivre votre discours.

M. Pierre Meunier. M. le ministre des affaires étrangères ne semble pas avoir tiré la leçon des sept années de guerre.

Si un accord intervient à Genève, comme nous l'espérons, il amènerait une détente internationale qui ne se limiterait pas à l'Asie. Elle intéresserait l'Europe et rendrait beaucoup plus difficile la ratification du traité de la Communauté européenne de défense. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est cela qui vous gêne, n'est-ce pas, monsieur Bouxom ?

M. Fernand Bouxom. Pourquoi me refusez-vous la permission de vous répondre ? Vous m'empêchez de parler : quel courage !

M. Pierre Meunier. Mais nous venons d'avoir confirmation du fait que la détente internationale effraie les amis de M. Georges Bidault.

Notre collègue M. Lecanuet, rapportant sur la politique étrangère au congrès du mouvement républicain populaire, a indiqué que la détente internationale devient l'arme la plus dangereuse entre les mains de l'adversaire. Partant de telles conceptions, on serait amené à préférer tout, même la guerre, à ce que l'on considère comme les conséquences de la détente internationale. (*Interruptions au centre.*)

M. Jean Lecanuet. Mensonge !

M. Jean Catrice. La série des mensonges continue !)

M. Paul Gosset. Vous avez lu cela dans *l'Humanité*.

M. Pierre Meunier. C'est bien là un esprit de croisade, mais la croisade n'a jamais eu la paix pour objectif.

Seulement, l'Assemblée nationale n'est pas mûre pour sacrifier aux haines idéologiques l'existence même du pays.

Enfin, je voudrais poser une troisième question.

Le Gouvernement actuel est-il libre de négocier à Genève ? Quels sont vos engagements avec les Etats-Unis ? Quels sont vos engagements avec les Etats associés ?

En ce qui concerne les Etats-Unis, la controverse s'est déjà instituée à cette tribune. Le Gouvernement répond que, quoique les Etats-Unis financent 70 p. 100 de la guerre d'Indochine, il reste libre comme l'air et n'a aucun engagement à leur égard. C'est donc, je le remarque en passant, spontanément qu'il a engagé avec eux des pourparlers séparés à l'insu de la Grande-Bretagne et, quel qu'en soit le résultat, il nous dira certainement qu'il est toujours de plus en plus libre.

Sur ce point, je veux bien concéder au Gouvernement qu'il dispose d'une liberté théorique, s'il veut bien concéder à son tour qu'il s'est placé dans une dépendance de fait.

Mais une question complémentaire se pose: êtes-vous libre vis-à-vis de vos propres créatures, les Etats associés ?

M. le président du conseil a répété dans toutes ses déclarations que rien ne se ferait sans l'accord des Etats associés. M. le président Bidault a même été plus loin puisqu'il a déclaré qu'un cessez-le feu éventuel ou même une diminution de l'effort de guerre devait recevoir l'accord préalable des Etats associés.

De tels engagements ne présentaient pas d'inconvénients majeurs tant que les Etats associés restaient vos créatures. Mais ils ont précisément cessé de l'être ; vous leur avez remis tous les attributs de l'indépendance sur l'injonction du Gouvernement américain et ils ont aussitôt monnayé vos abandons. Vos gouvernements fantômes sont devenus des « fantômes à vendre » et ils ont pris le chemin des Etats-Unis.

Allons-nous accepter que les hostilités continuent et que la négociation échoue parce que l'empereur Bao Daï et les pittoresques dynasties du Cambodge et du Laos craignent que le renversement de leurs trônes coïncide avec le retour de la paix ? Ou encore parce qu'ils pensent que leur intransigeance sera agréable à M. Foster Dulles ?

Aux trois questions que je viens de poser, il y a de fortes chances pour que le Gouvernement ne donne pas de réponses précises. M. le président du conseil nous a habitués à des déclarations si vagues et si générales qu'elles peuvent toujours être diversement interprétées.

Vos paroles pacifiques pourraient aussi bien recouvrir une extension des hostilités que vos paroles guerrières une capitulation. Pour le moment, vous déclarez que le Gouvernement n'acceptera jamais une capitulation sans condition. C'est d'ailleurs une alternative que jamais personne n'a proposée ni à Genève, ni dans cette Assemblée.

Quoi qu'il en soit, nous sommes bien obligés de constater que jusqu'à présent tous les actes gouvernementaux étaient dirigés surtout vers l'extension de la guerre. Heureusement, l'Assemblée a enfin rappelé au Gouvernement que c'est elle qui a le droit de choisir et de décider. Nous avons à choisir entre, d'une part, la négociation loyale qui mènera au cessez-le-feu et à la paix et, d'autre part, l'extension de la guerre.

Les conséquences de l'extension du conflit seront incalculables, mais nous savons dès maintenant avec précision que les Etats-Unis à qui nous nous adressons exigent que la France renonce d'ores et déjà pour l'avenir à des liens particuliers avec l'Indochine.

Il est donc indiscutable qu'il n'y a, dans cette perspective, aucun intérêt français et que ce serait une guerre dont les buts seraient purement idéologiques. Nous devrions, en somme, faire la guerre pour qu'en aucun pays du monde ne s'installe un gouvernement comprenant des communistes, même si les habitants de ce pays sont en majorité favorables à un tel gouvernement.

L'autre voie mène tout simplement à la paix, qui est ardemment souhaitée par la France tout entière. Les braves gens de chez nous savent parfaitement que, pour mettre fin à la guerre, il faut rechercher sincèrement la paix avec ceux contre lesquels on se bat.

Un accord est possible. La preuve en est fournie par les propositions du représentant de la République démocratique du Viet-Nam.

Que propose-t-il ? Non seulement des accords de réciprocité qui sauvegarderaient les intérêts économiques de la France, non seulement des accords culturels qui maintiendraient le rayonnement de la culture française en Extrême-Orient et un traitement préférentiel réciproque pour les citoyens des deux pays, mais il propose, en outre, de négocier un traité d'association entre les deux pays dans le cadre de l'Union française.

C'est la première fois dans l'histoire qu'un pays ayant conquis son indépendance les armes à la main propose un traité d'association avec l'ancienne puissance coloniale.

On peut naturellement discuter tel ou tel point de ces propositions, mais on doit tout de même reconnaître qu'une occasion nous est offerte de mettre fin à la guerre dans des conditions honorables pour tous, en maintenant l'influence et le rayonnement de notre pays dans une importante région du monde.

Si l'on ne regardait que nos intérêts nationaux, nous devrions nous engager dans la voie qui ferait de l'Union française une grande association de pays dont les gouvernements représenteraient vraiment les peuples à des degrés différents de développement.

Ainsi l'évolution des idées et l'accession à la conscience nationale se feraient librement et graduellement dans chacun de ces pays, sans rompre l'harmonie de l'ensemble.

Dans cette période, qui a vu en Asie et qui verra en Afrique une évolution irréversible, la France pourrait, par ce moyen, rester, dans toute la force du terme, une des cinq grandes puissances et jouer un rôle déterminant dans les affaires du monde.

On a dit, mesdames, messieurs, de la guerre d'Indochine, qu'elle a été marquée par une longue série d'occasions perdues. Ne laissons pas échapper celle qui nous est offerte aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Max Lejeune. Mesdames, messieurs, en interpellant le Gouvernement sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève, j'ai

voulu avant tout, avec l'accord de mes amis socialistes, obtenir pour le Parlement et le pays des informations indispensables à leur légitime curiosité.

M. le ministre des affaires étrangères est parti à la conférence de Genève fort d'un blanc-seing du Gouvernement, de ce Gouvernement qui a obtenu récemment deux voix de majorité, lors du pointage du dernier vote de confiance.

La conférence dure depuis trois semaines. Les revers subis par le corps expéditionnaire inquiètent l'opinion publique. Il semble donc que la gravité de la situation militaire légitime les interpellations du Parlement.

Dien-Bien-Phu est tombé au terme de cinquante-sept journées d'héroïques combats. La vaillance de ces morts et de ces vaincus a dépassé, dans l'enfer, la boue et l'isolement ce que le monde pouvait attendre. C'est la réponse dramatique que des soldats de France ont donnée à tous ceux, ennemis ou amis qui, chaque jour, proclament l'abdication de notre pays.

Demain, on pourra demander pourquoi Dien-Bien-Phu a été choisi et confirmé comme site de présence et de combat. On pourra demander pourquoi on s'est laissé isoler si loin de ce delta si coûteusement fortifié et si peu sûr à nos troupes. On pourra se demander si l'intégration de nos forces aériennes dûment spécialisées ne nous a pas privés des moyens autonomes de bombardement qui étaient nécessaires à la défense de nos troupes.

Aujourd'hui, nos pensées vont vers ces dix mille prisonniers, ces milliers de blessés, ces parachutistes, pointe offensive du corps expéditionnaire, ces volontaires parachutés jusqu'aux dernières heures dans le camp retranché assiégé.

S'il est exact que plus de deux mille de nos officiers et sous-officiers ont été capturés, c'est là un revers dont nous n'avons pas le droit de sous-estimer les conséquences pour le corps expéditionnaire et pour l'armée tout entière.

Il faut le constater: des officiers — et pas seulement en Indochine — en viennent à s'interroger sur la capacité du commandement et sur la politique du Gouvernement. Le doute s'insinue dans les esprits.

Déjà, un rapport fait en 1949 au Gouvernement exprimait ce sentiment. « Une des causes », disait-il, « de ce moral en équilibre instable est due en grande partie à ce que personne ne sait pourquoi on se bat ». Aujourd'hui, le doute est accru. La reconnaissance de l'indépendance des trois Etats, suivie de l'échec de la constitution d'une armée vietnamienne et les attitudes de certains alliés ont accentué le désarroi dans les esprits. Suivant la vieille formule militaire, les hommes se battent pour le drapeau et meurent pour le drapeau.

Permettez-moi de vous lire un passage d'une lettre d'un officier, combattant des armées de la Libération. Ses termes peuvent surprendre certains d'entre vous, mais retenez que c'est un combattant qui s'est exprimé ainsi, en janvier dernier.

« Comme vous le savez, nous sommes à peu près à l'aise en Cochinchine, peu installés en Annam, en situation dangereuse au Laos; et au Tonkin, nous vivons sur une poudrière. Ce Tonkin, qui depuis des années reste l'objet de nos efforts constants, a régulièrement depuis quatre ans prouvé que le Viet s'y montrait, chaque jour davantage, le maître du pays.

« Là où, l'an dernier encore, on pouvait circuler en sécurité d'un centre à un autre, il faut maintenant, chaque jour, procéder à l'ouverture de routes et, en force, assurer la sécurité dans la journée pour laisser le champ libre la nuit aux Viets.

« Le delta se pourrit régulièrement à notre détriment et nos postes se font enlever avec une constante régularité, en dépit des colonnes que nous envoyons à leur secours et qui trouvent en face d'elles des éléments de plus en plus coriaces.

« Le bilan des trois derniers mois est terriblement déficitaire pour nous en ce qui concerne les pertes humaines, et catastrophique pour les pertes en armements et en véhicules.

« Sans vouloir porter un jugement suffisamment basé sur les nombreux éléments dont on doit tenir compte, il paraît cependant à nombre d'entre nous que la stratégie actuelle du commandant en chef fait fiasco. Nous sommes parvenus à une dispersion inouïe de nos moyens et à la neutralisation sans contre-partie, à Dien-Bien-Phu, d'une forte partie de ceux-ci. Nous ne pensons pas — et Dieu sait si nous voudrions nous tromper — que cela nous rapporte autre chose que des déceptions.

« Pour l'instant, hélas! le bilan des pertes est éloquent. Au total, nous voici dans une année où la France aura fait son effort maximum qui ne pourra pas se renouveler et où nous ne pouvons évidemment pas espérer de conclusion militaire heureuse, mais, au contraire, craindre des avatars pénibles, et en toute hypothèse le total de nos pertes en hommes et en matériel, sans compter les dépenses financières, sera extrêmement élevé.

« Nombreux sont en outre ceux qui pensent qu'une catastrophe militaire risque de s'abattre un jour ou l'autre sur l'ensemble du corps expéditionnaire, et nous serons bien mal placés pour y faire face.

« Voici pour l'aspect général de la conduite des opérations. Si nous regardons maintenant l'aspect moral de cette guerre, il n'est pas plus réconfortant.

« La troupe et les cadres qui la commandent directement sont soumis à un régime effroyable: manœuvrant sans répit jour après nuit dans un terrain exténuant, soumis à un climat éreintant, constamment en butte aux pièges, aux mines, aux embuscades, décimés par les maladies tropicales, dysenterie, dartre annamite, typhus de brousse. C'est un miracle de les voir conserver leur allant et leur vaillance, mais c'est vraiment un miracle gagné par le martyre, et l'armée française montre ici qu'elle n'a rien perdu de ses qualités.

« Mais tout cela n'aura pas été fait gratuitement, et nos cadres sont marqués définitivement dans leur santé par l'effort qu'ils ont dû fournir ici. »

Lettre vraie, aux termes redoutables, écrite, je le souligne, en janvier 1954.

Depuis, Dien-Bien-Phu est tombé. Malgré la déclaration hâtive et optimiste du général commandant au Tonkin, nous sommes actuellement inquiets. Les dépêches ont souligné le débordement de Hanoï par le Nord et par le Sud et indiqué que la route entre Hanoï et Haïphong est fréquemment interdite au trafic de jour. Pour le souligner, l'expression « pont aérien » est apparue dans les communiqués.

Giap lance ses appels à l'insurrection à la population vietnamienne de la capitale du Tonkin, et chacun de nous a pu lire avec émotion le récit de la victoire de mai 1945 célébrée à Hanoï en la présence des seules autorités civiles et militaires, à défaut du concours des populations françaises et vietnamiennes.

L'insécurité s'étend à l'Est du Cambodge. Alors, la question vient sur nos lèvres: Le chef responsable au Tonkin a-t-il encore les moyens militaires de tenir tête à l'armée du Viet-Minh enivrée par son succès et dotée de D. C. A., d'artillerie et d'orgues de Staline ? Malgré la pluie diluvienne de la mousson, renforcée par les éléments qui rejoignent à la cadence de marche chinoise de trente kilomètres par jour et avec une ration quotidienne d'une boule de riz, elle attaque les défenses du delta, s'empare des petits postes, révèle sa présence partout et impose le bouleversement de notre dispositif.

Le corps expéditionnaire ne doit pas tomber morceau par morceau. La ceinture bétonnée du delta construite par le général de Lattre après celle du réduit de Haïphong, n'en interdit pas l'accès. Elle est susceptible d'immobiliser quelques dizaines de milliers d'hommes, et ce ne serait pas la première fois qu'une mauvaise utilisation d'une ligne fortifiée consommerait des effectifs au lieu d'en permettre l'économie.

Le « jaunissement » de nos effectifs est énorme, bien au delà de la proportion que nos chefs militaires ont estimée raisonnable. Il n'y a pas, en effet, deux cents Français par bataillon. Les récents événements, la situation politique confuse, ont créé la méfiance, et le Français s'inquiète des pensées de son voisin de combat au visage impénétrable.

Il nous faut donc sauvegarder le moral de notre armée en lui donnant l'impression de la sécurité. Rien ne servirait de cacher la vérité qu'un peuple courageux doit connaître.

Vous n'ignorez plus le sentiment du corps expéditionnaire qui se bat sachant que la France a pris l'engagement de s'effacer, le contraste qui est signalé dans tous les rapports entre la vie des hommes et des chefs en opérations et celle des grandes villes indochinoises, l'impression, que le corps expéditionnaire a eue longtemps, que la France ne s'intéressait pas à son combat, dont après deux ou trois séjours chaque militaire de carrière ne voit pas le terme.

Combien de temps encore aurons-nous à supporter de telles hostilités ?

Depuis le 3 mai 1947, date à laquelle le commandant en chef aggrava les conditions mises par le Haut commissaire pour la cessation d'hostilités qui avaient débuté en décembre 1946, malgré bien des déclarations, nombre d'entrevues officieuses, la guerre n'a fait que s'amplifier.

A ces différents stades, des missions ou des rapports confiés à de grands chefs militaires ont tenté de faire le point: rapport du général Revers en juillet 1949, rapport du général Valluy et du général Juin après Cao-Bang et Langson en octobre 1950, rapport des trois chefs d'état-major en décembre 1950, rapport du chef d'état-major à la guerre, rapport des généraux Ely et Salan en 1954.

En dépit des remous divers que certains ont provoqués, il semble qu'ils ont tous, en fait, abouti à la conclusion du premier d'entre eux. En janvier 1947, le général Leclerc écrivait:

« Devant une telle situation, la solution ne pourra être que politique. En 1947, la France ne jugulera plus par les armes un groupement de 24 millions d'habitants qui prend corps et dans lequel existe une idée xénophobe et peut-être nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

« Néanmoins, plus l'effort militaire accompagnant notre politique sera puissant, plus cette solution sera certaine et rapide. »

Et après avoir étudié l'effort militaire nécessaire, qu'il chiffrait à 90.000 Européens et 25.000 Indochinois, il concluait:

« Le problème capital reste dès maintenant politique. Il s'agit de composer avec un nationalisme xénophobe qui s'éveille et de le diriger afin de sauvegarder les droits de la France. » (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Ces rapports concluaient en fait à une nécessaire solution politique, négociable à partir d'une situation militaire favorable. Or après les rapports des trois chefs d'état-major de décembre 1950, si la personnalité prestigieuse du général de Lattre effaça dans le corps expéditionnaire les traces de Cao-Bang et de Langson, les succès obtenus par son action ne nous amenèrent pas à traiter, mais bien à raidir notre position, provoquant d'ailleurs l'émoi dans l'entourage de Bao Daï.

L'optimisme était revenu exagérément, et à la mort du maréchal nous eûmes de plus la chance de posséder un commandant en chef particulièrement averti des problèmes indochinois.

Alors, depuis 1947, chaque commandant en chef a déclaré en rentrant que la situation qu'il laissait là-bas était améliorée, et cela a pu être vrai à certains moments, mais chaque nouveau commandant en chef qui partait là-bas demandait, lui, des renforts substantiels. De ce fait, et aussi en raison des revers qui obligeaient à envoyer des éléments de renfort, l'effectif des troupes d'Union française, sans compter les autochtones indochinois, est passé de 1949 à 1954 et d'année en année par les chiffres suivants: 65.000, 89.400, 93.500, 114.000, 122.000 et enfin 129.000 hommes. Je ne cite, d'ailleurs, que les chiffres des effectifs budgétaires.

Il était prévu, pour l'année 1954, 80.600 Européens, dont 7.535 officiers et 30.600 sous-officiers.

Le 18 décembre 1952, M. Letourneau donnait au Conseil atlantique, au cours d'un exposé sur les charges de la France en Indochine, les précisions suivantes: Le corps expéditionnaire compte 175.000 hommes — M. Letourneau comprenait les autochtones dans ce chiffre — dont 8.000 officiers, soit 26 p. 100 du corps des officiers français, et 33.000 sous-officiers, soit 37 p. 100 du corps des sous-officiers français.

Les pertes en tués, disparus, blessés, prisonniers, depuis 1945 jusqu'au 1er octobre 1952, s'élèvent à 90.000.

Les Etats associés participent à la guerre d'Indochine dans la proportion de 10 p. 100 de leur propre budget.

De 1945 à 1952, la France a dépensé 1.280 milliards de francs. Pour l'année 1952, les dépenses de la France se sont élevées à 459 milliards de francs.

Quant aux pertes, j'avais, en 1952, lors du débat militaire du 12 juin, souligné toute leur importance:

« Nous ne pouvons pas ne pas penser à tous ces jeunes gens sortis de l'école de Saint-Cyr-Coetquidan, à ces belles promotions d'officiers où la mort a fait tant de ravages, jeunes hommes issus des familles de militaires qui ont payé un très lourd tribut, jeunes hommes sortis de nos lycées et de nos collèges appartenant à toutes les catégories sociales de la nation; sous-officiers, émanation directe du peuple laborieux. »

Et ce jour-là, je m'étais permis de dire qu'une seule épreuve dans l'histoire de notre pays était comparable au drame que nous vivons: celle de l'expédition du Mexique avec 12.000 morts et disparus.

J'ajoutais, au nom de mes amis socialistes, que la mise en condition de nos forces en Europe apparaissait, de plus, inconciliable avec la poursuite d'un tel effort en Indochine. Or, à la date du 1er janvier 1951, c'était déjà 19.221 tués ou disparus que l'on avait enregistrés, dans les rangs du corps expéditionnaire, parmi les troupes européennes et africaines.

Aujourd'hui, je me contenterai de donner le chiffre des blessés du 1er janvier 1953 au 1er mai 1954. Il atteint, pour seize mois, 20.200.

Mesdames, messieurs, notre armée s'épuise, nos engagements militaires occidentaux sont tardivement tenus ou abandonnés, nous n'avons plus en Afrique du Nord les effectifs indispensables au maintien de la sécurité et du calme nécessaires à une souhaitable politique de réformes. Et quand M. Acheson, secrétaire d'Etat américain, fit accepter à la France le principe d'un certain réarmement allemand, c'était à la suite de la pression du conseil de l'Atlantique-Nord. N'était-ce pas là la conséquence directe de notre incapacité à apporter à la défense occidentale commune, en raison même de nos charges d'Indochine, la participation qui avait pu être normalement escomptée ? (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Tant de sacrifices en hommes, en matériel, en milliards, conduisent à cette pénible perspective que dans une défense commune nous n'apporterions plus désormais à la protection de notre pays la contribution majeure, la seule qui pourtant peut nous garantir pleinement.

En Indochine, la situation politique reste confuse. Le petit paysan de la rizière a été mobilisé par le Viet-Nam, à moins que ce ne soit pas le Vietminh, les classes dirigeantes du Viet-Nam ont, à quelques exceptions près, boudé le combat militaire de leur indépendance. Bao Daï, ancien conseiller d'Ho Chi Minh, est à Cannes. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Sa situation matérielle semble confortablement assurée. Il ne veut certainement pas risquer le malheur qui advint à Maximilien, empereur du Mexique.

Les grands espoirs mis jusqu'à présent dans la constitution d'une armée vietnamienne autonome se sont effondrés, et il semble même que les vieux particularismes provinciaux ont empêché cette unité.

Le 21 mai 1949, l'Assemblée nationale, par les articles 2 et 3 du projet de loi qui lui était soumis, avait pourtant parrainé l'acte de naissance d'un Viet-Nam indépendant. L'Assemblée s'était exprimée ainsi:

« Le territoire de la Cochinchine est rattaché à l'Etat associé du Viet-Nam, suivant les termes de la déclaration commune du 5 juin 1948 et la déclaration du Gouvernement français du 19 août 1948.

« La Cochinchine cesse en conséquence d'avoir le statut de territoire d'outre-mer. En cas de changement du statut du Viet-Nam, le statut de la Cochinchine fera l'objet d'une nouvelle délibération des Assemblées prévues à l'article 75 de la Constitution ».

Depuis, bien des gouvernements se sont succédé au Viet-Nam, comme chez nous d'ailleurs. L'assemblée de Saïgon en est venue à contester le lien du Viet-Nam avec l'Union française. On discute même celui de l'association avec la France. Et, comble de dérision, au moment où le Vietminh déclare à Genève accepter son entrée dans l'Union française, on apprend que le gouvernement vietnamien négocie avec Washington sa totale indépendance.

Dans le même temps s'est effectuée là-bas la relève de nos intérêts. Une firme étrangère contrôlée par Dupont de Nemours a acquis 65 p. 100 des actions de Michelin dans la concession caoutchoutière de 35.000 hectares de Saorieng; Goodrich s'est assuré une large participation dans les affaires caoutchoutières du Cambodge. Les gisements d'étain et de tungstène du Laos, les filons de plomb et de zinc au Nord de Vien-Tiane, ont cessé d'être sous le contrôle de sociétés franco-vietnamiennes.

Demain, sans doute, l'effort de transfert menacera les collectivités particulières qui sont propriétaires de milliers d'hectares de rizières.

Là peut-être prend toute sa valeur l'anecdote rappelée par le président Vincent Auriol faisant à M. Acheson la proposition suivante restée sans réponse: Votre pays est-il prêt à faire notre relève en Asie: 300.000 soldats et officiers, 500 milliards de francs par an ? Je transmettrai votre acceptation au Gouvernement. C'est lui qui décidera.

Du côté de nos adversaires se poursuit la mobilisation de tous les adeptes du communisme, du nationalisme et de la xénophobie. L'aide de la Chine et du monde soviétique s'est développée en faveur de l'armée du Vietminh, qui s'est organisée, a acquis une capacité opérationnelle indiscutable et utilise maintenant contre nous les ressources infinies de la guérilla.

Nationalisme xénophobe, disait, en effet, le général Leclerc! Les succès remportés ne font qu'accroître son fanatisme.

Quand les socialistes aussi ont proposé de composer avec lui aux diverses étapes de ce long drame, on les a accusés de perdre de vue l'intérêt national, l'intérêt de l'Union française. Aujourd'hui, on voit le drame s'élargir et s'accentuer. La France glisse sous la tutelle, l'Union française est menacée, nos soldats sont en péril. La guerre d'Indochine prend un nouvel aspect. Elle se déroule avec l'utilisation par l'adversaire de matériel moderne et de bases bien ravitaillées.

Monsieur le président du conseil, vous qui êtes un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 et un résistant de 1939-1945, relisez les pages essentielles de ces rapports successifs. Elles restent d'actualité.

Celui de décembre 1950 du comité des chefs d'état-major garde, malgré l'accueil qui lui a été réservé, toute sa valeur, rapport qui a étudié la parade nécessaire à la menace sur l'Indochine d'une armée moderne.

Il faut éviter de garder des objectifs géographiques à caractère de prestige, car cela pourrait être la cause de nouvelles catastrophes militaires, de nouveaux et irrémédiables Dien-Bien-Phu.

Les missions du corps expéditionnaire doivent être limitées aujourd'hui à ce qui est possible et à ce qui est utile à l'exclusion de ce qui serait souhaitable, mais s'avère irréalisable.

Tenir le delta, dit-on. Il est peuplé de mille habitants au kilomètre carré.

Il exigerait pour leur contrôle une organisation administrative amie très importante et acceptée par tous. Vous savez quelle est la valeur de nos effectifs. Vous y avez envoyé des renforts. Il faut d'ailleurs obligatoirement un certain délai pour l'acheminement et surtout l'utilisation de forces valables. L'encadrement français est nécessaire à des unités de l'Union française qui doivent le plus possible être homogènes.

Vous êtes, par ces conditions mêmes, amenés à envisager un changement de dispositif qui rendrait au corps expéditionnaire à la fois sa liberté d'action et la condition essentielle de sa sécurité.

Il est certain que, d'emblée, les négociations de Genève prennent alors une importance particulière. Nous savons que Bao Dai craint que le regroupement géographique trop accentué de nos forces ne se traduise par un partage du Viet-Nam dont l'image la plus poussée serait la coupure en deux suivant le tracé d'un parallèle.

Mais ce dont nous sommes certains, c'est que le regroupement de nos soldats ne doit pas être trop enclavé. Un regroupement militaire dense est la condition de la sécurité.

Il y aussi intérêt pour vous à vous souvenir des déclarations mêmes de Mao Tsé Toung, déclarations très récentes sur la tactique d'écrasement des adversaires dispersés, tactique qu'il a utilisée lors de sa prise du pouvoir en Chine.

D'autre part, l'utilisation en Indochine, envisagée par vous, des soldats du contingent se heurte à notre hostilité. La loi instituant le service militaire actif de dix-huit mois ne l'autorise pas. Elle a été votée par le Parlement alors que la guerre était déjà en cours.

Pour nous, socialistes, le principe de la nation armée, c'est la lutte contre l'invasion, la mobilisation des hommes pour défendre la nation.

Le Viet-Nam n'accepte pas, en fait, sa liaison à l'Union française. Ne soyons pas dupes de son attitude. Il traite avec Washington pour obtenir son indépendance totale.

Qu'ils sachent donc, les dirigeants du Viet-Nam, que les pays libres du monde n'ont obtenu et maintenu leur indépendance que par des sacrifices matériels et personnels et que, pour sauvegarder cette indépendance, en trente ans, chez nous, deux générations ont eu leurs épreuves et leurs deuils. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite et au centre.*)

Par ailleurs, les prélèvements faits actuellement en Allemagne semblent confirmer la priorité donnée par vous aux problèmes asiatiques, et cela nous inquiète.

La menace russe à l'Ouest serait-elle aujourd'hui moins redoutable et moins réelle que nous puissions y alléger notre dispositif et accepter d'en courir le risque ?

Vous négociez un cessez-le-feu en Indochine, et vous l'espérez certainement, comme la nation tout entière. On continue à se battre pendant la négociation, ainsi que cela se passait il y a quelques mois, au temps des interminables rencontres sous les tentes de Corée.

La Chine communiste et l'U. R. S. S. ont systématiquement entretenu ce foyer de guerre et d'usure des nations occidentales en Indochine, comme elles l'avaient fait au préalable en Corée.

Les Etats-Unis, qui considéraient, au départ, les opérations du corps expéditionnaire français comme une guerre colonialiste, ont pensé ensuite qu'elles relevaient de l'effort des nations libres contre l'expansion soviétique dans l'Asie du Sud-Est.

Aussi, les contradictions de M. Foster Dulles nous étonnent quelque peu aujourd'hui.

L'Indochine est-elle vraiment, selon lui, nécessaire à la défense du Sud-Est asiatique ? Il a, certes, corrigé de récents propos, après une mise au point du président Eisenhower.

Mais Bangkok, qui se sent menacé et qui est conseillé par Washington, envisage de poser le problème indochinois devant l'Organisation des Nations Unies.

Le Siam et les Philippines seraient-ils, dans l'esprit de nos amis, appelés à être à nouveau les bastions définitifs contre l'invasion du communisme dans le Sud-Est asiatique ?

Sans doute, les deux tiers des dépenses militaires d'Extrême-Orient sont-elles dorénavant couvertes par l'aide américaine.

Sans doute, le budget national comptabilise-t-il l'aide financière d'environ 300 milliards de francs.

Nous recevons l'or; les jeunes hommes de France versent leur sang. Cela ne se compense pas, ne s'est jamais compensé sur les plateaux d'une balance. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

C'est là, pour nous, un lien bien pénible et bien humiliant. La Grande-Bretagne, à notre sens, est heureusement intervenue quand la demande du Gouvernement français a posé la perspective de l'internationalisation possible de la guerre.

Messieurs les ministres, la Grande-Bretagne a reconnu le gouvernement de la Chine de Mao Tsé Toung, peuplée de 420 millions d'habitants, et l'Union Jack continue de flotter à Hong-Kong, à quelques kilomètres des côtes chinoises.

La France continue, elle, à reconnaître le gouvernement de Tchang Kai Chek, qui n'a autorité que sur les cinq millions de Chinois de Formose.

M. le ministre des affaires étrangères a — paraît-il — ces jours derniers, serré la main de M. Chou En Lai. La diplomatie ne peut sans doute qu'y gagner, mais est-ce que M. Dulles ne va pas lui faire les gros yeux ?

Pourquoi donc la France ne pourrait-elle, comme les socialistes l'ont demandé à plusieurs reprises, reconnaître, à l'instar de la Grande-Bretagne, le gouvernement chinois de Mao Tsé Toung ? L'Angleterre n'a pas, ce faisant, rompu le pacte atlantique ni répudié l'amitié qui la lie aux Etats-Unis.

Auriez-vous peur que la Chine ne réclame à la France le retour des provinces du Tonkin, abandonnées par elle en 1885 ?

Messieurs les ministres, faites preuve d'un réalisme analogue à celui des Britanniques. N'est-ce pas aujourd'hui de ce côté que vous pourriez obtenir les résultats les plus appréciables ? Certains d'entre nous en sont convaincus.

Certes, par le truchement britannique, vous avez évité l'échec de la conférence. Mais la France, inquiète, attend et espère. Une décision aux effets durables ne peut pas être reportée.

La continuation des hostilités poserait à nouveau devant nous ce problème des dernières années : quels effectifs et quels crédits la France pourrait-elle consacrer à l'Indochine de façon durable sans se ruiner et sans négliger l'Europe ni l'Afrique du Nord ?

Que pourrait-elle faire avec les moyens ainsi définis ? Avec qui devrait-elle les employer et vers quelles fins précises ?

Autre question: Accepte-t-on là-bas la République avec sa réforme agraire, ou l'Empire avec ses usuriers et ses nantis ? (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à droite et au centre.*)

La continuation des hostilités interdirait le retour de nos forces armées à un niveau qui leur permettrait de constituer la base solide et indispensable de toute organisation de sécurité collective en Europe occidentale.

La continuation des hostilités apporterait enfin — et ce n'est pas là le moindre péril — des avantages inespérés à la propagande et à l'action de ceux qui ne peuvent espérer faire triompher leurs idées que dans les malheurs de la patrie. (*Applaudissements à gauche.*)

Telle est la pensée de mes amis socialistes qui, soucieux de la sauvegarde du corps expéditionnaire et de la sécurité nationale, estiment que le Gouvernement français n'a pas le droit de risquer l'extension du conflit et doit aujourd'hui, au contraire, faire tout pour y mettre fin.

La paix semble possible à Genève.

Messieurs, le pays serait sévère, peut-être même impitoyable à votre égard si vous en laissiez aujourd'hui échapper l'occasion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, on ne saurait trop souligner, à notre sens, l'importance du débat qui commence aujourd'hui.

A Genève, M. Bidault semble céder à la nécessité d'un cessez-le-feu qui pourrait être rapidement conclu et ouvrir la voie à la négociation d'une paix honorable, mais en même temps, et parallèlement, il poursuit à Paris et à Genève, avec les Etats-Unis, des tractations secrètes en vue de l'extension éventuelle des hostilités à la Chine et, à Paris, le Gouvernement de M. Laniel prend des mesures militaires draconiennes pour nourrir la guerre.

On tente de justifier cette double politique en affirmant que ces mesures ne sont contradictoires qu'en apparence et qu'en fait elles concourent à la recherche d'une paix unanimement souhaitée par le pays et par son armée.

En fait — c'est en tout cas l'opinion des communistes et de beaucoup d'autres — l'Assemblée nationale se trouve aujourd'hui à la croisée de deux routes, de deux politiques, dont une seule, et pas deux, mène à la paix.

Il en fut souvent ainsi depuis que le criminel bombardement de Haiphong par l'amiral d'Argenlieu, il y a presque huit ans, déclencha l'injuste et tragique guerre de reconquête coloniale qui, pour une première période, allait s'ouvrir.

Comme on le sait, le caractère de cette guerre, au cours des dernières années, n'allait cesser de se modifier. Au fur et à mesure que, d'un côté, s'appesantissait la mainmise américaine sur la France et que, de l'autre, s'amplifiait et se consolidait la force immense de la résistance populaire vietnamienne, les buts initiaux de guerre du corps expéditionnaire perdirent peu à peu de leur réalité première. Et, aujourd'hui, pour qui reste lucide et simplement de bonne foi, il est évident que la politique dont le pays supporte la lourde charge et dont le corps expéditionnaire porte la sanglante mission recouvre, plus encore que les intérêts des colonialistes français, les intérêts stratégiques, économiques et politiques des cercles dirigeants américains.

Il serait vain et inutile d'insister sur ce point: autant de déclarations d'hommes politiques et de journalistes français ou américains qu'on peut le désirer viennent, chaque jour, le confirmer.

Mais, déjà, cette deuxième période de la guerre d'Indochine touche à sa fin, et c'est d'une situation nouvelle que le débat d'aujourd'hui tire son extrême gravité.

Les longues années de guerre écoulées se sont soldées par un très lourd échec politique et militaire qu'il n'est plus au pouvoir de personne de contester ou de dissimuler.

Pour l'expliquer quand le besoin s'en faisait sentir, on a invoqué des maladresses, des carences, des incompétences.

Sans doute, des maladresses, des carences, des incompétences, il y en eut. Mais ce n'est pas cela qui compte.

Et au moment de l'échéance, où nous sommes maintenant, il serait impardonnable de continuer à se complaire dans les faux diagnostics et d'attendre le remède de ceux-là qui les ont formulés. Ils vont répétant: « C'est la faute des généraux », et le Gouvernement s'apprête, une fois de plus, à en changer. Il l'a fait cinq ou six fois déjà dans les années passées.

Ce que les « jusqu'au-boutistes » de cette guerre refusent de reconnaître par là — et ainsi ils trompent l'opinion nationale — c'est qu'une armée, quelles que soient la valeur de ses officiers et la science de ses généraux — et les nôtres valent bien ceux d'autres pays — ne peut venir à bout d'un peuple qui lutte pour sa liberté et pour son indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telle est la grande réalité historique qui domine non seulement ce débat, bien sûr, mais toute notre époque. Des centaines de millions d'hommes se sont levés dans les pays coloniaux, et, avant tout dans cette Asie millénaire, pour leur libération. Et il n'est plus au pouvoir de personne, même si l'on devait mettre le monde à feu et à sang, d'écraser cette énergie immense qui sommeillait dans ces peuples de très vieille civilisation, tel le peuple vietnamien, par exemple.

Pour refuser de regarder ces vérités en face il faut, voyez-vous, être aussi fou qu'un sénateur américain moyen ou aussi débile que certains de nos ministres.

La bourgeoisie britannique, riche d'une plus vaste expérience, vient, pour sa part, en la personne de M. Eden, de montrer qu'elle sait encore, elle, tenir compte de la réalité des faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, le fait est là, le fait de la lutte victorieuse pour l'indépendance. Il s'inscrit dans le cœur de millions et de millions de paysans vietnamiens, et il s'inscrira chaque jour davantage sur les champs de bataille.

De toute manière, chacun le sent, dans quelques mois ou dans quelques jours, la vieille guerre, celle qui a tué à la petite semaine plus de 100.000 hommes de France et des colonies, celle qui a couché sur le sol de leur patrie des centaines de milliers de Vietnamiens et de Vietnamiennes, y compris des enfants, celle qui nous a dévoré plus de 3.000 milliards de francs, c'est-à-dire volé à la France des centaines de milliers de logements, la vieille guerre va mourir.

Qu'est-ce qui lui succédera ? C'est la question qui se pose à vous.

La paix ? De toute leur intelligence, de tout leur cœur, les peuples français et vietnamien la souhaitent; ils s'y efforcent. Dans le monde, vous le savez, d'immenses forces, de nombreux et grands pays les appuient à Genève.

Une paix juste et durable est donc possible. Encore faut-il la vouloir résolument. Mais, si on ne se décide pas au plus vite, alors, la vieille guerre, même peut-être après l'intermède d'un cessez-le-feu bâtard, peut encore engendrer une immense et nouvelle conflagration qui, partant du Viet-Nam et s'étendant à la Chine — croyez, messieurs, ce que nous vous disons — aurait toutes chances de conduire à une troisième guerre mondiale, c'est-à-dire une guerre qui, en tout état de cause, serait pour nous, Français, irrémédiable.

Ainsi, mesdames, messieurs, la question que nous devons trancher est posée devant nous et devant le pays en termes simples: continuer la guerre actuelle n'est plus possible; il faut donc choisir entre un « cessez-le-feu » sincère, pour une paix prochaine et fondée sur des réalités durables, et le déclenchement rapide d'une nouvelle guerre, celle dont il ne sera pas plus au pouvoir du Parlement français, que du Gouvernement, du reste, ni d'assurer la conduite, ni de prévoir la durée, ni de fixer l'étendue.

Alors la paix en Indochine, vous le savez, ne dépend pas seulement des accords qui peuvent être conclus à Genève. Elle dépend, avant tout, des desseins politiques réels de ceux qui font, en notre nom, peut-être mine de les négocier et qui auraient, si vous les approuviez une fois de plus, la charge de les appliquer.

Parlementairement, cela revient pour chacun de nous à porter un jugement sur la politique des principaux ministres du Gouvernement.

Au delà des méandres et des manœuvres diplomatiques, et bien entendu parlementaires, de dernière heure que nous savons, MM. Bidault, Pleven et Laniel ont-ils opté, ne pouvant plus faire aujourd'hui autrement, pour l'instauration de la paix en Indochine ? C'est une première hypothèse.

Mais il y a la seconde hypothèse. MM. Bidault et Pleven, auxquels s'identifie désormais M. Laniel, pour les motifs parfaitement désintéressés que ceux qui ont assisté au Congrès de Versailles lui connaissent, manœuvrent-ils avec la paix en continuant de tromper l'opinion, à seule fin de rassurer aujourd'hui, pour gagner du temps, jusqu'à ce que M. Dulles soit prêt à jouer avec la relance de la guerre, c'est-à-dire avec le sort de la France et peut-être du monde ?

Pour fonder un jugement aux conséquences si graves, nous pouvons évidemment nous fier entièrement aux déclarations publiques opportunément balancées d'un Gouvernement aux abois qui a tout juste deux voix de majorité. C'est une méthode dont l'expérience, notamment sous le présent Gouvernement, a prouvé à beaucoup qui l'avaient employée la coupable et impardonnable légèreté.

Il est une autre méthode dont chacun sait qu'elle est la plus sage. Elle veut que notre jugement soit fondé sur l'analyse du comportement politique réel de ceux qui sont assis devant nous; et c'est parce que nous estimons que la majorité du Gouvernement, sinon en paroles du moins dans les faits, se détourne de la paix, comme nous allons le prouver, que le groupe communiste, aux côtés de nombreux représentants d'autres groupes, a imposé à M. Laniel ce nouveau débat.

Une première question se pose. Elle prime toutes les autres par son retentissement dans le pays et par ses conséquences possibles. Est-il vrai, comme vous le dites, que les mesures militaires draconiennes que vous venez de prendre et celles que vous préparez soient conformes à la recherche de la paix ?

Il ne nous est pas possible de le croire.

En décidant, par un certain abus de votre pouvoir, d'appeler six mois à l'avance 50.000 jeunes gens du contingent — pour commencer — et de rappeler de nombreux spécialistes, vous tentez de masquer la gravité de ces mesures dans un flot de commentaires que vous croyez rassurants.

Si nous constituons, dites-vous, cette réserve mobile, c'est pour donner un atout maître à notre négociateur à Genève, mais il ne saurait être question de jeter ces jeunes gens dans la guerre.

Il n'en saurait vraiment être question ? Alors la mesure est inutile et, de plus, coûteuse. Elle est coûteuse financièrement parce qu'elle comportera de lourds impôts nouveaux que le Gouvernement se prépare à soumettre au Parlement; coûteuse économiquement parce qu'elle privera les usines et les champs — les champs pour la fenaison, la moisson, les battages et les vendanges — de dizaines de milliers de bras laborieux qui manqueront douloureusement aux familles modestes.

S'il ne s'agit vraiment que d'une mesure pour rien, que d'une grossière diversion diplomatique frisant, permettez-moi de le dire, la jobardise et qui ne laissera personne s'y laisser prendre, quel gâchis de milliards, de travail, de soucis et d'angoisse !

Mais s'il s'agit, au contraire, monsieur le ministre de la défense nationale, d'une véritable réserve vraiment mobilisée, alors vous prévoyez déjà, sans le dire, le moment où vous viendrez ici, invoquant un nouvel épisode militaire, nous proposer l'envoi de ces jeunes en Indochine.

Evidemment, vous direz, dans une première étape, que le contingent n'ira sans doute qu'en Cochinchine et dans un secteur que vous réputez comme calme. Vous n'avez pas le droit de dire ainsi la vérité à moitié, car ce n'est pas la vérité, et vous le savez. La vérité, vous la devez tout entière au pays. En tout cas, nous avons le devoir, nous, de la lui faire connaître.

La Cochinchine, un secteur calme dans l'avenir, dites-vous ? On ne les enverrait pas tout droit à la mort, ces jeunes gens ? Demandez un peu aux mères, aux sœurs, aux fiancées ce qu'elles en pensent. Elles n'ont pas besoin du fameux rapport des généraux pour savoir que ceux qui mettraient demain les pieds en Indochine pour la relance de votre guerre, de Hanoï à Saïgon, du Laos au cap Saint-Jacques, auraient la mort devant les yeux.

Il y aura la paix ou bien il n'y aura plus jamais de secteur calme, et vous le savez. Or, votre mesure n'a pas de sens, si vous n'envisagez pas la relance de la guerre.

Permettez-moi alors de conclure sur ce premier point. C'est parce que vous continuez, en dépit de la conférence de Genève, de solliciter l'intervention américaine, que vous prenez maintenant toutes les mesures préparatoires à l'envoi du contingent, car c'est là — nul ne l'ignore — la première condition à son intervention ultérieure que vous a posée le gouvernement américain. Cette condition, vous l'avez acceptée. Pour que leurs aviateurs, leurs marins, leurs officiers instructeurs se lancent dans la nouvelle guerre d'Asie, il faut préalablement qu'il soit entendu que de nos villes et de nos villages partiront les fantassins.

La seconde condition que vous a posée M. Dulles, c'était de remettre l'entraînement de vos baodaistes et la conduite générale des opérations à l'encadrement du commandement américain.

Cette condition, vous l'avez aussi acceptée. Le général van Fleet est sur place, prêt à prendre la guerre en main et, déjà, la presse d'hier nous a appris que le général O'Daniel venait de se voir accorder — ce qu'il réclame depuis si longtemps — l'organisation et la direction des camps d'entraînement baodaistes.

Je sais que vous prétendez qu'il ne s'agit là que de mesures conservatoires auxquelles vous êtes contraints par la situation actuelle afin d'assurer la sécurité du corps expéditionnaire en attendant le cessez-le-feu. Mais, chacun qui réfléchit comprendra que, au contraire, en cédant aux conditions américaines, vous êtes en train de compromettre gravement la sécurité de l'avenir du corps expéditionnaire. Chacun comprendra qu'on ne peut tout à la fois solliciter, puis accepter les conditions américaines, je ne dis même pas humiliantes — elles ne le sont plus pour vous — qu'on ne peut tout à la fois réclamer, puis mettre en place le dispositif préalable à l'internationalisation et rechercher loyalement un cessez-le-feu qui déboucherait sur la paix et qui serait, par conséquent, autre chose qu'un répit entre deux phases de la guerre.

Cette intervention américaine qui peut déclencher le pire, personne ne peut oublier, dans le jugement qu'il porte sur vous aujourd'hui, que vous l'aviez, au mépris des engagements pris devant nous, déjà sollicitée au moment de l'interruption de la session, il y a bientôt deux mois. Il n'a pas tenu à vous, dans ces conditions, que la conférence de Genève puisse se réunir et se tenir. C'est en dépit de vous et de M. Foster Dulles qu'elle siège aujourd'hui.

Si M. Dulles a dû reculer et n'a pas exécuté l'ultimatum qu'il lançait à la Chine le 10 avril, c'est d'abord en raison du sang-froid de la Chine et de l'U. R. S. S., c'est encore parce que l'accord de la Grande-Bretagne lui a été refusé...

M. Fernand Bouxom. Molotov a toujours raison!

M. Jean Pronteau. ... et c'est aussi parce que, sans l'envoi préalable du contingent français et la prise de possession américaine en Indochine, M. Dulles ne pouvait surmonter l'aversion, profonde, vous le savez bien, du peuple américain pour toute guerre en Asie.

Où en sommes-nous aujourd'hui? La volonté de paix de l'Union soviétique et de la Chine et leur sereine fermeté sont si évidentes qu'à Genève chacun se plaît à les reconnaître. L'accord britannique et celui de toutes les nations asiatiques du Commonwealth vous restent refusés. Mais M. Dulles estime qu'il peut encore surmonter son échec. Il est d'avis maintenant — et vous l'a fait savoir — qu'on pourra se passer de la Grande-Bretagne et des grandes nations d'Asie en s'appuyant avant tout sur l'Australie — dont les élections sont satisfaisantes — sur la Nouvelle-Zélande, Tchang Kaï Chek, Syngman Rhee, le Siam, le Laos et sur vos autres gouvernements fantoches d'Indochine. En revanche, il ne peut pas, il ne pourra jamais se passer de l'appel du contingent et de la mainmise américaine directe sur l'Indochine. C'est pourquoi vous les avez donnés.

Il vous posait une troisième condition: l'octroi d'une complète liberté de manœuvre aux gouvernements qui sont vos créatures en Indochine, celui de Sa Majesté Bao Daï et ceux de Leurs non moins représentatives Majestés du Cambodge et du Laos. Je veux dire que le gouvernement des Etats-Unis vous demandait la complète liberté pour lui de les manœuvrer désormais à sa propre guise.

Cette condition a-t-elle été remplie? Nous croyons pouvoir affirmer qu'elle l'a été, à l'insu du Parlement, par M. Bidault, il y a déjà plusieurs mois.

N'est-il pas exact qu'en Haut conseil de l'Union française, le 23 février 1954, le ministre des affaires étrangères a fait la déclaration suivante aux représentants des Etats associés? Je cite:

« Soit pour un ralentissement de la guerre en Indochine, soit pour un cessez-le-feu, soit pour un règlement pacifique, je réponds: l'accord explicite et préalable des Etats associés est évidemment nécessaire. »

Plus loin, comme pour souligner ses intentions d'avenir, M. Bidault ajoute:

« Mais on n'est pas obligé de se déclarer d'accord. »

Je pense que la gravité de cette déclaration et l'insolence de Bao Daï qui s'ensuit aujourd'hui ne peuvent échapper à l'Assemblée nationale.

Cette déclaration appelle deux observations. La première, sur le plan de la légalité, est qu'elle constitue une violation caractérisée de l'article 62 de la Constitution, qu'on peut approuver ou désapprouver — pour notre part, nous le désapprouvons — mais que personne, on l'a dit, sous peine de forfaiture, n'a le droit, à l'insu du Parlement et du pays, de tenir pour nul.

La deuxième observation concerne la négociation en cours: chacun voit que cette déclaration de M. Bidault confère à Leurs Majestés, sous le contrôle désormais direct de M. Foster Dulles, un véritable droit de veto contre la France, contre les décisions de son commandement militaire en Indochine, contre la paix.

Je ne puis penser — vous non plus — que ce soit pour les beaux yeux de Bao Daï — qui, permettez-moi de le rappeler, soupait, il y a un mois encore, avec l'illustre Franchini, le milliardaire du trafic des piastres, ce qui, soit dit en passant, est évidemment beaucoup moins dangereux que de sauter sur Dien-Bien-Phu — je ne puis penser, dis-je, que ce soit pour les beaux yeux de Bao Daï que cet engagement fût pris.

Alors, de quoi s'agit-il, sinon de garantir à M. Foster Dulles le déroulement ultérieur de son plan de relance possible de la guerre puisque, désormais, à tout moment et à sa demande, les prétendus gouvernements du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos pourront se jeter en travers des négociations et fournir tous les prétextes et provocations nécessaires?

Je pose une autre question: le Gouvernement sait-il que le protégé du cardinal Spellmann — cardinal qui voyageait chez nous récemment, monté sur le cheval de l'Apocalypse — le Gouvernement sait-il que ce protégé, le citoyen Ngo Van Diem, vient de partir en Indochine, avec l'accord de Bao Daï, comme chargé de mission?

Ce Ngo Van Diem est un partisan farouche de l'éviction de toute influence française en Indochine au profit des Américains. De deux choses l'une: ou M. Bidault le sait — et alors pourquoi l'a-t-il laissé partir? — ou M. Bidault ne le sait pas, et alors nous n'avons pas de ministre des affaires étrangères.

Cette étroite dépendance à l'égard de la politique américaine dans ce qu'elle a de plus grossièrement, de plus follement aventurier, permet seule de comprendre l'attitude de M. Bidault à Genève et celle de ses amis à Paris.

Naturellement, tout n'est pas simple pour eux et, au point où en est arrivée dans son désir de paix l'opinion publique en France et dans le monde, un refus trop brutal démasquerait les meneurs de jeu; il risquerait de tout casser, je veux dire de les contraindre à quitter le Gouvernement, ce qui serait certainement pour eux la pire déchéance. D'où la nécessité d'un double jeu, de manœuvres et de contre-manœuvres qui seraient, paraît-il, le signe du génie diplomatique de notre temps et ne sont, en fait, que l'expression d'un insensé double jeu, insensé mais d'autant plus dangereux qu'il s'agit bien de la poursuite d'une politique parfaitement consciente et cohérente dans sa réalité, corroborée par toutes les mesures récentes prises tant à Paris qu'à Genève.

Je n'en soulignerai que quelques aspects, tout d'abord celui du comportement du Gouvernement, en particulier de M. Bidault, dans la question de l'évacuation des blessés.

Dès l'ouverture de la conférence de Genève, M. Bidault et le Gouvernement se sont efforcés d'ameuter l'opinion publique à propos des blessés de Dien Bien Phu et d'accuser le gouvernement du président Ho Chi Minh alors que celui-ci avait, de son propre mouvement et généreusement, proposé leur libération. Il saute aux yeux que vous aviez ainsi, avec l'aide d'une grande partie de la presse docile, misé sur l'échec des négociations sur ce point infiniment sensible à l'opinion. Transformer son immense douleur en colère, c'était ce qui a été, jusqu'à la limite du possible, tenté par vous et tout porte à croire qu'il eût été plus conforme au plan général des opérations de M. Bidault que la république du Viet-Nam revînt finalement sur ses engagements et refusât la libération. Sinon, comment expliquer le refus prolongé du ministre français de prendre contact à Genève avec les représentants du peuple vietnamien? Comment expliquer surtout que l'accord militaire une fois négocié par notre commandement au Tonkin, l'ordre vînt de Paris, sans doute du ministère de la défense nationale — je pose la question — de violer les engagements pris en bombardant la route 41 par laquelle étaient évacués les prisonniers et blessés légers de Dien Bien Phu, dont plusieurs ont péri sous les bombes?

Cependant, cette inqualifiable tentative des responsables du sang versé de jouer de leurs propres victimes à seule fin d'en préparer d'autres a échoué, elle aussi. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Tout cela est faux.

M. Jean Pronteau. Huit cent cinquante-huit blessés ont été évacués. De nombreux membres du personnel sanitaire vont l'être et Mlle de Galard sera dans sa patrie demain, Mlle de Galard dont MM. Laniel et Bidault voulaient bien capitaliser l'héroïsme à leurs fins guerrières, mais dont ils ne prévoyaient certainement pas que, plus soucieuse qu'eux de l'avenir fran-

cais et de la paix, elle allait leur donner, en s'adressant personnellement au président Ho chi Minh, une leçon tout à la fois de sagesse, de dignité et de patriotisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, la preuve en cette affaire a été fournie une fois de plus que le peuple vietnamien n'a pas de haine pour le peuple français, qu'il sait faire passer l'amitié qu'il porte à notre peuple et sa volonté de mettre fin à une guerre qu'il n'a jamais voulue, bien au-dessus de ses plus légitimes considérations d'amour-propre, voire de sécurité militaire.

Il est deux autres aspects de la conférence de Genève que je veux brièvement examiner.

En premier lieu, la proposition du vice-président de la république démocratique du Viet-Nam, M. Pham Van Dong.

A l'invraisemblable discours d'ouverture de M. Bidault — qui, tournant le dos à toute réalité politique et militaire, proposait au peuple vietnamien une véritable capitulation entre les mains de Bao Daï et du corps expéditionnaire — c'est le ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil de la république du Viet-Nam, qui répondit. Face à la dérisoire insolence de notre représentant se levait un homme, parlant au nom de tout un peuple, fier de ses succès acquis au prix d'inimaginables sacrifices, mais sage et mesuré, résolu à ne rien négliger pour rétablir la paix et l'indépendance de son pays en renouant l'amitié avec le nôtre.

Vous connaissez ses propositions. Elles partent de la nécessité primordiale d'un cessez-le-feu rapide et d'un juste règlement militaire fondé sur la réalité qu'il n'est au pouvoir de personne d'abolir. Elles ne prévoient pas le rapatriement immédiat du corps expéditionnaire; elles prévoient des élections libres et contrôlées dans les trois pays d'Indochine; elles prévoient une adhésion que le ministre déclare possible et nécessaire à l'Union française, sur la base de la libre association de peuples égaux en droits.

Qui ne comprend qu'elles apportent à la France la reconnaissance de ses intérêts économiques et culturels et qu'elles barrent, à notre profit, la route de l'expansionnisme américain dans cette partie du monde où il a déjà mis le pied, ainsi que Max Lejeune l'a montré ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Immédiatement d'ailleurs, M. Bidault sentit le danger. Dix minutes après la déclaration si importante du ministre du Viet-Nam, il dépêcha son porte-parole, M. Bayens, à une conférence de presse et l'agence France-Presse relata par dépêche cette effarante réponse de notre ministre: la délégation française a repoussé les propositions du Viet-Nam. Un point, c'est tout.

Cette hâte à dire: non, un peu plus tard M. Bidault s'aperçut qu'elle achevait de le discréditer. L'agence de presse gouvernementale fit alors machine arrière. On déclara que ces propositions, bien qu'inacceptables, pouvaient être examinées.

Cependant, il fallut de longues semaines et toute la persévérance, l'ingéniosité de MM. Molotov et Eden, toute la bonne volonté conciliante des délégations chinoise et vietnamienne pour obliger M. Bidault et M. Bedell Smith à consentir d'ouvrir de réelles négociations sur le cessez-le-feu.

Certes, un grand pas en avant, à quelques jours de ce débat, a été accompli. Les représentants des hauts commandements français et vietnamien vont se réunir à Genève et aussi — c'est indispensable — en Indochine, pour débattre la question des zones de regroupement au Viet-Nam, puis au Laos, puis au Cambodge et aboutir, par une cessation rapide et simultanée des hostilités, aux conditions de la paix.

M. Bidault est-il pour quelque chose dans ce succès indéniable ?

En conclusion de cet accord dont le ministre des Etats-Unis, M. Bedell Smith, s'est empressé — encore qu'il ait été contraint de le voter — de déclarer qu'il en désapprouvait les termes, que faisait M. Bidault ? Durant tous ces jours, M. Bidault faisait juste assez pour se poser en homme irremplaçable, en ministre qui ne peut être renversé. Mais dès que les négociations prennent tournure de s'engager trop avant, il s'efforce à nouveau de brouiller les cartes avec l'aide de M. Bedell Smith, tout en lâchant les Etats fantoches en commandos de sabotage pour essayer d'empêcher le cessez-le-feu, pour essayer d'empêcher que celui-ci s'applique également à toute l'Indochine et de façon simultanée.

Aujourd'hui même, M. Bidault s'efforce de faire échec à la proposition soviétique de confier le contrôle du cessez-le-feu à deux commissions dont l'une serait composée de représentants militaires des deux parties en présence et l'autre de représentants de pays neutres assurant la surveillance internationale et l'exécution du cessez-le-feu.

C'est pourquoi tout dépend, dans les jours qui viennent, de la manière dont les accords de samedi dernier seront interprétés.

Le cessez-le-feu est à portée de notre main, mais la poursuite du double jeu peut conduire, et vous le savez, soit à l'impasse dans l'immédiat, soit, ce qui serait aussi grave, à jeter les bases de la relance prochaine de la guerre.

Pour le peuple vietnamien et plus généralement pour le groupement, dont l'importance n'échappe à personne, de pays aussi différents par leur structure sociale et politique que l'Angleterre et l'Union soviétique, la Chine et le Commonwealth asiatique, qui s'est constitué à Genève, le cessez-le-feu est considéré comme une étape décisive vers la paix. Pour M. Bidault, ne s'agit-il pas plutôt d'un expédient provisoire à usage intérieur et parlementaire ?

La volonté de paix de notre nation, y compris celle de la majorité du Parlement, doit couper court à ces périlleuses manœuvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les défenseurs du Gouvernement justifient toutes ces mesures militaires, tous ces pourparlers secrets avec les Américains, toutes ces obstructions diplomatiques à Genève par le raisonnement suivant: « Il est conforme, disent-ils, à l'intérêt national de créer une situation de force à partir de laquelle on pourra négocier ».

Pour avoir déjà beaucoup servi à nos ministres, l'argument n'en est pas moins fallacieux et il n'a cessé, au cours de cette année, de desservir la France. On l'invoque depuis des années. Si la situation militaire était mauvaise, on allait criant, n'est-il pas vrai, monsieur le ministre de la défense nationale, qu'il n'était pas question de négocier dans de telles conditions. Mais la situation prenait-elle tournure de s'améliorer, on disait aussitôt: « Ce n'est pas quand on semble acquérir la maîtrise des événements qu'il faut céder au désir de paix de l'adversaire. »

Aujourd'hui, la situation se détériore au point que vous savez et si vous ne faites pas réellement la paix au plus tôt, elle continuera de s'aggraver.

Dans cette partie du monde, en particulier, le seul atout qui vaille — mais il compte, l'Assemblée doit le savoir — c'est de vouloir la paix, c'est de rejeter les folies coloniales, c'est de se garder comme de la peste des plans stratégiques des impérialistes américains et de s'engager, au contraire, loyalement, sur la voie nouvelle de la collaboration fraternelle entre les peuples.

Pensez-vous, mesdames, messieurs, que MM. Bidault, Pleven et Laniel soient nos meilleurs négociateurs ? Pensez-vous qu'ils poursuivent ce dessein et qu'ils offrent cette garantie de bonne foi ?

Ne pensez-vous pas plutôt qu'ils attendent et préparent peut-être un retournement, qu'ils désirent, du rapport des forces militaires et qu'en replâtrant le dispositif à Hanoi certains espèrent surtout que les élections américaines de novembre constitueront le prélude à une intervention massive ?

La paix par la force! Mais c'est ainsi, monsieur Pleven — et vos rires n'y changeront rien — qu'a commencé l'injuste et sanglante guerre, que s'est mis en mouvement l'engrenage où furent broyés tant d'hommes, tant de ressources et notre propre indépendance nationale, de votre fait en particulier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quelle confiance avoir en ceux qui ont vingt fois refusé d'engager, en des temps bien meilleurs pour eux, une négociation que le président Ho Chi Minh n'a cessé de proposer ?

Quelle confiance faire à ce gouvernement qui a laissé passer, bien avant Dien Bien Phu, l'appel du président Nehru et qui, il y a deux mois environ, n'a donné aucune suite à une proposition de bons offices faite à notre ambassadeur de Stockholm par le Gouvernement suédois, qui avait obtenu l'accord préalable du président Ho Chi Minh ?

Non! On ne peut pas faire confiance à ceux qui, aux Bermudes comme à Berlin, ont trahi les véritables intentions exprimées préalablement par l'Assemblée nationale. Gens à double face et à double langage, ils disent à M. Delachenal, par exemple: « Oui, nous négocierons la paix », et à M. Frédéric-Dupont: « Ne vous inquiétez pas, nous nous préparons à écraser les rebelles avec l'appui des Américains ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour tenter de prolonger leur entreprise et d'accréditer de nouveaux mensonges qui prépareraient de plus grands malheurs ils ont recours, ces temps-ci, à l'habituelle diversion anti-communiste. Naturellement, ce n'est pas fait pour nous surprendre et, encore moins, pour nous détourner de notre route.

Nous sommes fiers d'avoir, les premiers, et longtemps seuls, dit la vérité au pays sur une guerre injuste et catastrophique. Nous sommes fiers de n'avoir jamais considéré le peuple vietnamien en ennemi et d'avoir réclamé constamment, avec la paix, son indépendance et son amitié. L'histoire dira peut-être que, face aux destructeurs et aux démolisseurs, nous avons été à la tête de ceux qui constituaient le recours en garantissant pour la nation l'avenir de ses relations fraternelles et fructueuses avec l'admirable peuple vietnamien. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Rien n'a pu nous faire renoncer à ce juste combat, ni les emprisonnements arbitraires, ni les menaces que les respon-

sables de cette guerre firent peser sur l'immunité parlementaire de nos dirigeants. Et quand nous embrassons d'un regard toutes ces années passées, nous sommes heureux, nous, d'avoir accompli notre devoir (*Applaudissements à l'extrême gauche*), d'avoir dénoncé l'échec de Bao Daï qui achetait des influences sur la place de Paris avec l'argent des contribuables français, d'avoir dénoncé aussi le trafic inouï de la piastre indochinoise qui vola au Trésor des centaines de milliards au profit de ceux qui s'enrichissent des deuils et des misères.

Dirai-je aussi — cela est trop évident — que, faute de nous avoir écoutés ou d'avoir écouté ceux qui, avec nous, alertèrent l'opinion publique, la France a saigné et s'est abaissée ? Mais c'est justement ce que les responsables du désastre ne nous pardonnent pas et ne pardonnent pas aux autres patriotes.

C'est pourquoi le Gouvernement et les chefs de la majorité ont tenu à nous écarter de la commission spéciale qu'ils ont imaginée, comme a dit si bien M. Mitterrand, pour débattre des questions d'Indochine, cette commission où l'on souhaite avant tout de conclure entre soi l'excellent pacte des bouches cousues !

Nous ne sommes pas seuls à en être écartés. Le hasard, voyez-vous, fait si bien les choses que la plupart des parlementaires qui ont dénoncé, dans les récentes années, la folie de cette guerre, en sont eux aussi écartés, de même qu'on écarte du Gouvernement un ministre qui, semble-t-il, voulait la paix, après avoir saisi un journal qui, lui, disait la vérité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Contre ceux qui, comme nous, défendent cette vérité et cette paix, le Gouvernement organise, sous l'impulsion de la police, de l'officine « Paix et liberté », des groupes de diversion terroriste.

Sur ce point, j'ai déposé une demande d'interpellation. Je tiens en main la preuve qu'avec la complicité directe de MM. Martinaud-Déplat, Baylot, Jean-Paul David, une véritable police supplétive recrute des mercenaires en s'efforçant de se camoufler sous l'étiquette de l'Association des anciens d'Indochine.

Les fonds ont été fournis successivement par Boutemy, la banque Worms et les services américains.

L'objectif de cette bande, dirigée par M. Dides, du cabinet du préfet de police, est de pousser les élus trop tièdes en certaines circonstances — Indochine, C. E. D. — d'attaquer les patriotes, communistes ou non, pour donner l'apparence d'un appui de la rue aux entreprises américaines en France.

Chacun sait que c'est la bande de Dides qui a arraché, avec l'aide du ministre de l'intérieur, à M. Laniel, que je regrette de ne pas voir à son banc, la glorieuse décision de se venger sur Oulanova des désastres de sa politique en Indochine.

Il s'agissait d'exploiter au maximum la défaite de Dien Bien Phu pour masquer sans doute la responsabilité écrasante de M. Laniel et de M. Pleven dans la décision de maintenir ce camp. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout fut organisé, dans les dernières semaines du siège de Dien Bien Phu pour traiter l'affaire non pas sur le plan militaire, et encore moins humanitaire, malgré tant d'hypocrites déclarations, mais sur le plan de la propagande, de la propagande de guerre.

Le général de Castries, beaucoup de ses officiers et un très grand nombre de ses soldats sont sains et saufs, tant mieux, mais vous n'y êtes pour rien.

Mais pourquoi, dans quel but, avoir jusqu'à la dernière heure parachuté de nouvelles troupes, c'est-à-dire de nouveaux prisonniers et, peut-être l'espériez-vous, de nouvelles victimes ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il s'agissait d'exciter l'opinion américaine et d'ameuter les téléspectateurs américains pour préparer, selon le procédé américain de la guerre psychologique, de plus amples conflits; d'où l'orchestration savante sur les camions Molotova, l'artillerie chinoise; les officiers chinois et leurs radars, dont personne n'ose plus parler aujourd'hui et dont le commandement français au Tonkin, plus honnête que vous, a démenti l'existence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Jouer avec la sensibilité et les nerfs du pays, vous l'avez essayé jusqu'à la limite du vraisemblable. Cette limite, vous l'avez même facilement franchie.

Cependant, messieurs du Gouvernement, vous ne ferez jamais oublier à notre peuple que c'est le général Valluy et l'amiral d'Argenlieu, et non le général Giap, qui ont fait la guerre à Haïphong et qu'à propos d'humanité, la décence vous commande de vous taire.

Ainsi qu'un journaliste français l'écrivait, le 13 mars, dans un hebdomadaire que je me permets de citer, « la destruction des villages au napalm et la carbonisation de leurs habitants sont le fait des Français et non des Vietnamiens. Qui osera, au Gouvernement, faire le bilan des matériels américains utilisés par nous en Indochine et, d'autre part, des livraisons faites au général Giap par les puissances communistes selon les estimations mêmes des services gouvernementaux ?

Quant à Dien Bien Phu, la moindre honnêteté aurait voulu qu'on dise, comme le faisait ce journaliste, que le tiers des effectifs y était composé d'anciens prisonniers S. S., d'Allemands libérés sous condition d'engagement à la légion et que l'on a envoyés « casser du Viet » pour se faire pardonner d'avoir cassé du Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Défensive franco-allemande écrivait le torchon nazi *Rivarol*, C. E. D. démontrée sur le terrain, revanche de la L. V. F. ». Cela au moins a le mérite de la franchise.

Oui, de la L. V. F. d'où sortent à peine certains rédacteurs de cette feuille infâme qui appellent, avec la bénédiction du ministre de l'intérieur, au meurtre contre les dirigeants et les militants de notre parti, contre Jacques Duclos, comme au beau temps de l'occupation hitlérienne.

Non, tout cela ne saurait, mesdames, messieurs, nous détourner, ni nous, ni d'autres Français qui pensent comme nous sur ce point, de notre route, mais cela souligne jusqu'où vous êtes tombés en abandonnant la voie de la France.

Je veux maintenant conclure.

En voulant empêcher le peuple vietnamien d'accéder à sa juste dépendance nationale, certains des ministres qui dirigent le Gouvernement ont amputé, au cours de ces années, l'indépendance de notre pays et continuent de le faire.

L'asservissement direct aux Américains se révélant insuffisant, on s'efforce de noyer la patrie dans une C. E. D. où les revenchards allemands seraient les maîtres.

Peut-on leur faire confiance pour finir rapidement, honnêtement et loyalement la tragique aventure indochinoise ?

Un hebdomataire parisien rapportait, ces jours-ci, les propos d'un ministre qui tient à l'anonymat. Après l'aventure de M. Marc Jacquet, c'est plus prudent. Ce ministre disait : Bidault ne veut pas faire la paix en Indochine. Plus la guerre durera et plus la politique française sera dépendante des Etats-Unis, plus M. Bidault sera soutenu par l'aide américaine; le M. R. P., dont c'est la politique, pourra demander de plus en plus de pouvoirs.

Qui peut penser que M. Bidault se libérera de cette tutelle, qu'il jouera franchement après le cessez-le-feu, s'il est contraint finalement de le signer, la carte de la paix, qu'il comprendra qu'avec l'appui des bons offices de l'Union soviétique, de la Grande-Bretagne et de la Chine, certes indispensable, c'est, avant tout, à une négociation directe avec la république démocratique du Viet-Nam qu'il faut recourir ? Qui peut penser que M. Bidault accueillera avec toute la faveur qu'elles méritent ces propositions du ministre de la république démocratique du Viet-Nam, dont M. Teitgen a osé dire que les accepter serait reconnaître qu'on s'est trompé pendant sept ans, au mouvement républicain populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Gilbert Cartier. Les électeurs ne sont pas de votre avis.

M. Jean Pronteau. Il appartient à l'Assemblée nationale de trancher le débat.

M. Gilbert Cartier. Les électeurs l'ont fait dimanche.

M. Jean Pronteau. Pensez ce que vous voulez de la république démocratique du Viet-Nam, mesdames, messieurs — vous avez d'ailleurs le droit de ne pas penser comme nous — mais ne vous détournez pas de cette vérité que la république démocratique du Viet-Nam représente des trésors d'héroïsme et de vieille civilisation, qu'elle représente des trésors de vertus populaires: dévouement, générosité illimités, qu'elle a, en face du vieux système féodal périmé et de vos pourritures baodaïstes, le bel avenir, l'avenir vrai d'un grand peuple. N'oubliez pas, n'oubliez jamais que ce peuple souhaite encore et recherche, en dépit de tout, en dépit de vous, l'amitié du nôtre et que c'est la première fois dans l'Histoire qu'un pays ayant conquis son indépendance propose d'établir avec l'ancienne puissance coloniale des liens d'amitié. Pensez à l'avenir, à l'avenir d'une véritable et durable Union française.

Alors, si vous êtes ainsi tournés vers les intérêts de la France, vous exigerez un cessez-le-feu général et simultané et non une trêve qui déboucherait peut-être sur une guerre à la Chine, c'est-à-dire sur la guerre mondiale.

Vous exigerez le retrait des mesures draconiennes Pleven, Laniel, Bidault, qui sont inutiles dans ce cas. Vous exigerez que ne soient pas tolérées plus longtemps trois majestés de pacotille qui vous doivent leur existence et poursuivent désormais, pour le compte des Etats-Unis, une dangereuse, périlleuse et inadmissible obstruction à Genève. Vous déciderez qu'il est temps de mettre aux affaires chez nous un gouvernement qui parlera au nom de la France, c'est-à-dire, simplement, un gouvernement où les principaux responsables des désastres d'hier n'auront tout naturellement pas leur place. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telle est la voie qui mène à la paix en Asie et qui mènerait aussi — et il en est grand temps — à la pacification en Afrique du Nord. C'est la voie de l'indépendance et de l'amitié étroite entre les peuples; c'est la voie fructueuse pour l'avenir du peuple français; c'est la voie de notre indépendance nationale; c'est la voie de la patrie française. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Monsieur le président, je n'ai pas voulu tout à l'heure interrompre le discours de M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. C'est bien dommage.

M. le ministre de la défense nationale. Mais j'interviens maintenant.

M. Jean Pronteau. Je demande dès maintenant la parole, pour répondre à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Le ministre de la défense nationale ne peut pas laisser passer sans protester de la façon la plus véhémente les insultes que M. Pronteau a prononcées à l'égard des braves de la légion étrangère.

La majorité des légionnaires qui se sont battus à Dien Bien Phu avaient, sans doute, treize ou quatorze ans lorsque la fin de la guerre est intervenue en Europe. Vous ne pouvez par conséquent pas dire, monsieur Pronteau, qu'ils avaient quoi que ce soit de commun avec les S. S. Ils se sont battus conformément aux traditions de leur corps et conformément à l'engagement qu'ils avaient contracté vis-à-vis de la France.

Je ne pouvais pas laisser passer vos affirmations sans protester. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Il est inutile de répondre!

M. Marcel Cachin. On ne répond pas à cela, en effet. C'est abominable!

M. Jean Pronteau. Il est normal, monsieur Pleven, que ce soit vous qui justifiiez les S. S.!

M. le président. La parole est à M. Caillet pour développer son interpellation.

M. Francis Caillet. Mesdames, messieurs, est-il souhaitable que s'ouvre devant le pays et l'opinion internationale le dossier de la guerre d'Indochine ? Si oui, il faut qu'il le soit d'une façon honnête et complète. Et alors, qui n'y aura pas sa place ?

Votre Gouvernement, monsieur le président du conseil, secoué à plusieurs reprises au cours de ces débats, a-t-il plus de responsabilité que ses prédécesseurs ? Je ne le crois pas, mais il a le malheur de se trouver là au moment de payer l'addition et il serait injuste de lui reprocher le peu d'efforts qu'il a tentés.

L'heure n'est plus de chercher pourquoi nous en sommes là. Il s'agit de savoir comment nous allons nous en sortir. Il ne faut plus lancer des noms en pâture à l'opinion publique. Il convient de savoir quels sont ceux qui veulent s'engager à construire au lieu de détruire.

En fait, deux stratégies étaient préconisées dans cette Assemblée. L'une consistait, même au prix de durs combats, à maintenir la présence de la France dans cette Union indochinoise qui a été son œuvre; l'autre, sans pencher pour des solutions d'abandon, était fondée sur la conviction que la France ne sortirait pas victorieuse par les armes et qu'il fallait discuter avec l'adversaire.

Aujourd'hui, ces deux thèses se rencontrent. C'est pourquoi je crois nécessaire que, au moment où nos soldats continuent à combattre pour leur pays, ils aient le sentiment profond que, dans cette Assemblée, les hommes politiques ne s'entredéchirent pas en recherchant quels sont les responsables, mais au contraire qu'ils sont prêts à s'unir afin de mettre un terme à leurs souffrances.

Le pays tout entier, je n'en doute pas, en saurait gré à l'Assemblée.

Nos soldats doivent-ils poursuivre une lutte qu'ils savent vaine, comme en témoignent plusieurs lettres que j'ai reçues, dont certaines manifestent qu'ils ne se font plus aucune illusion sur l'issue de cette guerre, que la population vietnamienne ne nous est pas favorable, que l'armée vietnamienne est inexistante et que l'empereur Bao Dai donne l'impression de s'intéresser davantage aux palaces de Cannes et d'ailleurs qu'à son peuple ?

Il ne faudrait pas augmenter leur découragement en donnant lei libre cours à de vaines querelles qui ne peuvent que retarder la paix.

Une jeune fille de France, une petite infirmière qui a vécu au milieu d'une lutte héroïque et désespérée, où une poignée d'hommes sacrifiaient leur vie pour une cause qui n'était pas toujours justifiée, vient de nous montrer, en exemple, que la souffrance de ces combattants ne doit en aucune façon être exploitée.

Aujourd'hui il faut, monsieur le président du conseil, nous dire si votre gouvernement est en mesure de faire immédiatement cesser le feu en Indochine. Il est à craindre que si nous attendons la fin de la conférence de Genève pour terminer les hostilités, nous ayons encore beaucoup de revers à subir et de morts à déplorer.

Le Tonkin est menacé. Le poste de Yen-Phu, dont les défenseurs, eux aussi, furent assiégés pendant dix-huit jours, est, nous dit-on, dégagé et renforcé.

Mais, d'autre part, on signale que le gros des forces du Vietminh venant de Dien Bien Phu ne se trouve guère à plus de cent kilomètres d'Hanoi. Les forces de chaque côté sont, paraît-il, prêtes à s'affronter. Quelles sont les mesures prises, dans l'incertitude d'un cessez-le-feu immédiat, pour la défense du delta tonkinois ?

Les conférences ultra-secrètes entre les généraux et votre gouvernement se succèdent depuis plusieurs jours. Pouvons-nous avoir l'assurance, non par la divulgation de secrets militaires, mais, en quelques mots, que nos positions sont suffisamment fortes ?

L'appel prématuré du contingent est-il une garantie suffisante ou est-ce simplement une satisfaction donnée à notre ministre des affaires étrangères pour lui permettre d'engager des pourparlers de paix avec une certaine pointe menaçante à l'égard de nos interlocuteurs ? Nous aimerions le savoir.

L'enjeu est trop grave, l'Assemblée ne doit pas permettre une facile diplomatie à M. Bidault.

Le pays craint beaucoup que cette conférence se prolonge outre mesure et batte même le record de durée de celle de Pan-Mun-Jom.

Ce ne serait pas grave si un cessez-le-feu immédiat intervenait, car je crois que, le sang cessant de couler, l'inquiétude étreindrait beaucoup moins le pays s'il ne s'agissait plus que de bavardages diplomatiques.

Une chose est certaine: de son bref séjour en Indochine, le général Ely a retiré la conviction qu'aucune entreprise militaire défensive ou offensive ne peut être menée en Indochine ou ailleurs sans support politique, c'est-à-dire si l'exécutif et le législatif se dérobent à leurs responsabilités.

Aujourd'hui, il semblerait que le général Navarre ne soit plus qualifié pour mener la lutte en Indochine.

Veut-on le jeter en pâture à l'opinion publique ? Peut-être a-t-il eu le tort d'avoir accepté d'appliquer son plan sans avoir au préalable obtenu les renforts nécessaires en hommes et en matériel ?

Vous êtes appelé, monsieur le président du conseil, à accomplir des actes de la plus haute importance. Peut-être même allez-vous demander d'envoyer des soldats du contingent en Indochine ?

Votre gouvernement, tel qu'il est composé, est-il capable de prendre de telles responsabilités ? Je ne le crois pas.

Le Parlement aurait toutes les raisons d'accorder sa confiance à un gouvernement cohérent et fort plutôt qu'à un ministère dont la désagrégation ne fait aucun doute.

Deux de vos ministres m'ont parlé récemment. L'un m'a dit: « Il faut en finir, car nous allons à la catastrophe certaine ». Comme je lui conseillais de partir plutôt que de s'engager dans cette voie, il me répondit ne pas le pouvoir, car ce serait faire figure de responsable, ce qui permettrait à certains de ses collègues d'en tenir un.

L'autre me disait: « Je suis pour la fin de cette guerre, mais je ne puis, étant donné ma position politique, le crier sur les toits ».

Et, à l'instant, on vient d'apprendre que M. Schmittlein refuse d'être ministre des Etats associés.

Personne, dans cette Assemblée, n'ignore les propos tenus dans les couloirs par certains hommes de votre équipe, monsieur le président du conseil.

Enfin, après la démission de M. Jacquet, dont nous avons lu les déclarations dans la presse, il semble bien que votre ministère ne soit pas d'accord sur la question.

Devant de telles divergences de vues, pour résoudre des problèmes aussi graves, l'Assemblée ne pense-t-elle pas qu'une crise ministérielle serait préférable au maintien d'un gouvernement affaibli et divisé, au moment où il s'agit d'engager le pays dans la paix ou dans la guerre ?

J'estime que l'heure n'est plus aux atermoiements et aux dosages et nous devons voir la réalité, avec toutes ses conséquences. A Genève, M. Bidault mène-t-il la politique exprimée et désirée par l'opinion et les combattants ?

Les belles phrases, les communiqués de presse, les réceptions

diplomatie plus ou moins louvoyante font douter de la rapidité des pourparlers et de la façon dont ils sont menés par la délégation française, à l'heure où cette opinion et ces combattants sont anxieux et désirent que, dans un délai très court, cette guerre endeuillant tant de foyers prenne rapidement fin.

Lors du récent débat sur la même question, je vous avais demandé, monsieur le président du conseil, où en étaient les pourparlers qui se poursuivaient, en marge de la conférence de Genève, sur la défense de l'Asie. Vous n'avez pas répondu. Pourriez-vous nous dire maintenant dans quelles conditions s'engagent ces pourparlers ?

Sont-ils vraiment engagés en vue de la paix ou constituent-ils une certaine menace dirigée contre un éventuel adversaire ? Je redoute beaucoup que, menant un jeu plus irritant que pacifique, sous des prétextes de paix, on ne pousse les peuples à la guerre au lieu de les rapprocher.

L'Assemblée devrait être également tenue au courant de ces pourparlers avant qu'il soit trop tard, une fois de plus. La France supporte aujourd'hui les conséquences d'une erreur politique que l'Angleterre n'a pas commise.

La Grande-Bretagne a su se faire des amis de ses dominions et leur donner leur indépendance. Le voyage triomphal de sa reine vient de le prouver.

La France, après avoir accompli une œuvre gigantesque outre-mer, n'a pas permis, à un moment donné, aux peuples composant l'Union française d'évoluer. Non seulement nous nous sommes fait des ennemis qui devraient être nos amis, mais nous payons par le sang et les destructions ce que nous aurions dû accomplir dans l'amitié et la compréhension.

Il est des erreurs à ne plus commettre. Il n'y a plus de temps à perdre : guerre en Indochine, menaces au Maroc et en Tunisie ! Là encore, il y aurait des dossiers à ouvrir. Où tout cela va-t-il nous conduire ? Il est grand temps d'agir.

Le pays, angoissé, ne doit pas avoir l'impression que cette Assemblée n'est plus capable de diriger son destin. Elle ne doit pas lui donner l'image d'un laboratoire de chimistes où se dose, à deux voix près, la durée d'un ministère.

Si nous en sommes là, il n'y a pas à hésiter pour retourner devant les électeurs afin qu'ils fassent leur choix sur une politique engageant leur avenir.

Mesdames, messieurs, ce serait un crime impardonnable que de poursuivre une guerre et une politique dans l'incertitude, l'équivoque et la médiocrité.

Lorsqu'un gouvernement se trouve dans l'obligation d'offrir à des combattants une prime de 75.000 francs, c'est la preuve qu'il n'est plus capable de maintenir la foi patriotique. Comment pourrait-il faire accepter un semblant de mobilisation ?

Lorsqu'un ministère ne peut plus parer à la divulgation de secrets militaires — si toutefois il en existe que nous ne connaissions déjà — est-il qualifié pour mener à terme une tâche difficile ?

Au sujet de ces prétendus secrets militaires, je pense — comme l'ensemble de la presse en a exprimé l'avis — qu'il n'y a vraiment pas de quoi fouetter un chat, et je suppose que ce ne sont pas des actes semblables à ceux qui consistent à interdire un journal et à perquisitionner dans ses locaux qui permettent de gagner une guerre.

Face à une telle situation, je crois, monsieur le président du conseil, que votre Gouvernement ferait preuve de sagesse — et ce serait tout à son honneur — en se retirant et en remettant les responsabilités du pouvoir à des hommes ne craignant pas, lorsque le pays est en danger, comme en 1914 et à d'autres dates, de faire l'union nationale, qui n'a jamais été aussi nécessaire qu'aujourd'hui.

M. Edouard Moisan. Des noms ! (*Sourires.*)

M. Joseph Defos du Rau. Quels sont les candidats ?

M. Francis Caillet. Au cours des précédents débats, il y eut des hésitations fort compréhensibles. On invoquait la réunion de la conférence des Bermudes. Puis ce fut la conférence de Berlin et maintenant c'est celle de Genève. Mais, en contrepartie, il y eut Dien Bien Phu. Maintenant, le delta tonkinois est menacé et, demain, le conflit peut être généralisé.

Si nous faisons le compte, nous considérons qu'il eût été sage que les hésitants se prononcent avant la conférence des Bermudes. S'il en avait été ainsi, il est probable que nous ne serions pas arrivés où nous en sommes.

Des heures graves ont sonné pour le pays que nous représentons. Nous allons être appelés à prendre des décisions d'une extrême gravité. Pensez-vous que nous puissions accorder nos voix à un gouvernement n'ayant plus la confiance du pays, de ce pays qui est en droit de nous demander des comptes ?

Monsieur le président du conseil, vous savez qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire. Ne doutant pas de votre sincérité ni de votre patriotisme, j'espère fermement que, devant les problèmes cruciaux qui se posent actuellement, vous comprendrez — cela dans l'intérêt de la nation — que votre gouvernement n'a plus qualité pour agir. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, après le drame de Dien-Bien-Phu, qui a si profondément remué l'opinion française, il n'était pas possible d'éluder un débat au fond sur les problèmes indochinois.

Si vous aviez bien voulu l'admettre plus tôt, monsieur le président du conseil, vous auriez évité un débat de procédure inutile et un scrutin sur la question de confiance.

Dien Bien Phu a été une erreur militaire ; il n'est pas besoin d'être breveté d'état-major pour s'en rendre compte. Toutes les raisons, toutes les excuses que les experts ont forgées après la bataille et que vous avez exposées à cette tribune, monsieur le président du conseil, n'y changeront rien.

Nous ne sommes pas une académie militaire et notre rôle n'est pas de nous livrer à l'étude et à la critique détaillée d'une opération manquée. Aussi me bornerai-je, dans ce domaine, à présenter des observations d'ordre très général.

Tout homme sensé réalise la précarité d'une position installée au fond d'une cuvette dont les rebords sont tenus par l'adversaire. A Dien Bien Phu, la situation était encore aggravée par le fait que l'emplacement choisi se trouvait dans une région montagneuse, difficilement pénétrable, entièrement contrôlée par l'ennemi, à 300 kilomètres de nos bases, à 90 kilomètres seulement de la frontière de la Chine, d'où le Vietminh reçoit l'essentiel de ses approvisionnements.

Comment une erreur aussi capitale a-t-elle pu être commise par un commandement dont l'action, au cours de l'année précédente — il faut le dire, parce que c'est vrai — avait, en général, été heureuse, qui avait su reprendre l'initiative des opérations et imposer son ascendant à l'adversaire ?

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. Raymond Dronne. J'ai le sentiment que le commandement a été animé par une préoccupation essentielle, unique, qui était devenue, en quelque sorte, chez lui, une idée fixe : forcer le Vietminh à la bataille.

La poursuite obstinée de cette idée fixe l'a conduit à prendre trop de risques.

Le Vietminh refuse presque toujours la bataille rangée. Il préfère les actions locales combinées avec l'action politique, l'action terroriste et la guerilla, domaine dans lequel il est passé maître. Notre commandement cherchait, au contraire, à accrocher et à détruire son corps de bataille, qui se dérobait constamment. Il a fini par aller le défier dans le lieu et dans les circonstances les plus défavorables. Le Vietminh a livré bataille quand il a été sûr de sa supériorité numérique et de la puissance de ses moyens, quand il a été sûr de la victoire.

Voyons maintenant les excuses qui ont été invoquées.

La principale est l'excuse de la surprise. Le commandement français ne s'attendait pas à un emploi aussi massif de l'artillerie par le Vietminh. On n'est jamais excusable de se laisser surprendre. Nous avons trop l'habitude, dans notre histoire militaire, de ces surprises — pour ne parler que de celle de mai-juin 1940 ! Et on était d'autant moins excusable, en la circonstance, qu'on savait depuis longtemps que le Vietminh disposait d'une division lourde, qu'il tenait soigneusement en réserve.

La proximité de la frontière chinoise aurait dû nous faire réfléchir. C'est toujours près de la frontière chinoise que nous connaissons nos désastres ; souvenez-vous de Cao-Bang.

Notre commandement se laissera-t-il encore surprendre si, demain, l'adversaire met en ligne des chars et des avions, car ce n'est pas une hypothèse impossible ?

L'autre excuse a été que Dien Bien Phu a sauvé le Laos et a évité une attaque d'envergure contre le delta tonkinois.

Il n'est pas sûr que Dien Bien Phu a sauvé le Laos. Je doute que le général Giap, prudent comme il l'est, aurait risqué une bataille rangée loin de ses bases, avec des communications étirées et précaires. Tout compte fait, il aurait été bien préférable pour nous de livrer le combat dans la plaine de Louang-Prabang et de parachuter sur les arrières immédiats des colonnes viets les forces que nous avons imprudemment sacrifiées dans le traquenard de Dien Bien Phu.

Certes, Dien Bien Phu a fixé pendant des mois le corps de bataille de Giap, mais il n'a pas empêché le Vietminh de poursuivre le pourrissement du delta par la conjugaison de l'action politique, de l'action terroriste, des guerillas et des opérations de harcèlement.

Certes, les meilleures unités régulières du Vietminh ont éprouvé des pertes sévères, le Vietminh a payé sa victoire très cher. Mais cette victoire lui a donné, au moment le plus favorable, des atouts politiques et diplomatiques d'une valeur considérable.

Dien Bien Phu entraîne, en effet, des conséquences qui dépassent de très loin sa portée militaire réelle.

Ce succès spectaculaire du Vietminh a eu une immense résonance sur les populations indochinoises en général et sur les populations vietnamiennes en particulier. Il a semé l'inquiétude chez nos amis et il a étonnamment gonflé le moral des Viets. Il a incité l'immense et prudente masse des attentistes à se rapprocher du Vietminh et à lui donner davantage de gages. Il a encore dégradé une situation politique déjà dangereusement compromise.

Ses répercussions sur le plan international sont plus graves encore. La chute de Dien Bien Phu a permis à la délégation du Vietminh de se présenter à la conférence de Genève avec le prestige tout frais, l'auréole et l'avantage d'une victoire spectaculaire. Le Vietminh en a immédiatemeent profité pour parler ferme et poser ses conditions.

Cet échec, grave par ses répercussions politiques et diplomatiques, ne met pas seulement en cause des responsabilités militaires. Il soulève aussi et surtout des responsabilités à un échelon plus élevé, des responsabilités gouvernementales, les seules dont nous ayons à nous occuper ici.

Cette opération aventurée a peut-être été tentée en fonction de directives gouvernementales. Il appartiendra à M. le président du conseil de nous fixer sur ce point. Elle a été, pour le moins, acceptée et entérinée, puisque des membres du Gouvernement, responsables de nos forces armées et nantis de pouvoirs exceptionnels, sont allés sur place et l'ont apparemment approuvée.

Le 16 février dernier, M. le ministre de la défense nationale ne déclarait-il pas en arrivant à Saïgon: « Il est exact que j'arrive en Indochine avec des pouvoirs exceptionnels. Ce n'est pas pour procéder à certains replis, mais au contraire pour aider le haut commandement dans sa politique offensive. »

M. le ministre de la défense nationale. J'ai dit cela à Louang-Prabang.

M. Raymond Dronne. Que ce soit à Louang-Prabang ou à Saïgon, monsieur le ministre de la défense nationale, la déclaration a la même valeur.

M. le ministre de la défense nationale. Mon cher collègue, c'est tout à fait différent. Je suis allé à Louang-Prabang en un moment où pesait sur le Laos une très grande inquiétude et la déclaration que nous avons faite à Louang-Prabang, qui signifiait que nous ne songions pas à abandonner cette ville, a certainement été très bonne pour le moral de la population du Laos. L'expérience a prouvé que ce n'était pas une mauvaise initiative.

M. Raymond Dronne. Vous avez reconnu — c'est ce que je voulais vous faire dire devant cette Assemblée — que vous êtes allé en Indochine pourvu de pouvoirs exceptionnels.

M. le ministre de la défense nationale. Sur cette question laotienne seulement.

M. Raymond Dronne. En définitive, il aurait bien mieux valu pour nous livrer bataille dans la plaine de Louang-Prabang que dans le traquenard de Dien-Bien-Phu.

M. le ministre de la défense nationale. Il n'y a pas de plaine à Louang-Prabang.

M. Raymond Dronne. Le principal reproche que j'adresse au Gouvernement est de n'avoir rien fait pendant les mois où s'est resserré l'investissement du camp retranché de Dien Bien Phu et pendant les cinquante-six jours qu'a duré la bataille.

Il n'est pas concevable que, pendant ce temps, rien de valable n'ait été tenté pour trouver, réunir et acheminer les moyens qui auraient peut-être permis de sauver la garnison. Il n'est pas concevable qu'on n'ait pas dirigé d'urgence sur l'Indochine tous les avions qu'on aurait pu récupérer en Europe pour tendre une ombrelle aérienne au-dessus des assiégés. Il n'est pas concevable qu'on ait attendu l'agonie de Dien Bien Phu pour envoyer au Tonkin le porte-avions *Bois-Belleau*. On ne me fera jamais croire qu'on n'aurait pas pu expédier immédiatement des renforts pour monter une opération de diversion sur les arrières ennemis à partir du Delta, une opération de recueil valable à partir du Laos. On ne me fera pas croire que les mesures que, paraît-il, vous êtes maintenant décidés à prendre, n'auraient pas pu être prises deux ou trois mois plus tôt

Il appartenait au Gouvernement de donner au commandement les moyens nécessaires pour se tirer d'un guêpier. Il appartenait au Gouvernement de tout faire, de tout mettre en œuvre pour sauver la garnison de Dien Bien Phu. Nous n'avions pas le droit d'abandonner à leur sort quinze mille de nos soldats, de laisser tuer, blesser ou capturer l'élite de notre armée, le fer de lance de notre corps expéditionnaire et de la jeune armée vietnamienne. Nous devions tout mettre en œuvre et tendre toutes nos énergies pour ne pas nous présenter en vaincus à Genève.

Les responsabilités du Gouvernement paraissent donc certaines, monsieur le président du conseil. Vous devez des explications au Parlement sur votre inaction, sur les mesures que vous n'avez pas prises et que, normalement, vous auriez dû prendre.

Je sais bien que vous avez hérité d'une situation difficile, qui vous a été léguée par les gouvernements qui vous ont précédé. Comme le disait M. Caillet, vous êtes venu au mauvais moment, celui où il faut régler l'addition. Il serait injuste de vous charger de responsabilités qui ne sont pas les vôtres.

M. Félix Kir. Très bien!

M. Raymond Dronne. Dien Bien Phu est l'aboutissement tragique d'une longue cascade d'erreurs, d'illusions, d'impuissances et de mensonges.

M. Félix Kir. Pendant sept années!

M. Raymond Dronne. Les gouvernements qui se sont succédé depuis la tragique journée du 19 décembre 1946 n'ont su ni gagner la guerre ni faire la paix. Ils se sont laissés enliser dans une routine sinistre, qui a consisté à nourrir la guerre, à donner au commandement toujours avec réticence et avec retard les moyens qui auraient permis de régler l'affaire un an plus tôt. Ils ont laissé passer toutes les chances. Ils n'ont pas compris qu'il aurait fallu à tout prix en terminer avec l'affaire indochinoise avant que la marée communiste chinoise vienne battre les frontières du Tonkin, avant que le Vietminh puisse recevoir l'appui et l'aide de Mao Tsé Toung. Ils n'ont pas su, quand l'occasion était favorable, amorcer avec la Chine de Mao Tsé Toung, voilà deux ou trois ans, les contacts et les conversations que les Anglais ont eu l'habileté et le réalisme d'entamer pour leur propre compte.

Je ne veux pas allonger le débat en me penchant sur un passé que vous connaissez tous et en dressant un bilan des responsabilités, qui ne sont pas seulement françaises.

Il s'agit aujourd'hui de faire face à une situation difficile, d'empêcher qu'elle ne devienne plus difficile encore demain. Il s'agit d'essayer de sortir de l'ornière où nous pataugeons depuis sept ans.

Il y a des mesures urgentes à prendre.

Pour gagner la paix à Genève ou dans d'autres négociations, il faut d'abord ne pas perdre la guerre au Tonkin dans les prochaines semaines. Un nouveau revers compromettrait irrémédiablement nos dernières chances. Le devoir du Gouvernement est de mettre immédiatement, sans tarder davantage, à la disposition du commandement militaire en Indochine les moyens qui lui sont nécessaires.

Depuis la chute de Dien Bien Phu, vous avez perdu trois semaines en envoyant en Indochine une mission de trois généraux. Cette mission était bien superflue. Pour faire le point de la situation militaire, il vous suffisait de vous référer aux nombreux rapports des nombreuses missions qui sont allées là-bas depuis le début de l'année. Il suffisait, pour faire le bilan de la situation, de retrancher Dien Bien Phu.

Vous vous trouvez dans l'obligation d'envoyer des renforts au Tonkin. Vous auriez pu en trouver de très valables, monsieur le président du conseil, en lançant un appel aux volontaires. Nombreux auraient été les anciens d'Indochine qui auraient répondu « présent » si on avait su donner au pays la flamme de l'espérance dans un redressement.

Mais, monsieur le président du conseil, l'armée et ceux qui seraient susceptibles de s'engager ont perdu confiance. Ils ont perdu confiance dans l'homme qui, depuis de nombreuses années, est responsable de notre défense nationale.

Monsieur Pleven, je vous le dis sans passion, très objectivement, parce que c'est vrai: notre armée, et spécialement les gars du corps expéditionnaire, du haut en bas de l'échelle, n'a plus confiance en vous. Je ne veux pas juger le bien ou le mal fondé de cette réprobation qui tombe sur vous; je la constate simplement. Vous rendriez un immense service au moral de l'armée et du corps expéditionnaire, et peut-être à vous-même, en le reconnaissant très loyalement et en vous démettant de votre charge.

Deux autres mesures devraient également être prises immédiatement, l'une à l'échelon gouvernemental, l'autre à l'échelon du commandement militaire et de la représentation de la France en Indochine.

Actuellement, tout le monde se demande qui, dans le Gouvernement, est responsable des affaires indochinoises. Les attribu-

tions sont réparties entre environ une demi-douzaine de ministres, entre la présidence du conseil, un ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et peut-être ses secrétaires d'Etat d'armes. On se demande quelles sont les attributions qui restent au secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Cette dilution des responsabilités et des attributions gouvernementales est génératrice d'indécision et d'impuissance.

Il manque à votre gouvernement l'élément moteur qui centraliserait et animerait réellement l'ensemble de notre politique indochinoise.

L'intérêt national et les circonstances vous commandent, monsieur le président du conseil, de procéder, au sein de votre Gouvernement, à une réorganisation dans ce sens. La démission de M. Marc Jacquet vous a offert une occasion que vous auriez dû saisir.

Enfin, une réorganisation s'impose sur le plan indochinois.

La conduite de la guerre et la conduite d'une politique ne peuvent pas être séparées. L'échec de Dien Bien Phu a gravement compromis une situation militaire qui, jusqu'au début de cette année, n'était pas mauvaise. Il a rejeté dans l'ombre une conjoncture politique qui s'est constamment dégradée et qui est beaucoup plus inquiétante que la situation militaire.

Le bon sens commande de mettre à la tête de l'Indochine une personnalité militaire de tout premier plan, qui concentrerait entre ses mains, comme du temps du maréchal De Lattre de Tassigny, la totalité des pouvoirs civils et militaires.

C'est là la condition *sine qua non* d'un véritable redressement local, du redressement du moral des populations indochinoises et du moral du corps expéditionnaire. La personnalité à laquelle tout le monde pense n'a pas le droit de se dérober à ce qui est pour elle un devoir national, à condition, bien entendu, que le Gouvernement lui donne les pouvoirs et les moyens légitimes qu'elle réclamera.

Je me résume: Les mesures immédiates nécessaires sont l'envoi de moyens en Indochine pour faire face à une attaque éventuelle dans les semaines à venir, un autre ministre de la défense nationale à Paris, une réorganisation gouvernementale permettant de centraliser entre les mains d'un seul ministre toutes les attributions sur l'Indochine, l'envoi à Saigon d'une haute personnalité militaire avec tous les pouvoirs civils et militaires, bref l'unité de commandement tant à Paris qu'en Indochine.

Si vous êtes décidé à prendre tout de suite ces mesures de salut public, monsieur le président du conseil, nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée qui serons plus sensibles à vos déterminations d'aujourd'hui et de demain qu'à vos carences des mois passés.

Une fois ces mesures d'urgence prises, il faudrait bien entendu définir et suivre une politique qui soit autre chose que la politique du chien crevé au fil de l'eau, qui a été celle des gouvernements qui se sont succédé jusqu'ici.

Quelle politique ? Une politique d'Union française et une politique d'entente avec le monde libre.

Politique d'Union française, cela signifie l'intégration des Etats d'Indochine, quels qu'ils soient, quelle que soit leur structure, dans une Union française qui soit une réalité vivante, laissant à la fois à ses membres une très large liberté d'action et dotée d'organes communs à caractère fédéral chargés de gérer les grands intérêts communs de l'Union.

Politique du monde libre, cela signifie une entente entre les puissances libres pour résister en commun à la poussée du monde communiste. Il ne s'agit pas de se lancer dans une croisade, ou de prendre une attitude agressive, mais tout simplement de se mettre d'accord pour se défendre, pour barrer la route à un flot envahissant.

Les deux mondes peuvent et doivent coexister sans chercher à se détruire. Je pense qu'ils peuvent et doivent trouver entre eux un *modus vivendi* sur la base de relations pacifiques, jusques et y compris en Indochine.

Dans cette alliance, nous devrions poser des conditions aux Etats-Unis d'Amérique. La politique qu'ils ont suivie est, pour une très large part, responsable de la situation actuelle en Asie et en Indochine. Ils ont cherché, après la guerre, à éliminer la France de l'Indochine. Ces dernières années, et tout récemment encore, ils ont poussé les gouvernements des Etats associés à formuler sans cesse de nouvelles exigences à l'égard de la France. Ils ont même cherché à les faire sortir de l'Union française. Ce faisant, ils ont singulièrement compliqué les affaires de la France et celles des Etats associés. Ils n'ont servi, en définitive, que le Vietminh et les communistes qu'ils prétendent combattre.

Le bon sens et l'intérêt national nous commandent de tout mettre en œuvre pour rechercher, à Genève, et ailleurs s'il le faut, une solution négociée qui puisse mener à la paix.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de n'importe quelle solution et de n'importe quelle paix.

Nous ne saurions admettre qu'une paix honorable. La capitulation, sous quelque forme qu'elle soit présentée, si bien camouflée et si bien enrubannée qu'elle puisse être, est à exclure.

Plusieurs solutions sont possibles, après un « cessez le feu » et un regroupement des forces. Je ne crois pas qu'on faciliterait la tâche de nos négociateurs en en discutant ici.

Le Gouvernement ne doit pas oublier d'envisager l'hypothèse d'un échec des négociations. Il a le devoir de tout faire pour qu'elles réussissent. Il a aussi le devoir de prévoir et de préparer, dès maintenant, les mesures qui seraient nécessaires en cas d'échec.

Il y a aussi, il ne faut pas le cacher, un problème grave et douloureux, qui ne peut pas être passé sous silence : celui qui est posé à la France par l'action du parti communiste, qui combat ouvertement aux côtés de nos adversaires en Indochine. On ne peut pas continuer à se battre en Indochine et à tolérer la trahison en France. (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême droite et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit pas, comme le voudraient certains excités, de mettre le parti communiste hors la loi et de se laisser aller à je ne sais quel « mac-carthysme ». Le véritable anticommunisme, c'est la lutte contre la misère.

Il s'agit de ne plus tolérer la trahison et de poursuivre, par la voie légale, les chefs communistes, toutes les fois qu'on les prend la main dans le sac, toutes les fois qu'on a la preuve qu'ils travaillent à la défaite de l'armée française en Indochine. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et à droite.*)

Telles devraient être les grandes lignes d'une véritable politique.

Votre gouvernement aura-t-il la volonté et la cohésion nécessaires pour faire ce choix ? Je voudrais le croire, sans, hélas ! trop l'espérer.

Votre principale force, monsieur le président du conseil, est faite de la difficulté de vous trouver un remplaçant. (*Sourires.*)

M. Edouard Depreux. On voit bien que vous ne lisez pas *l'Express!* (*Rires.*)

M. Raymond Dronne. Cette force a déjà beaucoup joué en votre faveur. Il serait peut-être imprudent de votre part de continuer à compter exclusivement sur elle.

Certains essaient de peser sur l'Assemblée en agitant la menace de la dissolution. Je pense que la dissolution n'est pas un danger et pourrait, au contraire, constituer un remède très utile, à la condition de changer, au préalable, la loi électorale. (*Mouvements divers.*)

L'impuissance des gouvernements qui se sont succédé, au cours de cette législature et au cours de la précédente, n'est que le reflet de l'impuissance du Parlement à dégager une majorité.

Les gouvernements qui ont pu être mis sur pied n'ont été, comme on l'a dit, au cours d'un congrès récent, que des « additions de contraires ».

La fragmentation de nos Assemblées a diverses causes. Elle est la conséquence de notre individualisme ; elle est aussi la conséquence du système électoral.

Voyez nos municipalités. Dans celles qui sont élues au scrutin majoritaire, il se dégage presque toujours une majorité et le maire peut administrer tranquillement sa commune pendant la durée de son mandat.

Au contraire, dans celles qui sont élues au scrutin proportionnel, le conseil municipal est trop souvent ingouvernable et les crises municipales se succèdent comme se succèdent ici les crises gouvernementales.

M. Robert Manceau. Il y a aussi des crises au R. P. F.

M. Raymond Dronne. Monsieur le président du conseil, vous ne devez pas laisser brandir la dissolution comme une menace. Vous devriez, au contraire, l'envisager comme une solution raisonnable et utile, capable d'apporter un remède efficace au malaise politique français, malaise fait d'impuissance, mais à une condition : le vote préalable d'une loi électorale comportant le scrutin majoritaire. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. Il est regrettable qu'on parle de loi électorale à propos de l'Indochine.

Ce ne sont pas là les préoccupations du pays.

M. Marc Dupuy. Et l'on insulte les communistes!

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Résultat du cinquième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires.

M. le président. Voici le résultat du cinquième tour de scrutin pour l'élection de deux membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature :

Nombre des votants, 323.

Bulletins blancs ou nuls, 12.

Suffrages exprimés, 311.

Majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, 208.

Ont obtenu :

MM. Chazelles	213	suffrages.
Sammarcelli	207	—
Willard	66	—
Vienney	66	—
Dautresme	27	—
Divers	5	—

M. Chazelles ayant obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, je le proclame membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a lieu à un sixième tour de scrutin pour un siège de membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la conférence des présidents le soin de fixer la date de ce sixième tour de scrutin ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Dicko Hamadoun comme membre de la commission des pensions.

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 a été mis en distribution aujourd'hui (nos 180-2790).

L'avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule a été mis en distribution aujourd'hui (nos 154-3069).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 mars 1954, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mars 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 mars 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mars 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mars 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi du 20 mars 1951, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux usagers des locaux à titre professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux. (N° 5122.)

Acte est donné de cette décision.

— 12 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de MM. Ranaivo, Aït Ali et Sanogo Sekou tendant à assurer l'admission à des emplois publics des personnes originaires des pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer présentant les références exigées par les règlements d'administration de ces emplois. (N° 8224.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8553, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le vice-président du conseil un projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8555, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8558, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à la création, par le ministère de la justice, d'un laboratoire national d'expertise toxicologique en matière criminelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8544, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henri Mallez une proposition de loi relative au branchement à l'égoût dans la ville de Lille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8545, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi relative à la pose d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion et télévision dans les immeubles en co-propriété.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aujoulat une proposition de loi tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8550, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Caillavet et Tremouilhe une proposition de loi tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 relatif à l'allocation vieillesse des personnes non salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8560, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder à titre exceptionnel et personnel à quatre fonctionnaires techniques du Centre national de la recherche scientifique des indices de retraite compatibles avec la carrière normale dont ils ont été privés par suite de circonstances exceptionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8561, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Bignon une proposition de loi tendant à modifier l'article 555 du code civil en matière de droit d'accession aux choses immobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8564, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à modifier la procédure de fixation des tarifs applicables aux assurés sociaux en matière de frais médicaux et chirurgicaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8565, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wolff une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8566, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Max Brusset et Charret une proposition de loi tendant à rendre obligatoire sur les livrets de famille l'inscription de la date et du lieu de naissance des parents des conjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8567, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8568, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aéroport.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8562, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions instituant le dédoublement des échelles 9, 10 et 11 vis-à-vis du personnel cadre de la régie autonome des transports parisiens.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8563, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi collectif de régularisation portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952. (n° 8503).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8547 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 22 septembre 1953 entre la France et la Norvège pour éviter les doubles impositions et établir des règles d'assistances administratives réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 7866).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8548 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que soit maintenue en activité pour les voyageurs et les marchandises la ligne de chemin de fer d'Ambert (Puy-de-Dôme) à Darsac (Haute-Loire) (n° 7341).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8551 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher la fermeture de la ligne Bonson (Loire)—Sembadel (Haute-Loire) (n° 7824).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8552 et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Jean Crouzier tendant à modifier l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI relative au notariat, modifié par la loi du 12 août 1902 (n° 2714).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8554 et distribué.

J'ai reçu de M. Verneuil un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône (n° 7349).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8556 et distribué.

J'ai reçu de M. Ballanger un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales (n° 1053).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8559 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 2 juin, à quinze heures, séance publique:

Vote des propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud (n° 4380) sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de M. Minjoz (n° 7316) tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (2e inscription). (Nos 7768, 8440. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 5499) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre. (Nos 8051, 8505. — M. Draveny, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des interpellations:

1° de M. Pierre André sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le « cessez-le-feu » immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° de M. Pierre Meunier sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° de M. Pronteau sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° de M. Max Lejeune sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève;

5° de M. Francis Caillet sur: *a*) les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes;

6° De M. Dronne sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises;

7° De M. Daladier sur la politique du Gouvernement en Indochine;

8° De M. de Monsabert sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en Indochine et ce, tant sur le plan politique pour l'avenir de nos protectorats, que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense;

9° De M. Malleret-Joinville sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine;

10° De M. Louis Vallon sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 25 mai 1954.*

Page 2697, 1re colonne, 16, dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République, 1er alinéa, 2e ligne:

Supprimer *in fine* les mots: « voté à la majorité absolue ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Delabre pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Dicko (Hamadoun);

2° M. Liurette pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Yacine Diallo.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mercredi 2 juin 1954, à 11 heures, dans les salons de la présidence.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE SOCIALISTE

(104 membres au lieu de 103.)

Ajouter le nom de M. Delabre.

II. — GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(82 membres au lieu de 81.)

Ajouter le nom de Mme Germaine Peyroles.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mardi 25 mai 1954 et devenues définitives aux termes de l'article 160 du règlement.)

Pétition n° 143 du 17 juillet 1953. — M. Pierre Lenoir, 9, rue Henri-Poincaré, Paris (20e), proteste contre son expulsion et demande à être réintégré dans son appartement.

M. H.-L. Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 208 du 21 février 1954. — Mlles Duvoid, le Souche, commune d'Arnould (Vosges), demandent qu'une enquête soit faite sur les circonstances mystérieuses de la mort de leur frère.

M. Gaillemin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

REPONSES DES MINISTRES ET DES COMMISSIONS

sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 110 du 2 février 1953. — M. Cheikh ben Mohamed, commune mixte de Djelfa (Alger), sollicite une pension de retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1953 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 4 mai 1954.

Monsieur le président,

Par lettre n° 4897 DN. CAB 2, je vous indiquais que je ne pouvais répondre à la pétition n° 110 déposée par M. Cheikh ben Mohamed sans avoir connaissance de certains renseignements complémentaires qui avaient été réclamés à l'intéressé.

Ce dernier a adressé, le 16 octobre 1953, un nouvel exemplaire de sa pétition, mais n'a pas encore fourni, bien qu'une note de rappel lui ait été envoyée le 20 février 1954, la copie de la notification de sa pension qui lui avait été demandée en décembre 1953. Etant donné l'insuffisance des indications contenues dans la pétition, seule cette pièce permettrait de retrouver le dossier du pétitionnaire, et de déterminer s'il peut réellement prétendre recevoir une pension mixte qui se substituerait à la pension d'invalidité dont il jouit actuellement.

M. Cheik ben Mohamed n'ayant pas transmis le document qu'il lui était demandé de produire, il m'est impossible d'examiner utilement sa requête. En conséquence, je vous adresse ci-joint en retour le dossier de la pétition n° 110 à laquelle je ne peux donner aucune suite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par ordre:
Le chef du cabinet,
J.-P. SICARD.

Pétition n° 147 du 3 août 1953. — M. Belkadi Tahar, secrétaire des services civils d'Algérie, Dra-el-Mizan (département d'Alger), demande l'annulation d'une décision du préfet d'Alger en date du 15 juin 1953 relative à la nomination d'un caïd intérimaire.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 3 mai 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition ci-jointe en retour, que vous a adressée M. Belkadi Tahar, secrétaire des services civils de l'Algérie.

M. Belkadi sollicite la revision et l'annulation d'une décision du préfet d'Alger en date du 15 juin 1953 désignant M. Belkacem Iouaïaïen comme Naïb des douars Am'ouline et Mechtras de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le gouverneur général de l'Algérie, dont j'ai pris l'attache au sujet de cette affaire, vient de me préciser que la décision précitée du préfet d'Alger n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de carrière du requérant.

M. Belkadi, reçu au concours de caïds, a effectivement vocation pour obtenir le commandement d'un douar, mais ne saurait faire valoir aucun droit prioritaire pour obtenir son affectation à la commune mixte de Dra-el-Mizan.

En outre, M. Belkadi a été entre temps affecté par arrêté préfectoral du 15 décembre 1953 au douar Sebkha de la commune mixte de Maillot, et a rejoint son poste sans formuler aucune réserve. Il a ainsi acquis tous les avantages résultant de son succès au concours de caïds, et n'a aucune qualité pour s'élever contre la décision fixant les conditions dans lesquelles est actuellement assuré le commandement des douars Amlouline et Mechtras.

La requête formulée par l'intéressé ne paraît donc susceptible d'aucune suite utile.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur,
MARTINAUD-DÉPLAT.

Pétition n° 153 du 6 octobre 1953. — M. Sidibé Boubou, ex-commis des postes, télégraphes et téléphones à Mahinanding, via Mahina, Soudan français (Afrique occidentale française), sollicite l'annulation de la décision par laquelle il a été révoqué et le payement de certaines sommes qu'il estime lui être dues.

Cette pétition a été renvoyée, le 4 décembre 1953, au ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport fait par M. Gaillemin, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Paris, le 10 avril 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. Sidibé Boubou, ex-commis du cadre commun secondaire des transmissions de l'Afrique occidentale française, qui sollicite l'annulation de la décision du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française par laquelle il a été révoqué de son emploi, ainsi que le payement de certaines sommes qu'il croit lui être dues.

Les faits sont les suivants:

A la suite d'irrégularités relevées dans la gestion du bureau de poste de Kénieba, une action judiciaire fut engagée contre M. Sidibé Boubou.

Cette instance entraîna la comparution de M. Sidibé Boubou devant un conseil d'enquête administratif.

M. Sidibé Boubou fut révoqué de son emploi par arrêté du haut commissaire en Afrique occidentale française. Cette décision, attaquée devant le conseil du contentieux en Afrique occidentale française, fut confirmée.

Aucun élément nouveau n'étant intervenu, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'estime pas qu'il y ait lieu de donner suite à la pétition de M. Sidibé Boubou.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, mes sentiments de haute considération.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE SCHNEITER.

Pétition n° 164 du 6 octobre 1953. — Mlle Jeanne Lefort, ancienne institutrice, la Courtine (Creuse), proteste contre la modicité de sa pension, assujettie par surcroît à la surtaxe progressive.

Cette pétition a été renvoyée, le 4 décembre 1953, au secrétaire d'Etat au budget, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 12 avril 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle Mlle Jeanne Lefort, ancienne institutrice, demeurant à la Courtine (Creuse), se plaint, d'une part, d'avoir été soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à raison de la pension de retraite qui lui est allouée du chef de l'invalidité qu'elle a contractée en service et, d'autre part, de n'avoir pas bénéficié, en ce qui concerne le nombre de parts pris en considération, pour l'établissement de son imposition à la surtaxe progressive, de la demi-part accordée aux contribuables célibataires qui sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mlle Jeanne Lefort, atteinte d'une grave maladie contractée en service, reçoit une pension de retraite en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 14 avril 1924.

Or, les pensions servies en vertu de ces dispositions — liquidées sans qu'il soit tenu compte du degré d'invalidité — présentent, du point de vue fiscal, le même caractère que les autres pensions de retraite.

Il a, en conséquence, toujours été admis qu'elles rentrent, en principe, dans la catégorie des revenus imposables et, en droit strict, l'imposition à laquelle Mlle Lefort a été assujettie ne peut qu'être considérée comme justifiée.

En fait cependant, l'administration n'a pas fait du principe ci-dessus indiqué une application rigoureuse et lorsqu'elle a été saisie du cas d'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité susceptible, eu égard aux circonstances qui ont motivé son attribution, d'être regardée comme ayant le caractère de dommages-intérêts, elle a admis que cette pension soit assimilée à une rente accordée à la victime d'un accident du travail et exonérée, à ce titre, de l'impôt.

Tel est le cas, précisément, de Mlle Lefort, qui n'a exercé ses fonctions que pendant un petit nombre d'années et dont la pension peut, de ce fait, être considérée comme ayant essentiellement le caractère de dommages-intérêts.

Dans ces conditions, il a paru possible d'admettre que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont cette contribuable est passible, il soit fait abstraction de la pension dont elle bénéficie.

Il a paru possible d'admettre également que le nombre de parts à prendre en considération pour la division de son revenu imposable soit fixé à 1,5.

Bien que le taux de l'invalidité dont elle est atteinte n'ait pas été déterminé — du fait que sous le régime des retraites de la loi du 14 avril 1924 ce taux n'entrait pas en ligne de compte pour la liquidation de la pension — on peut considérer en effet qu'en raison de la gravité de sa maladie, Mlle Lefort est atteinte d'une invalidité qui correspond, sans aucun doute, à un taux bien supérieur à 40 p. 100.

Cette solution pourra recevoir sa première application pour l'établissement de l'impôt dû à raison des revenus de l'année 1953 et les instructions nécessaires à cet effet ont d'ores et déjà été adressées au service local des contributions directes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Pétition n° 174 du 12 novembre 1953. — M. Pham Thé Vinh, 56, rue Duvigneau, Hanoï, demande une pension de retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 12 janvier 1954 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Gaillemin, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 10 mai 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de la pétition n° 174, déposée par l'ex-soldat Pham Thé Vinh, qui demandait que soient vérifiés ses droits à congé de fin de campagne, et éventuellement à pécule ou pension de retraite.

Après examen, il est apparu que l'intéressé, démobilisé au Tonkin après un séjour de plus de dix ans en métropole ou en Afrique du Nord, pouvait prétendre normalement à cinq mois de congé, alors qu'il n'en avait obtenu que trois. En conséquence, un congé complémentaire de deux mois avec solde de présence a été accordé au pétitionnaire, ce qui reporte la date de sa libération au 26 mai 1950.

Compte tenu de la régularisation de cette situation, des instructions ont été données afin que le dossier de pension de l'intéressé soit établi dans les meilleurs délais.

Pour le ministre et par ordre :
Le chef de cabinet,
J.-P. SICARD.

Pétition n° 176 du 23 novembre 1953. — M. Djebronni Mohamed Saïd, « Le Floriano », parc des Pins, El-Biar, Alger, magasinier à la Société « Electricité et Gaz d'Algérie », licencié pour un délai de six mois, le 5 juillet 1952, demande sa réintégration.

Cette pétition a été renvoyée le 4 mars 1953 au ministre de l'industrie et du commerce, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par M. le ministre de l'industrie et du commerce à M. le ministre de l'intérieur le 11 mars 1954.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur

Paris, le 12 avril 1954.

Monsieur le président,

M. le ministre de l'industrie et du commerce m'a transmis la pétition ci-jointe n° 176 qui vous avait été adressée par M. Djebronni Mohamed Saïd, demeurant à Floriano, parc des Pins, à El-Biar, au sujet de son licenciement de l'emploi qu'il occupait à « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Dès réception de cette pétition, j'ai demandé à M. le gouverneur général de l'Algérie d'examiner attentivement la suite qui pourrait lui être réservée.

D'après sa réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Djebronni Mohamed Saïd n'avait été engagé à « Electricité et Gaz d'Algérie » qu'en qualité d'agent temporaire et qu'il a dû être compris dans les licenciements des agents de cette catégorie, effectués en 1952, pour aboutir à la compression des effectifs de l'établissement en cause.

M. le gouverneur général de l'Algérie me signale que la situation actuelle de ces effectifs ne permet pas de revenir sur cette décision.

La pétition de l'intéressé ne me paraît donc pouvoir être retenue favorablement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
MARTINAUD-DÉPLAT.

Pétition n° 177 du 25 novembre 1953. — M. le docteur Ledoux, Gabian (Hérault), proteste contre une décision de la direction interdépartementale des pensions relative au montant de ses honoraires.

Cette pétition a été renvoyée le 4 mars 1954 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 3 mai 1954.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 177 vous avez bien voulu appeler mon attention sur les doléances exprimées par le docteur Ledoux, domicilié à Gabian (Hérault), au sujet du règlement des honoraires qui lui sont dus au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les commissions de surveillance et de contrôle ont qualité pour connaître de tous les litiges nés de l'application de l'article 115 du code des pensions. Il appartient donc à M. le docteur Ledoux de soumettre le différend qui l'oppose à la direction interdépartementale des anciens combattants à Montpellier, à la commission de surveillance et de contrôle de l'Hérault. Il aura la possibilité d'en appeler ensuite à la commission supérieure de surveillance et de contrôle dans le délai de deux mois imparti par les textes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
MUTTER.

Pétition n° 184 du 21 décembre 1953. — M. Zouak Saoudi, douar Ouled-Aouat, commune mixte d'El-Milia (Constantine), fait valoir ses droits à une pension d'ascendant.

Cette pétition a été renvoyée le 4 mars 1954 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Delachenal, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 15 avril 1954.

Monsieur le président,

Par lettre du 4 mars 1954, vous avez bien voulu me communiquer, pour examen, la pétition n° 184 émanant du sieur Zaouak Saoudi, demeurant à Constantine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon les renseignements qui m'ont été communiqués par M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger au sujet de cette affaire, les faits sont les suivants :

Le 12 mai 1952, le sieur Zaouak Mohamed, fils du pétitionnaire, était mortellement blessé au cours d'un accident de la circulation, alors qu'il se rendait à son travail.

Le tribunal correctionnel de Constantine, par jugement du 13 mars 1953, décidait, sur la demande en dommages-intérêts présentée par la veuve, le père et la mère de la victime, parties civiles, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction des accidents du travail ait examiné si le décès de Zaouak Mohamed était, ou non, la conséquence d'un accident du travail.

Cette décision était infirmée par un arrêt de la cour d'appel d'Alger, en date du 7 juillet 1953, qui déclarait que l'accident dont Zaouak Mohamed avait été victime n'était pas un accident du travail et qui accordait diverses indemnités aux parties civiles.

Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucune voie de recours et a acquis l'autorité de la chose jugée.

En conséquence, la pétition présentée par le sieur Zaouak Saoudi n'est susceptible d'aucune suite de la part des autorités judiciaires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Pétition n° 185 du 22 décembre 1953. — M. Granès, 1, rue Mayet, Paris (6e), proteste contre la mauvaise organisation du service des recouvrements postaux à Paris. (Pétition déposée par M. Frédéric-Dupont, député.)

Cette pétition a été renvoyée le 4 mars 1954, au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur le rapport fait par M. Bouxom, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Paris, le 8 avril 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition de M. Granès, 1, rue Mayet, à Paris (6e), qui proteste contre l'organisation du service postal des recouvrements à Paris, s'étonnant que les valeurs à recouvrer impayées soient mises en instance au bureau distributeur et non au bureau le plus proche du domicile du débiteur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le problème soulevé par M. Granès, au demeurant ancien agent des postes, télégraphes et téléphones, intéresse la plupart des grandes villes et a déjà fait, à plusieurs reprises, l'objet d'études dont les conclusions n'ont pas conduit à modifier l'organisation existante.

En règle générale, les valeurs dont le recouvrement est effectué à domicile par l'administration des postes, télégraphes et téléphones font l'objet de deux présentations à vingt-quatre heures d'intervalle,

de façon à permettre aux débiteurs de prendre leurs dispositions pour être présents lors du second passage du facteur, ou pour faire procéder, lors de ce passage, au payement par une personne de leur entourage.

A l'issue de la deuxième présentation, les valeurs impayées sont, jusqu'à la clôture des guichets le lendemain, tenues à la disposition des intéressés au bureau d'attache des facteurs, lequel a reçu l'envoi du déposant et est chargé de lui faire parvenir globalement, sous forme de mandat, les sommes recouvrées et de lui renvoyer les valeurs dont le montant n'a pas été encaissé.

La mise en instance des valeurs au bureau le plus proche du domicile du débiteur, outre les complications de service qu'elle entraînerait et les dépenses qui s'ensuivraient, aurait de graves inconvénients:

Si le bureau qui a fait procéder à la présentation restait chargé des relations avec le déposant, la mesure rendrait nécessaire un allongement du délai de conservation et par suite retarderait d'autant le moment où l'expéditeur des valeurs serait renseigné sur le sort de celles-ci et le cas échéant mis en possession des sommes recouvrées.

Si au contraire le bureau d'instance avait qualité pour procéder au règlement de compte des valeurs, un même envoi donnerait, la plupart du temps, lieu à l'établissement de règlements partiels qui augmenteraient notablement les frais à la charge de l'expéditeur.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, les déposants ne manqueraient pas d'élever de véhémentes protestations.

Dans ces conditions, il est bien évident que dans l'intérêt des usagers comme dans le sien propre, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peut que maintenir la procédure actuellement en vigueur.

Le cas particulier signalé par M. Granès a d'ailleurs cessé d'exister depuis le 22 février 1954, date à laquelle les services financiers du bureau de Paris-91 ont été transférés au bureau de Paris (6e), rue Saint-Romain, à environ 150 mètres du domicile du pétitionnaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

Pétition n° 189 du 3 janvier 1954. — M. Auguste Louis, détenu à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demande qu'une mesure de clémence soit prise en sa faveur.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Marcel Prélot, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 6 mai 1954.

Monsieur le président,

Me référant à ma lettre du 5 avril 1954 par laquelle j'accusais réception de la pétition n° 189 de M. Auguste Louis, détenu à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, il est apparu que cette pétition constituait en réalité un recours en grâce.

Dans ces conditions, et conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, j'ai adressé directement à ma direction des affaires criminelles et des grâces la requête de M. Louis, afin que son instruction ne soit pas retardée par de nouvelles transmissions entre nos services.

Cependant, pour vous permettre de régulariser votre dossier administratif, je vous renvoie sous ce pli la cote correspondant à la pétition n° 189 qui, considérée désormais comme un recours en grâce, n'appelle en tant que pétition aucune autre suite de la part de ma chancellerie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice:
Le directeur du cabinet,
J. LE VERT.

Pétition n° 192 du 9 janvier 1954. — M. André Regard, Saint-Genis-Pouilly (Ain), attire l'attention de l'Assemblée nationale sur sa situation fiscale en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cette pétition a été renvoyée le 4 mars 1954 au secrétaire d'Etat au budget, sur le rapport fait par M. Grousseaud, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

23 avril 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition par laquelle M. André Regard, demeurant à Saint-Genis-Pouilly (Ain), proteste contre le régime fiscal des artisans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, de l'enquête à laquelle il a été procédé sur la situation personnelle de M. Regard par le service local des contributions directes, il résulte que l'intéressé — qui est fabricant de sièges et de tables de chevet — est, en qualité d'artisan, exonéré de la contribution des patentes et soumis à la taxe proportionnelle au taux réduit d'après un bénéfice forfaitaire qui est demeuré constamment fixé à 200.000 francs depuis 1950.

Pour défaut de déclaration, cette dernière imposition est d'ailleurs chaque année, majorée de 25 p. 100.

Par principe, l'intéressé s'abstient, en effet, de souscrire les déclarations de chiffre d'affaires tant à l'administration des contributions indirectes qu'à celle des contributions directes. Son chiffre d'affaires n'est de ce fait connu qu'approximativement et grâce aux recherches faites auprès de l'administration des douanes, M. Regard effectuant la presque totalité de ses ventes en Suisse. Eu égard aux évaluations ainsi recueillies, le forfait fixé — et d'ailleurs accepté tacitement — ne présente aucune exagération.

La cotisation mise à la charge de M. Regard — qui est marié et père de quatre enfants, dont trois mineurs restent à sa charge — est en fait très peu élevée et l'intéressé, qui n'est pas dans une situation pécuniaire difficile, a pu payer sans difficulté les impôts qui lui étaient réclamés.

Il n'existe, dès lors, aucune raison d'envisager une mesure gracieuse en sa faveur.

Quant à sa protestation contre le fait que les artisans seraient soumis, du point de vue fiscal, à un régime beaucoup moins favorable que celui dont bénéficient les salariés, il convient de préciser sur ce point que l'exonération de taxe proportionnelle dont ces derniers bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 182-1 du code général des impôts, n'est que la contrepartie du payement par les employeurs du versement de 5 p. 100 — visé à l'article 231-1 du même code — à raison des salaires alloués à leur personnel. Ces dispositions ne font que reprendre les prescriptions du décret n° 48-1544 du 1er octobre 1948 qui avait mis, en principe, l'ancien impôt cédulaire à la charge des employeurs à titre d'augmentation des salaires de leur personnel.

Il n'existe donc aucun motif d'étendre le même régime aux artisans, dont la situation est entièrement différente.

Dans ces conditions, la pétition de M. Regard ne saurait faire l'objet d'une suite favorable.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Pétition n° 193 du 9 janvier 1954. — M. André Regard, Saint-Genis-Pouilly (Ain), attire l'attention de l'Assemblée nationale sur sa situation fiscale d'artisan vis-à-vis du payement des allocations familiales et de la retraite vieillesse.

Cette pétition a été renvoyée le 4 mars 1954 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 3 avril 1954.

Monsieur le secrétaire général,

En exécution de la décision de la commission du suffrage universel et du règlement, vous m'avez transmis, pour suite à donner, la pétition n° 193 de M. André Regard qui sollicite la remise des pénalités de retard par lui encourues à défaut de payement des cotisations qui lui sont réclamées au titre de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et l'exonération des cotisations d'allocations familiales dont il est redevable.

En ce qui concerne le premier point de la requête de M. Regard, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réglementation applicable aux personnes exerçant une profession artisanale ne comporte aucune disposition relative à la remise des pénalités de retard encourues par les assujettis qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations aux échéances prescrites.

Je précise toutefois que le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale étudie actuellement la possibilité d'apporter aux statuts des caisses artisanales des modifications tendant à permettre à ces organismes d'accorder, dans certains cas particuliers, des délais de payement et des remises partielles de pénalités.

Dans ces conditions, je suis intervenu auprès de la caisse artisanale dont relève M. Regard en l'invitant à procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé.

D'autre part, je vous signale que la dispense du versement des cotisations d'allocations familiales n'est accordée qu'aux seuls travailleurs indépendants à l'exclusion des employeurs, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi du 22 août 1946.

Sont ainsi dispensés de toute cotisation les travailleurs indépendants qui remplissent l'un des groupes de conditions ci-dessous:

1° Avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et justifier en même temps avoir eu, pendant l'année de référence, un salaire professionnel n'excédant pas la moitié du salaire de base;

2° Lorsque l'âge moyen des conjoints dépasse 65 ans et en cas de veuvage, si le veuf a dépassé 65 ans ou la veuve 60 ans et si, en même temps, leur revenu professionnel de l'année de référence n'excède pas le montant dudit salaire de base, ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.

Ce n'est que dans le cas où M. Regard répondrait à l'un des groupes de conditions ci-dessus qu'il pourrait solliciter la dispense du versement des cotisations réclamées par la caisse d'allocations familiales de l'Ain.

Je vous signale enfin que je fais procéder à une enquête auprès de la caisse d'allocations familiales intéressée aux fins de définir exactement la situation de M. Regard au regard des obligations qui lui sont imposées en matière de cotisations d'allocations familiales.

Veuillez agréer, monsieur le secrétaire général, l'assurance de ma parfaite considération.

Le ministre,
BACON.

Pétition n° 194 du 19 janvier 1954. — M. René Ternand, 36, rue Saint-Sulpice, Paris (6e), demande la reconsidération d'une décision de l'Inspecteur général de l'Administration pour la 1re région.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Legaret au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 3 mai 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la pétition formée par M. Ternand (René), gardien de la paix au corps urbain de Saint-Cloud, qui désire obtenir un report de nomination de sa date d'entrée dans la police en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, en sa qualité de déporté, compte tenu d'une durée d'empêchement allant du 9 mars 1944 au 7 juin 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête présentée par M. Ternand a été examinée et rejetée par la commission nationale de reclassement rétroactif en ses séances du 16 juillet 1952 au 16 février 1953.

La commission a estimé, en effet, que ce fonctionnaire, entré dans la police au mois de juin 1950, soit cinq ans après la fin de l'empêchement invoqué, ne pouvait soutenir valablement qu'il n'avait pu accéder plus tôt à l'emploi de gardien de la paix.

Pour des cas semblables, la jurisprudence constante de ladite commission a été d'admettre un intervalle maximum de deux ans à trente mois, entre la fin de l'empêchement et la date d'entrée dans la police, pour que les requérants puissent prétendre au bénéfice du texte précité.

La décision de rejet a été notifiée à l'intéressé le 19 juillet 1953.

Toutefois, à la demande du représentant de M. le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, la commission de reclassement rétroactif avait décidé qu'une séance d'appel aurait lieu pour examiner des réclamations formulées dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision et émanant de fonctionnaires qui estimeraient que le préjudice qu'ils pourraient avoir subi, du fait de leur empêchement, n'a pas été ou n'a été qu'imparfaitement réparé.

La commission s'est donc réunie à nouveau du 3 décembre 1953 au 11 janvier 1954 et a statué sur toutes les requêtes qui lui ont été soumises dans le délai prescrit. Je précise que seules ont été prises en considération celles qui faisaient état d'un fait nouveau.

Or, M. Ternand a seulement adressé le 16 janvier 1954 une réclamation, parvenue à mes services le 3 février 1954, qui n'a pu être présentée à la Commission, puisque celle-ci avait terminé ses travaux.

Il ne semble pas, dans ces conditions, que l'intéressé n'ait pas été à même de faire valoir ses droits et que les dispositions du texte dont il a sollicité l'application aient été méconnue.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
MARTINAUD-DÉPLAT.

Pétition n° 196 du 27 janvier 1954. — M. Francis Pégier, le Jeannay, Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord), demande une majoration de sa pension d'aveugle civil et une carte de circulation gratuite sur les chemins de fer français.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 15 avril 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la pétition n° 196 présentée en faveur de M. Pégier (Francis), aveugle, demeurant au Jeannay, à Saint-Jouan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord) qui sollicite le bénéfice intégral de la loi n° 1094 du 2 août 1949 et un permis de chemin de fer permanent et gratuit pour lui et son guide.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je signale la requête de M. Pégier à M. le préfet des Côtes-du-Nord en le priant d'examiner avec bienveillance la demande de pension.

D'autre part, je crois devoir vous signaler que la carte cécité qui pourra éventuellement être attribuée à M. Pégier ne lui donne droit à aucune réduction sur les chemins de fer, elle permet seulement d'obtenir de la part de la S. N. C. F. l'autorisation de faire voyager gratuitement le guide de l'aveugle.

En tout état de cause, je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui aura été donnée à la présente demande.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES-B. HERZOG.

Pétition n° 198 du 8 février 1954. — M. Robert Maurice, 35, rue du Général-Sarrail, Roubaix (Nord), demande la revision d'un procès.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 13 mai 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour examen, la pétition, ci-jointe en retour, du sieur Maurice (Robert), demeurant à Roubaix, 35, rue du Général-Sarrail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon les renseignements qui m'ont été communiqués par M. le procureur général près la cour d'appel de Douai, les faits sont les suivants :

Le 18 mai 1950, alors qu'il circulait à bicyclette dans l'avenue de Liévin, à Lens, Robert fut renversé par une motocyclette qui circulait en sens inverse.

Poursuivis devant le tribunal correctionnel de Béthune, Robert et le conducteur de la motocyclette furent condamnés, l'un et l'autre, aux peines de 20.000 francs et 600 francs d'amende pour blessures involontaires et infractions au code de la route.

Le tribunal décida, en outre, que la responsabilité civile de l'accident devait incomber pour moitié à chacun des deux condamnés.

Sur appel, la cour de Douai, par arrêt du 12 janvier 1951, estimant que l'accident était imputable à la faute exclusive du cycliste Robert, confirma les peines prononcées à son encontre et le déclara entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident.

Cet arrêt, qui n'a pas été frappé de pourvoi en cassation, est devenu définitif. D'autre part, cette affaire n'est susceptible, en l'état d'aucune suite du point de vue révisionnel, Robert ne faisant état d'aucun fait nouveau de nature à établir son innocence en ce qui concerne la matérialité des faits qui lui ont été reprochés.

Aussi m'apparaît-il que la pétition du sieur Robert ne comporte, sur le plan pénal, aucune suite de la part des autorités judiciaires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
PAUL RIBEYRE.

Pétition n° 200 du 10 février 1954. — M. Georges Gorin, 5, avenue Poncet, Vichy (Allier) demande que des mesures soient prises en faveur des propriétaires d'immeubles à usage locatif.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre de la justice sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier d'une pétition n° 200, présentée par M. Gorin, demeurant 5, avenue Poncet, à Vichy (Allier), qui demande :

1° Que l'obligation d'effectuer certaines réparations aux locaux d'habitation soit mise à la charge des locataires ou des occupants de ces locaux ;

2° Que la revision du prix des baux commerciaux soit ouverte chaque fois que le loyer ne correspond plus à la valeur locative équitable.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition appelle, de la part de ma chancellerie, les observations suivantes :

1° Sur le premier point :

Le fait de mettre à la charge du locataire certaines dépenses afférentes à des travaux dont l'exécution incombe au bailleur aboutirait, en réalité, à majorer indirectement le prix du loyer principal.

L'importance de la majoration serait variable suivant l'état d'entretien de chaque immeuble. Elle varierait pour des locaux similaires, en raison inverse du prix du loyer. En effet, l'application de la « surface corrigée » conduit normalement à un prix de loyer d'autant plus bas que l'immeuble est moins bien entretenu.

Les locataires les moins bien logés pourraient ainsi être amenés à supporter des charges plus élevées que les locataires occupant des locaux bien entretenus.

Il serait, semble-t-il, préférable de s'orienter vers un rajustement du prix des loyers aux conditions économiques actuelles. C'est la solution adoptée par le Gouvernement dans le décret du 9 août 1953.

2° Sur le second point:

La revision du prix des baux commerciaux est actuellement ouverte dans des conditions très larges. Il ne paraît raisonnablement pas possible d'ouvrir le droit à revision sans l'assortir de conditions destinées à éviter une prolifération excessive du nombre des litiges entre bailleurs et locataires.

La modification demandée ne manquerait pas de conduire à un tel résultat, chacune des parties pouvant prétendre à tout moment que le loyer ne correspond pas à la valeur locative équitable.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Pétition n° 206 du 20 février 1954. — Mme Budin, les Mézières, le Bouchage (Isère), demande une allocation familiale pour son fils âgé de trois ans.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen la pétition n° 206 par laquelle Mme Budin sollicite le bénéfice des prestations familiales en faveur de son fils âgé de trois ans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressée ayant un seul enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, elle ne pourrait éventuellement prétendre qu'à l'allocation de salaire unique. J'ajoute que la nature de l'activité qu'elle exerce étant agricole, il appartient à M. le ministre de l'agriculture d'apprécier les droits de Mme Budin à l'allocation susvisée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par autorisation:
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

Pétition n° 207 du 20 février 1954. — M. Ouennoughi Ilimène, rue de Lion, Mondovi, Bône, réformé sans pension, désirerait rengager.

Cette pétition a été renvoyée le 27 mars 1954 au ministre de la défense nationale, sur le rapport fait par M. Marcel Prélot au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 207, déposée par M. Ouennoughi Ilimène.

L'intéressé, âgé de moins de quarante-quatre ans, réunit les conditions d'âge fixées par la réglementation en vigueur pour pouvoir être admis à servir jusqu'à l'âge de cinquante ans dans des emplois sédentaires. Toutefois, compte tenu de la décision de réforme définitive prise à son égard en 1941, il ne pourra être admis à se rengager que s'il est au préalable reconnu apte au service par une nouvelle commission de réforme.

Il appartient au pétitionnaire de demander au commandement du bureau de recrutement de Constantine, par l'intermédiaire de la brigade de gendarmerie de son domicile, à être présenté devant une commission de réforme, pour examen d'aptitude.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre de la défense nationale et par ordre:
Le chef du cabinet,
J.-P. SICARD.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 1er JUIN 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12469. — 1er juin 1954. — **M. Devemy** demande à **M. le président du conseil** s'il compte faire paraître, de toute urgence, le décret d'application prévu par la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, pour que les anciens combattants d'Indochine et de Corée bénéficient de toutes les dispositions relatives aux combattants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12470. — 1er juin 1954. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'unification des taxes relatives à la commercialisation du beurre et de la margarine n'est pas encore intervenue.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12471 — 1er juin 1954. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser, au sujet de la construction du barrage de la Rance, quels sont les travaux qui seront entrepris en 1954, conformément à sa déclaration à l'Assemblée nationale le 10 décembre 1953, et quels sont ceux qui le seront en 1955 et à quelle date.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12472. — 1er juin 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil:** 1° à quelles conclusions a abouti l'enquête qu'il a fait effectuer à la suite du débat du 19 février 1954 à l'Assemblée nationale sur la situation de la confédération générale des syndicats indépendants; 2° quelle est l'organisation qui, d'après les résultats de cette enquête, peut dorénavant prétendre légitimement se réclamer du titre C. G. S. I.; 3° quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour mettre fin, ainsi qu'il y a été invité par l'Assemblée nationale, à la situation anormale de cette confédération.

12473. — 1er juin 1954. — **M. Cristofol** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** de faire connaître l'avis formulé par le conseil d'Etat sur le sens et la portée de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953, permettant, éventuellement, la nomination dans les corps des administrateurs civils des « agents supérieurs titulaires d'un diplôme au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau », compte tenu: 1° de ce que « diplôme » se disant aussi bien de l'acte qui confère un grade que de l'acte qui confère un titre professionnel; 2° de ce que l'article 16 du décret du 17 mars 1808, ne concernant pas les titres professionnels mais seulement les grades conférés par les facultés et existant à sa date, ne peut s'appliquer ni aux titres professionnels ni aux grades qui ne sont pas conférés par les facultés ou qui n'existaient pas en 1808.

12474. — 1er juin 1954. — **M. Estradère** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si, pour l'application de la loi du 3 avril 1950 et de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950, les années passées en qualité d'auxiliaire dans un bureau de bienfaisance de Paris peuvent être prises en considération en ce qui concerne un agent ayant été titularisé dans un emploi de l'Etat avant le 3 avril 1950.

12475. — 1er juin 1954. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire obligé de suivre un traitement médical ambulant, mais qui répugne à demander un congé de maladie, peut obtenir des autorisations d'absence pendant

les heures de service. Dans l'affirmative, lesdites absences doivent-elles être récupérées ou imputées sur le congé annuel? Il convient de remarquer, en effet, que la plupart des cabinets médicaux ou établissements de soins ne reçoivent pas en dehors des heures de service, même le samedi, ou du moins renvoient les malades se présentant trop tard. La même question se pose pour la femme fonctionnaire obligée de se soumettre aux examens prénataux prévus par la loi, le premier de ces examens comprenant un examen clinique, un examen radiologique et un examen de laboratoire ne pouvant guère avoir lieu le même jour.

12476. — 1er juin 1954. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire obligé d'interrompre son travail en raison du bris d'un appareil de prothèse qui lui est absolument nécessaire peut bénéficier d'un congé de maladie. Dans la négative, son absence doit-elle être récupérée ou imputée sur son congé annuel? Il convient de remarquer, en effet, que certains appareils de prothèse (par exemple des verres spéciaux pour lunettes) ne peuvent quelquefois être remplacés avant un délai assez long, pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines.

12477. — 1er juin 1954. — **M. Rosenblatt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le cas des fonctionnaires qui, n'ayant pu encore obtenir de logement pour leur famille dans la ville où ils ont été nommés, désirent néanmoins rejoindre leur famille en fin de semaine ou en fin de quinzaine. Il lui demande, s'il leur est matériellement impossible de faire autrement en raison des difficultés de communications, s'ils peuvent être autorisés à quitter le service beaucoup plus tôt ou à rentrer beaucoup plus tard. Dans la négative, ces absences doivent-elles être récupérées ou imputées sur leur congé annuel? Il y a lieu de remarquer, en effet, que les intéressés ne sauraient souffrir doublement de la carence des pouvoirs publics en matière de logement.

ETATS ASSOCIES

12478. — 1er juin 1954. — **M. Clostermann** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** que des militaires français tombent chaque jour, depuis des années, en Indochine pour la défense du Viet-Nam; que notre pays récompense leur courage et leur héroïsme par l'attribution des ordres militaires nationaux de la République française; qu'il n'en est pas de même pour le gouvernement de S. M. l'Empereur du Viet-Nam duquel nos soldats seraient cependant en droit d'attendre une marque de reconnaissance. Estimant que les ordres militaires nationaux du Viet-Nam devraient être attribués au Français ayant mérité en Indochine la Croix de guerre des T. O. E., la Médaille militaire ou la Légion d'honneur, il lui demande s'il compte entreprendre auprès du gouvernement du Viet-Nam les démarches nécessaires à l'établissement d'une convention entre nos deux pays, afin de combler une lacune regrettable.

12479. — 1er juin 1954. — **M. Dronne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** que les fonctionnaires du cadre des bureaux des services civils d'Indochine sont encore sous un statut résultant du décret du 1er décembre 1920 qui ne correspond plus à l'organisation politique et administrative des Etats associés, et qui est le seul à ne pas avoir été revisé. En effet, tous les autres cadres d'Indochine de même catégorie (régis par décret) ont eu leur statut remanié. La direction de la fonction publique a été saisie par le secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés en novembre 1953 de la question du cadre des bureaux des services civils d'Indochine. Etant donné que l'initiative des textes statutaires appartient au ministre dont relève le corps considéré, il lui demande s'il a été présenté à la direction de la fonction publique un projet de statut nouveau pour le règlement de cette affaire; et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour régler à bref délai la situation des fonctionnaires du cadre des bureaux des services civils d'Indochine.

AFFAIRES ETRANGERES

12480. — 1er juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite sera donnée au recensement opéré en juin 1953 des valeurs mobilières italiennes (chemins de fer 3 1/2 p. 100 1906, obligations 5 p. 100 de la ville de Naples) possédées en France par des Français et si, dûment renseigné, le Trésor italien tiendra l'engagement d'en opérer le remboursement en or.

AGRICULTURE

12481. — 1er juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un petit propriétaire d'un domaine de cinq hectares et dont le revenu cadastral ne dépasse pas 174 F et qui a 76 ans accomplis, peut prétendre à toucher l'allocation accordée aux vieux agriculteurs, alors qu'il a payé régulièrement à la caisse agricole sa cotisation cadastrale. Cette allocation agricole ne peut-elle pas s'ajouter à la rente des assurances sociales majorée de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le total des ressources pour le vieux ménage est de 179.368 F par an, compte tenu de ladite rente et d'une pension militaire pour infirmité de 15 p. 100.

BUDGET

12482. — 1er juin 1954. — **M. Bessac** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si le conjoint survivant privé, par testament, de son usufruit légal prévu par l'article 767 du code civil, et qui ne recueille rien dans la succession de son époux décédé, est tenu de souscrire sa déclaration de succession dans les six mois du décès, en sa seule qualité de commun en biens; 2° si le conjoint survivant qui renonce purement et simplement à l'usufruit légal que lui accorde l'article 767 du code civil dans la succession de son époux décédé, avant d'avoir souscrit la déclaration de succession à laquelle il était tenu, peut être contraint au dépôt de cette déclaration si la renonciation intervient plus de six mois après le décès, dès lors qu'il ne pouvait prétendre qu'au bénéfice de l'usufruit auquel il a renoncé. Peut-il être contraint aux astreintes de retard prévues par le code général des impôts lorsque, par suite des abattements prévus par la loi, l'usufruit auquel il a renoncé n'aurait pas été taxable. 3° La renonciation à usufruit n'ayant pas l'effet rétroactif des renonciations à succession, les héritiers ou légataires de l'époux décédé qui profitent de la renonciation pure et simple du conjoint survivant sont-ils tenus, dans les six mois de la renonciation, de souscrire une déclaration de succession complémentaire pour une nouvelle liquidation des droits et le payement éventuel du supplément que révélerait cette nouvelle liquidation.

12483. — 1er juin 1954. — **M. Robert Coutant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les inspecteurs vérificateurs de l'enregistrement restent au même traitement pendant une période variant de sept ans à cinq ans, et demande: 1° si, dans les régies des contributions directes et des contributions indirectes, les employés supérieurs n'ont pas un avancement plus rapide au début de leur carrière; 2° quelles mesures sont envisagées pour mettre en harmonie la situation des inspecteurs vérificateurs de l'enregistrement avec celles des employés supérieurs des contributions directes et des contributions indirectes.

12484. — 1er juin 1954. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la patente exigée par les contributions directes à certains propriétaires de voitures pour les emplacements occupés par celles-ci dans les garages publics. Le montant de cette charge est considérable: c'est ainsi qu'un industriel parisien, qui a payé pour le garage de sa 11 CV Citroën une somme de 36.000 F. en 1952, a dû régler un droit de patente de 17.500 F. Fuyant cette charge, l'usager déserte le garage et laisse sa voiture dans la rue et, de ce fait, les problèmes de la circulation et du nettoiement des voies publiques se trouvent aggravés, les centres commerçants des villes perdent de leur valeur, la clientèle ne pouvant laisser les voitures stationner à proximité des magasins. Le Trésor enregistre une diminution de recettes et enfin, sur le plan professionnel, la situation des garages devient plus critique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans un avenir très prochain, à cet état de choses.

12485. — 1er juin 1954. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 au delà du troisième. Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre. L'assimilation des enfants décédés par faits de guerre aux enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans, reconnue par la loi du 29 septembre 1948 ne semble, cependant, pas avoir été appliquée lorsqu'il s'est agi de retraités rayés des contrôles de l'activité postérieurement au 23 septembre 1948, sous le prétexte que la loi ne peut avoir d'effets rétroactifs; ce qui aboutit à établir une discrimination non fondée entre des retraités ayant des enfants décédés par faits de guerre et à laquelle le simple bon sens commande de mettre un terme. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené une telle discrimination entre Français, et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin en faisant bénéficier tous les retraités, quelle que soit la date de leur admission à la retraite, des dispositions de l'article 18, paragraphe 5, de la loi du 29 septembre 1948.

12486. — 1er juin 1954. — **M. Henneguelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat** au budget: 1° s'il est exact que, lors de l'établissement du plan de reclassement de la fonction publique, il avait été admis que: *a*) les inspecteurs de l'enregistrement, devenus inspecteurs vérificateurs, en application du décret du 13 juin 1946, seraient astreints à un séjour de dix-huit mois dans chacune des trois classes de l'emploi d'inspecteur vérificateur; *b*) le séjour de dix-huit mois dans la 1re classe d'inspecteur vérificateur s'imputerait sur le délai de deux ans prévu pour l'accès au 2e échelon du grade d'inspecteur principal de 3e classe; 2° dans l'affirmative, si ces promesses ont été tenues; 3° dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour réparer le préjudice dont sont victimes les intéressés.

12487. — 1er juin 1954. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les instructions administratives disposent que les agents des contributions directes sont en droit de rejeter la comptabilité d'un commerçant et d'établir un rehaussement des bénéfices déclarés lorsque cette comptabilité, bien que régulière en la forme, accuse un bénéfice brut inférieur à ceux habituellement constatés dans l'entreprise elle-même ou dans des entreprises similaires. Faisant application de ces principes, l'administration des

contributions directes, au cours d'une vérification faite récemment, a rejeté la comptabilité et taxé d'office une société de famille sous les fallacieux prétextes suivants, non communiqués au gérant de la société, mais avoués aux représentants de la chambre de commerce, membres de la commission consultative des impôts directs: 1° le bénéfice brut est insuffisant; 2° la société de famille permet, par des appointements attribués aux associés travaillant dans l'entreprise et taxables seulement à 5 p. 100 de ne pas réaliser de bénéfices taxables à 36 p. 100; 3° le gérant de la société, vivant avec son fils également appointé de la société et se trouvant sous le coup d'un arrêté d'expulsion se fait construire un appartement (cependant financé par un emprunt au sous-comptoir des entrepreneurs). Les membres non fonctionnaires de la commission consultative des impôts directs, unanimes, ont voté contre toute majoration alors que celle-ci ne se trouvait justifiée par aucune autre raison valable. Le président de cette commission a fait remarquer que ce vote n'avait aucune importance, la voix du président étant prépondérante (ce qui laissait sous-entendre que les membres fonctionnaires ne pouvaient oser s'élever contre sa propre décision). Il lui demande si ces faits constituent bien l'application de ses instructions, et lui fait remarquer que l'actuelle composition des commissions consultatives des impôts directs ne constitue qu'une parodie de justice, ne donnant en aucun cas, la certitude aux assujettis d'être défendus contre les exactions des administrations fiscales.

12486. — 1er juin 1954. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que, dans l'administration de l'enregistrement, les inspecteurs vérificateurs — appellation réservée aux employés supérieurs issus des concours de 1946 et de 1948 — ne sont pas représentés à la commission paritaire n° 1, dont les élections sont prévues pour le 19 mai courant; 2° dans l'affirmative, pour quels motifs; 3° comment leurs intérêts administratifs peuvent être représentés et défendus auprès de la direction générale des impôts; 4° si les élections dont il s'agit ne semblent pas entachées de nullité, le cadre des intéressés ne paraissant nullement être représenté auprès de l'administration, contrairement aux dispositions formelles du statut des fonctionnaires; 5° dans quel délai l'action en nullité à l'égard de ces élections peut être intentée, observation faite qu'une solution, fournie après l'expiration de ce délai, pourrait donner à penser que les intérêts de ces agents sont volontairement et délibérément négligés.

12489. — 1er juin 1954. — **M. Gaston Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un aveugle civil, titulaire d'une allocation au titre de la loi du 2 août 1949, perçoit, s'il est reconnu comme ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, une allocation spéciale mensuelle de 8.000 francs, soit 96.000 francs par an, cette somme étant destinée à la rémunération de la tierce personne. Un aveugle civil non bénéficiaire d'allocation par suite du montant de ses revenus, mais reconnu comme ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, doit faire face aux mêmes frais spéciaux occasionnés par son infirmité. Puisque le législateur a reconnu que l'aveugle se trouvait dans l'obligation, de par son infirmité, d'assumer des frais spéciaux et a octroyé, à cette fin, une allocation à celui dont les ressources étaient insuffisantes, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'autoriser l'aveugle, qui ne touche rien de la collectivité, à défalquer de ses revenus les frais spéciaux qu'entraîne son incapacité physique.

12490. — 1er juin 1954. — **M. Provo** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans quelles conditions est prononcé l'avancement des inspecteurs-vérificateurs de l'enregistrement; 2° si certains agents appartenant à cette catégorie sont effectivement nommés à l'emploi d'inspecteur principal avec des différences pouvant excéder deux années, bien que certains, appartenant à la même promotion, aient été nommés dans l'emploi d'inspecteur-vérificateur à la même date; 3° comment peut s'expliquer une pareille différence dans le rythme de l'avancement des intéressés.

12491. — 1er juin 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1954 qui a porté de 34 à 36 p. 100 le taux de l'imposition sur les sociétés, tous les bénéfices des exercices clos en 1953 doivent être taxés au taux de 36 p. 100. Or, dans les exercices clos en 1953, il faut comprendre tous ceux dont la clôture est échelonnée entre le 2 janvier 1953 et le 31 décembre 1953. S'il s'agit d'exercices de douze mois — le plus fréquent — l'ouverture de l'exercice se situe entre le 3 janvier 1952 et le 1er janvier 1953. Si bien qu'en considérant le cas extrême, on peut soumettre au nouveau taux les bénéfices réalisés au cours de l'année 1952. Il est indiscutable qu'il s'agit d'une rétroactivité contre laquelle le Conseil de la République s'était déjà élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas que l'application de cette majoration soit différée d'un an pour les sociétés qui ont clos leur exercice avant le 31 décembre 1952 et qui ont, pour la plupart, déjà réparti leurs bénéfices.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12492. — 1er juin 1954. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur certaines mesures démoralisantes prises à l'égard de gardes républicains et de gendarmes rentrant d'un séjour en Indochine, auxquels on refuse, en particulier, l'application de la C. M. 41633/GEND. du 12 novembre 1952, concernant les affectations. Il lui demande s'il compte donner les ordres nécessaires pour que le personnel revenant d'Indochine soit convenablement traité.

12493. — 1er juin 1954. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 19 du décret du 3 octobre 1949 sur la sécurité sociale militaire renvoie, pour la détermination des ayants droit au capital-décès des militaires ou marins décédés, au paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, lequel stipule que le capital-décès, majorations comprises, est versé au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *de cujus*, ou, à défaut, à ses descendants ou ascendants à charge; qu'il résulte de ce texte que la totalité du capital-décès doit revenir par priorité à la veuve survivante; que cependant l'organisme liquidateur divise le capital-décès entre la veuve et les enfants. Il lui demande sur quoi repose cette pratique.

12494. — 1er juin 1954 — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un militaire de carrière dégagé d'obligations militaires, ayant plus de dix-sept ans de services effectifs, plus de 24 campagnes, grièvement blessé pour la troisième fois pendant la guerre 1914-1918, citation élogieuse à l'ordre de l'armée, Croix de guerre avec palme, médaille coloniale, médaille militaire à l'ancienneté depuis plus de trente-six ans, peut être proposé pour la Légion d'honneur. En est-il de même si cette médaille militaire lui a été décernée en récompense de ses titres de guerre inférieurs à cette décoration; 2° si un militaire, classe 1939, réformé avec 10 p. 100 de pension à la suite de nombreuses blessures, en 1941, à l'avant-bras droit et à la jambe droite par des éclats d'obus, qui a obtenu la Croix de guerre avec étoile de bronze à la suite d'une citation au régiment, portée sur son livret, non homologuée, et une autre citation à la division, homologuée, peut être proposé pour la médaille militaire.

12495. — 1er juin 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° s'il est exact qu'un sergent, après vingt-quatre ans de services, échelle 4, et un adjudant-chef, après vingt-quatre ans de service, échelle 4, soient classés à un indice de solde supérieur à celui d'un lieutenant du deuxième échelon ayant plus de vingt-cinq ans de services; l'adjudant-chef ayant l'indice 320, le sergent 280 et le lieutenant 275; 2° parmi les mesures actuellement à l'étude pour l'amélioration de la fonction militaire, la revision des échelles indiciaires est-elle envisagée de façon à faire disparaître l'anomalie ci-dessus; 3° dans l'affirmative, dans quelles mesures cette revision se répercutera sur la situation des officiers retraités de cette catégorie.

EDUCATION NATIONALE

12496. — 1er juin 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il serait envisagé de supprimer la section ébénisterie du centre d'apprentissage d'Oullins G 1003. Or, ce centre, qui dessert toute la banlieue Sud de l'agglomération lyonnaise refuse des élèves chaque année et une diminution de son activité irait à l'encontre des besoins de l'enseignement technique. Il lui demande: *a*) s'il est exact qu'une réduction de l'activité de ce centre soit envisagée; *b*) dans l'affirmative, les raisons qui motivent cette décision.

12497. — 1er juin 1954. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de son département, logés statutairement, sont traités de façon très inégale suivant qu'il appartiennent à l'enseignement du premier ou du second degré ou à l'enseignement technique. C'est ainsi qu'il est attribué à de nombreux instituteurs, qui ne peuvent être logés, une indemnité compensatrice de logement qui tient compte de leurs charges de famille. Il n'en est pas de même pour les personnels administratifs du second degré (chefs d'établissements, surveillants généraux, etc.) qui souvent, en raison de l'exiguïté des locaux, ne sont pas logés. Des logements ne leur sont attribués que « par nécessité absolue de service ». Ces personnels se voient actuellement refuser toute indemnité de logement. Cette différence entre des catégories, dont les indices respectifs ont été cependant fixés en tenant compte du bénéfice du logement gratuit est regrettable. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées qui accorderaient aux administrateurs du second degré l'indemnité compensatrice de logement prévue pour les membres du premier degré de tous grades lorsqu'ils doivent être statutairement logés.

12498. — 1er juin 1954. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 16 du décret du 17 mai 1808, déterminant la hiérarchie des grades conférés par les facultés, n'en reconnait que trois: baccalauréat, licence et doctorat. Il lui demande quelle est la place assignée, dans cette hiérarchie, aux grades universitaires institués depuis 1808, tel le diplôme d'études supérieures de lettres ou de sciences, et les textes qui en ont décidé.

12499. — 1er juin 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un maître de conférences détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur assistant dans une université des Etats-Unis à compter du 1er octobre et pour l'année scolaire. Ce dernier a été réintégré dans son poste de maître de conférences en France le 1er octobre de l'année suivante. Cependant, le traitement qu'il a reçu aux Etats-Unis ne connait que les neuf mois de l'année scolaire telle qu'elle existe dans ce pays. Rentré en France, et bien qu'ayant repris immédiatement ses activités professionnelles, il

n'a reçu aucun traitement pour les mois de juillet, août et septembre 1953. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager le règlement des trois mois de juillet, août et septembre à l'intéressé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12500. — 1er juin 1954. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure est compatible l'application de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, avec l'activité d'un commerçant exploitant un débit de boissons, qui se refuse à recevoir des personnes: *a*) dont le comportement ou l'apparence pourrait lui permettre de supposer qu'il se trouverait passible des sanctions prévues aux articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal; *b*) dont l'attitude ou l'aspect serait de nature à causer un trouble quelconque au bon ordre et à la sécurité de l'établissement; *c*) en vertu de la liberté du commerce, sanctionnée par la jurisprudence et du droit de choisir sa clientèle (cass. 11 janvier 1889, trib. civ. Seine 23 mars 1892; 16 juin 1926; trib. civ. de Cognac 29 mai 1895; trib. corr. Saint-Gaudens 28 août 1881 — Req. 192.1896). Le commerçant est-il tenu de justifier des raisons réelles de son refus ? Le solliciteur évincé est-il fondé à intenter une action mettant en cause la responsabilité du commerçant qui a refusé la fourniture de la prestation pour simple motif de convenance personnelle ?

12501. — 1er juin 1954. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure est compatible l'application de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, avec l'activité d'un commerçant exploitant un restaurant qui cherche à éviter de traiter avec des personnes: *a*) dont le comportement ou l'apparence pourrait permettre de supposer qu'il se trouverait passible des sanctions prévues aux articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal; *b*) dont l'extérieur lui paraîtrait de nature à penser à une application possible de l'article 401 du code pénal; *c*) dont l'attitude ou l'aspect serait de nature à causer un trouble quelconque au bon ordre et à la sécurité de l'établissement; *d*) en état d'ivresse. Le commerçant est-il tenu de justifier des raisons réelles de son refus ? Le solliciteur est-il fondé à intenter une action mettant en cause la responsabilité du commerçant qui a refusé la fourniture de la prestation pour simple motif de convenance personnelle ?

12502. — 1er juin 1954. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, n° 54-404, s'applique: 1° à une vente de droit d'usage et d'habitation d'un immeuble ou de partie d'un immeuble; 2° à une vente de locaux d'habitation faisant partie d'un immeuble comportant d'autres locaux, soit à usage d'habitation, soit à usages commerciaux. L'entier immeuble étant cédé à la même personne, toutes les conditions prévues par la loi du 10 avril 1954 étant remplies.

12503. — 1er juin 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en date du 22 janvier 1954 un très important organisme mutualiste de la Seine a conclu un accord avec certains syndicats de pharmaciens aux termes duquel il s'engage à payer directement les pharmaciens pour le compte des mutualistes, ces derniers se libérant de la dette ainsi contractée envers cet organisme en lui remettant leur créance sur un tiers — société mutualiste, sécurité sociale. Il lui demande si ces opérations ne doivent pas être considérées comme des avances sur créances, cet organisme avançant au mutualiste les fonds destinés au payement du pharmacien moyennant remise d'une garantie réelle constituée par sa créance sur un tiers; si les avances sur créances ne constituent pas des opérations de crédit; si les opérations de crédit accomplies, comme c'est le cas, à titre habituel, ne doivent pas être effectuées exclusivement dans le cadre des lois bancaires des 13 et 14 juin 1941; si, dès lors, l'organisme dont s'agit, en effectuant à titre habituel les opérations de crédit ci-dessus relatées, ne contreviendrait pas aux dispositions formelles des lois bancaires et s'il ne conviendrait pas de poursuivre à son encontre l'application des sanctions pénales destinées à assurer la protection du commerce bancaire.

12504. — 1er juin 1954. — **M. Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation paradoxale d'anciens adjoints techniques des ponts et chaussées qui, ayant eu le mérite de subir avec succès un examen professionnel se trouvèrent vers 1940, âgés d'environ quarante ans lorsqu'ils furent promus au grade supérieur d'ingénieur T. P. E.: 1° ces adjoints techniques restèrent sept ans sans bénéficier de la circulaire 77/17 B/4 du 11 août 1947 puisqu'elle ne parut qu'à cette date et alors qu'ils remplissaient des fonctions supérieurs acquises sur titres (la réussite à des examens prévus) depuis déjà sept ans. De plus l'indemnité compensatrice prévue par cette circulaire ne compte pas pour la retraite; 2° en 1945 d'autres adjoints techniques furent nommés ingénieurs T. P. E. qui ne furent pas assujettis à l'indemnité compensatrice mais reclassés d'office à une classe du nouveau grade qui leur assurait un traitement au moins égal. De plus ce reclassement compte pour la retraite. Le résultat paradoxal est le suivant: dans les ponts et chaussées si l'on prend deux agents du même âge, nommés adjoints techniques le même jour et qui partent à la retraite en même temps au même âge de soixante ans avec le même nombre total d'années de service et après avoir eu, dans les deux grades successifs, les mêmes avancements périodiques, c'est l'adjoint technique qui aura été nommé ingénieur T. P. E. en 1945, c'est-à-dire cinq ans après son collègue promu en 1940, qui aura la retraite la plus forte alors qu'il aura eu cinq ans d'ancienneté de moins au grade supérieur. De plus le collègue, nommé en 1940, cinq ans avant, sera resté sept ans sans bénéficier de l'indemnité compensatrice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation paradoxale signalée.

12505. — 1er juin 1954. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation logement au titre d'un appartement construit antérieurement au 1er septembre 1948, peut prétendre au payement de la prime d'aménagement concernant l'installation complète d'un cabinet de toilette: douche, lavabo, chauffe-eau, etc. Aux termes de la circulaire n° 955 du 29 janvier 1952, modifiant le paragraphe 108 de la circulaire n° 11955 du 20 mai 1949, les installations sanitaires peuvent donner lieu au versement de la prime d'aménagement, bien qu'il ne s'agisse pas de l'équipement exigé par le règlement de l'administration publique du 31 décembre 1948. D'autre part, l'Union nationale des caisses d'allocations familiales donne bien son acceptation au payement motivé dans son guide d'allocations logement.

12506. — 1er juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de la négociation des récents accords commerciaux franco-norvégiens il a été rappelé que les obligations de la banque hypothécaire norvégienne doivent être remboursées en francs or et quelles garanties ont été obtenues.

12507. — 1er juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application de la loi du 10 avril 1954 exonérant des droits de mutation et de la taxe départementale les immeubles libres de toute occupation ou habités par les acquéreurs à titre de résidence principale, il y a lieu lorsque l'habitation fait partie d'un domaine rural, de procéder à une ventilation dans le prix entre la maison d'habitation, exemptée et les terres qui demeurent soumises aux droits.

12508. — 1er juin 1954. — En présence des divergences d'appréciation des agents des contributions directes, **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe proportionnelle est applicable aux pensions attribuées aux non salariés et, dans l'affirmative, à quel taux.

12509. — 1er juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéficiaire de la loi d'amnistie, ayant d'ailleurs accompli sa peine privative de liberté, subi la confiscation totale de ses biens par la cour de justice, également les confiscation et amende par le comité des profits illicites, peut encore, malgré les dispositions de la loi du 6 août 1953, être tenu de subir les conséquences de la décision de la cour de justice déclarant « acquise au Trésor la somme à laquelle il convient de fixer le montant des rétributions perçues par lui ».

12510. — 1er juin 1954. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que parmi les anciens commis du Trésor (actuellement agents de recouvrement), issus du concours du 27 avril 1944 et des concours antérieurs, se trouvent d'excellents agents, très bien notés, qui n'ont pu être intégrés dans le cadre de contrôleur du Trésor en 1946 et en 1948 du fait de l'insuffisance des admissions; que ces agents se trouvent actuellement assimilés à un personnel nettement inférieur en qualité du fait des intégrations massives faites récemment dans le cadre des agents de recouvrement; et demande si la situation des lauréats des concours de 1944 et des concours antérieurs ne pourrait pas être reconsidérée en vue de leur admission dans le cadre des contrôleurs ou contrôleurs principaux du Trésor.

12511. — 1er juin 1954. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent de recouvrement déplacé d'office en 1953, à la suite du reclassement des perceptions, et dont le poste a été rétabli aussitôt après ladite mutation d'office, peut demander et obtenir son retour dans le poste qu'il a dû quitter contre son gré.

12512. — 1er juin 1954. — **M. Dravemy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 les droits de vente d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont considérablement allégés pour la fraction du prix n'excédant pas 2.500.000 francs, à condition que ces immeubles soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou soient libres de toute occupation ou location. Il lui demande si, en absence de précision à cet égard, un délai minimum est imposé à l'acquéreur pour occupation effective d'un immeuble acquis dans de telles conditions. Plus spécialement, un fonctionnaire dont le logement est assuré par l'Etat, le département ou la commune peut-il laisser vacant jusqu'à sa mise à la retraite, prévue dans deux ans (ou dans X années), l'immeuble qu'il a acquis dans les termes de la loi précitée.

12513. — 1er juin 1954. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la gérance d'une société à responsabilité limitée doit être considérée comme majoritaire dans le cas suivant: soit une société à responsabilité limitée au capital de 900 parts. La direction de cette société est assurée par deux gérants possédant au total 400 parts. Cependant, le second gérant est en même temps président directeur général d'une société anonyme qui possède 200 parts dans ladite société à responsabilité limitée. Le second gérant détenant la minorité des actions dans la société anonyme mais ayant, d'autre part, tous pouvoirs pour agir vis-à-vis des tiers, doit-il être considéré comme exerçant les pouvoirs attachés aux 200 parts que possède la société anonyme, ce qui rendrait la gérance de la société à responsabilité limitée majoritaire.

12514. — 1er juin 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les incidences au regard de la surtaxe progressive d'une pension d'invalidité pour maladie (catégorie II) servie par la sécurité sociale et dont le montant actuel pour Grenoble est de 59.800 francs, et quelles seraient les répercussions dans le cas où le bénéficiaire de cette pension se verrait admis dans la catégorie accordant l'assistance d'une tierce personne et entraînant, de ce fait, une indemnité complémentaire de 120.000 francs par an.

12515. — 1er juin 1954. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la contribution de 1 p. 100 en faveur de l'aide au logement prévu par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Ce décret précise, en son article 2 (cinquième alinéa), que les employeurs peuvent investir la contribution de 1 p. 100 en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par des sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier. Il lui demande si une société à responsabilité limitée de famille, dont toutes les parts sont détenues par le père et ses deux enfants et dont l'un de ceux-ci est seul et unique gérant minoritaire, peut accorder une subvention ou un prêt dans le cadre de l'article 2 du décret du 9 août 1953 à son gérant puisque celui-ci est fiscalement salarié (la société paye la taxe de 5 p. 100 sur le salaire de son gérant) et bien qu'il soit considéré, par la sécurité sociale, comme un travailleur indépendant ou même comme un employeur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12516. — 1er juin 1954. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les parts prises, dans le prix de revient d'une tonne de charbon (houillères du Nord et du Pas-de-Calais), par: *a*) main-d'œuvre; *b*) fournitures; *c*) frais généraux; *d*) amortissement, pour les années 1948 et 1953.

12517. — 1er juin 1954. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le mode de rachat par Electricité de France de droits exercés n'est par le produit de la puissance en kilowatts, multipliée par le nombre d'heures pendant lequel elle est exercée dans la journée, multiplié par le nombre de jours, multiplié par le prix qui figure soit dans la concession de distribution, soit par celui qui figure dans la concession de production, multiplié par la durée de la concession en années.

12518. — 1er juin 1954. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'une personne non commerçante et n'ayant jamais eu cette qualité, qui a recueilli, en qualité de seule héritière de droit, un fonds de commerce situé dans un département autre que celui qu'elle habite, qu'elle n'a jamais ouvert et dans l'exploitation duquel elle ne s'est jamais immiscée. Il lui demande s'il est vraiment dans l'esprit du décret du 9 août 1953 et de l'arrêté du 17 février 1954 d'exiger de cette personne, au moment de la vente du fonds de commerce dont s'agit, qu'elle se fasse immatriculer (et, en fait, simultanément radier): 1° au registre du commerce; 2° à une caisse d'allocations vieillesse de non salariés.

INTERIEUR

12519. — 1er juin 1954. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure est compatible l'application de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 avec l'activité d'un commerçant exploitant un débit de boissons, qui se refuse à recevoir des personnes: *a*) dont le comportement ou l'apparence pourrait lui permettre de supposer qu'il se trouverait passible des sanctions prévues aux articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal; *b*) dont l'attitude ou l'aspect serait de nature à causer un trouble quelconque au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. Le commerçant est-il tenu de justifier des raisons réelles de son refus. Le solliciteur évincé est-il fondé à intenter une action mettant en cause la responsabilité du commerçant qui a refusé la fourniture de la prestation pour simple motif de convenance personnelle.

12520. — 1er juin 1954. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure est compatible l'application de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 avec l'activité d'un commerçant exploitant un restaurant qui cherche à éviter de traiter avec des personnes: *a*) dont le comportement ou l'apparence pourrait lui permettre de supposer qu'il se trouverait passible des sanctions prévues aux articles 334, 334 *bis* et 335 du code pénal; *b*) dont l'attitude ou l'aspect serait de nature à causer un trouble quelconque au bon ordre et à la sécurité de l'établissement; *c*) en état d'ivresse. Le commerçant est-il tenu de justifier des raisons réelles de son refus. Le solliciteur évincé est-il fondé à intenter une action mettant en cause la responsabilité du commerçant qui a refusé la fourniture de la prestation pour simple motif de convenance personnelle.

12521. — 1er juin 1954. — **M. Bénard** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les titulaires d'emplois communaux à temps incomplet sont fréquemment privés de leurs emplois sans pouvoir bénéficier des garanties de stabilité prévues aux articles 43 à 49 — titre VI — de la loi du 28 avril 1952. C'est le cas notamment des secrétaires de mairie, tombés en disgrâce, dont l'emploi est supprimé par le conseil municipal. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et pour quels motifs le conseil municipal d'un chef lieu de canton peut décider la suppression de l'emploi de secrétaire de mairie; 2° Comment les emplois ainsi supprimés peuvent être rétablis et pourvus de nouveaux titulaires; 3° Devant quelle juridiction doit être dirigée la demande d'indemnité pour brusque congédiement; 4° devant quelle juridiction doit être dirigé le recours en annulation, pour excès et détournement de pouvoir: *a*) de la délibération du conseil municipal portant suppression des emplois; *b*) de l'arrêté du maire appliquant cette décision; 5° quels sont les actes réglementaires visés au décret du 5 mai 1934 qui échappent à la compétence des conseils de préfecture; 6° quelles mesures il envisage: *a*) pour réprimer les abus de nombreux conseils municipaux consistant à dissimuler, sous le nom d'une suppression d'emploi, un licenciement effectif; *b*) pour étendre aux agents en cause le bénéfice de la loi du 12 juin 1929 et, notamment, l'indemnité prévue à l'article 84 du statut national de fonction des agents des communes

12522. — 1er juin 1954. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est informé qu'une personnalité du département du Rhône a fait créer, à son profit, un poste administratif qui l'a délivré de tout souci matériel; que le trésorier payeur général n'a été consulté ni sur cette création d'emploi, ni sur l'indice de traitement affecté au nouveau poste créé; que ledit indice est le même que celui affecté à une catégorie d'emploi que le bénéficiaire du poste créé ne pourrait pas occuper parce qu'il ne remplit aucune des conditions imposées par la loi; que la création de l'emploi et la fixation de l'indice de traitement de son titulaire a reçu l'approbation préfectorale; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé ces mesures d'extrême faveur; 3° dans la négative, quelles décisions il entend prendre à l'encontre de leur bénéficiaire et de ceux qui sont à leur origine.

12523. — 1er juin 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en application du 2e alinéa de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852, un maire ne peut pas, par arrêté, définir « aux abords d'un bureau de vote », un périmètre dans lequel la force publique n'aurait pas le droit de stationner sans l'autorisation du président dudit bureau; 2° si le préfet ne commettrait pas un abus de pouvoir en cassant un tel arrêté.

12524. — 1er juin 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles le 26 avril 1953, en cours de scrutin et avant la clôture des opérations de vote, le préfet de la Guadeloupe a enjoint, par télégramme, les présidents de bureau de vote de la ville du Moule de lui communiquer le nombre de votants, alors qu'une demande semblable n'a pas été faite aux présidents des bureaux de vote des autres communes; 2° s'il est de règle que les préfets s'inquiètent ainsi du nombre des votants en cours de scrutin.

12525. — 1er juin 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les termes d'un extrait de la circulaire n° 7826 de M. le préfet de la Guadeloupe aux maires, relativement à la revision des listes électorales pour l'année 1954. « Je vous signale que conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur, il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement intégral des listes électorales à l'occasion de la prochaine revision. Dans ces conditions, un exemplaire des tableaux rectificatifs sera annexé à la liste électorale de 1953 pour former celle de 1954. Les noms des électeurs figurant sur le tableau de radiation seront biffés sur la liste de 1953 mais les numéros d'inscription des autres électeurs ne seront pas modifiés. Le tableau des additions viendra à la suite de la liste électorale de 1953, les nouveaux inscrits prenant les numéros à la suite du dernier inscrit sur cette liste ». Il demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le non-établissement intégral des listes électorales de 1954 et la pratique nouvelle instituée par la circulaire en question; 2° si cette pratique respecte les prescriptions du 2e alinéa de l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852; 3° laquelle des deux listes électorales de 1953 de la ville du Moule (Guadeloupe) a été utilisée pour établir la liste électorale de 1954, celle close le 31 mars 1953 ou celle criminellement falsifiée par la délégation spéciale instituée par le décret du 2 mai 1953; 4° quel est l'état civil des électeurs figurant sur la liste électorale de 1954 de la ville du Moule sous les numéros d'inscription suivants: 3717, 5126, 975.

12526. — 1er juin 1954. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil de préfecture de la Guadeloupe, réuni en bureau électoral le 29 avril 1953 sur la base de l'arrêté préfectoral n° 53-616 du 26 avril 1953 « prescrivant le dépouillement d'une urne saisie et l'établissement du procès-verbal des opérations de recensement général des votes de la ville du Moule le 26 avril 1953 », a rendu la décision suivante : « Vu les documents et les éléments de la cause, constate qu'il n'y a lieu à proclamation »; que le décret du 2 mai 1953 instituant au Moule une délégation spéciale a un considérant unique que voici: « Considérant qu'à la suite des incidents survenus lors des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1953 pour l'élection du conseil municipal du Moule (Guadeloupe), le conseil de préfecture a estimé par décision du 29 avril 1953 qu'il n'y avait pas lieu à proclamation des résultats »; que l'addition des mots « des résultats » et la substitution du verbe « estimer » au verbe « constater » réalisent une véritable falsification de l'esprit et de la lettre de la décision du conseil de préfecture, laquelle n'est pas un jugement mais une constatation objective que les documents électoraux détenus et les éléments de la cause interdisent de faire ce que prescrit l'arrêté préfectoral du 26 avril 1953. Il lui demande: 1° si les verbes « estimer » et « constater » sont synonymes; 2° si le Gouvernement, en prenant le décret du 2 mai 1953, avait connaissance: *a*) du libellé exact de la décision du conseil de préfecture; *b*) du fait que le président du conseil de préfecture et le préfet détenaient chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations de recensement général des votes du Moule portant proclamation d'un conseil municipal, dressé par le premier bureau centralisateur du Moule.

12527. — 1er juin 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est de jurisprudence constante, comme remontant bien avant la guerre de 1939-1945, que, dans l'application des diverses dispositions du code de la route, les expressions « dès la chute du jour » et « dès la nuit » étaient interprétées comme signifiant que les dispositions prescrites devaient être appliquées à l'heure astronomique du coucher du soleil, sans qu'il soit tenu compte des périodes crépusculaires; et lui demande en vertu de quelles instructions nouvelles certains militaires de la gendarmerie ou agents de la police routière ou autre, peuvent légalement, sans tenir aucun compte de la jurisprudence ci-dessus de la cour de cassation, refuser de dresser procès-verbal contre des usagers de la route, spécialement des conducteurs de véhicules agricoles, bien que l'heure astronomique du coucher soit passée depuis longtemps, sous prétexte qu'il ne ferait pas nuit, en raison du fait que l'agent verbalisateur peut distinguer et toucher du doigt un objet déterminé.

12528. — 1er juin 1954. — **M. Samson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en vue de l'intégration totale des chefs de bureaux et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés et des chefs de groupes et commis de préfecture dans le corps des secrétaires administratifs, à la suite des votes unanimes émis à cet effet par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors de l'examen du budget 1951 du ministère de l'intérieur.

JUSTICE

12529. — 1er juin 1954. — **M. Chaban-Delmas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953. Ces deux textes visent uniquement les baux écrits. Nulle part il n'est fait mention des baux verbaux. Cette lacune porte préjudice aux bailleurs verbaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compléter à cet égard les textes existants.

12530. — 1er juin 1954. — **M. Durbet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un israélite spolié en 1941 a réintégré son domicile en 1945 et n'a repris la libre disposition de son magasin qu'en 1946. Il a formé une demande de dommages de guerre qui a été rejetée par décision du 3 juillet 1952, motif pris de ce qu'il n'avait pas exercé de poursuites contre le bénéficiaire de la spoliation. Or le stock de marchandises existant au jour de la spoliation a été vendu par ordre, en bloc, au profit du secours national, pour une somme de 80.000 F environ. L'intéressé n'a jamais sur contre qui son action aurait pu être engagée puisque le secours national n'existe plus depuis longtemps. Il lui demande quelle procédure pourrait être engagée, devant quelle juridiction et contre qui.

12531. — 1er juin 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne, en liberté provisoire, ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par la Haute Cour, qui a pris maintenant le caractère d'une condamnation par contumace, et qui attend vainement de pouvoir être jugée. Il semble qu'il y ait là un véritable déni de justice. Il lui demande: 1° ce qui s'oppose à ce que la Haute Cour, qui vient d'être désignée par le Parlement, statue sur l'affaire dont elle est saisie; 2° pourquoi la cour de cassation se refuse à désigner les membres du parquet, comme la loi en vigueur lui en fait une obligation; 3° s'il estime possible que la plus haute juridiction chargée de dire le droit n'applique pas la loi, lorsque cette loi s'applique directement à elle; 4° comment peut fonctionner la Haute Cour, tant que le projet de loi qu'il a déposé sur la désignation des membres du parquet de la Haute Cour n'a pas été adopté ou, ce qui paraît plus vraisemblable, s'il est repoussé par la commission saisie; 5° quelles mesures il compte prendre pour qu'une justice normale soit assurée en France, en 1954, en faveur de ceux qui ont été condamnés par contumace par la Haute Cour.

12532. — 1er juin 1954. — **M. Le Cozannet** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa réponse du 4 mai 1954 à la question n° 11732 et lui indique qu'en fait l'administration des finances refuse de prendre en charge les extraits des jugements de simple police rendus par défaut et signifiés au parquet, motif pris de ce que ces jugements ne sont pas définitifs; ajoute que cette interprétation paraît justifiée par les arrêts de la cour de cassation des 7 janvier et 18 novembre 1911 qui ont étendu l'article 187 C. instr. crim. aux jugements de simple police. Il demande la solution possible en pareil cas.

12533. — 1er juin 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** que des dispositions particulières aux ménages de fonctionnaires ont été prévues par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1921 et que ces dispositions n'excluent pas de leur champ d'application les magistrats de l'ordre judiciaire; elles ont cependant été tenues en sommeil pendant toute la période où les femmes n'avaient pas accès à la profession judiciaire; elles trouvent un nouvel intérêt à une époque où un grand nombre de magistrats du sexe masculin sont unis par les liens du mariage avec des femmes appartenant à d'autres administrations publiques, voire avec des femmes exerçant, de leur côté, la profession de magistrat. Il lui demande s'il est bien d'accord pour regarder la loi de 1921 comme applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire; si un texte particulier à la magistrature a réglementé cette question et si le conseil d'Etat a eu à se prononcer, soit par un avis, soit en statuant au contentieux.

12534. — 1er juin 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 1er septembre 1948, modifiée par le décret du 9 août 1953, vise dans son article 10 (2e, alinéa 2), les officiers d'active, appelés, sur simple mutation, à servir outre-mer pendant une durée n'excédant pas normalement deux ans et demi. L'esprit de cette loi permet-il à un officier muté hors de France de s'en prévaloir pour conserver son domicile en France pendant la durée de son séjour outre-mer, même s'il se fait accompagner par sa famille pendant tout ou partie de son séjour hors de la France métropolitaine ?

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12535. — 1er juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 3 mai dernier, a relevé l'indice et notamment attribué l'indice 195 aux agents de lignes, 230 aux soudeurs, 270 aux chefs d'équipe, 360 aux conducteurs de travaux et 390 aux contrôleurs; et, dans l'affirmative, à partir de quelle date jogeront ces nouveaux indices.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12536. — 1er juin 1954. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation suivante: un sinistré s'est vu signifier par décision du 20 novembre 1952 que le montant de sa créance sur l'Etat s'élevait à 6.300.000 F, abattements déduits. L'intéressé dont l'immeuble détruit est, à l'heure actuelle, presque totalement reconstitué, a perçu jusqu'à ce jour des indemnités partielles dont le montant s'élève à 6.235.000 francs. Il lui restait donc à toucher la somme de 66.000 francs, lorsque, le 8 avril dernier, son architecte l'a avisé qu'après examen du dossier le chef de service du ministère de la reconstruction et du logement lui a fait connaître que le montant de l'indemnité allouée en novembre 1952 était réduit de 1.100.000 francs par suite d'une erreur administrative, et demandait en conséquence au sinistré le remboursement de cette somme. Le délégué départemental, saisi de l'affaire, a fait connaître qu'il ne lui était pas possible d'envisager une remise de débets. Il lui demande en vertu de quelle jurisprudence le sinistré est tenu comme pécuniairement responsable des erreurs qui peuvent être commises par ses services, alors que la notification officielle de la créance lui a été faite et qu'il ne possède personnellement aucun élément d'appréciation pour effectuer des vérifications avant d'entreprendre les travaux de reconstruction de son bien détruit.

12537. — 1er juin 1954 — **M. Catroux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si un organisme habilité par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 à percevoir la taxe obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires des entreprises comptant plus de 10 salariés en faveur du logement, peut, sans l'accord préalable des organismes constructeurs (par délibération de leur bureau ou conseil d'administration auxquels une certaine quotité des fonds collectés ont été attribués, disposer de l'ensemble des fonds collectés pour: *a*) émettre un emprunt qu'il répartirait ou ferait répartir entre les organismes constructeurs de la ville ou de l'arrondissement dont relèvent les prestataires de la cotisation obligatoire de 1 p. 100; *b*) gager cet emprunt remboursable en vingt ans sur lesdites cotisations, aliénant la liberté du prestataire de changer l'affectation dont il est redevable; 2° si les organismes constructeurs attributaires de la taxe peuvent: *a*) refuser d'accepter la part

de l'emprunt qu'on voudrait leur affecter quand ils n'ont pas été consultés sur son émission et n'ont donné aucun accord préalable; *b*) exiger de l'organisme collecteur de la taxe de 1 p. 100 que les fonds de la collecte qui lui ont été affectés nominativement lui soient intégralement remis; 3° si les prestataires de la taxe de 1 p. 100 de la ville ou de l'arrondissement dont ils relèvent pour l'organisme collecteur, ayant versé leur imposition sans l'affecter à un organisme constructeur nominativement désigné, les organismes constructeurs sont fondés à demander à l'organisme collecteur de la taxe de les faire bénéficier de la répartition de ces fonds non affectés nominativement par les prestataires; 4° si les organismes constructeurs peuvent prétendre se réunir en commission et déterminer par cette commission les conditions de cette répartition.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12538. — 1er juin 1954. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le premier groupe des boissons, déterminé par l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941, comprend les jus de fruits ou de légumes non fermentés. Il rappelle que, par « jus de fruits ou de légumes », la réglementation désigne l'extrait de fruits ou de légumes pressés frais. Il demande: *a*) quels sont les procédés de conservation autorisés pour éviter la fermentation; *b*) quelle est la nature des produits chimiques antiferment dont l'emploi est autorisé.

TrAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12539. — 1er juin 1954. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation de certains fonctionnaires coloniaux en retraite vis-à-vis de la sécurité sociale. Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, qui institue un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires prévoit dans son article 1er que ce régime est applicable aux fonctionnaires en activité soumis au statut général et aux magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'aux fonctionnaires en retraite de même catégorie. Or, parmi les fonctionnaires des territoires d'outre-mer, sont seuls régis par le statut général, ceux qui appartiennent à des cadres organisés par décret, par conséquent, seuls également les agents desdits cadres peuvent être affiliés à la sécurité sociale. Il en résulte une situation préjudiciable à de nombreux retraités (par exemple ceux des douanes et de la régie de l'Indochine) qui ne peuvent être secourus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser cette situation

12540. — 1er juin 1954. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une grève des moniteurs des centres de F. P. A. le 9 avril, l'administration a effectué une retenue de 1.140 francs sur la rémunération des stagiaires de formation professionnelle du centre, 112, avenue Philippe-Auguste, à Paris, justifiant, après coup, cette sanction par le fait que les stagiaires en question n'ont pas voulu travailler sans la présence de leurs moniteurs. Les stagiaires n'étant nullement responsables des conflits existant entre leurs moniteurs et les services du ministère du travail dont ils dépendent, cette sanction ne peut avoir la moindre justification, bien qu'après coup l'administration ait tenté de prendre prétexte de ce que les stagiaires n'ont pas accepté de faire, sans la surveillance requise, un travail de deux heures, ni de rester obligatoirement au centre jusqu'à dix-neuf heures pour y prendre le repas du soir. Il lui demande s'il compte faire régler sans retard les sommes dues aux intéressés.

12541. — 1er juin 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'avis du conseil d'Etat en date du 19 février 1952, complété par l'avis du 12 août 1952, ne précise pas que, seul, le médecin traitant ne peut généralement être considéré comme un tiers pour l'application de l'article 85 du R. A. P. du 29 décembre 1945, mais bien que, seul, le médecin traitant ne peut être regardé comme un tiers « pour l'encaissement des honoraires médicaux qui lui sont dus », ce, en raison « des rapports existant entre l'assuré et le médecin ». Il lui demande s'il n'existe pas de même certains rapports de droit entre l'assuré et le pharmacien fournisseur des produits pharmaceutiques; si, dès lors, ces rapports ne mettent pas obstacle à ce que le pharmacien soit considéré comme un tiers pour l'encaissement de la part garantie des frais pharmaceutiques qui lui sont dus; si, dans ces conditions, sa réponse écrite n° 9884 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 2e séance du 9 février 1954) ne résulte pas d'une interprétation inexacte des avis du conseil d'Etat précités.

12542. — 1er juin 1954. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 17 janvier 1948 créait un régime de retraite pour les travailleurs non salariés. Un régime de retraites a donc été établi par la fédération des compagnies d'assurances. Mais ce nouveau régime n'est applicable qu'aux titulaires d'un mandat d'agent général en exercice à la date du 1er janvier 1953. Ceux qui, pour cause de maladie ou pour toute autre raison, ont cessé leur fonction, se trouvent, malgré quelques trente années de service, éliminés du bénéfice de cette retraite. Ils sont 1.000 ou 1.200 agents de la France et des colonies dans cette situation. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre aux intéressés de bénéficier d'une retraite.

12543. — 1er juin 1954. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les cotisations de sécurité sociale doivent être acquittées pour un pharmacien diplômé remplaçant un pharmacien décédé, ce remplaçant, régulièrement déclaré au conseil régional de l'ordre, ne travaillant pas sous l'autorité des ayants droit du pharmacien décédé.

12544. — 1er juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'y a nul inconvénient à ce qu'un contrôleur des lois sociales en agriculture diligente la procédure contre les cultivateurs en état d'infraction, siège ensuite comme greffier secrétaire de la commission de première instance, et assume, enfin, la charge de signifier la décision rendue.

12545. — 1er juin 1954. — **M. Gourdon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne, cotisant à la fois à la sécurité sociale (à titre d'assuré obligatoire ou volontaire) et à une caisse interprofessionnelle de retraite artisanale, peut bénéficier, à l'âge de 65 ans, de deux allocations de retraite, l'une à partir de la sécurité sociale, l'autre à partir de la caisse artisanale.

12546. — 1er juin 1954. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** le nombre de jeunes gens employés au fond et au jour, dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais: 1° de 14 à 16 ans; 2° de 16 à 18 ans; pour les années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953.

12547. — 1er juin 1954. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre d'ouvriers d'entreprises privées occupés dans des emplois permanents dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12548. — 1er juin 1954. — **M. Pierre Cot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que dans les ponts et chaussées, certains adjoints techniques qui ont fait l'effort de préparer et réussir un examen professionnel pour accéder au grade supérieur d'ingénieur des T. P. E. ont été sanctionnés par une rétrogradation de salaires pendant toutes les années précédant 1947, car ce n'est qu'à partir du 1er juillet 1947 que fut appliqué le décret n° 47-1157 portant création d'une indemnité compensatrice. Cette rétrogradation inattendue de traitement coïncidant avec l'élévation en grade supérieur fut particulièrement dure pour les adjoints techniques qui, déjà âgés d'une quarantaine d'années lors de leur promotion, jouissaient, de ce fait, d'une classe élevée dans le grade d'adjoint technique qu'ils quittaient. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour reclasser les agents en cause.

12549. — 1er juin 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, en matière de retrait du permis de conduire, les commissions d'appel peuvent légalement être présidées par le médecin ordinaire de la commission de retrait départementale qui a déjà eu personnellement à connaître de l'affaire et à donner son avis sur l'état physique de l'automobiliste, dont le retrait du permis est demandé.

12550. — 1er juin 1954. — **M. Nocher** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conséquences désastreuses qu'aurait, du point de vue public, commercial, touristique et industriel, le projet de fermeture du trafic ferroviaire sur la ligne Bonson-Sembadel; et lui demande de lui donner l'assurance que cette ligne continuera à assurer son service, conformément au vœu de toutes les municipalités intéressées.

12551. — 1er juin 1954. — **M. Nocher** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi les cheminots anciens combattants ne reçoivent toujours pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant les bonifications d'ancienneté au titre de la Résistance, et lui demande s'il compte déposer un projet de loi conformément aux revendications et aux résolutions rétablissant l'égalité des droits pour les cheminots.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11992. — **M. Ihuel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un fonctionnaire commis d'administration, 11 ans de services, titulaire, peut demander une mise en disponibilité de plusieurs années (quatre ans exactement) pour suivre les cours d'une école en vue de passer un examen (étranger à son administration); 2° si cette mise en disponibilité peut lui être facilement et normalement accordée et s'il doit exposer les raisons de sa demande. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire intéressé peut présenter une demande à son administration en vue d'être mis en disponibilité conformément aux dispositions des articles 117 et 118 de la loi du 19 octobre 1946, pour études présentant un caractère d'intérêt général. La mise en disponibilité prévue à ces articles est d'une durée maximum de trois ans, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale. 2° Comme le rappelle l'instruction n° 3 du 1er août 1947, modifiée, la mise en disponibilité pour études présentant un caractère d'intérêt général n'est jamais de droit. Le ministre dont dépend l'intéressé est seul juge pour apprécier si les études auxquelles désire se livrer le fonctionnaire en cause présentent bien ce caractère et, d'autre part, s'il est possible, compte tenu des nécessités du service, d'accorder la disponibilité. 3° En tout état de cause, le fonctionnaire qui sollicite sa mise en disponibilité doit exposer dans sa demande les motifs pour lesquels il désire être placé dans cette position.

11993. — **M. Rabier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat permet de reclasser dans les emplois créés en application de son article 1er les agents auxiliaires ou contractuels ayant accompli sept années de services validables pour la retraite. Il demande dans quelles conditions doit s'effectuer l'intégration des agents auxiliaires et contractuels remplissant les conditions d'ancienneté requises qui sont actuellement rémunérés sur les crédits correspondant à des emplois de titulaires et qui, par conséquent, occupent des emplois qui ne peuvent être transformés, en application de l'article 1er de ladite loi. Il désire savoir plus précisément si un agent contractuel de la catégorie D, occupant un emploi de titulaire de la catégorie B et percevant un salaire correspondant à celui du fonctionnaire titulaire dont il occupe l'emploi, doit obligatoirement pouvoir concourir, dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 29 septembre 1950, à un concours réservé pour accéder à un emploi appartenant à un corps classé en catégorie B ou si, au contraire, l'administration peut se refuser à ouvrir un tel concours, bien que des postes budgétaires soient vacants, et imposer à l'agent intéressé son intégration dans un emploi d'une catégorie inférieure en lui versant éventuellement une indemnité différentielle. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur les points suivants: 1° le nombre et la nature des emplois supprimés et des emplois créés, en application de la loi du 3 avril 1950, ont été déterminés une fois pour toutes, les transformations d'emplois ayant pris effet au 1er janvier 1951. Ces opérations ne sont pas susceptibles d'être renouvelées; 2° des concours ou examens spéciaux ne peuvent être ouverts que pour pourvoir les emplois ainsi créés. Les emplois de fonctionnaires titulaires antérieurement existant et devenus vacants ne peuvent être offerts aux agents non titulaires et doivent être pourvus par la voie du recrutement normal; 3° seuls les agents non titulaires en fonctions au 6 avril 1950 ont vocation aux nouveaux emplois. Ceux-ci ne sont pas accessibles aux agents recrutés après cette date, même s'ils avaient antérieurement accompli des services dans d'autres administrations. Par conséquent, l'agent contractuel auquel s'intéresse l'honorable parlementaire ne peut prétendre accéder à un emploi de titulaire classé en catégorie B après avoir subi un concours spécial que sous certaines conditions et notamment: *a*) que l'administration dont il relève ait eu des emplois créés en catégorie B au titre de la réforme de l'auxiliariat, l'administration n'étant pas en droit d'ouvrir un concours spécial pour pourvoir aux emplois normalement vacants; *b*) que l'intéressé soit en fonctions dans cette administration de manière continue depuis une date antérieure au 3 avril 1950; *c*) que sa rémunération n'excède pas le traitement maximum alloué à un fonctionnaire de catégorie C (indice 250).

AGRICULTURE

11548. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, par département, le nombre de prélèvements d'échantillons de vin ordinaire effectués par les inspecteurs du service de la répression des fraudes au cours des années 1951, 1952 et 1953, le nombre des prélèvements de comparaison, le nombre d'échantillons reconnus fraudés, le nombre de poursuites judiciaires engagées, le nombre des condamnations, le montant des amendes pénales infligées aux fraudeurs et le montant des amendes fiscales. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — Les statistiques du service de la répression des fraudes étant établies assez tard dans l'année afin de diminuer le plus possible les suites judiciaires inconnues de l'année écoulée — dont le trop grand nombre ne permettrait pas de dégager avec suffisamment d'exactitude la physionomie de l'activité du service pendant un exercice donné — un délai supplémentaire est demandé en ce qui concerne la statistique de l'exercice 1953; d'autre part la différenciation, dans l'ensemble des amendes fiscales prononcées, de celles qui sont consécutives aux seules affaires de répression des fraudes, est difficile et demande un gros travail de dépouillement; le montant de ces amendes pour 1951, 1952 et 1953 pourra cependant être donné en même temps que la statistique d'ensemble pour l'exercice 1953. Les résultats statistiques pour l'ensemble des années 1951 et 1952 sont donnés ci-dessous. Il convient d'observer que les nombres indiqués dans les colonnes « poursuites judiciaires » s'appliquent non seulement aux prélèvements effectués mais aussi aux procès-verbaux dressés sans prélèvements d'échantillons: de nombreux dossiers comportent en effet à la fois des procès-verbaux avec ou sans prélèvement.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES PRÉLÈVEMENTS			POURSUITES JUDICIAIRES			
	de base.	reconnus suspects.	de comparaison.	Dossiers constitués.	Condamnations.	Suites inconnues.	Montant des amendes pénales. (Milliers de francs.)
Ain	39	24	»	54	18	20	145
Aisne	132	40	1	93	24	32	304
Allier	57	26	3	35	20	5	228
Alpes (Basses-)	54	24	2	50	33	14	123
Alpes (Hautes-)	52	22	»	58	43	2	104
Alpes-Maritimes	275	33	26	126	50	44	855
Ardèche	89	32	»	75	44	12	248
Ardennes	125	16	1	22	5	2	14
Ariège	68	6	»	36	15	10	22
Aube	131	23	6	52	26	5	384
Aude	205	47	2	74	44	17	274
Aveyron	137	82	5	202	117	35	416
Bouches-du-Rhône	713	137	18	316	112	82	558
Calvados	68	8	4	16	8	1	18
Cantal	67	24	7	66	64	»	191
Charente	47	28	19	30	16	7	105
Charente-Maritime	135	21	»	16	6	2	61
Cher	96	39	29	45	32	6	302
Corrèze	68	33	10	102	41	2	117
Corse	95	11	»	39	9	14	8
Côte-d'Or	219	101	116	205	82	75	1.211
Côtes-du-Nord	77	8	2	15	5	»	52
Creuse	93	38	27	91	30	22	23
Dordogne	106	62	31	132	82	15	404
Doubs	76	44	6	129	36	41	413
Drôme	60	16	3	33	16	5	52
Eure	88	20	10	23	13	3	79
Eure-et-Loir	87	74	44	69	33	8	462
Finistère	46	5	»	11	1	6	10

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES PRÉLÈVEMENTS			POURSUITES JUDICIAIRES			
	de base.	reconnus suspects.	de comparaison.	Dossiers constitués.	Condamnations.	Suites inconnues.	Montant des amendes pénales. (Milliers de francs.)
Gard	204	112	»	206	163	14	391
Garonne (Haute-)	246	83	38	227	117	32	1.312
Gers	58	26	5	49	12	18	199
Gironde	454	120	47	198	154	13	579
Hérault	114	47	20	141	79	32	562
Ille-et-Vilaine	82	12	8	27	7	3	63
Indre	19	1	»	22	22	6	52
Indre-et-Loire	126	17	3	85	62	1	240
Isère	124	20	»	63	53	2	263
Jura	46	18	»	69	24	19	53
Landes	94	35	4	40	23	6	104
Loir-et-Cher	102	19	»	32	5	23	2
Loire	92	56	15	196	66	37	312
Loire (Haute-)	30	3	»	57	26	2	147
Loire-Inférieure	236	90	»	104	72	3	320
Loiret	109	51	14	32	4	11	54
Lot	75	8	»	11	2	5	32
Lot-et-Garonne	118	70	14	155	95	29	592
Lozère	83	44	»	88	71	9	155
Maine-et-Loire	167	28	38	50	23	13	391
Manche	146	29	12	22	13	7	10
Marne	134	52	7	217	45	54	296
Marne (Haute-)	67	33	7	81	22	36	24
Mayenne	37	5	»	5	3	1	10
Meurthe-et-Moselle	55	23	4	42	13	7	75
Meuse	136	30	»	38	21	»	42
Morbihan	57	9	4	11	4	5	18
Moselle	222	108	8	240	119	13	761
Nièvre	111	15	2	33	17	5	35
Nord	166	35	18	85	20	25	450
Oise	32	22	10	23	10	3	146
Orne	42	5	3	15	8	2	6
Pas-de-Calais	109	29	11	198	23	77	189
Puy-de-Dôme	130	55	20	113	51	27	371
Pyrénées (Basses-)	72	22	»	47	30	6	107
Pyrénées (Hautes-)	51	13	11	39	12	9	106
Pyrénées-Orientales	167	77	22	111	35	47	208
Rhin (Bas-)	31	9	7	45	28	4	69
Rhin (Haut-)	134	59	17	70	38	9	510
Rhône	157	108	91	424	74	162	636
Saône (Haute-)	48	21	6	42	23	8	66
Saône-et-Loire	112	30	5	143	36	59	177
Sarthe	129	6	»	8	1	»	1
Savoie	67	10	9	57	21	11	150
Savoie (Haute)	50	23	22	74	28	21	140
Seine	698	359	198	771	314	85	2.183
Seine-Inférieure	205	69	139	75	27	20	306
Seine-et-Marne	68	27	22	74	29	14	219
Seine-et-Oise	284	157	119	263	83	56	1.268
Sèvres (Deux-)	135	45	12	70	33	11	138
Somme	62	8	3	20	4	3	4
Tarn	250	95	16	235	128	43	238
Tarn-et-Garonne	74	37	13	58	50	2	194
Territoire de Belfort	109	82	25	64	37	11	189
Var	222	83	19	266	141	27	481
Vaucluse	101	29	5	50	28	7	105
Vendée	252	157	10	238	176	45	228
Vienne	104	54	20	58	39	5	290
Vienne (Haute-)	183	73	27	219	112	42	551
Vosges	93	49	3	54	13	16	88
Yonne	75	35	12	66	24	19	50
Totaux	11.461	4.090	1.517	8.831	4.068	1.779	24.151

11683. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement définitif des graines oléagineuses de la récolte 1951, livrées par les producteurs aux organismes stockeurs. Une ristourne complémentaire des 600 millions avait été effectuée par le Gouvernement en 1952. Or, les producteurs qui ont livré leurs graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1951 à des organismes stockeurs négociants, ont déjà touché 430 francs par quintal de graines, à valoir sur les 700 francs qui leur sont dus, alors que les mêmes producteurs qui ont livré à des organismes stockeurs à la fois fabricants d'huile, n'ont encore rien touché. Il lui demande les raisons d'une telle situation. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — Par décision de M. le président du conseil en date du 12 juin 1952, un crédit de 600 millions de francs a été affecté au versement d'indemnités compensatrices aux producteurs d'oléagineux de la récolte 1951. Sur ces 600 millions de francs, 400 millions ont déjà été répartis entre certaines catégories d'ayants droit. Le règlement définitif de l'ensemble de ceux-ci est subordonné à la mise à la disposition du ministère de l'agriculture d'un crédit complémentaire de 200 millions de francs.

11773. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le recours adressé par de nombreux signataires au tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, et transmis aux services du ministère de l'agriculture, contre les conclusions de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement du département de l'Aisne concernant l'extension de la commune de Barzy-sur-Marne sur celle de Passy-sur-Marne. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible, dans ce cas précis, de concilier la nécessité d'un remembrement avec le respect des petites propriétés (terrains, jardins, arbres, etc.) qui composent ladite commune. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Les recours introduits contre la décision de la commission départementale de l'Aisne concernant le remembrement des communes de Barzy-sur-Marne et de Passy-sur-Marne sont actuellement à l'instruction. A la suite des réclamations présentées, une enquête sur place a été ordonnée. Une réponse plus précise pourra être faite après accomplissement de l'enquête et mise au point de l'instruction.

11885. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits affectés à l'amélioration de l'habitat rural sont de plus en plus insuffisants. Or, un grand nombre de paysans ont fait une demande de subvention en vue d'améliorer leur habitat rural et ils n'ont pas pu obtenir satisfaction. D'autres ont obtenu l'accord sur le papier, sans qu'ils aient pu percevoir les sommes nécessaires pour faire face aux frais engagés. Il lui demande: 1° le montant global des crédits affectés pour l'année 1954 à l'amélioration de l'habitat rural: *a*) sous forme de subvention directe; *b*) sous forme de prêt à long terme; 2° quel a été la part réservée à chaque département; 3° combien de dossiers de demandes de subvention ou de prêt en vue d'améliorer l'habitat rural ont été déposés dans les directions départementales. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Il est certain que le montant des crédits affectés à l'habitat rural est insuffisant pour donner satisfaction à l'ensemble des demandes. Cependant, il convient d'observer que les crédits sont en augmentation sur les dotations de l'an dernier. En effet: 1° *a*) le montant des crédits affectés aux subventions d'habitat rural est de 1.500 millions de francs, alors que pour 1953, il était de 1.299.999.000 francs; *b*) le montant des prêts est de 5.200 millions pour 1954, alors qu'il n'était que de 2.600 millions pour 1953; 2° la répartition des crédits entre les départements est faite en se basant sur un certain nombre de critères, notamment la population agricole du département, le nombre d'exploitations, le nombre de demandes et, d'une manière générale, la situation du département au regard de l'habitat rural. Pour les prêts, il convient également de tenir compte de la tendance des agriculteurs à emprunter; 3° depuis le 1er janvier 1950, il a été présenté environ 80.000 demandes de subvention, sur lesquelles 33.000 ont pu recevoir satisfaction. Par ailleurs, depuis le début de l'application de la loi, 175.000 projets environ ont été subventionnés, correspondant à un nombre de travaux évalués, en francs actuels, à 150 milliards.

12005. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les caisses régionales ou locales de crédit agricole sont habilitées à refuser les prêts demandés lorsque ces prêts peuvent être garantis par des immeubles dont le prix est trois fois supérieur au montant du prêt demandé. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le décret du 29 avril 1940 portant codification des textes législatifs régissant le crédit agricole mutuel détermine les règles organiques du statut du crédit agricole. En application de leur statut, les caisses de crédit agricole mutuel ont compétence pour apprécier la suite à donner aux demandes d'emprunt dont elles sont saisies, compte tenu de la valeur professionnelle et morale des demandeurs et des garanties réelles offertes par ceux-ci. En conséquence, la possibilité pour un agriculteur de fournir une garantie hypothécaire, même importante, n'entraîne pas nécessairement l'attribution d'un prêt si la caisse de crédit agricole estime que l'intéressé ne remplit pas, par ailleurs, les conditions requises par la législation ou ne présente pas les garanties professionnelles et morales indispensables. Afin de pouvoir donner toutes précisions utiles à l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture devrait avoir connaissance du nom de l'agriculteur visé dans la présente question et de celui de la caisse de crédit agricole mutuel à laquelle il s'est adressé.

12158. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un salarié, âgé de plus de soixante ans au 1er juillet 1930, peut bénéficier de la retraite aux vieux travailleurs salariés, étant donné que ce salarié — en application du décret du 14 mars 1941, article 17 — a cotisé régulièrement durant trente-trois trimestres à dater de ce décret (jusqu'au 30 juin 1949). (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Il semble que le salarié agricole dont le cas est visé puisse prétendre à l'allocation en application de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, si ses ressources ne dépassent pas le plafond fixé par celle-ci, étant donné qu'il avait atteint son soixante-cinquième anniversaire avant le 1er janvier 1947 et qu'il réunissait à ce moment plus de cinq années de travail salarié, ayant vraisemblablement constitué sa dernière activité professionnelle. Une enquête pourrait toutefois être utilement effectuée au sujet de la situation particulière du salarié agricole en cause, si l'honorable parlementaire veut bien communiquer les nom, prénom et adresse de celui-ci, ainsi que son numéro d'immatriculation aux assurances sociales agricoles ou, à défaut, sa date et son lieu de naissance.

12172. — **M. Michaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est normal et admissible que les pensionnés militaires (bénéficiaires de l'article 64) soient traités de manière différente dans le régime général de sécurité sociale et dans le régime agricole d'assurances sociales. Les dispositions de l'article 81 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 permettent d'octroyer trois ans d'indemnités journalières aux pensionnés militaires soignés au titre de l'article 64. Par contre, les assurés sociaux agricoles soignés dans les mêmes conditions ne peuvent prétendre qu'à six mois de prestations en argent, suivant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 28 octobre 1935 rendues applicables au régime agricole par l'article 13 du décret-loi du 30 octobre 1935. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux départements ministériels intéressés. Un projet de décret modifiant et complétant le règlement d'administration publique n° 50-1225 du 21 septembre 1950 a été préparé en conséquence.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11577. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur quel texte précis il s'appuie quand il explique le retard de plusieurs années apporté à l'examen d'une demande de carte « déporté-résistant » par: « la procédure qui a été instituée, dans l'intérêt même des postulants, par le décret du 25 mars 1949 qui prescrit, dans de nombreux cas, la consultation obligatoire de la commission nationale des déportés et internés résistants ». (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Le texte auquel il convient de se référer, pour répondre à la question posée, est l'article 23 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés résistants. Codifié sous le n° R. 325 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ce texte prévoit que la commission nationale des déportés et internés résistants est obligatoirement consultée: dans tous les cas visés aux articles R. 288 à R. 297, ainsi qu'à l'article R. 287, 5°, du code des pensions; en cas de rejet de la demande ou de décision non conforme à l'avis de la commission départementale ou de la commission d'outre-mer.

BUDGET

10520. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines pensions de retraités communaux de la ville de Béziers n'ont pas été liquidées définitivement, malgré que, pour certains, la mise à la retraite remonte aux 1er février et 1er juillet 1950. A la suite de diverses demandes pressantes, le directeur de la caisse des dépôts et consignations a fait connaître que les intéressés ont accompli une carrière mixte (Etat et collectivités locales) ou des services militaires au delà de la durée légale. La pension susceptible de leur être attribuée comporte, par suite, une part contributive à la charge de l'Etat et nécessite l'approbation préalable du ministère des finances. Or, il résulte des arrêts rendus par le conseil d'Etat en juillet 1952, que les intéressés des collectivités locales ne sont pas susceptibles de prétendre, dans la liquidation de leur pension, aux avantages qu'ils avaient pu acquérir jusqu'au 1er juillet 1941, date d'entrée en vigueur de l'acte dit loi du 3 juillet 1941, ayant interdit désormais l'application de régimes de retraites plus favorables que celui institué au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat. On fait ainsi application aux intéressés de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1941, alors qu'ils doivent bénéficier de l'article 4 de ladite loi: « Art. 4. — A titre transitoire, les agents entrés en fonction avant le 1er juillet 1941 et tributaires d'un régime de retraite régulièrement approuvé avant cette date bénéficieront, lors de leur mise à la retraite, d'une pension liquidée sur les annuités résultant dudit règlement, pour les services antérieurs au 1er juillet 1941, et sur les annuités résultant du nouveau règlement pour les services rendus postérieurement à cette date. » Ces dispositions législatives ont été reprises par l'article 18 du décret interministériel du 2 avril 1948. Elles ont été notifiées aux collectivités locales à la suite d'une décision du conseil d'administration de la caisse de retraites des agents des collectivités locales par une circulaire de la caisse des dépôts. Les intéressés ne demandent que l'application de ces dispositions législatives en ce qui concerne les services effectués pour le compte des collectivités locales et, en ce qui concerne les services à l'Etat, même antérieurement au 1er juillet 1941, la réduction du sixième sur ces services a été faite sur les propositions de liquidation de la pension. Pour les services militaires accomplis au delà de la durée légale, les intéressés acceptent la réduction du sixième. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à l'établissement des brevets définitifs de pension. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — A la suite de l'intervention de plusieurs arrêts du conseil d'Etat relatifs à l'application de la loi du 3 juillet 1941 des difficultés et des divergences de vues sont apparues en ce qui concerne les modalités de liquidation des pensions des fonctionnaires locaux ayant accompli des services avant le 1er juillet 1941 sous l'empire d'un régime local de retraites prévoyant des avantages particuliers. L'article 6 de la loi du 31 décembre 1953, qui est intervenu en la matière, entraînant pour les collectivités locales des charges très importantes, le Gouvernement a proposé de lui substituer un article inséré dans le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier et qui tend, tout en évitant d'accroître les charges des collectivités locales, à maintenir aux fonctionnaires retraités de ces collectivités les avantages particuliers de liquidation pendant une période transitoire destinée à permettre l'harmonisation progressive de la situation des retraités de l'Etat et des retraités des collectivités locales tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sur la base des modalités de liquidation prévues par la loi du 20 septembre 1948 et le décret du 5 octobre 1949. Dès que le Parlement se sera prononcé sur le projet en question il pourra être procédé à l'établissement des brevets définitifs de pension en remplacement des titres provisoires dont les intéressés sont actuellement détenteurs.

10956. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une société à responsabilité limitée, par suite du décès de certains associés parents du gérant et des opérations de succession en cours, le conseil d'administration a décidé que le gérant exploiterait l'affaire à son compte en gérant libre. En conséquence, un acte commercial a été établi où il est prévu que le gérant achèterait le stock payable en plusieurs années; il se trouve donc

débiteur de cette somme au bilan de la société. Il lui demande: 1° quelle est la position de l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne ce compte débiteur de société à responsabilité limitée; 2° quelle est la position de l'administration des contributions indirectes en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, et notamment la taxe à la production sur la vente du stock (taxe qui a déjà été payée à l'achat); 3° si l'opération dont il s'agit peut être considérée comme un simple jeu d'écritures à l'intérieur d'une société et, par conséquent, exempte de tous droits. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 111 *a* du code général des impôts, sont tenues, sauf preuve contraire, pour des revenus distribués passibles de la taxe proportionnelle, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Cette disposition trouverait à s'appliquer si, comme on le suppose, le gérant cessionnaire du stock de la société a la qualité d'associé; mais la preuve contraire susvisée pourrait, en principe, être considérée comme rapportée s'il était établi qu'un acte est effectivement intervenu, non seulement pour constater l'opération à laquelle il est fait allusion et fixer les modalités de payement du prix convenu, mais pour prévoir également, sur la partie de ce prix qui n'est pas payée comptant, l'exigibilité d'intérêts liquidés au taux normal du commerce. En l'absence de toute stipulation d'intérêts, ou si le taux fixé était insuffisant, l'administration ne pourrait se prononcer en toute certitude sur la situation de l'opération, au regard de la disposition susvisée que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société, elle était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier; 2° la mise en gérance libre d'un fonds de commerce constitue, pour la société propriétaire, un fonds d'exploitation de son actif commercial et doit être regardée comme une affaire, au sens des articles 256 et 286 du code général des impôts. Ladite société est donc redevable de la taxe à la production de 5,80 p. 100, de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et de la taxe locale, dont le taux varie de 1,50 à 1,75 p. 100 suivant les communes, sur les sommes qui lui sont versées à ce titre par le gérant libre. Par ailleurs, la vente en bloc des marchandises au locataire du fonds de commerce constitue un acte normal de la profession et son caractère commercial entraîne le payement des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. En conséquence, la société intéressée doit acquitter la taxe à la production de 15,35 p. 100 sur le prix de vente effectif des marchandises cédées à son gérant libre si, comme il y a tout lieu de le présumer, celui-ci a pris la position de producteur, le fait générateur de cette taxe étant constitué par la livraison de ces marchandises; elle est également redevable de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 sur le même prix, étant précisé que le fait générateur de cette taxe est constitué par l'encaissement du prix desdites marchandises. La société est fondée à déduire de la taxe de 15,35 p. 100 dont elle est redevable, la même taxe qui figure sur les factures d'achat des marchandises vendues. Cette déduction ne peut en droit strict, être effectuée qu'avec le décalage d'un mois prévu par l'article 273-1-1° du code général des impôts. Toutefois, si la société intéressée a cessé toute exploitation et n'est plus assujettie à la taxe à la production de 15,35 p. 100, elle pourra sur sa demande être dispensée de cette formalité; 3° si, comme il paraît résulter des termes de la question, elle est constatée par acte sous seings privés, la cession du stock, normalement passible du droit proportionnel de vente de meubles établi par l'article 725 (1er alinéa) du code général des impôts, échappe, eu égard à son caractère commercial, à la perception de ce droit, par application des dispositions de l'article 647 du même code. Il est fait observer, par contre, qu'en principe, qu'il ait été ou non constaté par écrit le contrat de gérance, emportant mutation de jouissance de fonds de commerce, se trouve assujetti à la formalité de l'enregistrement dans les formes et délais fixés par les articles 646, 5° ou 650 du code précité et donne ouverture au droit proportionnel de 1,40 p. 100 prévu par l'article 685 dudit code.

11143. — M. Bèche expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: au début de 1954, un contribuable a adjoint une activité nouvelle à son commerce de détail et qui consiste en la fabrication d'appareils qu'il loue à d'autres entreprises commerciales. Les appareils sont fabriqués par lui seul, sans le concours de main-d'œuvre, et sont différents des marchandises de son commerce. Ils ne sont pas destinés à la vente, mais seulement à la location. Il lui demande quelles sont les taxes dont il est redevable envers l'administration des contributions indirectes pour cette nouvelle activité: 1° s'il utilise un représentant non salarié; 2° s'il utilise deux ou plusieurs représentants non salariés visitant des régions différentes; et s'il peut bénéficier des dispositions des articles 183 et 184 du code des impôts en matière de contributions directes. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Le bénéfice du régime artisanal devant, conformément aux dispositions de l'article 184-2° du code général des impôts, être réservé aux contribuables qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail, ne saurait, en principe, être accordé au contribuable visé dans la question, dès lors qu'il donne en location, sans les vendre, les objets qu'il fabrique. L'intéressé exploitant, en outre, un commerce de détail, ce bénéfice lui serait refusé, en tout état de cause, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, si, comme il semble, ses profits commerciaux ont un caractère prépondérant par rapport à ceux provenant de la location. Il résulte, d'ailleurs, des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 que les artisans ne peuvent, au regard de la législation fiscale, employer au maximum qu'un représentant de commerce et à la condition que ce dernier ne participe pas à la production et ne travaille pas exclusivement pour leur compte. Il s'ensuit, notamment, que le fait d'utiliser le concours de deux ou de plusieurs représentants non salariés aurait pour effet de priver l'intéressé du bénéfice du régime artisanal.

11233. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des soldats du contingent actuellement sous les drapeaux se voient réclamer le payement d'impôts relatifs à la période antérieure à leur incorporation. Il arrive même que d'autres se voient réclamer des impôts pendant leur temps de service. Il lui demande : 1° dans quelles conditions on peut imposer un soldat du contingent tant qu'il n'a pas terminé son service militaire : *a)* pour une période se situant avant son incorporation ; *b)* pour le temps de l'incorporation ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'on ne puisse pas demander à un soldat ou à sa famille de payer des impôts pendant qu'il effectue son temps normal de service militaire. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'établissement des impositions afférentes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'existe pas de disposition s'appliquant spécialement aux contribuables qui accomplissent leur service militaire. Il n'est d'ailleurs pas possible, en raison de la diversité des situations de fortune dans lesquelles ces contribuables peuvent se trouver, de prévoir, par voie de mesure générale, qu'ils ne pourront faire l'objet d'aucune imposition tant qu'ils n'auront pas terminé leur service. Mais, ceux des intéressés qui, du fait de leur présence sous les drapeaux, sont hors d'état de s'acquitter des sommes dont ils sont redevables ont la faculté de présenter une demande en vue d'obtenir soit des délais de payement, soit même la remise de leur imposition. Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite à la question écrite posée par M. Louis Marin, député (*Journal officiel* du 26 janvier 1951, p. 405, 2e col.), l'administration examine avec la plus grande bienveillance les demandes ainsi présentées par cette catégorie de contribuables.

11276. — Mme Poinso-Chapuis expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un particulier, propriétaire d'un terrain, fait construire sur ce terrain un immeuble en copropriété. L'entrepreneur de travaux avance les matériaux et la main-d'œuvre pour la construction de cet immeuble, les appartements devant être vendus aux copropriétaires avec, soit le bénéfice de la loi Loucheur, soit l'aide des prêts du Crédit foncier. Dans le premier cas, et pour satisfaire à l'obligation qui est faite par les sociétés de crédit immobilier, il est vendu des millièmes de terrain en nombre égal aux millièmes de construction. Dans le deuxième cas, les appartements sont vendus en leur état futur d'achèvement. Elle lui demande: 1° si le premier mode de vente (loi Loucheur) entraîne exigibilité des taxes sur les prestations de services (taxe locale et taxe de transaction) et l'on ne peut considérer qu'il s'agit seulement en l'occurrence d'une modalité imposée par les conditions de fonctionnement des sociétés de crédit immobilier, la situation au fond étant identique pour les deux modes de vente ; 2° si le deuxième mode de vente permet d'éviter le payement des taxes en question ; 3° au cas où le terrain appartient à l'entreprise de construction et où les appartements sont vendus avec le bénéfice ,soit de la loi Loucheur, soi des prêts du Crédit foncier, si les taxes de prestations de service sont exigibles et, en cas de réponse affirmative, s'il est admis de déduire la totalité du montant des mémoires des sous-traitants agréés par le maître de l'œuvre que représente l'architecte, qui sont nommément désignés dans les accords pris entre l'entrepreneur et l'architecte. (*Question du 4 mars 1954.*)

1° *Réponse.* — Il ne serait possible de répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

11292. — M. Soustelle demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° en vertu de quel texte il est interdit à un géomètre du cadastre, sous peine de sanctions administratives, d'effectuer des travaux pour le compte de particuliers ou de collectivités, en dehors de ses heures de travail; 2° si ce texte existe, pour quelle raison d'autres fonctionnaires (tels qu'instituteurs ou professeurs) ont la possibilité, sans risques de sanctions, de donner des leçons particulières; 3° si un géomètre du cadastre peut être nommé expert par un tribunal. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — 1° L'interdiction visée découle du principe général édicté par l'article 9 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et des dispositions particulières de l'article 5 du décret-loi modifié du 29 octobre 1936. 2° Ce point échappe à la compétence du département des finances. 3° Réponse affirmative.

11453. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société a vendu un élément d'actif immobilisé dont la plus-value était susceptible d'être taxée au taux de 8 p. 100. Cette plus-value ayant été passée en provision à remployer, il demande si, dans le cas où le remploi ne serait pas opéré, la taxation de la plus-value ne devrait pas être finalement taxée au taux de 8 p. 100 dans les mêmes conditions que la réserve de réévaluation devenant susceptible de taxation. (*Question du 6 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, bien entendu, que la plus-value en cause provienne d'une cession partielle d'entreprises au sens de l'article 219 du code général des impôts et remarque

étant faite que le défaut de remploi de ladite plus-value n'est pas, par lui-même, de nature à entraîner l'imposition de la fraction de la réserve spéciale de réévaluation afférente aux éléments antérieurement cédés.

11454. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société a, par inadvertance, surévalué son stock d'entrée au 1er juillet 1951, en voulant rectifier, comme conséquence de la loi d'amnistie du 14 avril 1952, l'insuffisance dont était entachée l'évaluation de son stock de sortie au 30 juin 1951 — que ces erreurs de sens contraire portent exclusivement sur les valeurs unitaires, les quantités inventoriées ayant toujours été rigoureusement exactes — enfin que les stocks de sortie au 30 juin 1952 et au 30 juin 1953 ont été eux-mêmes surévalués, également par inadvertance (les prix de revient étant en hausse continue, il n'a pas été tenu compte de la longue durée de rotation du stock). Il demande si le service des contributions directes rectifiant le stock d'entrée au 1er juillet 1951, la société est en droit de demander que fassent l'objet d'une rectification de même sens ses inventaires au 30 juin 1952 et au 30 juin 1953, par application du principe de l'unité de méthode, lequel semble s'appliquer à tous les cas de redressement, qu'il y ait réduction du stock initial ou majoration du stock final. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par la désignation de l'entreprise qui y est visée l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11462. — M. Billiemaz rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 tend, par l'allègement des charges qui grèvent les investissements, à permettre l'accroissement de la productivité et le retour au plein emploi. Il lui signale que l'administration se refuse à faire bénéficier des dispositions de ce décret les exploitations dont les produits sont soumis à la taxe unique, en particulier lorsqu'il s'agit de la viande et du vin. Or, la taxe unique n'est qu'une forme de la taxe à la production, souvent plus lourde que cette dernière, et qui ne doit enlever, en aucune manière, le caractère de producteur à ceux qui y sont assujettis. Il lui demande si une mesure ne devrait pas intervenir afin de prévoir, avec effet à dater du 30 septembre, le remboursement des taxes perçues sur les investissements, lorsqu'il s'agit de ces exploitations, ces investissements étant très lourds, en particulier pour les exploitations traitant les vins, puisque le matériel mis en œuvre est souvent très onéreux. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — En raison des considérations budgétaires et techniques, la déduction de la taxe à la production ayant grevé les investissements prévue par le décret du 30 septembre 1953 a été strictement limitée aux cas où les biens d'équipement sont utilisés pour la fabrication de produits effectivement soumis à la même taxe. Or, la loi n° 51-578 du 24 mai 1951 a institué pour le vin et la viande un régime spécial d'imposition en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et notamment de la taxe à la production les professionnels n'étant plus assujettis au paiement de la taxe à la production ne sauraient être admis à cumuler les avantages du régime des taxes uniques et ceux qui résultent des dispositions du décret visé ci-dessus.

11463. — M. Billoux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le nombre d'appartements qui ont été mis en vente: *a*) dans le département de la Seine, depuis la publication de la loi du 1er septembre 1948; *b*) dans les autres départements depuis la même date. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les ventes d'appartements ne donnent pas lieu à l'application d'un tarif particulier des droits d'enregistrement et, en conséquence, n'apparaissent pas distinctement dans la statistique comptable des mutations immobilières enregistrées. Il n'est donc pas possible de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

11470. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que l'article 89 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier 1954), stipule que le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 du code des pensions civiles ou militaires, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus, tant à l'Etat qu'à ces administrations; 2° que la loi du 21 juillet 1909, relative au régime de retraite des grands réseaux des chemins de fer, reconnaît à l'ancien réseau de l'Etat sa qualité d'administration publique; 3° que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, assimile à ceux-ci le personnel de la Société nationale des chemins de fer français qui peut, dès lors, en application de l'article 52 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, bénéficier des avantages de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires; 4° qu'aux termes de l'article 113 du code des pensions civiles et militaires (décret du 23 mai 1951), les services accomplis par les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines, détachés à la Société nationale des chemins de fer français, concourent avec les services valables pour une pension de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour qu'un ayant droit ayant accompli onze années dans l'administration des chemins de fer de l'Etat avant de devenir fonctionnaire dans une autre administration publique puisse bénéficier, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat; *b*) pour que la Société nationale des chemins de fer français institue un régime de réciprocité de retraite à parts contributives avec l'Etat prévu à l'article 31 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 attendu qu'aux termes du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 (*Journal officiel* du 10 janvier 1954) ce personnel est soumis aux mêmes conditions de retenues et de limites d'âge que les fonctionnaires pour l'obtention des droits à la retraite et que les chemins de fer d'intérêt général sont la propriété exclusive de l'Etat. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° L'article 89 du code des pensions civiles et militaires ne concerne que les fonctionnaires exerçant leur activité dans une des branches de la fonction publique; 2° les chemins de fer de l'Etat n'ont en aucune façon la qualité d'administration de l'Etat au sens des statuts des fonctionnaires ou des régimes de pension; 3° la loi du 20 mars 1951 est relative à des problèmes de maintien en activité qui sont totalement différents de ceux des pensions; 4° l'article 113 du code des pensions n'a qu'une portée très limitée puisqu'il ne vise que quelques catégories bien déterminées de fonctionnaires de l'Etat appelés à servir la S. N. C. F. en raison de leur compétence.

En conséquence, dans le cadre de la réglementation actuelle, il n'est pas possible de prendre en compte dans une pension de l'Etat des services précédemment accomplis dans les chemins de fer de l'Etat.

Quant à la modification éventuelle de la législation en vigueur il convient d'observer qu'une interpénétration de carrières ne se justifie que dans la mesure où il s'agit d'activités comparables. Or, il est de tradition en droit français que la fonction publique constitue une activité *sui generis* ayant un caractère propre et indépendant.

Cette situation a d'ailleurs été confirmée par le maintien, par l'ordonnance du 17 octobre 1945, de l'existence de son régime particulier de retraites au sein du régime général de la sécurité sociale.

11549. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration de l'enregistrement a fait connaître, sous le n° 6371 de son bulletin, qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 qui a transféré aux tribunaux administratifs le contentieux de la taxe proportionnelle sur le revenu, les demandes de remboursement des versements provisionnels effectués trimestriellement par les sociétés au titre dudit impôt « sont recevables jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est tenue l'assemblée générale ou la délibération des associés statuant sur les résultats de l'exercice ». Les pétitions en restitution formulées, dans ce délai, par certaines sociétés ont cependant été rejetées sous le prétexte que ces sociétés continuaient à distribuer des revenus et que les avances n'étaient restituables qu'à partir du moment où la société cessait toute répartition. Il demande s'il ne conviendrait pas d'inviter l'administration à préciser officiellement sa position et à confirmer: 1° que le délai prévu dans l'instruction n° 6371 précitée s'applique uniquement, malgré les termes généraux qui ont été employés, aux sociétés qui ont cessé de distribuer des revenus; 2° qu'en ce qui concerne les autres sociétés, notamment celles qui ont réparti, pour un exercice déterminé, des dividendes moins élevés que pour l'exercice précédent et qui se trouvent, de ce fait, posséder une avance sur le Trésor, la demande de remboursement de cette avance sera bien recevable jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle sera intervenue une décision des associés statuant sur les comptes d'un exercice et décidant qu'il ne sera procédé pour cet exercice à aucune distribution. Il demande, en outre, si une société se trouvant, lors du règlement d'un exercice, en avance d'une somme bien supérieure au montant cumulé des versements provisoires qu'elle aura à effectuer pour l'exercice suivant, n'est pas fondée à obtenir la restitution de la différence entre le montant de cette avance et de la somme correspondant aux quatre versements trimestriels auxquels elle sera tenue pour ledit exercice. (*Question du 19 mars 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° D'après l'article 1er du décret du 6 décembre 1872, toujours en vigueur sous le régime provisoire institué par l'article 1673, 2°, du code général des impôts, les acomptes provisionnels d'impôt de distribution versés en excédent ne sont restituables que si la société est parvenue à son terme ou cesse de donner des revenus. Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration accepte de rembourser immédiatement les sommes qui excèdent les quatre acomptes de l'exercice en cours, quand le dernier exercice réglé a comporté des distributions. Par ailleurs, il est admis actuellement que les demandes tendant à la restitution d'acomptes provisionnels, sans que soit soulevée aucune contestation, peuvent être formulées, comme antérieurement, dans les limites de la prescription quinquennale prévue par l'article 93 *bis* de l'ancien code fiscal des valeurs mobilières.

11689. — M. Edouard Depreux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des délais supplémentaires ne peuvent être accordés aux « castors » qui font des efforts particulièrement méritoires pour construire eux-mêmes leurs logements en ce qui concerne les droits de mutation qui leur sont réclamés par l'administration de l'enregistrement; la loi qui prévoit un délai de trois ans pour l'exonération desdits droits est antérieure aux constructions du type castors. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — En principe, une prorogation du délai de trois ans imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts pour la construction d'immeubles d'habitation sur les terrains acquis avec le bénéfice des allégements de droits édictés par ce texte, ne peut être

accordée que dans les hypothèses limitativement prévues par le même article (§§ IV et V), c'est-à-dire: 1° en cas d'acquisition par un organisme d'habitations à loyer modéré d'un terrain destiné à être utilisé progressivement; 2° en cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'ensembles immobiliers à réaliser progressivement par tranches successives. Par ailleurs, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, la force majeure n'est pas de nature à justifier une extension de délai imparti par le texte précité. Il a toutefois été admis, par mesure de tempérament, que si, à l'expiration du délai de trois ans imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts, la construction n'est pas encore terminée, l'acquéreur disposera d'un délai supplémentaire prenant fin au plus tard trois ans après la date de la délivrance du permis de construire, à la condition que ce permis ait été demandé dans les six mois suivant la date de l'acte d'acquisition. Pour obtenir le bénéfice de cette prorogation, l'acquéreur doit justifier d'une part, de la date de la demande du permis de construire en produisant au bureau chargé du recouvrement le récépissé de ladite demande ou une copie certifiée conforme de ce récépissé et, d'autre part, de la date de la délivrance du permis de construire en produisant au même bureau une copie certifiée conforme de ce permis.

11694. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un expert vérificateur assermenté, agréé par le ministère de la reconstruction, chargé d'instruire et d'évaluer les dossiers en retard en matériel professionnel, et qui touche des émoluments variables, mais avec un plafond mensuel de 150.000 francs, en supportant personnellement tous les frais de transport, correspondance, enquête, etc. Il lui demande s'il doit être imposé au titre des professions libérales ou au titre des traitements et salaires. (*Question du* 29 *mars* 1954.)

Réponse — Les seules indications contenues dans la question sont insuffisantes pour permettre d'apprécier si le contribuable doit être considéré comme exerçant une profession libérale ou une profession salariée. Il ne serait possible de se prononcer catégoriquement sur ce point qu'après examen du contrat que l'intéressé a passé avec l'administration de la reconstruction.

11695. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 21 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 stipule que « les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs »; que cette rédaction très précise confère aux orphelins, infirmes et incurables avant le décès de leur auteur, le droit à pension que le législateur avait incontestablement voulu leur reconnaître par l'article 32 de la loi du 20 septembre 1948; que, dans ces conditions, l'avis n° 256151 donné en la matière le 5 février 1952 par le conseil d'Etat, section des finances, perd son autorité; et lui demande si les orphelins infirmes et dans l'impossibilité de gagner leur vie, actuellement privés, en application de l'avis susrappelé du conseil d'Etat, de la pension qui leur serait attribuée d'après les nouvelles dispositions, ne peuvent pas logiquement, à compter de la date de promulgation de la loi précitée et sans effet rétroactif, bénéficier du droit ouvert par ce texte. (*Question du* 29 *mars* 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative.

11725. — **M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un ancien artisan rural, propriétaire de 2 ha de terre qu'il travaillait avec l'aide de ses voisins, a donné ces terres à son fils par acte notarié en date du 30 décembre 1952; qu'il existe, actuellement, sur ces terres 60 ares de vignes. Toute la surface restante a été mise en culture: 1° 1 ha 10 en 1935 à la suite d'un arrachage de vignes avec servitude quindécennale de non-replantation et bénéfice d'indemnité d'arrachage et de mise en culture; 2° 0 ha 30 à la suite d'un arrachage de vignes d'une égale superficie effectué en 1938. Le donataire, propriétaire viticulteur, possède une exploitation de 20 ha dotée de cheptel et d'un personnel qualifié pour assurer sa mise en valeur. Cette exploitation est située dans une commune limitrophe du même département. Une circulaire de l'administration des contributions indirectes n° 573, du 19 septembre 1933, dans son paragraphe 19, indique que, pour favoriser le remembrement, il est admis le groupement en un seul de deux domaines situés dans le même département si le viticulteur intéressé justifie de sa qualité de propriétaire des deux fonds. Il lui demande, en l'état actuel de la réglementation, si le donataire, qui est propriétaire des deux communes limitrophes et du même département, peut transférer, dans son domaine principal: *a*) la plantation effectuée en remplacement des vignes actuellement en production qu'il fera arracher; *b*) la plantation effectuée en remplacement des vignes arrachées en 1935, avec engagement quindécennal de non-replantation; *c*) la plantation effectuée en remplacement des vignes arrachées en 1938. (*Question du* 30 *mars* 1955.)

Réponse. — *a*) et *b*) Réponse affirmative, par application du paragraphe 18 de la circulaire susvisée n° 573, du 19 septembre 1933, et sous réserve de la correction à faire subir à la superficie transférée dans l'hypothèse où le rendement moyen serait plus élevé sur le domaine principal que sur la parcelle reçue en donation; *c*) réponse négative, le droit à reconstitution étant suspendu pour les arrachages opérés avant le 1er septembre 1939 et ce, en vertu de l'article 34 du décret n° 53-977, du 30 septembre 1953. Seuls font exception à cette règle les arrachages assortis d'engagements quinquennaux et quindécennaux de non-replantation venus à expiration après le 1er septembre 1939.

11787. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact: 1° que l'article 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, prévoyait un coefficient de revalorisation égal à 20 pour les rentes produites au compte d'assurances sociales arrêtées au 31 décembre 1940; 2° que cette disposition d'ordre tout à fait général ne s'applique pas aux rentes de retraites ouvrières et paysannes. (*Question du* 1er *avril* 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative. La revalorisation des rentes des retraites ouvrières et paysannes est réglée selon des modalités particulières prévues par l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié par la loi du 23 août 1948.

11891. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agriculteur d'une commune de montagne, qui tient en même temps un petit café-restaurant et qui, comme tous les agriculteurs de cette commune, tue, chaque année, un porc pour les besoins de son ménage, comprenant six personnes, est astreint à payer les droits fiscaux, comme s'il utilisait ce porc pour son restaurant. (*Question du* 8 *avril* 1954.)

Réponse. — Lorsqu'un restaurateur procède à l'abattage d'animaux provenant de son élevage, l'administration fiscale n'a pas la possibilité de vérifier si ce commerçant n'utilisera pas, en totalité ou en partie, les viandes obtenues pour les besoins de son commerce. L'abattage est donc présumé avoir été effectué en vue de la vente et, par application de l'article 5 du décret du 21 décembre 1951, il rend l'impôt exigible sur le poids total des viandes obtenues.

11902. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la loi du 21 octobre 1941 (lettre collective de la direction du Trésor du 4 mars 1942, n° 4994) accordant une bonification d'ancienneté aux fonctionnaires ayant résidé en zone interdite durant l'occupation allemande est toujours en vigueur, et, dans l'affirmative, si les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement, en résidence à Vouziers, peuvent prétendre à cette bonification d'ancienneté. (*Question du* 8 *avril* 1954.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 1447 du 26 juin 1943 a mis fin, à compter du 1er mars 1943, à l'application des dispositions de la loi du 21 octobre 1941 tendant à attribuer une majoration d'ancienneté aux fonctionnaires de la zone réservée.

11903. — **M. Durbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation suivante: deux frères propriétaires chacun d'un vignoble d'une superficie sensiblement égale, cultivent leurs terrains respectifs avec des moyens d'exploitation communs (matériel, animaux, personnel, etc.) et vinifient dans la même cave, avec l'autorisation du service de la viticulture. Les deux récoltes sont vendues séparément et font l'objet de déclarations distinctes. Or, d'une part, le service de la viticulture applique la distillation obligatoire sur la totalité des deux récoltes; d'autre part, la confédération des vignerons du lieu prétend que ces deux exploitants doivent être imposés séparément pour le blocage et la distillation obligatoires. Il lui demande quelle solution lui paraît applicable dans ce cas précis. (*Question du* 8 *avril* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 48 du code du vin, les charges du statut viticole et, notamment la distillation obligatoire, sont établies en considérant séparément chaque exploitation viticole distincte répondant aux deux conditions suivantes: 1° l'exploitant doit être en possession d'un titre de propriété de location ayant date certaine; 2° la culture doit être faite avec personnel aux gages de l'exploitant, matériel, instruments aratoires et cheptel particuliers. Si ces deux conditions ne sont pas entièrement satisfaites, ce qui est le cas dans la situation évoquée, le cumul des déclarations de récolte est justifié. Cependant les intéressés peuvent faire appel de cette décision devant une commission départementale en adressant avant le 31 mai une déclaration écrite et motivée au directeur des contributions indirectes, président de ladite commission.

11942. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société monégasque, propriétaire d'un laboratoire établi à Monaco, ayant la disposition de certaines marques pharmaceutiques, a donné la licence de les exploiter à un laboratoire français, établi en France, contre redevances sur le chiffre d'affaires produit par leur exploitation. D'après la législation monégasque, et en accord avec la France, cette société n'ayant pas créé et inventé elle-même lesdites marques, est redevable envers la principauté de Monaco des taxes et charges fiscales afférentes à ces « royalties » considérées à Monaco comme recettes commerciales. La société monégasque susvisée estime être en droit de recevoir l'intégralité des « royalties », à l'exclusion de la retenue à la source de la taxe de 18 p. 100 applicable aux revenus des professions non commerciales. Il lui demande si le laboratoire français peut se ranger à cette manière de voir, étant observé qu'en application des accords franco-monégasques le précompte n'est pas retenu à la source sur les sommes versées de France à Monaco: 1° au titre de règlement de fournitures par un commerçant domicilié à Monaco (profession commerciale); 2° au titre de règlement de prestation de service (profession non commerciale); 3° au titre de règlement d'intérêts pour capitaux empruntés (sans profession). (*Question du* 9 *avril* 1954.)

Réponse. — Les redevances visées dans la question doivent supporter la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par voie de retenue à la source, conformément aux dispositions des articles 3, 105 et 1671 du code général des impôts.

11953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quelles instructions les contrôleurs polyvalents réclament, de certaines maisons de commerce, avec rétroactivité de trois années, l'impôt de 5 p. 100 sur les courtiers qu'elles rémunèrent, alors que ceux-ci, rétribués à la commission et n'étant liés par aucun contrat, ne sont pas considérés comme salariés et ont donc été imposés à 18 p. 100 sur leurs frais professionnels. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Les courtages relevant, au point de vue fiscal, de la catégorie des bénéfices des professions industrielles et commerciales n'entrent pas dans le champ d'application du versement forfaitaire de 5 p. 100. Mais, le point de savoir si les rémunérations versées aux intermédiaires visés dans la question ont effectivement le caractère de courtages dépend des conditions dans lesquelles ces intermédiaires exercent leur profession et l'administration ne pourrait, dès lors, se prononcer à ce sujet que si, par la désignation de la ou des entreprises qui utilisent leurs services, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur ces cas particuliers.

11957. — **M. Jean Masson,** se référant à la réponse donnée, le 28 décembre 1953, à sa question n° 9486, signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'arrêté portant définition des zones montagneuses, prévu par le décret du 21 mai 1953, n'est pas encore intervenu, alors que le 28 décembre 1953, il avait reçu l'approbation de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et de M. le ministre de l'intérieur. Il lui demande quelles sont les raisons et les responsabilités d'un retard aussi anormal pour la publication d'un simple arrêté et les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ce retard qui fait que, depuis le 1er juillet 1953, de nombreux fonctionnaires se sont vu retirer les majorations d'indemnités kilométriques auxquelles ils avaient droit précédemment, ceci en guise de rajustement de l'évaluation de leurs dépenses de déplacement. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Le projet d'arrêté dont faisait état la réponse donnée, le 28 décembre 1953, à la précédente question posée par l'honorable parlementaire n'a pas recueilli l'accord du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Un nouveau projet, établi par les services du secrétariat d'Etat au budget, est dès maintenant soumis à l'approbation des ministres intéressés.

12022 et 12182. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles tous les forfaits des coiffeurs ont subi des majorations atteignant parfois 40 p. 100, alors que les tarifs sont bloqués dans cette profession depuis février 1952. (*Questions des 4 et 6 mai 1954.*)

Réponse. — Les instructions générales concernant la détermination des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1953 (bénéfices de 1953) tiennent largement compte de la stabilité des prix constatés au cours de ladite année par rapport à l'année précédente et ne prévoient une augmentation des forfaits que dans les cas où les chiffres d'affaires et les bénéfices des entreprises marquent un accroissement d'une certaine importance ou lorsque les forfaits de l'année 1952 ont été arrêtés à des chiffres trop bas. Ces instructions générales — qui sont modérées et nuancées — n'ont à être ni modifiées ni complétées en ce qui concerne les bénéfices forfaitaires imposables des coiffeurs. Mais l'administration ne manquerait pas de faire examiner spécialement les cas particuliers qui lui seraient signalés et dans lesquels il apparaîtrait que lesdites instructions n'auraient pas été régulièrement appliquées.

EDUCATION NATIONALE

11461. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fédération française d'athlétisme a décidé de saisir la direction générale de l'éducation physique et des sports ainsi que l'office des sports scolaires et universitaires des agissements d'un professeur d'éducation physique à l'école normale d'instituteurs de Chartres, coupable d'avoir organisé et développé les épreuves d'athlétisme de masse. Il lui demande s'il compte: 1° ne tenir aucun compte de la décision de la fédération française d'athlétisme qui réclame des sanctions administratives contre ce professeur, à qui elle ne peut reprocher autre chose que les efforts qu'il consacre au développement du sport, malgré l'absence d'installations sportives suffisantes dans le département; 2° prévoir les crédits indispensables pour améliorer l'équipement sportif du département d'Eure-et-Loir et encourager toutes les initiatives tendant au développement du sport. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° L'incident personnel auquel fait allusion l'honorable parlementaire dans sa question écrite vient d'être réglé: le comité directeur de la fédération française d'athlétisme a, en effet, levé la sanction que la commission des statuts et règlements avait prise à l'encontre de la personne intéressée pour avoir organisé une compétition non autorisée; 2° toutes les demandes de participation financière à la réalisation de travaux d'équipement sportif n'ont pu être satisfaites; cependant, depuis 1950, de nombreuses opérations effectuées dans le département d'Eure-et-Loir ont bénéficié de subventions de l'Etat. On peut citer: reconstruction d'un gymnase à Chartres — équipement des écoles normales (garçons et filles) en installations d'éducation physique — construction de bassins de natation à Châteauneuf-du-Thymerais, Clévilliers, Bénonville, Illiers, Janville, Ymonville — aménagement d'une baignade à Brou — aménagement de terrains d'éducation physique à Châteaudun, Frazé, la Loupe, Saint-Lubin-des-Joncherets, Senonches, Voves, et d'un terrain de camping à Bonneval, etc. Les dotations ouvertes pour 1954 permettront de poursuivre l'effort entrepris pour l'équipement du territoire en installations d'éducation physique et sportive.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8572. — **M. Gérard Jacquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était l'effectif réel et l'effectif budgétaire des différents grades et emplois de la direction des assurances de son département ministériel aux dates suivantes: 1er janvier 1948, 1er janvier 1949, 1er janvier 1950, 1er janvier 1951, 1er janvier 1952, 1er janvier 1953. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — Le tableau ci-joint retrace la situation du 1er janvier des années 1948 à 1953, des effectifs budgétaires et réels de la direction des assurances, du corps de contrôle des assurances et des organismes qui, rattachés à ladite direction, ont chargés d'opérations sortant du cadre de ses attributions permanentes.

Effectifs de la direction des assurances et des organismes rattachés.

GRADES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES AU 1er JANVIER						EFFECTIFS EN FONCTIONS					
	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Directeur, directeur adjoint et sous-directeurs	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Administrateurs civils	40	39	39	39	39	39	27	24	22	25	26	25
Agents supérieurs	5	5	»	»	»	»	8	1	1	1	1	1
Secrétaires d'administration	16	16	16	16	16	16	8	10	13	15	14	14
Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes	11	11	14	14	14	14	5	8	10	13	15	13
Autres agents de bureau titulaires	20	20	62	62	62	77	23	25	46	63	58	
Auxiliaires de bureau et agents intérimaires	22	22	15	15	15	»	44	40	17	27	24	21
Chargés de mission	5	5	5	5	5	5	4	6	3	4	4	3
Personnel de service	11	11	18	18	18	18	21	21	25	23	22	20
Commissaires contrôleurs des assurances	37	37	37	37	41	42	27	28	31	32	33	34
	171	170	210	210	214	215	171	167	173	207	201	192
Personnel en fonctions dans les organismes rattachés (1)	157	101	86	23	6	6	157	101	86	23	6	6
	328	271	296	233	220	221	328	268	258	230	207	198

(1) Service des assurances contre les risques maritimes de guerre; fonds commun créé par la loi du 24 décembre 1943 relative aux sinistres dits « de sabotage »; groupement (en liquidation) pour l'assurance contre les risques terrestres de guerre; bureau de liquidation des assurances allemandes.

10863 et **11107.** — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après un alinéa introduit par le décret du 30 septembre 1953 dans le texte de l'article 11 de la loi du 4 mars 1943, le tantième du conseil d'administration est susceptible d'être calculé sur les réserves antérieurement constituées lorsqu'elles sont distribuées aux actionnaires, exception étant faite toutefois pour les réserves concernant les exercices clos antérieurement au 1er octobre 1953. Il demande si le tantième est cependant susceptible d'être calculé sur les réserves et reports à nouveau constitués sur des bénéfices antérieurs au 1er octobre 1953, lorsque ces réserves et reports à nouveau ne sont pas encore entrés en compte pour le calcul du tantième du conseil. La question est posée au sujet des deux situations suivantes: 1° la distribution concerne un exercice clôturé avant le 1er octobre 1953; 2° la distribution concerne un exercice clôturé postérieurement au 20 septembre 1953. (*Question des 11 et 23 février 1954.*)

Réponse. — 1° Le décret du 30 septembre 1953 n'a prévu aucune exception au principe selon lequel il ne peut être tenu compte, pour la détermination du tantième, des sommes prélevées sur les résultats d'un exercice clôturé avant le 1er octobre 1953; 2° le même décret permet de tenir compte pour la détermination du tantième des sommes distribuées ou incorporées au capital dès lors qu'elles sont prélevées sur les résultats d'exercices clos après le 30 septembre 1953, étant entendu que ces sommes ne peuvent être retenues pour le calcul du tantième que lorsqu'elles sont effectivement distribuées ou incorporées au capital.

11358. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, par suite de la carence de quelques actionnaires bénéficiaires d'une répartition de titres faite par une société, des rompus viennent à être inappliqués, la société a le droit de faire vendre ces rompus par ministère d'agent de change ou par voie d'enchères publiques et d'en inscrire le produit au compte d'ordre pour, le cas échéant, être attribué à chacun au prorata de ses droits non atteints par la prescription légale. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si toutes précisions étaient données sur le cas d'espèce dont il s'agit notamment le nom de la société distributrice, le nombre et la nature des titres répartis et la résolution de l'assemblée générale ayant décidé la répartition.

11389. — **M. Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un percepteur du Trésor est en droit d'exiger d'une société, possesseur de titres de dommages de guerre, à chaque échéance de ces titres, la copie certifiée conforme des statuts de ladite société pour effectuer les remboursements nécessaires; dans l'affirmative, et en vue de simplifier cette formalité et la rendre moins onéreuse, de tels remboursements ne pourraient-ils être effectués sur production d'un extrait du registre du commerce datant de moins de trois mois, comme cela est admis pour le remboursement de l'emprunt libératoire. (*Question du 11 mars 1954.*)

Réponse. — Le Crédit national, chargé de la gestion des titres émis pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction, demande, en vue de la mobilisation ou du remboursement des titres établis au nom d'une société, une copie des statuts de la société et les pièces justificatives des qualités et pouvoirs de celui des représentants de la société qui requiert l'opération. Il n'est pas nécessaire de produire copie de toutes les délibérations des associés qui ont modifié les statuts; il suffit que la copie déposée ait été mise à jour. S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, un extrait des statuts faisant mention des éléments essentiels (constitution, durée, siège, dénomination, gérance) peut être retenue. Ces pièces doivent être certifiées conformes par un représentant habilité de la société dont la signature est légalisée par le maire compétent ou certifiée par un notaire, un agent de change ou encore par un comptable du Trésor. Le service du contentieux des titres du Crédit national et de la Caisse autonome de la reconstruction conserve sous dossier ouvert au nom de chaque société les justifications produites. Lorsque d'autres opérations sont requises par une société, il n'est donc pas utile, à condition qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'administration de cette société depuis la date de la dernière opération, de produire de nouvelles pièces ou de rappeler une référence quelconque. D'autre part, le Crédit national admettrait la production d'un extrait récent du registre du commerce au lieu et place des pièces habituelles, dans le cas où le montant du remboursement ou de la mobilisation de titres de la Caisse autonome de la reconstruction serait versé à un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la société requérante.

11667. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs receveurs de Paris ayant reçu récemment un avis leur faisant connaître que, par arrêté du 9 juillet 1953, leurs « pensions » seraient revisées sur la base de l'indice 630 au lieu de 550, qui est actuellement le leur, il lui demande si cette mesure réparatrice ne sera pas appliquée aux autres perceptions hors classe notamment sacrifiées dans le dernier reclassement de la fonction publique par suite du retrait de la parité de leur situation avec certaines catégories de fonctionnaires. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, la mesure susvisée intéresse le grade de receveur-percepteur et non celui de percepteur.

11956. — **M. Legaret** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait suivant: la Banque de France a accordé des prolongations d'activité d'un an ou de deux ans à ses agents qui, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ont des enfants mineurs, et à ceux qui ont eu un enfant mort pour la France. Cependant, à ces mêmes agents elle refuse le relèvement des limites d'âge prescrit par le décret du 9 août 1953 et la circulaire n° 61/16 B. 61 du 28 septembre 1953, si, à cette date du 9 août 1953, ayant dépassé les limites d'âge, ils se trouvaient en activité du fait des circonstances susdites. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction avec le décret du 9 août 1953 qui avait pour but d'unifier les différents régimes de retraites. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Les modalités d'application au personnel de la Banque de France des dispositions du décret du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics ont été fixées par le décret n° 54-474 du 4 mai 1954. Ce texte homologue une délibération du conseil général de la Banque en date du 18 février 1954, prorogeant de trois ans, sous réserve de mesures transitoires, les limites d'âge prévues par le statut du personnel de l'institut d'émission.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 1er juin 1954.

1re séance: page **2711.** — 2e séance: page **2733.**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.